



SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

SOCIÉTÉ DES SCIENCES & LETTRES
DE LOIR-ET-CHER

XIIIe VOLUME DES MÉMOIRES

LES MÉTIERS
DE
BLOIS

DOCUMENTS RECUEILLIS ET PUBLIÉS
PAR
ALFRED BOURGEOIS
Archiviste de Loir-et-Cher
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ DES SCIENCES ET LETTRES

TOME II



BLOIS

MDCCCXCVII

SOCIÉTÉ

DES

SCIENCES ET LETTRES

DE LOIR-ET-CHER

TEXTILES



BONNETIERS

I

Blois, 8 Juin 1748.

Enregistrement des statuts des bonnetiers, et des lettres de surannation par eux obtenues.

Du huit juin mil sept cens quarente-huit.

Enregistrement cy-après fait des lettres-patentes et status obtenus par la communauté des maîtres ouuriers en bas au métier ou tricot et autres ouurages de bonneteries de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, des lettres de surannation sur icelles et de l'arrest d'omologation du tout fait en parlement, au désir de la sentence rendue en la chambre du conseil de ce siège le trente-vn may dernier 1748.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaux conseillers les gens tenans notre cour de Parlement à Paris, et autres nos officiers qu'il appartiendra, salut.

Par arrest rendu en notre conseil le dix juillet mil sept cens quinze, nous avons permis à tous

maîtres et ouuriers en bas et autres ouvrages au métier de travailler auxdits ouurages dans la ville de Blois, sans qu'jlz puissent être jnquiétez pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Mais, ayant été jnformez que, depuis cet arrest, le nombre desdits ouuriers s'est considérablement augmenté dans ladite ville et qu'jl se commet plusieurs abus dans la fabrique desdits ouurages, attendu que, n'y ayant ny communauté ny jurande, jl n'y a personne en état de veiller sur les fabriquans et ouuriers et les obliger d'exécuter les réglemens faits au sujet de cette fabrique ; pour remédier à ces jnconvénients, nous auons jugé nécessaire d'ériger une communauté et des jurez dans ladite ville pour fabriquer, vendre et débitter lesdites marchandises et veiller à la seurté de ce commerce ; ce que nous avons fait par l'arrest rendu en notre conseil, Nous y étant, le sept juillet mil sept cens trente deux, contenant trente-six articles, sur lequel nous auons ordonné que toutes lettres-patentes nécessaires seroient expédiées.

A ces causes, de l'avis de notre Conseil qui a leu ledit arrest, cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, Nous auons ordonné et ordonnons par ces présentes signées de notre main :

Article premier.

Que les maîtres fabriquans et ouuriers de bas et autres ouurages, tant au métier qu'au tricot, de la ville et fauxbourgs de Blois, seront et demeureront érigez en communauté, pour ne faire à l'aduenir qu'un seul et même corps.

Deux.

Leur permettons de vendre et débiter, tant en gros qu'en détail, toutes sortes de marchandises de

bonneteries, tant au métier qu'au tricot, de laynes, soyes et autres, pourueu qu'elles soient trauaillées conformément au réglement du trente mars mil sept cens, et autres jnteruenus au sujet de ladite fabrique, qui seront exécutez suiuant leur forme et teneur ; comme aussy leur permettons de vendre et débiter toutes sortes de laines, tant en poil qu'employées, soient étrangères ou de pays.

Trois.

Faisons deffenses auxdits maîtres fabriquans de tenir, directement ou jndirectement, plus d'vne boutique, à peine de cinquante liures d'amende, pour la première fois, et de telle autre qu'jl appartiendra, en cas de récidiue.

Quatre.

Voullons que, dans huitaine à compter du jour de l'enregistrement des présentes au greffe de la police de Blois, il sera par lesdits maîtres fabriquans choisis deux d'entre eux, à la pluralité des voix, pour jurez de ladite communauté ; l'vn desquelz sortira après la première année de son exercice, au lieu et place duquel en sera choisi vn autre pour, conjointement avec celuy qui sera resté, exercer ladite charge de juré pendant deux années consécutiues ; laquelle nomination sera ainsy faite en sorte que les jurez soient toujours au nombre de deux, scauoir vn ancien et vn nouveau, dont le dernier receu fera la visite des laines qui entreront en ladite ville pour l'vsage de ladite fabrique.

Cinq.

Lesdits jurez seront tenus d'aller en visite de trois mois en trois mois et même plus souvent, si

besoin est, chez les maîtres fabriquans et autres qui pouroient entreprendre sur ladite fabrique, tant dans la ville, fauxbourgs que banlieue de Blois, pour examiner sy les laines qu'jls employent sont de bonnes qualité et s'ils trauaillent conformément aux réglements ; et, en cas de contrauention, en feront dresser procès-verbal, pour raison de quoy jls se pouruoiront deuant le lieutenant de police de ladite ville qui en ordonnera la confiscation auec amende, s'il y a lieu. Et, pour chacune desdites visittes, sera payé cinq sols auxdits jurez par chaque maitre, dont sera tenu bon et fidel regître, pour le produit être employé au proffit de la communauté.

Six.

Les jurez, en sortant de charge, seront tenus de mettre entre les mains de ceux qui auront été nommez en leur place tous les registres et papiers concernant les affaires de leur communauté et rendront compte, deux mois après, de leur commission, à l'amiable, aux nouueaux jurez, en présence de deux maîtres qui seront choisis à cet effet par ladite communauté.

Sept.

Lesdits maîtres fabriquans et ouuriers ne pouront employer aucunes laines au tricot, ny dans les bas et bonnets au métier, drapez à moins de deux files ; les bas d'estame au métier ne pouront être faits à moins de trois files ; et dans les bas de soye, tant au tricot qu'au métier, jl y sera employé au moins huit brins bien débrouillié, le tout conformément audit arrest du Conseil du trente mars mil sept cens et autres rendus en conscéquence.

Huit.

Permettons auxdits maîttres fabriquans de faire fouller, enformer et apareiller leurs marchandises de bonneterie, tant au tricot qu'au métier, en leurs maisons ou ailleurs, et faire carder, peigner et filler leurs laines par qui bon leur semblera.

Neuf.

Faisons deffences à tous cardeurs, peigneurs de laines et foullons de vendre et débiter aucuns ouurages de bonneterie, à peine de confiscation et de cinquante liures d'amande, au prôffit de l'hôpital de ladite ville.

Dix.

Permettons auxdits maîtres fabriquans de teindre eux-mêmes leurs marchandises ou les faire teindre par qui bon leur semblera, à la charge de se conformer au réglement général du mois d'aoust mil six cens soixante-neuf.

Vnze.

Lesdits maîtres fabriquans seront tenus de s'assembler tous les deux mois, et même plus souuent si besoin est, au lieu qui sera pour cet effet choisy, pour délibérer sur les affaires de la communauté, et recevoir les dénonciations et plaintes qui pouront leur être faites par les maîtres et ouuriers sur le fait de leur métier et fabrique, à l'effet d'y pouruoir ainsy qu'jl appartiendra ; et, faute par chacun desdits maîtres de se trouuer auxdites assemblées, après qu'jls auront été auertis par les jurez, qu'jls seront condamnez en trois liures d'amande, laquelle demeurera encourrue, en vertu des présentes, sans

qu'jl soit besoin d'autre jugement, à moins qu'jl n'y ait de légitime empeschement.

Douze..

Chaque maître fabriquant ne poura auoir plus d'vn aprentif, pendant le temps de trois ans que l'apprentissage durera, excepté les trois derniers mois, pendant lesquels jl luy sera permis et loisible d'en prendre vn second.

Treize.

Les breuets d'aprentissage seront au moins pour trois années et passez par deuant notaires et enregistrez dans la huitaine de leur datte sur le registre de la communauté, à la dilligence du maître de l'apprentif, à peine de deux cens liures d'amande contre le maître, lequel enregistrement sera signé tant par le maître que par son aprentif; et sera payé à la bourse commune par les maîtres, pour chaque réception d'aprentif, trois liures, sauf leur recours contre lesdits aprentifs.

Quatorze.

L'aprentissage étant finy, les maîtres donneront quittance en bonne forme à leurs aprentifs dudit aprentissage, et, huit jours après, au plus tard, ladite quittance sera registrée sur le liure des compagnons, lequel engagement sera signé du maître et de son aprentif; et, pour ce, sera payé quatre liures à ladite communauté par les maîtres, sauf leur recours contre les aprentifs.

Quinze.

Faisons deffences auxdits maîtres fabriquans d'auoir aucun métier occupé par femme ny fille,

sinon par celles des maîtres de ladite communauté, à peine de trois cens liures d'amande.

Seize.

Les aprentifs ne pouront s'absenter du seruice de leurs maîtres pendant le tems de l'aprentissage, sans leur consentement ; et, en cas qu'jls s'en absentent, permettons aux maîtres de les faire arrester, pour leur faire acheuer leur tems, lequel sera prorogé d'autant de semaines qu'jls auront perdu de jours.

Dix-Sept

Pouront lesdits maitres, vn mois après l'absence desdits aprentifs, en prendre d'autres, en faisant rayer sur le registre de la communauté le nom de ceux qui se seroient ainsy absentés.

Dix-Huit

L'aprentif qui se sera retiré, sans le congé de son maître, ne poura rentrer chez vn autre, qu'jl ne renouuelle vn nouuel aprentissage, sans que le tems de celuy qu'jl auoit commencé luy soit compté, si n'est que, par les maîtres et jurez du métier et par justice, jl soit jugé que l'aprentif ait eu juste et légitime cause de s'absenter.

Dix-Neuf

Deffendons aux maîtres d'occuper leurs aprentifs à autre trauail que celuy de leur métier, à peine de nullité de l'acte d'aprentisage, et enjoignons aux jurez d'obseruer dans leurs visittes si les aprentifs trauaillent actuellement chez leurs maîtres et sur les métiers.

Vingt

Les maîtres ne pouront prendre des compagnons que sur le veu de leurs breuets d'aprentissage et d'vn certifficat de leurs précédents maîtres, contenant qu'jls en sont contens et satisfait, à peine de vingt-quatre liures d'amande et de payer, en leurs noms, les sommes qui pouroïent être dues par les compagnons à l'ancien maître.

Vingt-Vn

Aucun compagnon ne poura être receu maître, qu'jl n'ait représenté aux jurez le breuet de son aprentissage et vn certifficat de fidellité et qu'jl n'ait seruy les maîtres de ladite ville deux ans après son aprentissage, sans discontinuation, dont jl sera tenu de raporter certifficat en bonne forme.

Vingt-Deux

Nul compagnon ne poura être receu maître qu'au préalable jl ne sache monter et entretenir son métier, ce qu'jl sera tenu de faire dans la chambre de la communauté, en faisant pour chef-d'œuure, en présence des jurez et de quatre maîtres, tant anciens que noueaux, vn bas de soye façonné aux coins et par derrière, auec vne autre piéce telle qu'elle luy sera donnée à faire, de sorte que, dans son ouurage, jl n'y ait aucune coupure, arrachure, coup de presse, porte et autre trauail jmparfait.

Vingt-Trois

Le chef-d'œuure étant reconnu bien fait par les jurez et maîtres assistans, l'aspirant sera présenté au lieutenant de police de Blois, pour être par luy pro-

cedé à sa réception, en payant vingt liures à la bourse de la communauté.

Vingt-Quatre

Les fils de maîtres seront dispensez de faire chef d'œuure et seront receu en faisant vne simple expérience et en payant dix liuures à la bourse commune de la communauté.

Vingt-Cinq

Les compagnons forains ne pouront paruenir à la maîtrise qu'jls n'ayent trauaillez, pendant trois années concécutiues, chez les maîtres de ladite ville, que leur nom ne soit enregistré sur les registres de la communauté et qu'jls n'ayent justiffié de leur aprentissage par des actes en bonne forme ; et seront tenus de payer la somme de trente liuures aux jurez pour les nécessitées de la communauté.

Vingt-Six

Les veuves des maîtres pouront faire trauailler en tout ce qui dépend dudit métier et fabrique, entretenir les métiers de leurs deffunts marys et affranchir vn compagnon, si elles l'épousent, du tems qu'jl deuoit travailler chez les maîtres en ladite qualité, à la charge néantmoins de faire chef-d'œuure et de payer la somme de douze liuures à la communauté.

Vingt-Sept

Les filles de maîtres qui épouseront vn compagnon dudit métier l'affranchiront pareillement du tems qu'il deuoit trauailler chez les maîtres en la dite qualité, à la charge de faire chef d'œuure et de payer dix liuures à la communauté,

Vingt-Huit

Lorsque les jurez feront leurs visittes, tous les maîtres fabriquans seront tenus de faire ouuerture de tous les lieux où ils auront des ouvrages faits, tant au tricot qu'au métier, pour être par lesdits jurez vus et visitez ; et, en cas qu'il s'en trouue de deffectueux, jls seront saisis, à leur requeste, par le premier sergent royal sur ce requis ; et, pour raison de laquelle saisie, jls se pouruoiront deuant le lieutenant de police pour en faire ordonner la confiscation ou autrement être fait droit, ainsy qu'jl appartiendra.

Vingt-Neuf

Les maîtres fabricans pourront vendre, en gros et en détail, les ouurages par eux faits, tant aux tricot qu'au métier, dans leurs bouticques ou atelliers qu'jls auront dans ladite ville et fauxbourgs de Blois, soit que lesdits ouurages soient aprestez ou non, sans qu'jls puissent y être troublez ny jnquiettez, sous quelques prétextes que ce soit, à peine de deux cens liuures d'amande et de tous dépens dommages et jnterrests.

Trente

Faisons deffences à toutes personnes, de quelques qualité et condition qu'elles soient, de fabriquer, dans la ville et fauxbourgs de Blois, aucuns ouurages au métier, qu'jls n'ayent été receus maîtres de ladite communauté, à peine de confiscation des métiers, ouurages, matières et vstanciles, et de deux cens liuures d'amande.

Trente-Vn

Deffendons pareillement à tous les maîtres dudit métier d'assosier auec eux, direçtement ou jndirec-

tement, aucune personne que les maîtres, à peine de cinquante liure d'amande.

Trente-Deux

Comm' aussy deffendons aux aprentifs et compagnons, demeurans chez les maîtres, de vendre et achepter aucun ouurages dudit métier, sinon du consentement de leurs maîtres, à peine de dix liuures d'amandes et de confiscation de tout ce qu'jls auront achepté, au proffit de leur maître.

Trente-Trois

Les tauerniers, hôtelliers, boullangers, revendeurs, et toutes autres personnes ne pouront achepter, prendre en gage ny en payement, des ouuriers et domesticques des maîtres dudit métier, aucuns ouurages d'jceluy, à peine d'estre réputez complices du vol et diuertissement qui leur en aura été fait et d'estres puniz suiuant la rigueur des ordonnances.

Trentre-Quatre

Faisons très-expresse jnhibition et deffences, à tous ouuriers forgeurs, taillandiers, serruriers, armuriers et autres, de construire aucuns métiers propre à faire des bas et autres ouurages de ladite fabrique, directement ou jndirectement, que pour les maîtres de ladite communauté ; voulons que ceux desdits ouuriers qni seront chargez de la part desdits maîtres de leur faire des métiers soient tenus de déclarer aux jurez de ladite communauté le nom de ceux qui leur auront commendez les métiers pour, conjointement auec lesdits maîtres, veiller à ce que lesdits ouuriers ne diuertissent aucune pièce ny model desdits métiers pour être transportez hors

ladite ville et fauxbourgs de Blois, à peine de deux cens liure d'amande.

Trente-Cinq

Faisons aussy deffences aux maître de ladite communauté de vendre aucun métier sans donner aux jurez vne déclaration de l'endroit de sa destination, à peine de cent cinquante liures d'amende et de confiscation dudit métier.

Trente-Six

Permettons à tous ceux qui sont dans l'vsage actuel de faire et faire faire des bas et ouurages au métier et de vendre de la bonneterie de se faire receuoir maître de ladite communauté, ensemble les compagnons trauaillans en ladite ville et fauxbourgs de Blois chez les maîtres depuis deux ans ; ce qu'jls seront tenus de faire dans trois mois, à compter du jour que ces présentes seront enregistrées au greffe de police de ladite ville, en payant leur part et portion des frais pour l'obtention des présentes ; passé lequel délay, jls en demeureront déchus.

Sy vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer et le contenu en jcelles, et audit arrest faire garder et obseruer, non obstant toutes autres choses à ce contraires, auquels nous auons dérogé et dérogeons par ces présentes. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles, le septième jour du mois de juillet l'an de grâce mil sept cens trente deux et de notre règne le dix septième.

Ainsy signé : Louis.

Et plus bas : Par le Roy, Phelippeaux.

Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Et en marge de la dernière page est écrit. Registrées ouy le procureur général du Roy pour jouir etc. ... A Paris, en Parlement, le trois auril mil sept cens quarente huit. Ainsy signé, Ysabeau.

Suivent les lettres royaux de surannation données à Versailles le 5 décembre 1741 et enregistrées au Parlement comme dessus.

Extrait des registres du Parlement.

Veu par la Cour :

Les lettres-patentes données à Versailles le sept juillet mil sept cens trente-deux, etc., etc...;

Autres lettres-patentes du Roy données à Versailles le cinq décembre mil sept cens quarente et vn, etc., etc...;

Vn arrest de la Cour, du vingt-sept januier mil sept cens quarente-huit, par lequel..... ladite Cour auroit ordonné que lesdites lettres seroient communiquées au lieutenant général de police et au substitut du procureur général du Roy en ladite police du bailliage et siége présidial de Blois pour donner leur auis, etc., etc...;

L'auis du lieutenant particulier au bailliage et siége présidial de Blois et lieutenant-général de police en tour de ladite ville, du deux mars mil sept cens quarente-huit ; lequel, sur la communiquation à luy donnée, et au substitut du procureur général du Roy en ladite police, des dites lettres-patentes, arrest de la Cour et consentement du substitut du

procureur général en ladite police de ladite ville de Blois, que lesdites lettres-patentes pouroient être enregistrées pour être exécutées selon leur forme et teneur, ne trouuant dans les articles desdits statuts aucunes choses contraires au bien public, même que, sous le bon plaisir de la Cour, jl soit donné à ladite communauté même rang aux processions que celuy dont les maîtres dudit état jouissent dans la ville de Paris et autres du royaume, et, où jl y auroit difficulté, celuy qu'occupoit, dans ladite ville de Blois, le corps des étaminiers-sergiers, attendu qu'jl n'existe plus ;

Vn acte, du douze féurier mil sept cens quarante-huit, contenant la comparution, par deuant les notaires royaux à Blois, des maîtres composans la communauté desdits jmpétrans, assemblez en leur chambre et bureau ordinaire, lesquels, après auoir pris communiquation desdites lettres-patentes et arrest, auroient déclarez qu'jls étoient d'auis et consentoient l'enregistrement desdites lettres-patentes pour être exécutées selon leur forme et teneur, ensemble ce qui est ordonné par l'arrest de la Cour du quatorze juillet mil sept cens quarente-sept, n'ayant aucuns moyens à dire et proposer contre leur contenu, remontrent très-humblement à la Cour qu'ayant assisté tous les ans à la procession générale de l'octaue du très-saint Sacrement, depuis qu'ilz sont érigez en corps et communauté et qu'jls ont été contraints par tous les autres corps et communautés d'arts et métiers de ladite ville de marcher deuant eux esdites processions, jls suplioient la Cour de leur accorder vn pareil rang et place en ladite ville que ceux dont jouissoient les maîtres du même état de la ville de Paris, qui estoient au nombre des six premiers corps et ainsy qu'jl est d'vsage dans les autres villes du royaume, et nottemment dans la

ville d'Angers, où les maîtres de ladite ville ont été comme eux érigez en corps et communauté depuis enuiron six ans ; et qu'au cas de difficulté leur accorder le même rang et place que tenoient et occupoient autrefois les maîtres étaminiers-sergiers de ladite ville de Blois, dont le corps et communauté est entièrement tombé n'en restant aucun dudit état dans ladite ville de Blois ;

Vn autre arrest de la Cour, du quatorze juin mil sept cens quarante-sept, rendu sur productions respectiues des parties et sur les conclusions du procureur général du Roy, entre lesdits impétrants, demendeurs en enthérinement desdites lettres du sept juillet mil sept cens trente-deux, suiuant leur requestes des treize et vingt-neuf décembre mil sept cens quarente-vn, et deffendeurs en oposition, d'vne part, et les maîtres et gardes de la communauté des marchands merciers-grossiers-quinquailliers et épiciers de ladite ville de Blois, deffendeurs et demandeurs en opposition à l'entérinement desdites lettres-patentes, d'autre part ; par lequel, ladite Cour faisant droit sur le tout, sans auoir égard à l'oposition formée par lesdits maîtres et gardes de la communauté desdits marchands merciers de ladite ville de Blois, ny à leur demande portée par leur requeste du dix-sept januier mil sept cens quarente-deux dont jls sont débouttés, auroit été ordonné qu'jl seroit passé outre, si faire se devoit, à l'enregistrement desdites lettres-patentes et statuts desdits jmpétrants, à la charge, néantmoins, que jl sera ajouté, à l'article cinq desdits statuts, que les jurez desdits fabriquans ne pouront aller en visitte chez aucun mercier qu'en apellant auec eux l'vn des gardes desdits marchands merciers ; sur le surplus des demandes, fins et conclusions auroit mis les parties hors de cour, condamné lesdits maîtres et gardes de la communauté

desdits marchands merciers aux dépens enuers lesdits jmpétrans ;

Ensemble la requeste présentée à la Cour par lesdits jmpétrans affin d'enregistrement desdites lettres-patentes ;

Conclusions du procureur général du Roy ;

Ouy le raport de Me Elie Bochart, conseiller ;

Tout considéré,

La Cour ordonne que lesdites lettres patentes de statuts et de surannation seront registrez au greffe d'jcelle pour jouir par les jmpétrants, etc., etc..., à la charge qu'jl sera ajouté à l'article cinq, etc...

Fait en Parlement, le trois auril mil sept cens quarente-huit.

Collationné. Ainsy signé. Maupassant et Langelé.

Suit le procès-verbal de lecture et publication, à l'audience de police de Blois du huit juin mil sept cens quarente-huit, des lettres-patentes, statuts et enregistrement ci-dessus.

(Archives de Blois. FF. 2, f° 1.)

II

Blois, 24 Janvier 1750.

Enregistrement d'un arrêt du Parlement entre les fabricants de bas et les merciers.

Du 24 januier 1750.

Enregistrement d'arrest de la Cour rendu entre les marchands fabriquans de bas au métier et marchands merciers de cette ville de Blois, le 14 juin 1747.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Nauarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, sauoir faisons qu'entre les maîtres fabriquans de bas et autres ouurages, tant au métier qu'au tricot, de la ville de Blois, généralité d'Orléans, demandeurs en enthérinement de lettres patentes du 7 juillet 1732, suiuant leur requête des 13 et 29 décembre 1741, et deffendeurs en opposition, d'une part ; — et les maîtres et gardes de la communauté des marchands merciers, grossiers, quincailliers et épiciers de la même ville de Blois, demandeurs en l'opposition à l'enthérinement desdites lettres-patentes, d'autre part ;

Vu par la cour : l'opposition formée au greffe d'jcelle, le 17 juillet 1741, par lesdits marchands merciers de Blois à l'enregistrement et vériffication

de tous statuts, lettres-pattentes, arrêts et déclarations qui pouroient être obtenus et surpris et à obtenir par aucunes autres communauté d'arts et métiers de la ville de Blois, et nottamment par lesdits ouuriers, faiseurs de bas au métier de ladite ville de Blois, en ce qui pouroit faire préjudice aux droitz et commerce desdits marchands merciers, pour causes et moyens à déduire en temps et lieux ;

Exploit de signiffication étant ensuitte faite, à la requête desdits marchands merciers, le 26 juillet 1743, à notre procureur général de laditte opposition pour n'estre passé et accordé aucun enregistrement de statuts, lettres-pattentes et autres concessions de la part d'aucunes communautés et ouuriers en bas et autres, au préjudice de laditte opposition ;

La requête desdits maîtres fabriquans et ouuriers de bas, tant au métier qu'au tricot, de laditte ville de Blois, du 13 décembre 1741, contenant demande à ce qu'il plust à notre dite cour enregistrer les lettres-pattentes qu'il auroit plu au Roy leur accorder le 7 juillet 1732, qui les auoient érigé en communauté et sur lesquelles jls auoient, le 5 décembre 1741, obtenu lettres de surannation pour, par les fabriquans de bas, jouir de l'effet d'jcelles ;

Leur autre requête, du 29 décembre 1741, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que lesdits merciers de la ville de Blois seroient tenus, dans huit jours pour tous délais, de déduire les causes et moyens d'opposition par eux faitte ou formée à l'enregistrement et homologuation desdittes lettres-pattentes accordées par le Roy auxdits fabriquans de bas, le 7 juillet 1732, qui les auoient érigez en communauté, sinon et à faute de ce faire, et en l'un et l'autre cas, jls fussent non receuables dans leur opposition ou, en tous cas, jls en fussent débouttez, pleine et entière mainleuée en fût faitte aux dits

fabriquans de bas, et fût ordonné que, nonobstant jcelle, jl fût proceddé et passé outre à l'enregistrement et homologation desdittes lettres, pour, par les dits fabriquans de bas, jouir de l'effet d'jcelles, lesdits merciers fussent condamnez solidairement aux dommages-jntérests desdits fabriquans de bas, résultants du retard de l'enregistrement, et aux dépens ;

Requête desdits merciers, du 17 januier 1742, seruant de deffenses à la précédente et contenant demande à ce que, ayant égard à l'opposition desdits merciers, jl fût ordonné qu'il ne seroit passé outre, si faire se dût, à l'enregistrement des lettres pattentes et statuts desdits ouuriers, des 7 juillet 1732 et 5 décembre 1741, qu'à la charge : premièrement, que l'article second seroit rayé, en ce qu'il leur permet de vendre et débitter, tant en gros qu'en détail, toutes sortes de marchandises de bonneterie, comme aussy de vendre toutes sortes de laines, tant en poil qu'employées, étrangers ou de pays, en conséquence, deffenses fussent faittes auxdits ouuriers de vendre et débitter lesdittes marchandises et leur enjoindre de ne débitter que les ouurages fabriquez par eux, leurs seruiteurs et domestiques, dans leurs boutiques, le tout à peine d'amande et de confiscation ; secondement, que l'article quatre seroit aussy rayé, en ce qu'il ordonne que le dernier juré reçu feroit la visitte des laines qui entreroient dans la ville de Blois, en conséquence, deffenses fussent faittes auxdits jurez, et à tous autres desdits ouuriers, d'exercer aucunes visittes sur lesdittes marchandises de laines foraines ny autres, autres que celles qui pourroient venir pour le compte et à l'adresse de quelques maîtres et fabriquans de laditte communauté, à peine de tous dépens, dommages et jntérêts ; troisièmement, il fût ordonné que l'article cinqième, portant que lesdits jurez seroient tenus de

faire la visitte chez les autres fabriquans *et autres*, ledits mots *et autres* seroient rayés et supprimez, sans que lesdits jurez puissent entreprendre aucune visitte ny saisie chez lesdits merciers et autres marchands merciers de la ville de Blois, à peine de cinq cent liures d'amande et de tous dépens, dommages et jntérets ; et quatrièment, jl fût ordonné, qu'à l'égard de l'article vingt-neuf, qui porte que lesdits ouuriers fabriquans pouroient vendre leurs ouurages sans pouuoir être troublez ny jnquiettez, jl ne sera exécuté qu'à la charge, par eux tous et par chacun d'eux, de marquer, chacun, leurs ouurages d'une marque particulière qu'ils se choisiroient ou qui leur seroit indiquée, et employées toutes lesdittes marques sur une liste ou tableau qui seroit remise et déposé, tant en leur chambre de communauté qu'au greffe de la police de Blois, pour fixer la marque dont chacun se seruiroit, sauf, en cas de contrauention, la réserue des voyes ordinaires et accoutumées ; et cependant lesdits maîtres ouuriers fabriquans fussent condamnés aux dépens.

Deffenses desdits fabriquans et ouuriers de bas, du 8 juin 1742 ;

Arrêt, du 7 mars 1742, par lequel, sur les demandes et deffenses, les parties auroient esté appointées en droit ;

Auertissement desdits fabriquans et ouuriers de bas, du 8 auril 1742 ;

Requête des dits merciers, du 5 may 1742, employée pour auertissement ;

Productions respectiues des parties ;

Contredits respectifs, des 2 juillet 1742 et 19 féurier 1748, ceux desdits merciers seruant de saluations à contredits ;

Production nouuelle desdits merciers, par requête du 21 féurier 1748 ;

Contredit desdits fabriquans de bas du 2 auril 1748, seruant d'addition de contreditz et de saluations ;

Production nouuelle desdits fabriquans de bas, par requeste du 22 auril 1748 ;

Requeste desdits merciers, du 3 may 1748, employée pour contredits ;

Sommations généralles de satisfaire à tous les réglemens et ordonnances de laditte jnstance ;

Conclusions de notre procureur général ;

Tout joint et considéré,

Notreditte cour, faisant droit sur le tout et sans auoir égard à l'opposition formée par lesdits maîtres et gardes de la communauté des marchands merciers de la ville de Blois, ny à leur demande portée par requête du 17 januier 1742, dont jls sont déboutte z, ordonne qu'jl sera passé outre, si faire se doit, à l'enregistrement desdittes lettres-pattentes et statuts desdits fabriquans de bas de la ville de Blois, à la charge, néanmoins, qu'il sera ajouté à l'article cinq desdits statuts que les jurez desdits fabriquants ne pouront aller en visitte chez aucun mercier, qu'en appellant auec eux l'un des gardes desdits marchands merciers. — Sur le surplus des demandes, fins et conclusions, met les parties hors de cour, condamne lesdits maîtres et gardes de la communauté des marchands merciers aux dépens enuers lesdits fabriquants de bas.

Sy mandons mettre le présent arrêt à due et entière exécution, selon sa forme et teneur ; de ce faire te donnons plein et entier pouuoir.

Donné en notreditte cour de Parlement, le quatorzejéme du présent mois de juin, l'an de grâce mil sept cent quarante-sept, et de notre règne le trente-deuxième.

Collationné, Signé : Thiébault.

Par la chambre. Signé : Du Franc.

Scellé le 15 juillet 1747. Signé : Gaultier.

Et au-dessous est écrit : le 19 juillet 1747, signifié à Mr de Coustard, procureur pour les marchands. Signé : Bauché.

Le présent arrêt cy-dessus enregistré, conformément à la sentence rendue en la chambre du conseil, ce jourd'huy 24 januier 1750.

Duru.

(Archives de Blois, FF. 2, fo 26, vo).



CHAPELIERS

Après 1782.

Quittance d'arrérages d'une rente constituée par les Chapeliers.

Nous, soussignés etc., reconnaissons avoir reçu de Mr Bottet, notaire à Orléans, préposé de M. Rouillé de l'Estang, trésorier général de la liquidation des dettes des communautés d'arts et métiers supprimées, la somme de dix-neuf livres onze sols sept deniers, déduction faite des deux vingtièmes et quatre sols pour livre du premier vingtième, pour l'année entière mil sept cent quatre vingt deux, d'une rente perpétuelle de vingt deux livres, constituée par la communauté des chapeliers de Blois par contrat passé devant Guénois notaire, à Blois, le vingt-six avril mil sept cent soixante. Dont quittance, à Blois, ce (*Mettre la date du jour où la quittance sera envoyée*).

Pièce donnée aux Archives de Loir-et-Cher par M. H. de Boisguéret de la Vallière.



CORDIERS

I

Blois, 19 Septembre 1449.

Ordonnances des Cordiers

Le venredj xixe jour de septembre [1449].

. . . .

Ordonnances

Aujourd'hui, en jugement, en la présence de Jehan des Réaux, Jehan Tierry, Jehan Lorens, Jehan Aitault dit Jalignac, Colin Boucher, la veufue de feu Pino, tous cordiers, ont esté publiées les ordonnances faictes sur leur mestier, de telles qui s'enssuiuent magnières, faictes et constituées par les gens du conseil de monseigneur ensemble plusieurs gens dudit mestier, pour pourveoir au bien et utillité de la chose publicque.

Et premièrement, que les cordiers ne besoigneront point de nuyct.

Item, que aucun cordier ne face quelconques corde, fors d'une estoffe : c'est assauoir ou toute de teil,

ou toute de chanure, ou toute de lin, ou toute de soye, excepté les cordes que l'on fera de poil parmy lequel on mettra du chanure.

Item, on ne pourra faire traiz que par quatre cordons et de bonnes estoffes; et que chacun cordon soit de trois filz, synon que, expressément, aucun, pour auoir meilleur marché, en demande et requière de deux filz, et sans fraude.

Item, on ne pourra faire caables, hunes, cordes à puiz, cordes à chalans, cordes à mouffles, cordes à couureurs ne cordes à deschargeurs de vins, qui ne soient de bonnes estoffes et autelles comme dehors.

Item, et pour ce que, aucuneffoiz, jl est du chanure noir qui semble à plusieurs estre pourry, combien qu'il soit bon et conuenable, et, pour estre plus vallant, on le couure de chanure blanc, et de cecy on poura faire traiz, lieuses, menues cordes, coulisses et cordeaux à cheuaulx, pourueu que le chanure soit bon et conuenable comme dit est dessus.

Item, on ne pourra mettre estouppes sinon en cheuestres, estaches à bestes, cordes menues, cordeaux à chevaux et à coulisses.

Ausquelz cordiers dessus nommez, après ce qu'ilz ont juré et affermé, par leurs séremens, ces présentes ordonnances estre bonnes, justes et raisonnables, à jceulx auons commandées lesdittes ordonnances estre tenues et gardées, sans jcelles enfraindre, sur paine d'amende à l'arbistrage du conseil de Monseigneur.

Et, du consentement desdiz cordiers, auons commis et jnstitué juré sur ledit mestier ledit de Jalignac.

(Registre d'audiences du baillage de Blois. Archives Nationales, Z[2] 342).

II

Romorantin, Juillet 1524.

Confirmation par François Ier des privilèges des Cordiers.

Francoys etc. Savoir faisons etc., nous avoir receu etc., de noz chiers et bien amez, les cordiers de la ville et faulxbourgs de Bloys etc.. Désirans chacun des mestiers de nostre royaume estre administrez en bon droict et police, tous et chacuns les statuz, exemptions de taille, garde de portz, de portes, péaiges, passaiges, impositions, franchises et libertez par nos prédécesseurs à eulx octroyez, ayans regard aux fraiz, mises et impenses qu'il leur convient ordinairement faire et fournir des cordes et cordaiges pour l'occasion de la justice, tant ordinaire que de nostre prévost des mareschaulx, leur avons confirmez, louez, ratiffiez et approuvez et par la teneur de ces présentes, de nos grâce etc., louons, confirmons etc., pour en joyr et user par lesdits supplians et leurs successeurs, tant et si avant qu'ilz et ceulx de noz villes de Paris, Orléans, Tours et autres de nostre royaume, en ont, par ci-devant, deuement et justement joy et usé, joyssent et usent de présent.

Si donnons etc., au bailly de Bloys ou à son lieutenant, esleuz sur le faict de la justice de nos aydes en l'élection de Bloys, et autres justiciers etc., que ausdits supplians ilz ne seuffrent estre faict, mis ou donné, ores ne pour l'avenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement; ains, s'aucune chose avoit esté ou estoit faicte au contraire, ilz le

réparent et remettent, tantost et sans délay, au premier estat et deu, à plaine délivrance. Car tel etc. Et affin etc. Sauf etc.

Donné à Romorantin, ou moys de juillet l'an de grâce mil cinq cens vingt-quatre, et de nostre règne le dixiesme.

Par le Roy, à la relacion du conseil : Clausse.

Visa. Contentor.

(Archives Nationales. JJ. 237, f° 9).



DRAPIERS

I

Blois, 13 Février 1430 (n. st.).

Délai accordé aux Drapiers pour faire tondre et apprêter leurs draps.

Le lundj .xiij^e^. jour de féurier .iiij^c^. .xxix. par monseigneur le gouverneur, présent le conseil de monseigneur le duc, en l'ostel de maistre Mathelin.

Appointement.

AUJOURDUI, sont venuz par deuant nous les drappiers marchans de la ville de Blois, disans que, pour ce qu'il auoit esté crié et deffendu que nul drappier ne vendist aucuns draps en la ville de Blois, s'ilz n'estoient prestz, et que doresenauant on ne les aulnast par la lisière, mais par le seste (?), auoient faict faire vne requeste ou supplication et jcelle présentée à monseigneur le chancelier d'Orléans, qui jcelle auoit veue et leur en auoit petite réponce rendue, se leur sembloit; requérans, comme autreffois auoient fait, alors dudict cry, que leur donne missions, congié de vendre lesdiz draps en la manière que acoustumé auoient de faire par auant ladicte deffence, jusques

à vng certain temps pendant lequel leur entencion estoit faire faire vne autre requeste ou supplication et jcelle bailler et présenter à mondit seigneur le chancelier et auoir de luj plus emple réponse qu'ilz n'auoient eu de l'autre.

Après lesquelles requestes ainsi faictes, par l'aduis dudit conseil, n'auons aucunement volu donner congié ausdiz drappiers de vendre lesdiz draps par la manière que acoustumée auoient par auant laditte deffence ; mais, jusques aduj en .xv. jours prochains, leur auons donné temps et délay de faire tondre et aprester tous leurs draps et de vendre, pendant ledit temps, tous draps tant pretz (1) . . . . qu'ilz les aulneront (1) . . . . leur prouision si bon leur semble.

(Registre d'audiences du baillage de Blois. Archives nationales, Z[a] 326).

II

Blois, 30 Août 1443.

Élection de procureurs des drapiers.

Le vendredj pénultième jour d'aoust [1443].

. . . .

Procuration.

Aujourdui, par nostre congié, ont esté assemblez en nostre présence Jehan Laloyau, Jehan Préuost, Michelet Destrepey le jeune, Robin Villedieu, Alin Darrain, Jehan Chefdeuille, Nicaise Garand, Thomas La Huche, Hugues Garand, Estienne

(1) Lacunes.

Boulier, soy faisant fort pour son père, Didier Chefdeuille, soy faisant fort pour Jehan le Poicteuin, Jacques Hermé, Léon Barré, eulx faisans fors pour tous les drappiers vendans draps de couleur en la ville de Blois, pour eslire et passer procureur, pour poursuir certain droit qu'ilz dient auoir en la grant halle ; lesquels, en nostre présence, ont csleuz leurs procureurs ledit Laloyau, Jehan Préuost, Jehan Chefdeuille, Jehan Delx, et tant pour pléder comme autant touchant le faict de la halle, et ont promis tenir ce que par eulx sera fait, tant pour eulx comme contre eulx, touchant ce que dessus, et à payer le jugée.

(Registre d'audiences du bailliage de Blois. Archives Nationales, Z[a] 337).

III

Blois, 24 Mai et 28 Juin 1454.

Lettres de Charles d'Orléans modifiant les ordonnances sur la vente des draps, et entérinement des dites lettres.

Premièrement, le Venredi, après Saint Jehan-Baptiste .xxviij[e]. jour de juing l'an mil .iiij[c]. liiij.

Coppie. Charles, duc d'Orléans, de Milan, et de Valoys, conte de Blois, de Pauye et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Sauoir faisons, nous auoir reçeu l'umble supplication de Nicaise Garendeau, l'ainzné, Noël Boulier, Lyon Barré et Robin Villedieu, marchans et drappiers

demourans en nostre ville de Blois, contenant que, comme, pour raison de certaines ordonnances que on dit auoir esté faictes sur le fait des drapiers et autres marchans de nostredicte ville, esquelles ordonnances soit contenu, entre autres choses, que tous les drapiers, vendans draps en détail en nostre dicte ville et banlieue de Blois, sont tenuz de porter ou faire porter et enuoyer leurs diz draps, pour chacun jour de samedj et autres jours de foires et marchez, ès halles de nostredicte ville de Blois et illec les vendre et détailler, sans aucune chose vendre ne exposer en vente esdiz jours de marchié en leurs hostelz et domiciles, sur peine de perdre ce qui de par eux seroit exposé et mis en vente en leursdiz hostels et d'encourir en amende arbitraire enuers nous, jceulx exposans eussent naguère esté traiz en procès par deuant le préuost de nostredicte ville de Blois à la requeste de nostre procureur au dit lieu, et contre eux eust nostredit procureur proposé lesdictes ordonnances et que, puis ung an en ça, à vng jour de samedj ou autre jour de marchié, jls n'avoient porté ni enuoyé aucuns de leursdiz draps esdictes halles, ainçoys les avoient mis et exposez en vente en leurs diz hostelz en venant contre cette ordonnance ; et, par ce, eust nostre dit procureur requis lesdiz supplians estre, pour raison de ladicte offense et désobéissance, condempnez en ladicte amende arbitraire, et lesdiz draps par eulx ainsi exposez en [vente estre] déclairez à nous acquis et confisquez en faisant ses [requeste]s. p (1) .... selon sa matière ; à l'encontre desquelles requestes et conclusions lesdiz supplians eussent dit et excipé plusieurs faiz et raisons et, sur ce, eust esté tant procédé que de certaine sentance et appointement interlocutoire, donné par ledit préuost au prouffit de nostredit

(1) Lacune.

procureur et contrelesdiz supplians, jceulx supplians eussent appelé et leur appel relevé à l'audience du gouverneur de nostredicte ville de Blois, pardeuant lequel ou son lieutenant lesdictes parties eussent procédé par aucun temps, pendant lequel lesdiz supplians se feussent traiz par deuers nous et nous eussent dit et remonstré que lesdictes ordonnances contre eulx proposées et alléguées par nostre dit procureur estoient très-rigoureuses et à leur grand charge et ne leur seroit possible les garder ne entretenir, sans encourir en grans pertes et dommages, en nous humblement suppliant et requérant que, de nostre bénigne grâce, voulsissions remettre lesdictes ordonnances à autres plus petites et légières peines et amendes que celles dessus dictes et faire cesser ledit procès, estant pour ceste cause entre nostredit procureur et eulx à leur grans desplaisance, et sur ce leur jmpartir nostre grâce.

Pourquoy nous, les choses dessusdictes considérées, que ne voulons les marchans de noz pays et seigneuries estre traictez rigoureusement ni leur bailler ordonnances qui trop les chargent de peines et amendes, à jceulx supplians, à leur requeste, et afin que tousiours jlz puissent mieulx entretenir leur estat et marchandise, auons, de nostre certaine science et par l'aduis et délibération des gens de nostre conseil, en modérant et diminuant les peines et amendes dessusdictes, ottroyé et accordé que, doresenauant, toutes et quanteffoiz qu'ilz ou aucuns d'eulx seront deffaillans de porter ou enuoyer leurs diz draps esdictes halles et les y vendre et détailler cesdiz jours de foires et marchez, ainsi qu'il est acoustumé et que lesdictes ordonnances le portent, jlz seront tenuz nous payer seulement une amende à l'arbitrage de nostre préuost de nostredicte ville de Blois, jusques à soixante solz tournois et au

dessoubz selon l'exigence des cas ; et, au regard des amendes et confiscations en quoy, le temps passé, jlz sont et peuvent estre encheuz enuers nous, nous les leur auons données, quictées et remises, donnons, quittons et remettons de grâce espécial par ces présentes.

Si donnons en mandement auxdiz gouverneur et préuost de nostredicte ville de Bloys et à tous noz autres justiciers jllec présens et aduenir ou à leurs lieuxtenanz et à chacun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de noz présente grâce, modération, octroy et rémission facent, souffrent et laissent lesdiz supplians et chacun d'eulx joir et vser plainement et paisiblement, sans au contraire leur faire ou donner ne souffrir estre faict ou donné aucun destourbier ou empeschement, en mettant ou faisant mectre au néant ledit procès ainsi meu entre nostredict procureur et eulx pour raison des choses dessusdictes ; et, sur ce, imposons silence à nostredit procureur.

En tesmoing de ce, nous auons fait mectre nostre seel ordonné en l'absence du grant à ces présentes.

Donné en nostre chastel de Blois, le .xxiiij^e^. jour de may l'an mil .iiij^c^. liiij.

Ainsi signé : par monseigneur le duc, à la relation du conseil, Semin.

Vériffication des lettres dessus transcriptes.

Les nommez et contenuz ès lettres dessus transcriptes ont jcelles présentées au conseil de monseigneur et en ont requis l'entérinement selon leur forme et teneur ; et, pour ce, par l'aduis et délibération des gens dudit conseil, ont esté vériffiées, entérinées et acomplies selon leur forme et teneur.

(Registre d'audiences du bailliage de Blois. Archives nationales, Z.[2]. 345 f° 1).

IV

Blois, vers 1556 (n. st.).

Statuts des Drapiers-Chaussetiers. (1)

. . . .
. . . .
. . . . lettres de commission . . . . . .
feburier mil v[c] cinquante c[in]q . . . .
scellée d'un grand seel de cire jauln[e] . . . . .
commande jnformer bien et deuement sur le con-[tenu] . . . . . . plus au long est; jtem pour lesdictes lettres de commiss[ion] . . . .
nous ont présentez auec lesdicts articles nous requérant pour lesdicts [maistres] drappiers et chaussetiers procedder à l'exécution desdictes lettres de commission et, en ce faisant, jnformer sur le contenu en ladicte requeste et articles, ce que leur auons accordé faire; et, après auoir esté lesdictes lettres, requeste et articles communiqués ausdicts aduocat et procureur du Roy, leur auons enjoinct nous administrer le jour pour uacquer au faict de ladicte commission.

Et ledict jour s'est comparu ledict procureur du Roy, lequel a faict appeller honneste et sage maistre Jehan Limosin, licencyé en loix, aduocat à Bloys, aagé de quarente ans ou enuiron, maistre Jacques Feillans, procureur à Bloys, aagé de vingt-sept ans ou enuiron [et maistre] Mahieu Marchant, bourgeois

(1) Il ne reste malheureusement des pièces relatives à ce métier (et qui tenaient 3 folios du registre de la Prévôté) que le bas d'un folio dont il semble ressortir qu'il fallut faire une enquête pour établir à un moment donné du XVI[e] siècle, les statuts du métier.

et l'vn des [escheu]ins de ceste ville, aagé de quarante sept ans ou enuiron, (1). . . . .

. . . .

. . . .

Qu'il est noto[yre] [que c'est de l'intérest des habitants de la ville] de Bloys, l'estat et mestier [de drappier et chaussetier estre juré]. . . . . pour les fauttes et abus qui s[e y pourroient commettre].

Jtem, que auant que aulcun soict [reçeu à joyr des droicts et] franchises et soy entremectre dudict mestier [de drappier] et chaussetier, fault qu'il aict esté aprentil et [resté] chez vng des maistres chaussetiers de ladicte ville et faulxbourgs [de Bloys, deux] ans entiers consécutivement et sans interualle autrement n'y s[era receu].

Jtem, à la fyn desquels deux ans ou autre plus long temps, celuy qui vouldra estre maistre dudict estat et mestier sera tenu faire chef-d'œuvre de deux paires de chausses, l'vne playne et l'autre à maritingalle, le tout à poil; et fera ledict chef-d'œuvre de chausse en vne aulne et vng tiers de drap, de troys quartiers et demy de long, bien et deuement faictes.(2)

. . . .

(1) Il manque tout le haut du feuillet, et par conséquent la plus grande partie du verso.

(2) Les 15 folios suivants du registre ont été arrachés et nous perdons ainsi (d'après la table) avec la fin des statuts des chaussetiers (2 folios), les pièces relatives aux boulangers (2 folios), aux bouchers (2 folios), aux lardiers et regrattiers (2 folios), plus une ordonnance de police défendant de vendre chair en carême. Il semble, par suite, qu'au moins quatre des feuillets arrachés devaient être des feuillets blancs.

V

Blois, Janvier 1621.

Supplique des drapiers au bailli de Blois, contre les empiètements des merciers.

[Janvier 1621].

Monsieur le Bailly de Blois
ou Monsieur son lieutenant,

Supplient humblement les maistres gardes et jurez drappiers et chaussetiers en la ville et faulxbourgs de Blois, disans que, comme ainsy soict que les roys, par leurs édictz et ordonnances, ayent érigé maistrises de chacque estat dans les princippalles villes de ce royaulme pour empescher le désordre et contenir vng chacun dans son art, jl a pleu au roy Henri d'ériger en mestrises l'estat de drapperye de chaussetier dans cette ville et faulxbourgs, d'en auctoriser et approuuer les statues, lesquelz ont, sucessiuement et du depuis, esté confirmez par les roys, d'heureuses mémoires, Charles et Henri quatre, comme jl parroist par les arrestz et patentes cy attachées ; en suitte desquelles les maistres dudict estat l'ont exercé séparément d'auec les marchandz merciers, fassonniers, guestriers et aultres, et empesché que les vngs et les aultres n'entreprissent sur eux vendans et fassonants ce qui estoit de leur art, comme il parroist par les réglements et acordz cy attachez ; mais parce que, du depuis et par succession de temps lequel corrompt toutes choses, jl y en a qui, contreuenans auxdictz

statues et réglements, entreprennent de vendre et faire aprester des marchandises qui ne sont de leur art, de leur fassonnement et oeure de la main ;

Ce considéré, vous plaise, Monsieur, décerner vostre commission aux supplians pour aller en la visitation chez les maistres de l'estat auec l'un de voz sergens et de saisir, en tout lieux et partout, les marchandises qui sont de leur estat et mestier, lesquelles sont façonnées et vendues par aultres que par ceux de leurdict estat, pour, la saisie faicte d'jcelles, estre confisquées au proffict de qu'il appartiendra ; lesquels contreuenants seront encores appellés deuant vous pour estre condampnez en l'amende applicquable sellon lesdictz statues, et leur estre faict deffenses de plus y contreuenir et entreprandre sur leurdict estat, soubs plus grandes peines. Et vous ferez justice.

Delagrange, Drillon, Marchant.

Suivent les formules ordinaires de renvoi.

(Archives de Loir-et-Cher. Série B. Bailliage de Blois).

VI

Blois, 2 Octobre 1773.

Sentence de police contre un drapier qui tenait deux boutiques.

L'audiance du samedy deux octobre 1773.

Les sieurs Louis Baignoux-Lutains et Pierre-Roger Touche, marchands de draps et gardes de la communauté des marchands de drap de la ville de

Blois, demandeurs par Bourdon, contre le sieur Roger Noiret, aussy marchand de drap à Blois, deffendeur par Ferrand l'aîné,

Nous, ouyes les parties de Bourdon, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, avons donné deffault de la partie de Ferrand l'aîné, faute de plaider, et, pour le proffit, ordonné que les statuts de la communauté des marchands de drap seront exécutés ; en conséquence, faisons deffense à la partie de Ferrant de tenir deux boutiques de marchandises de drap, la condamnons à fermer, dans le lendemain de la signification des présentes à personne ou domicile, l'une des deux boutiques ; condamnons en outre laditte partie de Ferrand l'aîné aux dépens, pour tous dommages et jntérêts, liquidés à huit livres, dix-huit sols, non compris lesdittes présentes qui s'exécuteront etc. Et, attendu la parenté qu'il y a en notre greffier et les parties, avons commis, pour délivrer et rédiger ces présentes, la personne de Me Boutiniére, greffier aux bailliage et siège présidial de cette ville, duquel avons pris le serment à cet effet.

Louet.

(Archives de Blois, FF. 3).



SERGIERS

I

Blois, XVIe siècle.

Statuts des sergiers.

Statuts des maistres façonniers-sergiers en serges, estametz, mantes et couuertures, de la ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys.

ORDONNANCES et articles des maistres en l'estat des façonniers-sergiers en serges, estametz, mantes et couuertures, que les maistres dudict mestier de la ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys requèrent et supplient très-humblement le Roy et Nosseigneurs de son conseil d'estat vouloir homologuer, approuuer et confirmer, ledict mestyer créer en mestier juré, pour en jouir à l'instar et ainsy que font ceux d'jceluy mestier ès aultres villes de ce royaume où ledict mestier est juré.

[1] Premièrement, que tous maistres sergiers en estamets, mantes et couuertures, de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, seront tenuz chacun d'eulx auoir vne marque différente l'vne de l'aultre, les bailler au maistre juge dudict mestier

pour les escrire, sorte et qualité de chacune marque et le nom du maistre d'jcelluy mestier dedans le liure des maistrises, qui sera mis et gardé par les maistres et jurez dudict mestier auquel liure seront escriptes les présentes ordonnances.

[2] Jtem, que chacun desdicts maistres seront tenuz mettre leurs marques au bout et au milieu de chacune pièce de la lisière des serges, estamets, mantes et couuertures qui seront par eulx ou leurs ouvriers façonnées.

[3] Jtem, que lesdictes serges, estamets, mantes et couuertures esquelles sera trouuée male façon procédente de la main et façon de l'ouvrier, comme y auoir fils défaillants, crapes et crapon entre lesdictes serges et estamets, mantes et couuertures, les maistres sergiers qui auront faict ou souffert lesdictes faultes seront condamnez en telle amende qu'jl appartiendra et aux fraiz de la visitation.

[4] Jtem, que tous ouvriers qui exerceront lesdictz mestiers en jcelle ville, faulxbourgs et banlieue, seront préallablement expérimentez ; et que aucun qui, cy-après, vouldra exercer lesdicts mestiers, sans estre passé maistre au précédent, feront apparoir qu'jlz ont esté apprentilz chez maistres desdicts mestiers esdicts lieux, trois ans consécutifs, et seront tenuz faire chef-d'œuure, qui est ourdir, monter et entraire la laine auec vng apprentil et en faire trois aulnes amples ; plus faire trois aulnes d'estamet en grand leiz auec vng compagnon que les maistres luy bailleront pour luy aider.

[5] Jtem, quand aucun vouldra estre receu pour paruenir ausdicts mestiers, son maistre le mènera deuant le maistre juge dudict mestier pour faire le serment de bien et deuement s'employer à apprendre ledict mestier de serges, estamets, mantes et cou-

uertures que dessus, durant lesdicts trois ans consécutifs.

[6] Jtem, celuy qui aura faict son apprentissage pendant ledict temps de trois ans, s'jl veult besongner dudit mestier ès boutiques des maistres, fera le serment par deuant ledict maistre juge dudict mestier pour paruenir, cy après, à ladicte maistrise, ce qu'jl ne pourra faire sans estre trois ans consécutifs compagnon sergier. (1)

[7] Jtem, tous compagnons dudict mestier, filz de maistres ou qui prendront en mariage filles de maistres ne pourront estre receuz ne passer maistres, tenir et leuer boutiques et ouurouers, sans faire demy **chef-d'œuure et sans** estre receuz par ledict juge. (2)

. . . .

(Registre de la Prévôté, f° 236.)

(1) *Ces deux dernières lignes sont soulignées et accompagnées de la note marginale suivante* : Voyez cy dessovbz la correction de partie du sixiesme article.

(2) L'enregistrement desdits statuts au registre de la Prévôté été arrêté là.



TAILLANDIERS-POURPOINCTIERS

I

Blois, 21 Septembre 1434

Jour donné aux taillandiers pour déduire leur opposition contre les ordonnances obtenues par les chaussetiers.

Le mardy .xxj°. jour de septembre mil .iiij^{c}. .xxxiiij., par le lieutenant général.

Opposition.

Aujourd'huy, les taillendiers et cousturiers de la ville de Blois assemblez par deuant nous ou chappitre des Jacobins de Blois, et après certains commandements à nous faictz par Robin le Marrat, sergent etc., par vertu de certaines lettres royaux jmpectrées par lesdiz taillendiers et cousturiers, que nous voulsissions receuoir yceulx taillendiers et cousturiers à opposition selon et pour les causes contenues en jcelles lettres, c'est assauoir à l'encontre d'un mandement jmpectré par les chaussetiers de la ville de Blois ou par le procureur de monseigneur en leur fauueur, à l'encontre et au préiudice desdiz taillendiers et cousturiers et de leur mestier ; et nous auons jceulx cousturiers etc., receuz et receuons à oppo-

sition etc., et, pour dire les causes d'icelle et procéder en outre selon raison, leur auons assigné jour à lundi prochain venant par deuant nous au siège de la préuosté de Blois, nonobstant vaccation ; et leur auons enioint que laditte opposition jlz facent signiffier et notiffier par vng des sergents de monseigneur le duc au procureur de mondit seigneur le duc et aussi aux chaussetiers de la ville de Blois, et qu'ilz soient audit jour, s'ilz cuident que bon leur semble.

(Registre d'audiences du bailliage de Blois. — Archives nationales. Z^{2} 330).

II

Blois, 27 Février 1524 (n. st.).

Entérinement au bailliage de Blois, des statuts des taillandiers accordés par Louis Ier d'Orléans et confirmés par Charles d'Orléans, Louis XII et François Ier.

Ordonnances des maistres tailleurs
de la ville de Blois.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Denis Musset, licencié en loix, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général, de par ledict seigneur, de monseigneur le bailly de Blois, commissaire du roy nostre sire en ceste partie, salut.

Sauoir faisons que, ce jourd'huy, seizeiesme jour de ce présent mois de feburier, par les maistres jurez du mestier de taillandier et pourpoinctier de ceste ville et faulxbourgs de Blois, nous furent présentées et baillées les lettres royaulx de statuz,

ordonnances et preuillèges contenuz et déclairez esdictes lettres en forme de chartre, de feu roy Lois, dernier decceddé, que Dieu absolue, et les lettres de confirmacion de don et octroy faict par le roy nostre sire ausdictz maistres jurez de jouyr et vser desdictz statuz et ordonnances, selon le contenu esdictes lettres desquelles jlz nous eussent requis l'enthérinemant, et desquelles lettres, l'une après l'aultre, la teneur s'ensuict :

Lois, par la grâce de Dieu, roy de France, sauoir faisons à tous présens et aduenir, Nous auoir receue l'unble supplicacion de nos bien amez les maistres-jurez du mestier de taillandier et pourpoinctier de nostre ville de Blois, contenant que feuz noz très-chers seigneurs, ayeul et père, les dutz d'Orléans, contes de Bloys, que Dieu absolue, leur ont conceddé et octroyé certains preuillèges, statuz et ordonnances touchant leurdict mestier, qui depuis leur ont esté par nous confirmez, auparauant nostre aduénement à la couronne, comme duc d'Orléans, desquelz preuillèges, statuz et ordonnances la teneur ensuict :

Lois, duc d'Orléans, de Millan et de Vallois, conte de Blois, de Pauye et de Beaumont, seigneur d'Ast et de Coucy, comme feu nostre très-cher [seigneur] et père, que Dieu absolue, par ses lettres-patantes, données en nostre chastel de Blois le septiesme jour de may mil quatre cens et treize, eust, par les causes contenues en jcelle, confirmé certaines ordonnances et articles, parauant faictes par feu nostre très-cher seigneur et ayeul le duc Loys d'Orléans, sur le faict et mestier de taillandier et pourpoinctier en nostre ville de Blois, lesquelz ordonnances et articles noz chers et bien amez les taillandiers et pourpoinctiers, estans à présent en nostredicte ville de Blois, ont apporté pardeuant

nous et les gens de nostre conseil pour jceulx veoir et visiter et nous en requérir et demander lettres de confirmacion, ce que leur eussions octroyé en la forme et manière qui s'ensuict :

[1] Et premièrement, les taillandiers ont acoustumé auoir en nostredicte ville, faulxbourgs et banlieue plusieurs jurez pour visiter ondict mestier tant sur les façons de robbes, pourpoinctz, chapperons, menteaux que aultres habitz appartenans à l'usaige d'homme et de femme, affin que, si par aulcuns desdictz taillandiers de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue aulcuns habitz sont mal faictz, soient amendez à la personne à qui sera ledict habit par le taillandier qui l'aura faict et par la forme et manière que lesdictz jurez verront estre affaire par raison.

[2] Jtem, et si aulcun habit est mal faict par aulcun d'eux, et aulcune personne se vienne plaindre pardeuant lesdictz jurez, lesdictz jurez luy feront amender, sy ledict habit est mal faict, et payer amende dix solz tournois, moictié à nous et moictié à la confrarye dudict mestier.

[3] Jtem, et sy procès se meut sur ce que ledict taillandier voulsist dire ledict habit estre bien faict, et la partie veult dire le contraire, lesdictz jurez n'en doibuent auoir congnoissance, mais ladicte congnoissance en apartiendra à nostre préuost de Blois et en jugera par le rapport desdictz jurez et aultres ad ce congnoissans ; et auront chacun desdictz jurez, de la partie qui sera condampnée, chacun deux solz six deniers tournois, pour chacune journée qu'jlz yront aux plaictz, oultre et pardessus ladicte amende desdictz dix solz, moictié à nous et moictié à la confrairie, comme dict est.

[4] Jtem, et s'il aduient que aulcune personne se pleigne à la justice et ausdictz jurez d'aulcun habit

que vouldroict dire luy auoir esté mal faict et n'est trouué tel par le rapport desdictz jurez, jcelle personne sera tenue de payer la journée desdictz jurez, comme est tenu de faire ledict taillandier, et par la forme et manière que dict est en préceddent article.

[5] Jtem, que aulcun taillandier ne pourra leuer ouurouer en jcelle ville et banlieue ne besongner en chambre, si, premièrement, il n'est examiné, sauoir s'il est suffisant pour ce faire. — Et s'il a faict, sans estre examiné comme dict est, lesdictz jurez luy pourront abattre son ouurouer et faire deffiences (*sic*) de ne besongner en chambre ne ailleurs, sinon hors de la ville et banlieue, en appelant ad ce la justice, et luy faire payer dix solz tournois d'amende pour chacun habit que l'on trouuera taillé sur son ouurouer, chambre ou ailleurs, appellé avec eulx vng de noz sergent audict lieu ; et, en cas que jl ne pourroit s'y promptement trouuer vng de noz sergent, eulx-mesmes le pourront faire en rapportant à justice.

[6] Jtem, et si aulcun compaignon taillandier veult estre examiné par lesdictz jurez, iceulx jurez seront tenuz appeller la plus seyne partie des maistres-jurez dudict mestier de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue pour veoir faire ledict examen, pour sauoir s'il est suffisant ou non ; et, en faisant ledict examen, ledict compaignon sera tenu donner à disner à tous les maistres qui seront veoir faire ledict examien.

[7] Jtem, s'il est trouué que ledict compaignon soit suffisant pour tenir ouurouer et estre maistre dudict mestier, sera tenu nous payer la somme de quarente solz tournois et, à la confrairie dudict mestier, soixante solz tournois ; et, pour l'examien desdictz jurez, à chacun, cinq solz tournoiz, et à tous les maistres de ladicte ville, faulxbourgs et

banlieue leur donner à disner bien et conuenablement; et sera tenu ledict compaignon se mectre à la frairie dudict mestier et payer deux liures de cire pour son entrée, et aultrement ne pourra estre maistre ne tenir ouurouer dudict mestier.

[8] Jtem, sy aulcun taillandier faict aulcun pourpoinct, mesuré ou à vendre, le doibt faire de toutes étoffes neufues sur peine de dix solz d'amende, moictié à nous et moictié à la confrairie en cas (que) que la partie ne l'ayt faict faire de telles étoffes, ou qu'il en soit content.

[9] Jtem, s'il aduient que aulcun des maistres dudict mestier aille de vye à trespas, leurs femmes pourront tenir ouurouer, leur vye durant, pourueu qu'elles ne seront pas remariées et qu'elles tiendront gens suffisans, c'est assauoir vng nommé compaignon dudict mestier pour ce faire, et aussy pourueu que lesdictes femmes seront de bon gouuernement et auront bonne renommée de leur bien gouuerner comme femmes de bien doibuent faire; ou aultrement et sy aulcunes femmes qui n'auront esté femmes d'un maistre dudict mestier ne pourront tenir ouurouer, mais pourront besongner en chambre et en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, et pourront faire habit pour femmes et pour paoures seruiteurs.

[10] Jtem, que s'il aduient que aulcun compaignon, filz de (de) maistre dudict mestier desdictz ville, faulxbourgs et banlieue, vueille estre examiné et passer maistre dudict mestier, ne sera tenu payer à nous que vingt solz tournois et quarente solz tournois à ladicte confrairie auec deux liures de cire, et aux maistre-jurez, chacun, cinq solz tournois, et donner à disner tel que dessus est déclairé.

[11] Jtem, sil aduient que aulcun maistre taillandier donne sa fille à compaignon dudict mestier, par

mariaige, quj vouldra estre examiné et passé maistre par les jurez dudict mestier, ne sera tenu payer plus qu'il est dict en l'article précédant, comme s'il estoict filz de maistre.

[12] Jtem, que les maistres-jurez dudict mestier pourront et auront puissance de visiter, toutesfois et quantes que leur plaira, les pourpoinctiers faisans pourpoinctz à vendre estans en ladicte ville faulxbourgs et banlieue de Blois, en leurs ouurouers, foires et marchez ; affin que, s'il est trouué aulcun pourpoinct de mauluaise façon et mauluaises étoffes, que ledict pourpoinctier paye l'amende, comme cy deuant est déclairé, c'est assauoir cinq solz d'amende pour nous et cinq solz à la confrarye dudict mestier. Et oultre plus, sera tenu chacun pourpoinctier faisans pourpoinctz à vendre en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, et aultres pourpoinctz qu'il amèneroit en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, chacun d'iceulx pourpoinctz mettre marque par dehors sur lesdictz pourpoinct, de telles étoffes que lesdict pourpoinct sont par dedans, c'est assauoir de bourre ou de couton, de vieilles toiles ou neufues ; et lesdictz pourpoinctiers ne pourront faire colletz ne manches de draps à l'anuers ne d'aultre chose, que ladicte marque ne soit apparente sur ledict pourpoinct. Et s'ilz sont trouués sans marque et est ledict pourpoinct mauluais, ledict pourpoinct est condempné par nostredict préuost à estre ars deuant l'ouurouer de celuy à quj jl sera, et, pour chacun pourpoinct, condampné en l'amende enuers nous de cinq solz et aultres cinq solz à ladicte confrarye.

[13] Jtem, s'il y a aulcun maistre passé en ladicte ville et banlieue que ne face et entretienne ce que dessus est dict et qu'il face aulcun desplaisir à aulcun maistre dudict mestier et qu'il n'entretienne la coustume dudict mestier comme les aultres,

pourueu qu'il soit reuelle enuers les aultres maistres et enuers la frarye dudict mestier, qu'il en puisse abattre son ouurouer et ne puisse besongner, jusques ad ce qu'il en ayt faict son appoinctement, c'est assauoir enuers la plus seyne partie des maistres et qu'il ayt satisfaict ad ce qu'il debuera de temps passé à ladicte confrarye.

[14] Jtem, que nul seruiteur alloué ne puisse laisser son maistre sans congé, jusque ad ce qu'il ayt acheué son seruice et se besongne encommencée, à peine de dix solz d'amende, moictyé à nous et moictyé à ladicte confrairie; et nul desdictz maistres de ladicte ville et banlieue ne pourra mestre aulcun seruiteur d'un des autres maistres, sans demander à sondict maistre s'il est content, sur peine de ladicte amende ; et s'il aduyent que aulcun procès, débat ou question se mouuent et sourdent entre les jurez dudict mestier et aulcun ouurier faisant ou allant ancontre desdictes ordonnances, nous uoullons que .nostre procureur en nostredicte ville se adjoigne auec jceulx jurez, s'il en est par eulx requis, et poursuyue le procès jusques à sentence définictiue.

Sauoir faisons que nous, ses choses considérées et les faultes et abbus que audict mestier peuluent subuenir par faulte de visitacion d'ordonnance, uoullant subuenir à nos subiectz selon l'exigence des cas et lesdictes ordonnances estre gardées, obseruées et entretenues de poinct en poinct ainsy que cy-dessus est contenu, auons, par l'aduys et délibéracion des gens de nostre conseil, jcelles confirmées et confirmons et, par ces présentes, de grâce espécial, continuons et confirmons, voullons et nous plaist que jceulx taillandiers et pourpoinctiers en jouissent et usent doresnavant, plainnement, pasiblement, perpétuellement et à tousiours.

Si donnons en mandement par ces présentes au gouuerneur et bailli de nostre ville de Blois, préuost dudict lieu, et à tous nos aultres justiciers, officiers ou leu[rs] lieutenans et chacun d'eulx comme à luy apparti[endra], que de ces présentes ordonnances et statuz fasse[nt], souffrent et laissent lesdictz taillandiers et pourpo[inctiers] joyr et vser plainnement, paisiblement et perpétuellement et à tousiours ; car tel est nostre plaisir. Et affin que se soit chose ferme et estable à tousiours, nous auons faict mestre nostre scel à cesdictes présentes, sauf, en aultres chose, nostre droict et l'aultruy en toutes.

Donné à B[lois], au moys de Décembre, l'an de grâce mil qu[atre] cens quatre vingtz et douze.

Ainsi signé [Loys]. Monsieur le duc et aultres présens. Coutereau.

[Et] combien que d'iceulx préuilleiges lesdictz supplians ayent par cy-deuant bien et deuement j[oy et] joissent encores à présent, toutesfois jlz [doubtent] que, obstant ce que, depuis nostre aduénemen[t à la] couronne jlz n'ont de nous obtenu conf[irmation] et que, soubz vmbre de quelque donné à ent[endre que] nous aurions réuocqué toutes ordonnances [anciennes], en proceddant sur le faict des mestiers de no[stredicte ville]de Blois, (1) on leur voulsist, en temps aduenir, do[nner] trouble et empeschement; et, à ceste cause, nous ont jceulx supplians faict supplier et requé[rir] que lesdictz preuillèges, [statutz] et ordonnances et tou[t le] contenu en jceulx, nous [leur] veillons confirm[er], ratiffier louer et approuuer [et, autant] que besoing en seroict, leur d[onn]er [et] sur cejm-[partir] noz confirmacions ; [à ces causes est] jl que nous, [voulans et désirans lesdicts] supplians estre

(1) Voir, sur ce point, à la fin du volume ,les pièces relatives à la police générale des métiers.

entretenus en leursdictz preuillèges et à eulx subuenir selon la qualité des cas, jceulx preuilléges, statuz et ordonnances et tout le contenu et jncéré en jceulx auons louez, confirmez, ratiffiez approuuez et, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, louons confirmons, ratiffions et approuuons et, entend que mestier seroit, leur auons, de nouvel et d'habondant, donné et octroyé, donnons et octroyons, par cesdictes présentes, pour, par lesdiz supplians et leurs successeurs en joir et vser doresnauant, plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousiours, selon leur forme de teneur et tout ainsy que en ont, par cy-deuant, deuement et justement jouy et vsé, joissent et vsent encores à présent. Si donnons en mandemens, par ces mesmes présentes, aux gouverneur et bailly de nostre ville de Blois, préuost dudict lieu, et à tous noz autres justiciers et officiers ou leurs lieutenans présens et aduenir et à chacun d'eulx, si comme à l'un appartiendra, que nos présentes grâce et confirmacion, ratifficacion, approbacion, don de nouuel octroy, contenuez esdictes présentes, jlz fassent, souffrent et laissent lesdiz suppliant et leurs prédécesseurs *(sic)* dudict mestier joir et vser plainement, paisiblement, perpétuellement et à tousiours, et jceulx preuillèges, statuz et ordonnances facent, souffrent tenir, entretenir et garder jnviollablement, sans enfreindre, de poinct en poinct selon leur forme et teneur, sans leur faire mettre ou donner ne souffrir estre faict, mys ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aulcun destourbier ou empeschement en aulcune manière, lequel, ce faict, mys ou donné leur auoist esté ou estoict, l'ostent et mettent ou facent oster et mettre, jncontinant et sans délay, au premier estat et deu. Car ainsy nous plaist-jl estre faict, nonobstant noz

lettres de adnullation et ordonnances dernièrement faictes que ne voullons ausdiz suppliaus nuyre ne préjudicier, et lettres à ce contraires. Et affin que se soit chose ferme et stable à tousiours mais, nous auons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes, sauf, en aultre chose, nostre droict, l'aultruy en toutes.

Donné à Blois, ce mois de mars, l'an de grâce mil cinq cens et treize, et de notre règne le treiziesme.

Ainsi signé, sur le reply d'[icelles : Par le roy, à la relacion du conseil] Guyot. Visa. Contentor. P. Maillart; et sé[ellé d'un gr]and seel de cire vert en [lacz de soye rouge et v]ert sur double queue.

L'acte reproduit ensuite une lettre de confirmation des mêmes statuts, donnée à Blois en janvier 1523 (anc st.) par François Ier, lettre sans intérêt particulier, après quoy la déclaration du Lieutenant du Bailly continue en ces termes :

Et auant que procedder à l'entérinement desdictes lettres eussiens appoincté que lesdictes lettres et statuz, ordonnance et confirmacion seroient publiées à son de trompe et signiffiées et faict assauoir a qui jl appartiendera, ad ce que, s'il y auoit aulcuns opposans, qu'ilz feussent ouys et receuz à dire ce que bon leur sembleroit, ce qui eust esté faict par Jacques Jacques, sergent royal et trompette du bailliage de Blois, comme jl nous eust tesmoigné, par ces lettres de relacion, auoir esté proclamez jcelles lettres ès changes et marchez de ceste ville de Blois, et aussy eussent esté adjournez par deuant nous, au mercredy vingt-troisième jour de feburier dernier passé, pour jcelles lettres veoir entériner, Jehan Pouure, Jehan Vernet, Noël Mauduict, Pierre Lenfant, Sauton Moulin, Benoist Rambaust,

Gille Charton, Gillet Pillet, Pierre Guillin, Mathurin Billart, Estienne Perreau, Jehan le Bon, Mahiet Racinet, Jannot Desorges, Michel Husson, Jehan Bourdin, Jehan Gallant, Pierre Arrault, Pierre Bergère, Jehan Deschamps, Michau Campet, Jehan Queru, Jehan Chéreau, Pierre Bourdaye, Jehan Barratte, André Billart, Guillaume Parrusse, Martin Amyot, et Macé Demeulle, tous taillandiers et pourpoinctiers de ladicte ville et faulxbourgs de Blois ; lesquelz se feussent comparuz pardeuant nous en leurs personnes, sauf ledict Deschamps, Jehan Queru et Jehan Chéreau qui se feussent deffailly, auroient consenty l'entérinement desdictes lettres de charte obtenues par les demandeurs, selon le contenu en jcelles, et consenty que ledict mestier de tailleur et pourpoinctier soit juré et, en ce faisant, qu'ilz demeurais tous maistres-jurez dudict mestier, pour en joir et user selon le contenu esdictes lettres, et eussent offert et seront tenuz payer, chacun pour leur contingente portion, les frais et mises qu'il a conuenu et [conui]endra faire à ceste occasion ; et, partant, eussiens, entend (*sic*) que besoing estoit, entériné et entérinons lesdiz lettres royaulx de poinct en poinct selon leur forme et teneur. Et semblablement le procureur du roy nostre sire, en son conté et bailliage de Blois, et les manans et habittans d'icelle ville eussent esté adjournez audict mecredy vingt-troisiesme jour de feburier ; lesquelz procureur du roy et manans et habitans d'icelle ville eussent requis jours à veoir lesdictes lettres, pour en uenir dire ce que bon leur sembleroit, que leur eust esté octroyé à huy, auquel jord'huy ledict procureur du roy eust dict et déclairé qu'il consentoit l'entérinement desdictes lettres, soubz les modificacions et restrinctions des articles contenuz en jceulx statuz et ordonnances ainsy qui s'ensuit :

C'est assauoir que, pour faire l'examen de celui qui vouldra leuer son ouurouer, ne sera faict aulcun disner pour les jurez et autres maistres dudict mestier, mais ne prandront lesdiz jurez que chacun cinq solz tournois.

Jtem, que lesdiz jurez appelleront auec eulx six des maistres dudict mestier de taillandier, les plus suffisans qu'jlz pourront eslire, pour faire l'examen de celuy qui vouldra leuer ouurouer.

Jtem, que sy l'un des maistres dudict mestier va de vye à trespas, délaisse sa vefue, icelle vefue pourra tenir son ouurouer par vng compaignon dudict mestier qui sera examiné par lesdiz jurez, sans touteffois l'approuuer à maistre, pour ledict examen ne sera deu aulcun debuoir ausdiz jurez. Semblablement les filles desdiz maistres du mestier qui se vouldront marier à compaignons dudict mestier auront telle prérogatiue comme les filz desdiz maistres quant lesdiz mariz se vouldront passer maistres.

Et, au regard des manans de ladicte ville de Blois, Pierre Menuet, procureur, conseillé de maistre Denis Dupont, conseiller et aduocat d'icelle ville, eust dict et déclairé qu'il ne sauoit dire causes ne raisons vallables pour empescher l'enthérinement desdictes lettres, ains les eust consenty qu'elles feussent par nous entérinées, soubz les modificacions cy-des[sus] contenues et déclairées par ledict p[rocureur du] roy.

Et partant, veu le consentement [dudict] procureur du roy et des maistres tailla[ndiers] desdicte ville et faulxbourgs de Blois, et [la déclaracion] faicte par ledict Menuet pour lesdiz [manans et] habitans d'icelle ville, auons [lesdictes lettres] de statuz et ordonnances faictes sur led[ict mestier] de tailleur et pourpoinctier desdicte v[ille et faulxbourgs] de Blois, et de confirmacion, don e[t nouuel

octroy] faict par le roy nostredict seigneur de jo[yr et vser desdiz] statuz et ordonnances, entérinées [et entérinons], soubz les modifications et restrinctions [contenues et déclairées] par ledict procureur du roy, c'est assauoir... (1)

Et en icelles entérinans, mandons et commendons à tous les justiciers, officiers et subiectz du roy nostre sire et autre qu'il appartiendra, qu'ilz souffrent et laissent jceulx maistres-jurez tailleurs et pourpoinctiers d'icelle ville et faulxbourgs de Blois joir et vser desdiz statuz et ordonnances dessus déclairez et esdictes lettres de chartre et confirmacion d'icelles, soubz les modifications et restrinctions cy-dedans contenues et déclairées, sans leur doner ne souffrir estre faict, mys ou doné doresnauant, ores et pour le temps aduenir, aulcun destourbier ou empeschement; mais, sy aulcun destourbier ou empeschement leur estoit faict, que on le leur mette, jncontinant et sans délay, à plaine déliurance; de ce faire, à eulx et chacun d'eulx donnons pouuoir et auctorité, de par le roy nostre sire, mandons et commendons à tous à eulx estre obéy en ce faisant.

Donné soubz le seel royal estably aux causes dudict bailliage de Blois, le samedy vingt-septiesme jour de feburier, l'an mil cinq cens vingt trois.

Ainsy signé : Musset et Papin.

(1) Ici sont répétés les articles modificatifs cités plus haut.

III

1547 à 1559.

Confirmation des privilèges par Henri II.

Ensuict la teneur d'aultres lettres de confirmacion obtenues par lesdicts maistres jurez tailleurs et pourpoinctiers.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, sauoir faisons à tous ceux présens et aduenir, Nous ayant receu humble supplication de noz chers et bien amez les maistres-jurez du mestier de taillandier et pourpoinctier de la ville de Blois, contenant que, par noz prédécesseurs, leur ont esté donnez et confirmez plusieurs beaux preuillèges et franchises, et, combien que d'iceulx jlz ayent tousiours jouy jusques à présent, touttefois jlz doubtent que au moyen (1) . . . .

IV

Paris, Mai 1586, Blois, Août 1586.

Lettres de confirmation par Henri III, et enregistrement à Blois.

Suit une ordonnance d'Henri III dont les premières lignes manquent ; cette ordonnance reproduit les articles des statuts de 1492, sauf quelques modifications que nous allons signaler.

(1) Lacune très-ancienne dans le registre.

L'article 3 se termine ainsi : « et ne pourront les-
« ditz maistres-jurez fonder aucun procès sinon par
« l'aduis et délibération de tous les aultres maistres
« dudict estat ou bien de la plus grande et saine partie
« d'jceulx. »

L'article 5 contient cette clause nouvelle : « s'il
« n'ait faict son apprentissage en ladicte ville, faulx-
« bourgs et banlieue, par l'espace de trois ans
« entiers, jl ne pourra estre receu maistre ou s'jl
« n'épouse fille de maistre » et spécifie « que le
« sergent pourra faire commandement de faire ouuer-
« ture, pour les abus qui se peuuent commettre audict
« estat. »

A l'article 7, le droit d'examen à payer à chacun
des jurés est porté de 5 à 10 sous, et le dîner, supprimé
en 1523 à la requête du procureur du roi, est remplacé
par cette clause : « cinq solz au procureur de ladicte
« confrairie et deux solz six deniers au clerc. » Enfin
l'article se termine par cette dernière clause restrictive :
« et ne pourra ledict maistre faire plus d'ung apprentif,
« sur peine de dix liures d'amende, la moitié à nous
« et l'autre moitié à ladicte confrairie ; et ne pourra
« aller en journée sinon chez lesdicts maistres à peine
« de pareille amende comme dessus. »

L'article 9 se termine comme suit : « ou aultrement
« pourront lesdicts maistres abbatre les bouticques
« desdictes femmes veufues qui se gouuerneront ou se
« seront mal gouuernées, comme dessus est dict, et ne
« pourra auoir qu'une apprentifue, suivant l'ordon-
« nance desdicts maistres. » Quant aux femmes qui

ne sont ni veuves ni filles de maîtres « elles pourront « besongner en chambre. . . . pour enfants orphelins, « femmes veufues et pour seruantes seulement, et ne « pourront mettre plus de deux tiers ou trois quartiers « de drap ou aultres estoffes, quelques estoffes que ce « soyent, à l'équipollent des trois quartiers ou des « deux tiers. »

L'article 10 supprime le dîner et établit que : « si « lesdicts fils de maistres ne veulent estre passez ne « examinez, auront néantmoins priuilège de tenir « bouticque sans faire aucun chef-d'œuure et sans « payer aucuns frais, sinon le droict de boueste et « confrairie, comme dessus, en faisant apparoistre « comme jlz sont audict estat et qu'jlz ayent exercé « jceluy chez les maistres de ladicte ville, à la charge « qu'jlz ne pourront aller besongner en journée que « chez les maistres. »

Enfin, un article additionnel, l'article 16, revient sur la condition des femmes : « En oultre, voulons « et nous plaist que toutes femmes cousturières, qui « vouldront à l'aduenir faire des habillements [en « icelle] ville et faulxbourgs de Bloys pour femmes, « enfants [et pour aul]tres personnes, seront subiectes « ausdicts statutz et [ordonnance]s et spécialement « aux visitations des maistres-jurez dudict [estat] « comme sont tous les maistres d'jceluy mestier. . . . « en ladicte ville et faulxbourgs. »

Donné à Paris on mois de may, l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingts-six et de notre règne le deuziesme.

Signé sur le reply : Par le Roy en son Conseil, Brulart et seellé. Visa, contentor Pontelain.

Et sur le reply est escript : Registrées, ouy sur ce le procureur général du Roy pour jouir par les jmpétrants du contenu en jcelles ainsy qu'jlz en ont cy-deuant bien et deuement jouy et vsé et vsent encores de présent, à la charge toutesfois que les jurez dudict mestier ne pourront faire aucunes visitations, recherches ou saisies sur les maistres dudict mestier, compagnons ou aultres, qu'jls prétendront auoir contreuenu ausdictz statuts et ordonnances, sans estre assistez d'un sergent royal, sur peine de nullité et d'amende arbitraire. A Paris, en parlement, le treiziesme jour de Juin l'an mil cinq cens quatre-vingt-six. Signé : Lalement.

Et sur le dos en est script : L'an mil .v^e^. IIII.^xx^. six, le venredy .xxij^e^. jour d'aoust, judiciairement, les plaids tenant, par deuant nous Symon Riolle, conseiller du Roy, président et lieutenant général du bailliage et gouvernement de Bloys, les lettres de l'aultre part ont esté leues et publiées en la présence du procureur du Roy comparant en personne et des maistres taillandiers et pourpoinctiers de ceste ville de Bloys, comparants par Jehan Normand, Mathurin Gassier, Pasquier Duret et David Bois, maistres-jurez dudict mestier, Barthélemy Demolins, et Pierre Huguet, maistres et procureurs dudict mestier, et maistre François Puzelat, procureur audict siège et procureur desdits maistres taillandiers et pourpoinctiers, ausquelz auons donné acte de ladicte lecture et publication et faict jcelles enregistrer au registre du greffe, les an et jour que dessus. Signé : Leconte.

Plus est escript : Aujourd'huy mercredy, troisiesme jour de septembre, mille .v^c^. .IIIj.^xx^ vj. en jugement, les plaids tenants, par deuant nous René le Maire,

conseiller du Roy nostre syre, juge et garde pour ledit seigneur de la préuosté de Blois, les présentes ont esté leues et publiées en la présence et du consentement du procureur du Roy, présents et requérants lesjmpétrants, comparants par Jehan Normand, Mathurin Gassier, Pasquier Duret et Dauid Bois, maistres-jurez dudict mestier de taillandier et pourpoinctier de ceste ville de Blois, Barthélemy Demolins et Pierre Huguet, maistres et procureurs dudict mestier, garniz de maistre François Puzelat, leur procureur, ausquelz auons donné acte de la publication desdictes lettres et faict jcelles enregistrer au greffes de céans, pour jouir par lesdicts jmpétrants du contenu en jcelles ainsy qu'jlz en ont jouy et vsé, jouissent et vsent, et à la charge contenue en la vérification de la cour de parlement et sans préjudice des droicts d'aultres parties. Fait les an et jour que dessus. Signé : Le Maire et Chicoyneau.

Plus, sur ledict dos est escript : Registrata.

(I.-V. Registre de la Prévôté. f°s 17-24).



TISSERANDS

I

Blois, 21 Janvier 1494 (n. st.).

Ordonnance du lieutenant du bailli de Blois sur le faict des tisserands.

Ordonnances Tisserantz.



TOUS ceulx qui ces présentes lettres verront, Denis Musset, licencié en loix, lieutenant de monseigneur le gouuerneur et bailly de Blois, salut.

Scauoir faisons que, pour pou[r]uoir aux grans pertes et dommages que par cy-deuant sont aduenuz et de jour en jour aduiennent à noz subgectz de ce pais de Blois et à la chose publicque, que, à l'occasion de plusieurs abuz, larrecins et tromperies qui ont esté et sont commis par plusieurs du mestier de tisserant en toilles demourant en ceste ville et banlieue de Blois et par leurs gens, varletz et seruiteurs, dont plainctes et doléances sont venues à nous et aultres gens et officiers de la justice de monseigneur le duc d'Orléans, conte de Blois, à Blois ;

Aujourd'huy, par l'aduis et délibération des gens du conseil de mondict seigneur à Blois, et du con-

sentement de Jehan Arnoul, Jehan Thorion, Guillaume Chérot, Jehan Charretier, Guillaume Bouce, Guillemain Vedeau, Jehan Leféure, Pierre Belot, Estienne Gabillau, Colas Huet, Jehan Martin, Martin Carré, Guillaume Badin, Estienne de Santée, Jehan de Berry, Jehan Thorion le jeune, Robinet Moisant, Dominique Forvaille, Jehan Daudier, Parceual Charron, Jehan Trousset, Estienne Lefort, Juonnet Courtin, Bertheran Vitré, Jehan Mathé, Richart Porcher, Joussequin Charron, André Cheneau, Jehan Cheurier, Pierre Thelouze, Lois de la Bonne, Jehan Dechernes dict de Barry, Jehan Dalippeau et Collin Dalippeau, eulx disant estre la plus grande et seine partie des maistres et tenans ouuriers dudict mestier esdicte ville et banlieue, comparant par deuant nous, nous avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces présentes, sur le faict et estat dudict mestier, et pour l'honnesteté d'icelluy, ce qui s'ensuict :

[1] Premièrement que aulcun ne sera ou pourra estre dorénauant maistre tisserant et tessier de ligne et en toilles, en la ville et banlieue de Blois, ne tenir ou leuer ouurouer dudict mestier, s'il n'est personne suffisant et ydoine à ce faire et exercer, et que, premièrement, il ne soict expérimenté et examiné par les maistres-jurés dudict mestier, qui seront dorénauent faitz et créez chacun an, et receu et faict ce que cy-après sera déclairé ; et audict examen seront appellez deulx ou trois maistres dudict mestier ; et se aulcun faict le contraire, jlz paiera vingt soulz d'amande, moictié à la justice et l'aultre moictié aux jurez et à la confrairie monsegneur Lois, jadis roy de France, célébrée en l'église des Frères mineurs de ceste ville de Blois ; et sera confisqué le mestier qui sera trouué auoir esté et estre tenu et leué.

[2] Jtem, et se aulcun ueult estre passé maistre dudict mestier, jl sera tenu faire vng chef d'euure bon et suffisant sans y auoir aulcun deffault, lequel chef d'euure il sera tenu requérir et demander aux maistres jurez dudict mestier qui luy en bailleront à faire en leurs maisons en groux ou en dangé ? (1) ainsy que bon leurs semblera ; et ledict chef d'euure faict sera visité par lesdictz juré et deux ou trois maistres dudict mestier, et, s'il est trouué bon et suffisant, celuy qui l'aura faict, qui sera ydoyne et suffisant pour estre passé maistre, paiera cinq solz pour la peine desdictz jurez et maistres d'auoir uisité ledict chef d'euure ; lesquelz seront tenuz présenter ledict nouuel maistre au préuost de Blois ou son lieutenant pour estre créé et faict maistre et faire le serment de garder ces présentes ordonnances ; et paiera ledict nouuel maistre vingt solz tournois à monsieur et trante solz tournois, moictié auxdictz jurez et l'autre moictié à ladicte confrarie ; et de tout ce sera faict registre par le greffier dudict préuost.

[3] Jtem, et s'il y a toutesuoix aulcun filz de maistre de ladicte ville et banlieue de Blois, ou fille, ou vefues de maistre et mariées à aulcun compaignon dudict mestier qui soict doresnauant passé maistre, ilz ne paieront que demie mestrise et moictié des sommes dessusdictes, sauf qu'ilz paieront lesd ct vingt solz à mondict seigneur.

[4] Jtem, les vefues dudict mestier, durant leurs viduité seullement, pourront tenir mestier à faire ouurer d'icelluy par compaig[n]ons et varlez suffisants et ydoines pour besongner.

[5] Jtem, que les maistres dudict mestier pourront auoir tant d'aprantilz que bon leur semblera, en aiant, en l'absence desdictz maistres, continuel-

(1) Ce mot a été surchargé, et est devenu à peu près illisible.

lement à l'euure desdictz apprantilz varletz .suffisants pour leur monstrer et garder qu'ilz ne faillent.

[6] Jtem, (1) et ne pourra aulcun desdictz [maistres] tessiers et tessières fortraire ne prandre [aprantil] de l'autre, durant le temps de son [dict] apprantisaige, sur peine de paier l'in[térêt] et de partie, et vingt soulz [d'amende] à applicquer moictié à monsieur [et l'autre] moictié à ladicte confrarie et aux jurez.

[7] Jtem, que le plain ouurage dudict mestier sera faict de la maison d'une verge de fer que lesdictz jurez garderont et dont l'estallon et mesure sera gardée deuers justice ; et sera mesuré l'euures sur le mestier pour sçauoir se elle est de ladicte maison entre le temple et le roux, et convient ladicte verge et mesure quatre quartiers de long, et en icelle sont signez les poinctz du large de tous les ouuraiges en plain dudict mestier.

[8] Jtem, que cy est trouué par lesdictz jurez que est l'ouu[r]aige plin, aux trois roux plus ou trois roux moings, jl n'y aura poinctz d'amande ; et s'il y est trouué plus ou moings le quart en porte l'amend(r)e et, pour chacun roux, com[me] ce que dict est, jl aura douze deniers d'amende, à applicquer moictié à justice et moictié aux juré.

[9] Jtem, et ne pourra ouurer .aulcun maistre tessier, tessière ne besongnier en ladicte ville et banlieue de Bloys sinon en troys lez, c'est assauoir en trois quartiers et demy et en plaine œuure qui est de quatre quartiers, comme dessus est dict, excepté en quatre tiers et en laise de tourallons ; et qui fera ou vouldra faire le contraire sans le congé de justice, jl payera dix solz d'amande, moictyé à justice et moictié ausdictz jurez et confrairye.

(1) Les lacunes de cet article proviennent des mutilations du registre.

[10] Jtem, et ne pourra aulcun faire ou faire faire aulcune pièce d'ouurage qui ayt esté ourdye en autre ouurier, sinon que celluy qui auroyt ourdy ladicte besongne fust hors du pais ou mallade ou que ne la voucist pas faire, ouquel cas sera tenu celuy qui vouldra faire ledict ouurage en demander congé à justice; et qui fera au contraire, il payera dix solz d'amande applicquables moictyé à justice et moictyé ausdictz jurez et confrarye, et payera à celuy qu'il la aura ourdye vng denier pour chacune aulne pour desceller le dossaige. (1)

[11] Jtem, que aulcun ne pourra auoir ne tenir deux ouurouers, sinon qu'il puisse aller de l'un en l'autre sans yssir hors de sa maison.

[12] Jtem, sy aulcun maistre dudict mestyer de tessier ou tessière auoyent ourdy en fillet vne ou plusieurs pièces d'ouurages plain ou ouuert et que le fillet fust trouué ars et pourry, tellement que l'on n'en peust faire bonne et raisonnable œuure et qu'il ne peust faire ouurage dudict fillet pour le pris pour lequel jl auroyt marchandé, jceulx jurez le visiteront et y mettront vng bon ouurier pour sçauoir; et l'estoffe est trouuée bonne et suffisante à mectre en œuure et sy elle est prouuée telle, ledict maistre tessier ou tessière du mestier sera tenu faire l'ouurage à ses despens, sans autre récompense que du pris conuenu; aussy, si elle est mauuaise, jl en sera récompensé par ceulx à qui ledict fillet appartiendra, à l'arbitre de justice, sur ce oy le rapport desdictz jurez.

[13] Jtem, que aulcun dudict mestier, soyt maistre vallet ou apprentil, ne pourra, en quelque temps que se soyt, besongnier ne œuurer dudict mestier de tessier après neuf heures au soir et poinct plus

(1) Ces 4 derniers mots, peu lisibles, sont douteux.

tost que quatre heures au matin, aussy ne pourra ouurer ne besongnier dudict mestier au jour de feste que le commvng de la ville garde et a accoustumé chommer et garder, sur peine de cinq solz tournois d'amende, applicable moictyé à justice et moictyé aux jurez et confrairye : et de ce respondra le maistre pour ses varletz et apprentilz.

[14] Jtem, que aulcun ne pourra tenir ouurouer en ceste ville et banlieue de Bloys, auant qu'il ayt esté reçeu et admis par justice à la manière dessusdicte et qu'il ayt juré garder ces présentes ordonnances et soyt en la confrairye Sainct-Loys.

[15] Jtem, que aulcun ne fortraira ne mectra ouurier en besoigne en autre ouurouer, jusques à ce que la besongne qu'il a commancé soyt paracheuée ou que l'ouurier ayt pris congé de son maistre, sur peine de .x. solz d'amande à applicquer moictyé à justice et l'autre moictyé ausdictz juré et confrairye.

[16] Jtem, que aulcun dudict mestier de tessier, demeurant hors la ville et banlieue, qui n'ayt esté passé et faist maistre par la manière dessusdicte, ne pourra venir ne enuoier quérir fillet à faire thoille ne ouuraige dudict mestier en ladicte ville et banlieue de Bloys, pour les abuz qui y sont de jour en jour, en faisant vne thoille trop estroicte et l'autre trop large et autrement, sur peine d'amande à la discrétion du juge; et s'ilz sont trouuez avec leur croiset et aulne en portant fillet ou en portant toille qu'il auront ainsy faicte, lesquelz jurez ou aultres maistres dudict mestier les pourront prendre ou faict faire prendre par justice et apporter à justice, pour en faire telle punition et correction que au cas appartiendra.

[17] Jtem, et s'il aduenoyt que aulcun ouurier de destrange pais viensist en la ville et banlieue de Bloys pour ouurer dudict mestier et amenast aulcune

femme, soyt qu'il la dye estre sa femme espouzée ou non aueques luy, vng des maistres tessiers ou tessières ne luy pourront bailler à besongner et ouurer plus tost, jusques à ce que, premièrement et auant tout œuure, n'ayt faict foy à justice, qu'ils ayent esté mariez ensemble en face de saincte église, et obtenu congé de justice pour ouurer et besogner, sur peine d'amende à la discrétion de justice.

[18] Jtem, que s'il aduenoyt que aulcun compaignon, soyt maryé ou à marier, se vousist passer maistre dudict mestier, et jls soyt mal renommé et de mauuaise vye, comme bordelier, larron, renieur, blasphemeur de Dieu, jl ne sera poinct passé maistre jusques à ce qu'il soyt adestiné et corrigé desdictes vyes.

[19] Jtem, sy aulcun maistre dudict mestier qui soyt larron, bordelier, regnieur ou coustumier à blasphemer le nom de Dieu, jl sera priué de sa maistrise d'icelluy mestier, sy des choses dessusdictes ou aulcunes d'icelles jl est et a esté reprins par justice par troys fois ; et, on cas dessusdict, après congé de justice obtenu par les jurez, jceulx jurez pourront abatre sondict mestier.

[20] Jtem, et, sy aulcun maistre dudict mestier venoyt à estre viel et ancien ou qu'il fust attainct de malladye tellement que ne peust ouurer ne besongner dudict mestier, tous les maistres tenant ouurouer en ladicte ville et banlieue de Bloys, seront tenus bailler, toutes les sebmaines, chacun vng denier audict ancien ou malade.

[21] Jtem, et quant aulcun maistre ou maistresse dudict mestier jra de vye à trépas, sera dict et cellébré vne messe pour [ledict] trespassé, ausdictz despens de ladicte confrairye ; et aura le luminaire d'icelle confrairye ; et sera tenu le procureur de ladicte confrairye faire venir quérir le corps dudict

trespassé, jusques à la maison où jl sera, par les prebstres de l'église on lieu où sera célébrée, sy ainsy est que les gens et héritiers dudict trespassé requièrent et veullent ce que dict est estre fait; onquel cas lesdictz parens ou héritiers seront tenuz payer et bailler audict procureur cinq solz tournoys seullement au proffict de ladicte confrarye.

[22] Jtem, que, par chacun an, seront faictz et pris lesdictz troyz maistres dudict mestier qui seront jurez durant l'année : et à ce faire seront appellez tous les maistres dudict mestier ou la plus grande et séne partye d'iceulx, par deuant ledict préuost de Bloys ou son lieutenant, par deuant lequel lesdictz jurez feront le serment de bien et loyaulmant garder ledict mestier, à leur pouuoir, et que les faultes, maléfices et abus qu'ilz y trouueront et sauront en feront rapport à justice, sans depport ou faueur et sans commettre exaction ne pillerye, et en tout garder et obseruer ces présentes statuz et ordonnances.

[23] Jtem, et lesquelz jurez seront tenus faire visitation des ouuraiges qui seront faictz par lesdictz maistres en ladicte ville et banlieue de Bloys; et des faultes et maluersations qu'ilz y trouueront feront bon et loial rapport à justice, pour en estre faict correction telle que au cas apartiendra ; aussy pourchasseront, à leur pouuoir, faire garder ces présentes statuz et ordonnances, sur peine d'amande arbitraire.

Et après ce que les dessus nommez maistres et ouuriers dudict mestier nous ont jurez et affermé par leur serment que nosdictz statuz et ordonnances sont bien et deuement faict pour le bien, proffict et utillité de la chose publicque et pour l'honnesteté dudict mestier, les auons condampné et condampnons, de leurs dict consentement, à tenir, garder et

obseruer aux statuz et ordonnances, selon et ainsy que cy-dessus est dict sur ce par nosdictes sentence et jugement.

Si, mandons par ces présentes au préuost de Bloys ou son lieutenant que sesdictes nos ordonnances et statuz jl face publier en son auditoire et ailleurs où jl appartiendra, à ce que aulcun n'en puisse prétendre juste cause d'jgnorance, et sauuegarder et obseruer de poinct en poinct selon la forme et teneur.

Donné soubz le scel aux causes dudict bailliage le vingt-vng^{me} jour de januier, l'an mil quatre cens quatre vingtz et treize.

Ainsy signé : A. Druillon.

[24] Jtem, (1) que sy aulcun seruiteur veult besongner en ladicte ville et banlieue de Blois, et jl y fauct rouuer plus d'une pièce de thoille, jl paiera vng denier tournois à ladicte confrairye sainct Loys, pour vne fois seullement.

[24] Jtem, que tous apprentilz seront tenus paier à ladicte confrairye, chacun, la somme de cinq solz tournois vne foys paiée ou vne liure de cire, excepté les filz et fille de maistre qui n'en paieront que moictyé.

(Registre de la Prévôté, f°s 60 et ss.)

(1) Ces articles sont ajoutés à la suite dans le registre de la Préuoté, de même main et de même encre.



MANUFACTURES (1)

I

Blois, 17 Mai 1614.

Délibération municipale portant exemption de droits d'entrée en faveur d'une manufacture de soieries.

Du Venredy xvij^e mai 1614, heure de deux heures après midy.

Pour la manufacture de l'art de la soye par Lenoir et Marchais.



En l'assemblée particulière, tenue en la chambre du conseil de la maison commune de ceste ville de Bloys, où estoient: Mr Ribier et Baillé, antien aduocat de Sa Majesté; les s^rs Bugy, Dufour et Gallier, troys des escheuins; les sieurs Dubreuil, Marchant, conseillers au présidial; Chicoyneau rapporteur, cappitane enseigne de la Porte Chartrayne; Aubert, Cassé, administrateurs de l'Hostel-Dieu; et René Ledoux, marchant demeurant audict Bloys et l'un des depputez de la police;

Sur la requeste présentée par Jacques Lenoir et Honoré Marchais, marchans demeurans en ceste ville, par laquelle ilz ont remonstré que, de naguerres, ilz ont fait associasion d'entreprendre à faire mettre en praticque et expérience l'art et manufacture de la

(1) Bien qu'il ne s'agisse plus ici de métiers jurés, on a cru devoir ici donner deux pièces relatives à un autre type d'organisation industrielle.

soye, qui sont vng bien commung et vtile en ce pais, à la fabueur duquel grand nombre de personnes pouront estre emploiées à gaigner leurs vyes, tant à la conduite des déuidages, moullins, taintures que aultres manufactures qui n'ont encores esté praticquées, où jl s'en rendra de la commodité, décoration et accroissement du traficq nécessaire; mais d'aultant qu'à telle entreprise et commerce faut aduance et grands frais, encorre que l'entrée des marchandises au fait de leurs fournitures soient aux bonnes villes de soye à présent exemptes d'impost, néantmoings, pour n'y laisser rien d'obscur, requiérent estre dict qu'ilz seront, en leurs esercices, exempts de tous droictz d'entrée, tant enscienne, présente que aduenir, affin que, par ce moyen, le public puisse jouir d'un plus grand fruict que la valleur desdits droictz d'entrée desdites soyes escrues et taintures, encores qu'ilz en payassent mesme ailleurs.

A esté conclud et arresté que, pour le bien du commerce et la commodité publicque, les supplians et tous autres habitans de ceste ville et faulxbourgs qui feront entrer des soyes escreues en cestedite ville, pour employer en manufacture, ne seront chargez, à l'aduenir, du droict qui se lèue sur les marchandises que les marchans de la ville de Bloys font entrer en jcelle, pour payer au Roy la somme de deux mil cinq cens liures, à laquelle ceste dite ville est taxée pour sa part et portion de la subuention des villes franches; laquelle examption et descharge, néantmoings, n'aura lieu que pour le regard des soyes escreues et non des autres marchandises que les supplians, ou autres faisans le mesme traficq, pourroient faire entrer, et à commencer seulement au premier bail qui se fera pour la leuée de la dite somme de deux mil cinq cens liures, laquelle somme le Roy a remis à la discrétion des officiers et escheuins de leuer, selon

et ainsy qu'ilz aduiseront estre plus à propos pour le bien public de la ville.

(Archives de Blois. BB. 18).

II

28 Décembre 1696.

Délibération municipale portant autorisation d'établir une manufacture de broderies.

Sur ce que Jean Massy, bourgeois de la ville de Tours, a remonstré à l'assemblée, que, depuis quelques années, il s'est appliqué à trouuer le secret de faire au métier des estoffes en broderie, pareilles à celles qui se font à l'éguille tant en soie, laine que or et argent fin et faux, qu'il auroit dessein de demeurer en ceste ville pour les faire fabriquer et y establir un bureau et manufacture, ce qu'il ne peut faire sans l'agréement de la ville, qu'il a requis l'assemblée de luy accorder;

La matière mise en délibération,

L'assemblée a esté d'auis, tout d'une voix, que ledit sieur Massy poura, sy bon luy semble, s'établir en cette ville de Blois pour y faire et fabriquer les estoffes par luy jnuentées, tant en soie, laine que or et argent, et en tenir bureau et manufacture, ce qui a esté jugé aduantageux à ladite ville, par le nombre de personnes qui seront employées par ledit Massy, qui, par ce moyen, auront lieu de subsister; pourquoy jl se pouruoira vers Sa Majesté pour obtenir les priuillèges à ce nécessaires.

Druillon, Mahy, Leroy, Marchais, Baudouin de Brétigny.

(Archives de Blois. BB. 25.)

INDUSTRIES DU CUIR



CORDONNIERS

I

Blois, Janvier 1501 (n. s. t.).

Statuts octroyés aux cordonniers par Louis XII.

Ordonnances et statuz et articles d'iceulx des maistres cordonniers et poigneurs d'allesne de Blois.



Ce sont les ordonnances faictes sur le faict et mestier de cordonnier et poigneur d'alesne de la ville, faulxbourgs et banlieue de Blois.

1. Premièrement, pour le bien et vtilité de la chose publique et obuyer à plusieurs grandes frauldes et abbus qui se font et peuluent faire au faict dudict mestier de cordonnier, au grand destruyment desdictz maistres et de la chose publicque, à esté et est ordonné que, doresnauant, tous les cuyrs gras dont on vouldroict faire ouuraige pour ledict mestier, esdictes ville et banlieue, seront visitez par les jurez qui seront ordonnez sur le faict et mestier de cordonnier, auant qu'ilz soient mys, conuertiz ne employez audict ouuraige; et seront tenuz les cordonniers, pour faire ladicte visitation, auant que les mectre ne conuertir en ouuraige, comme dict est, de les exiber ausdictz jurez sur peine d'amende arbitraire, de perdition de cuyrs qui seront artz et bruslez, s'ilz sont mauluais,

vicieulx, deffectifz et amendez ne pourroient estre; et, sy amendement y peult eschoir, se sera aux despens de celluy ou ceulx sur lesquelz trouuez auront esté, sauf à eulx auoir de tout recours à l'encontre d'icelluy ou ceulx qui les leur auront baillez et venduz.

2. Jtem, que les maistres et ouuriers dudict mestier de cordonnier vseront et besongneront esdictes ouuraiges de bon et loyal cuyr bien et deuement tanné et corroyé, et ledict ouuraige feront bien et loyalement, ainsy que en tel cas appartient, sur ladite peine.

3. Jtem, que lesdictz maistres cordonniers feront soulliers, houzeaulx, bottes et pantoffles, patins et tous aultres ouuraiges dudict mestier de cuyr de vache et de cordouan bien appareillez et non d'aultres cuyrs, fortz seullement qu'ilz pourront faire des soulliers et ouuraiges de veau et mouton à ceulx qui en demanderont et voudront auoir par exprès, et aussy bottes faulues à gens malladdes, et ne pourront faire soulliers de mouton que à petitz enffans au dessoubz de cinq ans, sur ladicte peine, perdition et confiscation dudict ouuraige, on cas que on ne les peust réparer; et, sy ce faire peust estre, se sera aux despens desdictz maistres qui auront esté et seront trouuez en faulte et coulpe ou sur lesquelz lesdictz ouuraiges auront esté et seront trouuez; et, la réparation faicte, jceulx ouuraiges leur seront renduz sans diminution de ladicte peine.

4. Jtem, ne pourront lesdictz maistres cordonniers faire ne faire faire ouuraige de cuyr vieil quj ayt esté aultreffois mys en ouuraige pour le vendre; et sy aulcun est trouué faisant le contraire ledict ouuraige sera confisqué et le maistre condampné en l'amende comme dessus.

v. Jtem, que l'ouuraige et chausseure que lesdictz

maistres, tant cordonniers que sauatier, feront et feront faire en ladicte ville et banlieue seront visitez par les jurez dudict mestier es maisons et ouurouers desdictz maistres et ailleurs où trouuez seront, trois ou deulx fois la sepmaine, lesquelz ouuraiges jceulx maistres seront tenuz monstrer et exiber ausdictz jurez quant requis en seront; et, pour et affin que lesdictz jurez puissent visiter lesdictz ouuraiges, les maistres dudict mestier ne les pourront vendre ne exposer en vente au marché et halles de Blois, qui ne soit huict heures, depuis Pasques jusques à la sainct Remy, et, depuis la sainct Remy jusques à Pasques, neuf heures, sur peine d'amende telle que de raison.

vj. Jtem, si aulcun desdictz maistres cordonniers et sauatier veult mener aulcun ouuraige à foires et marchez hors ladicte ville et banlieue, jl sera tenu, premièrement ce faire, les faire visiter ausdictz jurez, sur peine d'amende arbitraire.

vij. Jtem, et ne pourront lesdictz maistres cordonniers dudict mestier faire ouuraige onquel il y ayt partie de vache et partie de veau, mouton ou autre cuyr meslé; mays sera jcelluy ouuraige tout d'un mesme cuyr, c'est-à-dire tout d'une espèce de cuyr, sur peine de perdre l'ouuraige, quj sera confisquée au roy, et d'amende arbitraire.

viij. Jtem, que lesdictz maistres cordonniers feront et feront faire les soulliers et ryuets des soulliers, pantoffles et ouzeaulx, bottes et aultres où jl est conuenable auoir riuetz, en bon fort cuyr et correspondant, propice et vtille à l'empeigne et dessoubz desdictz ouuraiges, sur la peine dernière dicte.

ix. Jtem, que, doresnauant, ainsy que pardeuant a esté faict, seront esleuz, pour chacun an, maistres jurez trois desdictz maistres dudict mestier par les

aultres maistres ou par la plus grande et seine partie d'iceulx; lesquelz pour ad ce receuz seront présentez par lesdictz aultres maistres au préuost de Blois ou son lieutenant.

x. Jtem, et lesquels jurez feront le serment en tel cas requis et seront tenuz faire les visitations dessusdictes par la manière que dessus, et des faultes qu'ilz trouueront en faire rapport à justice, sur peine d'amende arbitraire; et, là où jlz trouueront les faultes et maluersations, soict es ouurouers d'un maistre ou ailleurs, jlz pourront prandre ou arrester l'ouuraige mal faict et le rapporter deuers justice, pour en estre ordonné ainsy que jl apartiendra par raison.

xj. Jtem, que lesdictz jurez, affin que ilz soient soigneulx et dilligens de bien visiter et garder ces présentes ordonnances, auront et prendront la quarte partie es amendes quj ystront et prendront pour occasions desdictes faultes, maluersations ou des autres choses dessusdictes.

xij. Jtem, que, doresnauant, avant que auicun cordonnier puisse leuer ne tenir ouurouer ne faire chose deppendant dudict mestier ne besongner d'icelluy comme maistre, soubz ladicte peine d'amende arbitraire, jl sera expérimenté par les trois maistres jurez dudict mestier, appellé auec eulx deulx ou trois aultres maistres d'icelluy mestier; en la présence desquelz jl sera tenu faire quatre chefz d'œuure, telz qu'il plaira ausdictz maistres et jurez qui feront l'examen luy ordonner; et, s'il est trouué suffisant lesdictz jurez et maistres le présenteront audict préuost qui le recepuera pour estre maistre dudict mestier et luy fera faire le serment en tel cas accoustumé; moyennant que ledict nouveau maistre sera tenu payer et payera comptant la somme de soixante solz tournois, c'est assauoir, pour le Roy trente solz,

et trente solz pour la confrayrie de sainct Crespin et Crespinien, pour l'entretiénement du dyuin seruice, à chacun desdictz jurez et deulx ou trois des maistres qui auront esté présents à faire ledict examen et présentation audict préuost, cinq solz ; et se mectre et tenir en ladicte confrairie, auecq sa femme, s'il est maryé.

xiij. Jtem, que les filz des maistres qui vouldront leuer ouurouer et estre passez maistres ondict mestier de cordonnier, ayans l'aage de vingt ans et au-dessus, et quj auront besongné dudict mestier auec leur père ou aultre maistre par le temps et espace de deux ans, seront par lesdictz jurez et maistres présentez audict préuost en la manière que dessus, et seront tenuz seullement payer trente solz au roy, et à ladicte confrarie et à chacun desdictz jurez et maistres qui feront lesdictes présentations deux solz six deniers tournois. Et pareillement se mectront en ladicte confrarye et leurs femmes.

xiiij. Jtem, si les femmes vefues et filles desdictz maistres de ladicte ville et banlieue sont mariées à vng homme dudict mestier quj vouldra estre passé maistre, jl sera tenu faire lesdictz chef-d'œuures et soy faire examiner et présenter, comme dessus, et payer trente solz à la manière deuant dicte et soy mectre en ladicte confrarie ; et pourra ladicte veufue, durant sa vuyditté, tenir ouurouer dudict mestier et en faire besongner par varletz et seruiteurs, selon ces présentes ordonnances, desquelz elle respondra et sera tenue des faultes que jlz feront et pourront faire et estre par eux faictes en jcelluy mestier et ouuraige.

xv. Jtem, que chacun apprentil dudict mestier quj ne sera fils de maistre sera tenu payer à ladicte confrarye la somme de cinq solz tournois et, s'il est filz de maistre, deux solz six deniers, ainsi que acoustumé a esté ; de laquelle somme le maistre

d'icelluy apprentil sera tenu respondre et jcelle payer, dedans huictaine, audict procureur et entremecteur de ladicte confrarie.

xvj. Jtem, que tous compaignons et vallez dudict mestier, quj besongneront à leurs pièces et coustures, seront tenuz payer, par chacune sepmaine, deux deniers au proffict de ladicte confrarye; et seront tenuz les maistres desdictz compaignons ou varletz en respondre ou de les payer audict procureur ou entremecteur par chacune sepmaine.

xvij. Jtem, que lesdictz compaignons ou varletz qui seront accueilliz ou allouez ausdictz maistres à l'année, à la somme de cent solz ou au dessoubz, payeront à ladicte confrarye, pour chacune liure ou franc, cinq deniers tournois: quj est pour cent solz, deux solz vng denier; pour six liures tournois, deux solz six deniers, et aussy à l'équépollant, comme jlz ont acoustumé; et, s'ilz sont louez à moindre temps et autre pris, jlz seront tenuz payer *pro rata* que le maistre payera pour eulx sur le louaige au procureur ou entremecteur comme dessus.

xviij. Jtem, que aulcun maistre dudict mestier ne pourra tenir ne faire tenir deux ouurouers en ladicte ville et banlieue, mais vng seullement, sur peine de dix livres d'amende à applicquer au Roy.

xix. Jtem, pareillement, que aulcun maistre dudict mestier ne pourra donner à besongner à aulcun compaignon ou seruiteur alloué à vng aultre maistre, sans le consentement d'icelluy maistre, sur peine de quarente solz d'amende, pour chacune fois, quant le cas y aduiendra, à applicquer moictyé au Roy et le reste à la confrarye et ausdictz jurez par moictié.

xx. Jtem, que les sauatiers, faiseurs de petitz soulliers, carreleurs et aultres poigneurs d'arlesne ne pouront exercer ne eulx entremectre de cordonnier, et les cordonniers du mestier de sauatier et

carelleur ; et feront seullement lesdictz faiseurs de petitz soulliers de mouton à petits enffens de cinq ans et au dessoubz et non d'aultres ne à aultres personnes et ainsy que cy-deuant a esté accoustumé faire, sur peine d'amende arbitraire; aussy lesdictz sauatiers, pour ce que leur ouuraige, quj est vieil et aulcunes fois, entremeslé de pièces neufues, se pourroit vendre et bailler pour neuf ouuraige, à la lésion du bien publicq, seront tenuz, en leurdict ouuraige de vieil et neuf, besongner tellement que le vieil passe le neuf, sur ladicte peine.

xxj. Jtem, que lesdictz sauatiers faisans de petitz soulliers et aultres poigneurs d'arlesne, vouldront leuer ouurouer en ladicte ville et banlieue, ne le pourront faire sans le congé dudict préuost et sans estre par luy ad ce receuz et jnstituez; lesquelz seront tenuz payer, s'ilz sont mariez, la somme de vingt solz tournois, moictié pour le Roy et moictié à ladicte confrarye; et, s'ilz ne sont mariez, payeront seullement dix solz, à applicquer comme dessus, et, quant jlz se marieront, pareille somme de dix solz et seront tenuz eulx mectre en ladicte confrarye par la manière dessusdicte.

xxij. Jtem, et les apprentils dudict mestier de sauatier, faiseurs de petitz soulliers et carrelleurs quj seront mys audict mestier, doresnauant, seront tenuz payer à ladicte confrarye pareille somme de cinq solz, ainsy comme jlz ont accoustumé, dont ledict maistre sera tenu faire les deniers bons et les payer au procureur et entremecteur de ladicte confrarye.

xxiij. Jtem, et ne pourront lesdictz jurez, procureur et entremecteur desdictz mestier et confrarie poursuir les droictz et choses dessusdictes ne en faire aulcune poursuite, sinon par deuant les juges de Blois, sur peine de soixante solz d'amende.

Jceulx statutz et ordonnances donnez et octroyez

ausdictz cordonniers, on moys de Janvier, l'an de grâce mil cinq cens, et de nostre règne le troiziesme.

Ainsy signé sur le reply : par le Roy à la relacion du conseil : Amys ; et scellé de grand scel de soye vert et rouge.

II

Blois, 30 Mars 1590.

Sentence rendue en la prévôté de Blois contre les savetiers au profit des cordonniers.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René Le Maire, conseiller du Roy, nostre syre, et garde pour ledict seigneur de la préuosté de Bloys, salut.

Sçavoir faisons que, en la cause aujourd'huy appellée par deuant nous, entre les maistres jurez cordonniers de ceste ville de Blois en l'année presente, demandeurs, comparants par Me René Sacquin, leur procureur, Gentian Cormery, l'un d'jceulx présent, — contre Bertrand Regnauld, défendeur, comparant en personne et par Me Claude Gourot, aussy son procureur, d'autre part ;

Après que lesdictz demandeurs ont persisté en leur saisie et conclusions contre ledict défendeur et requis despens, ledict défendeur a dict, juré et affirmé, le serment de luy pris et reçeu en tel cas requis et accoustumé, qu'jl a faict la paire de souliers dont est question, l'un desquelz a été saisy, pour luy et à son vsage et non pour les vendre ; et, de faict, a, en nostre présence, chaussé le soulier sur luy saisy, qui s'est trouvé propre à son pied, requis estre renvoyé avec despens, dommages et intérestz ;

Lesdictz demandeurs ont persisté, nonobstant,

pour les causes par eulx plaidoyées et remonstré que, par telles et semblables excuses que celles dudict defendeur, tous les ouurages qu'jls font saisir sur les sauatiers leur sont renduz et restituez et leur en est faict main leuée, encores que la vérité soyt, comme jlz soustiennent, que lesdictz sauatiers exposent journellement des souliers neufs en vente et, quand jls sont par eulx saisis, jls jurent, comme faict ledict defendeur, contre vérité ; et requis qu'il soit sur ce pourueu et, en ce faisant, que défenses soyent faictes audict défendeur et à tous autres sauatiers de ne faire souliers de cuir tout neuf gras, qui soyent contre leurs statuts et ordonnances, soit pour eulx, leurs femmes, enfants et famille, que, premièrement que les chausser, après qu'jls auront esté encommancez à faire, jls ne les ayent monstrez à l'un des maistres jurez cordonniers pour les marquer, afin d'éuiter aux abus qui s'y commettent et aux procès qui en jnteruiennent ;

Sur quoy, parties ouyes, et attendu l'affirmation dudict défendeur, l'avons renuoyé, pour ceste fois, sans amende, luy faisant néanmoins défense de besongner ne faire ouurage, contrairement à leurs statuts et ordonnances et aux règlements homologuez en la cour du parlement, sur les peines y contenues ; et en ce faisant, luy avons faict et donné mainleuée dudict soulier sur luy saisy, et le condamnons, vers lesdictes choses, es despens de ladicte visitation et jnstance que auons taxez à vingt solz, non comprises les présentes, au cas que jl les conuienne leuer. — Et, au parsus, suiuant les arrests et reiglements donnez entre lesdictz cordonniers et sauatiers, auons faict defense audict défendeur et aultres sauatiers de faire ouurage d'aultre qualité que jl ne leur est permis par lesdictz statuts, reiglements et transaction faicte entre eulx

et lesdictz cordonniers pour vendre ; et oultres, ayant esgard aux remonstrances desdicts cordonniers, ordonnons, pour éviter aux abus et maluersations qui se peuuent commettre par lesdictz sauatiers, lorsque jceulx sauatiers vouldront faire souliers pour eulx ou pour aulcuns de leur famille, auparauant que lesdictz souliers soyent parfaictz, jlz porteront l'empeigne d'jceulx à l'un des jurez cordonniers pour les marquer, ausquelz jurez cordonniers ou l'un d'eulx auons enjoinct de ce faire sitost que jlz leur seront portez, sans faire attendre, sur peine d'estre priuez de leur visitation. Dont ledict défendeur a protesté d'appeler.

Et sera la présente sentence signifiée ausdictz sauatiers et tous aultres que jl appartiendra par le premier sergent royal des bailliage et préuosté de Blois que à ce faire commettons, auquel mandons ce faire, dont lui donnons pouuoir et aucthorité; mandons à tous ce faisant luy obéir.

Donné et faict à Bloys par nous, juge et garde dessusdict, soubz le contrescel royal estably aux causes de ladicte préuosté, le venredy trenteiesme jour de mars mil cinq cens quatre vingt dix.

Ainsy signé : Chicoyneau.

Et ont esté payez par ledict Regnaud ausdictz jurez lesdictz vingt solz tournois.

III

Blois, 31 mars 1590.

Signification de la sentence ci-dessus.

L'an mil. v^{c}. quatre-vingt-[dix, le] semedy [trente-et-vngniesme jour de mars] à la requeste des maistres

jurez cordonniers, en l'année présente, de la ville de Bloys, par moy, Jacques Desbordes, sergent royal au bailliage de Blois soubzsigné, la présente sentence donnée le jour d'hier par monsieur le préuost de Bloys a es[té] signifiée à Gentian Fardoil, Jehan Mesmes et André R. . . ., maistres jurez sauatiers, en ladicte année présente, de ladicte ville de Bloys, parlant à leurs personnes, afin qu'jlz n'en prétendent cause d'ignorance. Et audict Fardoil ay baillé copie de ladicte sentence et présent mon exploict, tant pour lui que pour les aultres maistres jurez.

Faict, présents Claude Cottard, sergent, et Claude Debordeaux, practicien demeurant à Bloys, et aultres tesmoings, ledict an et jour que dessus.

Ainsy signé : Desbordes.

(I — III. Registre de la Prévôté. fos 58 et ss).

IV

Blois, 7 Janvier 1743.

Règlement privé convenu entre les maîtres cordonniers

Par devant Me Jean Guenois, notaire du Roy, garde-nottes à Blois, et les témoins cy-après nommés, furent présens Antoine d'Angé, Charles Pellion, Pierre Moreau, Jacques Ouvré, jurés ; Jacques Vedeau, Jacques Lacaille, Jean Leroy, Joseph Guilly, François Leclair, Amand Belin, Pierre Besse, Gilles Collade, Louis Martin, Laurent Watier, Antoine André, Jacques Rétif, Jean Girard, Jacques Debeine, Simon et Simon Rué, Nicolas Garnault, François Pinel, Vincent Croisseau,

Louis Garnault, Nicolas et Nicolas Gastignon, Gilles Rué, Joseph Nizeau, Jean Rué, Jacques Chéreau, François Garnault, Jean Fremy, Pierre Mercier, François Herué, François Daridan, François Guillon, Thomas Nicolas, René Mataron, Pierre Charlot, Louize Naudin, Marie Bruneau veuve Louis Pottereau, François Fromet, Guillaume Poirier, Joseph Bordier, Denis Subleau, Claude Roger, Guillaume Vincent, Louis Le Hay, Nicolas Garnault, Joseph Gréchart, Antoine Guillaume d'Angé, Jean Danger, Louis Martin, Charles Guilly, Jean Simon Rué et Jacques Lacaille, tous maîtres composants le corps et communauté des cordonniers de cette ville et fauxbourgs de Blois, assemblés en communauté en l'étude du notaire soussigné, où l'assemblée a été convoquée à l'effet des présentes.

Lesquelles parties ont dits que, pour satisfaire aux charges, taxes et autres contributions qu'il a plu au Roy de demander à leurs corps et communauté pour le bien de l'Etat, elles et leurs prédécesseurs ont été obligés d'emprunter à constitution de rente plusieurs sommes assés considérables, rapport à la faculté de leur communauté, quy s'accumulent à chaque bezoin ; que, s'il n'y étoit remédié, par la suitte des temps, elle pourrait excéder leurs facultés et leur occasionner un discrédit ; pour à quoy obvier, sont unanimement conveuu et demeuré d'accord du présent traitté et choses quy suivent :

[1] C'est à sçavoir qu'à l'avenir, à compter du jour et datte des présentes, aucun étranger, non fils de maître, ne sera reçu ny admis à la maitrize de laditte communauté des cordonniers, qu'au préalable et avant sa réception, il ne paye conptant la somme de trois cent liures une fois payée.

[2] Que ceux quy épouzeront fille ou veuve de maîtres et quy demanderont à être reçu et admis à

maîtrize de la communauté, ne pourront y être admis, qu'au préalable ils ne payent par teste ? chacun la somme de cent livres comptant, une fois payée... (1)

[3] Payera la somme de deux cent livres aussy une fois payée, lorsqu'il voudra être reçu maîtres.

[4] Et enfin, qu'il sera payé par chaque maître de laditte communauté, et à chaque fois qu'il manquera à assister au convoy et entérement de chaque maître ou femme de maître, après qu'il y sera convoqué, cinq sols dont il sera excusé en cas d'absence, maladie ou autre empéchements recevables, quy sera réglé et jugés à la pluralité des voies de laditte communauté.

[5] Tous les deniers qui provienderont et seront payés dans les cas susdits seront touchés et reçus par les jurés de laditte communauté, enregistré sur le livre d'ycelle et déposé ès mains d'un notaire de cette ville, dont les parties convienderont, pour être employés : en premier, à payer les arrérages de leur rente ; et en second lieu, à rembourser les principaux, lors et à fur et mesure qu'il y aura des deniers à suffir, et à proportion du montant de chaque principal, pour, à ce moyen libérer par la suitte et affranchir totalement laditte communauté. Consentant lesdittes parties, pour le bien et avantage de leurditte communauté et pour satisfaire aux charges d'icelle, qu'il soit, de jour à jour, emprunté, à constitution de rente au denier vingt, jusqu'à concurrence de la somme de six cent livres de principal, par contrat par devant notaire, par lesdittes parties et en leur nom solidairement.

[6] Et, pour que ces présentes soient choses établies et exécutées de point en point, selon leur

(1) Lacune.

forme et teneur, tant présentement qu'à l'avenir, aucune personne ne pourra être reçu à laditte maîtrize, qu'au préalable, il n'ayt ratiffié le présent traitté.

Car ainsy, etc., renonceant, etc.

Fait et passé à Blois, étude dudit notaire, en présence des sieurs Nicolas Ménager et Nicolas Dupuis, péruquiers, demeurants à Blois, paroisse de Saint-Martin, témoins à ce requis et appellés, l'an mil sept cent quarante-trois, le sept janvier avant midy.

Les noms *(sic)* signés ont déclarés ne sçavoir signer.

La minutte des présentes est signée des signans, témoins et Guénois, notaire du Roy, garde nottes. Controllé à Blois, le huit janvier mil sept cent quarante-trois, par Gillette, commis, quy a reçu douze sols.

La présente expédition a été délivrée par nous, Jean-Jacques Guénois, notaire du Roy, garde-nottes à Blois, soussignés, comme fils, successeur et commis à la délivrance des actes dudit Me Guénois, mon père, le tout collationné sur la minutte dudit concordat demeuré en ma possession. A Blois, ce vingt-neuf janvier mil sept cent soixante-douze. Ainsi signé : Guénois.

Registré de l'ordonnance de Monsieur le lieutenant-général de police, le neuf juillet mil sept cent soixante douze, ouy, se consentant le procureur du Roy, ce requérant la communauté des cordonniers, par moy commis greffier de laditte police soussigné, et autres droits acquittés le 9 juillet et 7 août mil sept cent soixante-douze, sur les minutes et expéditions de laditte ordonnance.

Rabineau.

(Archives de Blois, PH. 5, fo 75, vo).

V

Blois, 20 Juillet 1748.

Enregistrement à la police de Blois, du réglement délibéré par la communauté des cordonniers au sujet de l'apprentissage, et homologué du Parlement.

Du vingt juillet 1748.

Enregistrement cy-après fait de l'arrest de la cour de Parlement du 5 juillet présent mois et an, portant homologation d'acte de délibération faitte par les jurez et maistres cordonniers de la ville et banlieue de Blois, concernant les avantages et intérêts de laditte communeauté, au désir de la sentence rendue en la chambre du conseil de ce siège, cedit jour 20 juillet 1748.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Nauarre, au premier des huissiers de notre cour de parlement ou autre huissier ou sergent sur ce requis, sçauoir faisons que, veue par notreditte cour : la requête présentée par François Guillon, Laurent Wathier, Jean Girard, et Vincent Croizot, jurez et maîtres cordonniers de la ville de Blois, tant pour eux que pour les autres maîtres de laditte communeauté, à ce qu'jl plust à notre ditte cour, attendu l'arrest de notreditte cour du 22 may dernier, les auis donnés en conséquence par le lieutenant-général de police de la ville de Blois et le substitut du procureur général audit siège, les 7 et 21 juin dernier, ordonner que la délibération faitte par les suppliants et leur communeauté, reçu par Rué et son confrère, notaires royaux à Blois, le 20 février dernier, portant, qu'attendu les emprunts dont leur

communeauté est chargée et qu'elle a esté obligée de faire, pour payer les taxes et auoir des miliciens pour le Roy, il est conuenu et arresté qu'aucun maître en ladite communeauté ne pourra faire d'aprentifs, qu'il n'ait payé à la boete de leur communeauté la somme de cinquante livres, et autres dispositions y contenues, sera omologuée en nottreditte cour, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

Ensuit la teneur :

Aujourd'huy, par deuant les notaires royaux à Blois soussignez, sont comparus François Guillon, Laurent Wattier, Jean Girard et Vincent Croizot, maîtres jurez cordonniers ; Louis Garnault, Nicolas Garnault, Louis Garnault le jeune, Jean Leroy, Antoine Dangé, Louis Martin, Claude Roger, Jacques Vedeau, Pierre Desgoreux, Thomas Daridan, Nicolas Gastignon, Pierre Besse, Joseph Guilly, Denis Sublo, Gilles Rué, Jean-Simon Rué, Pierre Morou, Jacques Chesneau, Louis Pottereau, Louis Naudin, François Froumy, Jean Rué, Joseph Bordier, Charles Denis, Simon Rué, Jacques Ouuré, Gilles Collardé, Nicolas Gastignon, Pierre Charlot, Amauri Bellin, François Daridant, Joseph Grechat, René Malaloud, Guillaume Vincent, Louis Lehay, Jacques Rétif, Guillaume Poirier, Thomas Nicolas et Jean Garnault, tous maîtres cordonniers, demeurants en cette ville et fauxbourgs, assemblez en la manière accoutumée et ordinaire de leur comuneauté, aux Jacobins de cette ville, lesquels se trouuant beaucoup chargés de rentes par les emprunts qu'ils ont esté obligez de faire pour payer les taxes et auoir des miliciens pour Sa Maiesté et autres charges, ont conuenu et arrêté, d'vn commun accord, pour le bien et auantage de leur communeauté et donner quelque soulagement à chacun des maîtres, qu'il est

à propos de faire contribuer ceux qui voudront, par la suite, apprendre leur métier.

[1] Pour quoy faire, jl est arrété entr'eux, par ces présentes, qu'aucun d'eux ne pourront faire d'aprentil qu'jl n'ait payé à la boete de leur communeauté, pour droits d'aprentissage, la somme de cinquante livres; laquelle somme sera payée le jour que le breuet dudit aprentissage sera passé; de laquelle somme chacun desdits maîtres cordonniers qui aura aprentif demeurera responsable enuers laditte communeauté et pourra estre contraint au payement d'jcelle, en vertu du présent concordat. A quoy faire chacun d'eux s'est volontairement soumis et d'auertir, auant de prendre l'aprentif chez luy, le juré comptable de ladicte communeauté.

[2] N'entendant point lesdicts comparants que les fils de maîtres soient assujettis au payement dudit droict, soit que leur aprentissage se fassent du viuant de leurs pères ou après leurs déceds.

[3] Conuiennent pareillement lesdits comparants de ne point receuoir ny admettre en leur corps et communeauté, pour quelque cause que ce soit, aucuns aprentifs sauatiers.

[4] Est encore arresté, entre lesdits comparants, qu'jl ne sera reçus aucun enfants de maîtres, qu'jlz ne soyent nez après la réception de leurs pères.

Et, pour faire homologuer le présent concordat au greffe de la police de Blois, au parlement, et partout ailleurs que besoing sera, les dits comparants font et constituent pour leurs procureurs les jurez de laditte communeauté, auxquels ils en donnent tout pouuoir et de payer tout ce qu'il conuiendra, promettant lesdits comparants entretenir ces présentes de point en point, selon leur forme et teneur, sous l'obligation de tous leurs biens, meubles et jmmeubles, présents et futurs, qu'jls ont soumis à

justice, renonçant à toutes choses à ces présentes contraires.

Fait et passé audit Blois, audit couuent des sieurs religieux Jacobins, l'an mil sept cent quarante-huit, le vingt-sept février, après-midy.

Et les non signez ont déclaré ne savoir signer.

Ainsy signé, en la minutte des présentes. Suivent les signatures auec lesdits notaires soussignez.

Controllé à Blois, le sept mars mil sept cent quarante huit, par Gillette, qui a reçu douze sols; demeurée la minutte de ces présentes vers ledit Rué, l'un desdits notaires.

Et plus bas est écrit : Rué et Guénois auec paraphe.

Et plus bas est encore écrit : Reçu pour contrôle, papier et parchemin et vaccation de la minutte et présente grosse, six liures cinq sols; plus a esté payé au clerc vingt-quatre sols; le tout payé par Guillon, l'vn des jurez.

Vu aussy : les pièces attachées à ladite requeste, signées Hureau, procureur; — conclusions de notre procureur général; — ouy le rapport de M. François-Bénigne du Trousset, conseiller; — tout considéré; — notreditte cour homologue laditte délibération pour estre exécutée selon sa forme et teneur; mandons mettre le présent arrest à exécution, selon sa forme et teneur, de ce faire [te] donnons pouuoir.

Donné en notre ditte cour de parlement, le cinq juillet, l'an de grâce mil sept cent quarante huit, et de notre règne le trente troisième.

Par la chambre, signé : Du Franc. Collationné, signé Laurent. Et en marge est écrit : scellé le 13 juillet 1748, signé Gaultier.

Collationné. Duru, greffier.

(Archives de Blois, FF. 2, f° 10).

CORROYEURS

I

Paris, Décembre 1527.

Statuts accordés aux Corroyeurs de Blois par François Ier, sur l'avis du Grand Conseil.

. . . . (1)

[1] ...pouuoir et en leur regard, tantost après ces présentes ordonnances décretter et approuuer par justice, pour l'entretènement d'icelle la somme de .xx. s. t. et ausdictz troys maistres jurez la somme de .xxii. s. .vi. d. tournois, qui est à chacun d'eulx .vii. s. .vi. d. t., le tout pour une foys paier.

[2] Jtem, et ceulx qui seront enffans de maistres dudict mestier feront chef-d'œuvre tel que dessous est déclaré et paieront seullement la moictyé des sommes dessusdictes, pourueu qu'ilz ayent et auront besongné auec leur père ou aultre maistre dudict mestier l'espace de troys ans entiers et qu'ilz en facent foy et enseignement et non autrement.

[3] Jtem, et au regard des filles desdictz maistres quj seront mariées à aulcuns d'icelluy mestier, lesdictz mariz seront tenuz faire chef-d'œuvre ; et au surplus auront telle et parelle liberté et franchise que les enfants maisles, c'est assauoir qu'ilz

(1) Les pièces relatives aux corroyeurs commençaient au fº 84 qui a été arraché, ainsi que le fº 85.

payeront seullement la moictyé desdictes sommes.

[4] Jtem, et touchant les vefues des maistres dudict mestier, jouiront durant leur deduicté [l. veduicté] de telz et pareilz droictz et préuilleiges que faisoyent leurs marys; et pourront tenir leur ouurouer et bouticque d'icelluy mestier par gens expertz et ce, tout ainsy que faisoyent leursdictz mariz, si bon leur semble.

[5] Jtem, et sy lesdictes ne se remarient à gens dudict mestier quj seroyent passez maistres, leurs mariz seront tenuz audict chef-d'œuvre : mais ilz ne seront tenuz payer que la moictyé des debuoirs dessusdictz, ainsy que les enfans desdictz maistres.

[6] Jtem, et si lesdictes femmes sont mariées à gens d'autre estat et mestier, elles seront dès lors par cest effect priuées et débouttées dudict mestier, sans ce que, jamais elles puissent relleuer comme vefues de maistres dudict mestier de corroyeur.

[7] Jtem, que chacun apprentil qui se vouldra mettre audict mestier, et jcel[luy] apprendre sera tenu payer cinq solz tournois à ladicte confrairye, de laquelle somme de cinq solz le maistre où il sera en respondra.

[8] Jtem, et sy ausdictz maistres ont aulcuns enfans masles que les veullent faire dudict mestier, jlz les pourront tenir auecq eulx et faire besongner en leur hostel, combien qu'ilz ayent aultres apprentilz, sans jnfractions de ses présentes ordonnances; et seront tenuz paier lesdictz enfans aulx maistres de ladicte confrairye deux solz, six deniers tournoiz.

[9] Jtem, que tous lesdictz maistres dudict mestier tenans ouurouer et bouticques se pourront, sy bon leur semble, mettre en la confrayrie dudict mestier et, pour jcelle entretenir, paieront et feront, chacun d'eulx, les debuoirs et choses accoustumées d'an-

cienneté et paier, chacun en ensuiuant, deux solz six deniers tournoiz pour homme et femme.

[10] Jtem, et quant aulcun ou aulcune desdictz maistres dudict mestier jront de vye à trespas, tous les aultres maistres d'icelluy mestier que viueront seront tenuz aller à son obsèque et enterement, à la peine de demye liure de cire à applicquer à ladicte confrairye ; lequel obséque et enterement le procureur de ladicte confrairye sera tenu faire scavoir ausdictz maistres [*suppl.* fors qu'jlz] soyent absens ou mallades ou ayent [entre] aultre execusation légitime et raisonnable ; lors qu'ilz n'encherront point en ladicte amende et en seront excusez.

[11] Jtem, que chacun maistre dudict mestier de couroieur qui se mariera nouuellement paiera la somme de cinq solz tournoiz au proffict de ladicte confrairye.

[12] Jtem que aulcun maistre dudict mestier de courroyeur ne pourra prendre compagnon ne bailler à besongner à aulcun compagnon dudict mestier, qui se sera accuelly et alloué par journées, sebmaines, moys ou termes, auec aulcun maistre en ladicte ville et banlieue de Blois d'icelluy mestier, sy non qu'ilz aient premièrement parfaict et parachevé ses journées, sebmaines, moys ou termes ou autrement contanté celluy ou ceulx maistres ausquelz ledict compaignon se seroyt ainsy alloué ; aussy pendant le temps d'accuellage ne se pourra icelluy compaignon louer ne allouer, besongner auec aultres, sy ce n'estoyt du consentement de celluy ou ceulx qui seront premièrement allouez [*suppl.* soulz peine :] c'est assauoir, pour les maistres dudict mestier sachant ledict louage qui receueront et bailleront à besongner à telz ou tel compaignon, de .x. solz tournoiz d'amende ; pour lesdicts compaignons ou compaignons qui celleroyent icelluy

louage ausdictz aultres maistres ou qu'ilz besongnoient et s'efforceroient besongner sans auoir paracheué leur louage, acueillaiges, les maistres ou maistresses à qui jlz se seront alloués, non contant d'eulx, de .x. solz tournoiz d'amende à applicquer comme les aultres amandes cy après déclairées.

[13] Jtem, que aulcun couroieur ne pourra couroyer cuirs, sy non que se soyt en la maison desdictz maistres dudict mestier, et aussy si aulcun estoyt trouué faisant ou auoir faict le contraire, il paiera vingt solz tournoiz d'amande, et sera le cuir confisqué au Roy nostredict seigneur.

[14] Jtem, que tous les maistres dudict mestier de courroieur auront chacun vng marc différant l'un de l'aultre qu'il bailleront par jmpression auec leur nom audict préuost, dont jlz seront tenuz marcquer tous les cuirs qu'ilz couroyeront tant pour eulx que pour aultres, desquelz marcques les jurez dudict mestier auront le patron par deuers eulx mis et apposé en plomb. Lesquelz jurés se renouvelleront dans vn an, comme dict est, qui auront la visitation de tous les cuirs gras qui seront tenus tant chez lesdictz maistres qu'ailleurs, quelque part que se soye, excepté chez lesdictz cordonniers, comme dessus est dict, et tant ceulx que vienne dehors que d'autre en ladicte ville et banlieue; et lesquels cuirs, par eulx veuz et visités, jlz marcqueront comme deuant est dict; ausquelles visitations jls seront tenuz appeller auec eulx l'un des sergens du bailliage de Bloys.

[15] Jtem, que aulcun marchant ne autre quel qu'jl soyt. . . . . (1) jl soyt ne vendra ne pourra vendre, soyt à cordonnier ou aultres, tenir et exposer en vente esdites ville et banlieue; semblablement

(1) Illisible.

ne pourra personne aulcune, quelle qu'elle soyt, achapter ou prendre en paiement ou par eschange ou aultre contract aulcuns cuirs gras, que premièrement jlz n'ayent esté veuz et visitez et marcquez desdictz marcqs desdictz jurez à eulx baillé par justice, à peine de .x. solz tournoiz d'amande, à appliquer moictyé au Roy nostre dict seigneur et l'aultre moictyé à ladicte confrarye et ausdictz marchans et jurez, de perdition desdictz cuirs achaptés ou leuez et exposez en vente ou prins par eschange en paiement ou aultre contract, respectiuement à applicquer comme dict est cy-dessus.

[16] Jtem, que cuir couseu soyt de bœuf ou de vache posé près, qu'il soyt bien ou mal tanné, ne sera receu par lesdictz maistres courroieurs pour estre mis en gresse ne courroy, et semblablement ne sera par eulx ne par aultre mis ne exposez en vente en ladicte ville et banlieue de Bloys, à semblable peine de .LX. solz d'amende, à applicquer comme dessus, et de perdition desdictz cuirs pour lesdicts vices, deffection et mauuaisetyé qui est en tel cuir, ce à applicquer comme deuant.

[17] Jtem, que les marchans forains qui amèneront cuirs courroiez de dehors esdictes villes et banlieue seront tenus de les mener, mettre ou faire mener et mettre en la place et lieu où l'on a accoustumé les mettre, c'est assauoir au lieu de la Foullerye deuant l'image Nostre-Dame, pour les voir et visiter et estre marcquez par lesdictz jurez, auant les vendre ne exposer en vente, ausdictes peine de .LX. solz tournoiz à applicquer comme dessus et aultres peines contenues en cesdictes présentes ordonnances.

[18] Jtem, et si lesdictz maistres jurez dudict mestier trouuoyent ou trouuent aulcuns cuirs qui ne feussent que tanés ou à peu et moings que

de demye gresse gressez, et aussy ne fussent et ne soyent bons et marchans, exposés en vente, lesdictz maistres jurez le feront prendre et mettre en justice par ung sergent du bailliage de Blois, et payeront ceulx qui ainsy en seroyent trouuez saisiz ou les seigneurs desdictz cuirs la somme de .LX. solz tournois d'amande à applicquer comme dessuz, la main de justice sur, jusques au payement de ladicte somme; et seront réparez et amendez lesdictz cuirs, sy faire se peult, aux despens de ceulx qui les auront exposez en vente; sinon jlz seront bruslez et artz ou distribuez à l'ordonnance de justice.

[19] Jtem, et pour ce que aulcuns dudict mestier ne sont encores expers ne sçavans en icelluy ont oy dire que en voullait faire ledict mestier jurez se sont efforcez leuer leur mestier et bouticque dudict mestier, dont se pourroyent ensuiure grands jnconuénians pour la chose publicque, a esté statué et ordonné que ceulx qui ont leué leurdict mestier depuis an et jour en ça, que ne sont sçavans et expertz en jcelluy mestier, seront tenuz faire chef d'œuure seullement sans rien paier, assauoir s'jlz sont expertz ondict mestier ou non, nonobstant qu'jlz aient leué leur mestier deuant ces présentes ordonnances.

[20] Jtem, et pour lesdictz statutz et ordonnances dessuz déclairées esdictz articles et en chacun d'iceulx estre entretenues, gardez et observez jnuiolablement sans les enfraindre par les maistres dudict mestier et aultres, sur les peines contenues et déclairées esdictz statutz et sur peine de .LX. solz tournois d'amande pour ceulx qui viendront au contraire, comme jnfracteurs des statutz, et aultre peine que l'on verra juste de faire par raison.

[21] Jtem lesdictz maistres dudict mestier sont d'accord et consentent que doresnavant jlz seront

tenuz payer, chacune sebmene, deux deniers tournoiz pour l'entreténement de leurdicte confrarye ; et les compaignons dudict mestier qui gaigneront argent à l'exercice d'icelluy payeront ung denier tournoiz ; lesquelz seront mis dedans la boiste de ladicte confrarye pour l'entreténement d'icelle.

[22] Jtem, que lesdictz maistres jurez, chacun son année, seront tenuz porter à justice les malfaçons et vices qu'jls auront trouuez ausdictz cuirs dessus déclarez, dedans le jour ou lendemain de ladicte visitation, sur peine de .xx. solz, ung chacun d'eulx, pour la première foys, .lx. solz tournois pour la deusiesme, et, pour la tierce, d'amende arbitraire envers le Roy et suspension de leurdictz estaz.

Nous requérant que pour le bien, proffict et vtillité tant de la chose pvblique que dudict mestier et estat et pour obuier à toutes faultes, tromperyes et abuz qui au parauant estoyent faictes et commises en jcelluy, qui tournoyent au grand préjudice de la chose publicque et scandalle de sa maiesté et estat, qu'jl nous pleust jceulx leur confirmer, ratiffier et approuuer pour estre... (1) gardez et obseruez, à quoy eussions décerné nos lettres patentes et, par jcelles, mandé au Bailly de Blois ou son lieutenant que, appellez noz advocat, procureur et officiers, jl eust à soy jnformer de et sur le contenu esdictz articles et de la commodité ou jncommodité de nous et de la chose publicque et ladicte jnformation ensemble son aduis et de nosdictz procureur advocat et officiers renuoyer par deuers nous, et les gens de nostre conseil en ordonner comme de raison.

Sauoir faisons que, en suivant les aduis tant dudict bailly ou sondict lieutenant et de noz procu-

(1) Illisible.

reurs et advocat, que aussy jceulx gens de nostredict grand conseil cy attaché, lesdictz statuz et ordonnances dessus jncérez auons confirmez, louez, ratiffiez et approuez et, par ces présentes, de nostre grâce spécial, plaine puissance et auctorité royal, louons, ratiffions, confirmons et approuuons pour estre doresnauant à tousiours et perpétuellement obseruez et gardez par lesdicts supplians et leurs successeurs ondict estat et mestier.

Si donnons en mandement au bailly de Blois ou son lieutenant et à tous noz aultres justiciers ou officiers ou à leurs lieutenants présens et aduenir, et à chacun d'eulx, si comme à luy apartiendra, que noz présentes grâce, confirmation, ratiffication et abropacion *(sic)* et de tout le contenu en ces présentes jlz facent, souffrent et laissent lesdictz supplians ondict estat joir et vser plainement et paisiblement et jceulx facent entretenir, garder et obseruez selon leur forme et teneur ; et à ce faire et souffrir contregnent ou forcent contraindre tous ceulx qu'il apartiendra et qui pour ce seront à contraindre, par toutes voies et manières deues et raisonnables, sans en ce leur faire, mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps aduenir, aulcun arrest, destourbier ou empeschement au contraire, en aulcune manière ; lequel, sy faict, mis ou donné leur auroyt esté ou estoyt, le faictes parer et réparer et remettre jncontinent et sans dellay à pleine déliurance et au premier estat et deu. Car tel est nostre plaisir.

Et affin que se soyt chose ferme et stable à tousioursmais, nous auons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en aultre chose nostre proffict et l'aultruy.

Donné à Paris, on moys de décembre l'an de grace mil .v^{c}. vingt sept et de nostre reigne le treiziesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le roy, à la relation du conseil : Filleul. Visa contentor : des Landes, et cellée en las de soye de sire vert.

Extraict des registres du Grand Conseil du Roy

Vu par le conseil : la requeste présentée au roy, le neufyesme jour de feburier dernier, par les maistres couroieurs de cuir en la ville et banlieue de Blois ; jnformation faicte par les officiers de Blois sur la commodité ou jncommodité, selon le contenu en ladicte requeste ; aduis desdictz officiers ;—Le Conseil est d'aduis que le Roy, sy ce est son boin plaisir, doibt ordonner ledict mestier de couroieur estre mestier juré en ladicte ville et banlieue de Blois ; et, en ce faisant, confirmer et approuuer les statuz et articles attachées à ladicte requeste, pour en jouir et vser pleinement et perpétuellement, et sur ce leur octroyer lettres convenables et nécessaires.

Faict à Paris, le unsiesme jour d'auril mil cinq cens .xxvj.

Signé : Bruère. Collation est faicte.

II

Blois, Décembre 1565.

Confirmation des statuts par Charles IX.

Suit une confirmation desdits statuts par Charles IX portant que les couroyeurs n'ont pas fait confirmer leur règlement par Henri II, ni par François II.

Donné à Bloys, au moys de Décembre l'an de grace mil cinq cens soixante cinq, et de nostre règne le sixiesme.

Ainsy signé sur le reply : Par le Roy, Robertet, et scellé de cire vert sur las de soye.

I et II, Registre de la prévôté, fos 86 à 89.

III

Blois 15 Janvier 1771.

Cession temporaire d'une maîtrise de corroyeur.

Par devant les notaires royaux à Blois soussignés est comparu le sieur Michel Chabault, maître corroyeur en la ville de Blois, y demeurant, paroisse Saint Solenne.

Lequel a, par ces présentes, ceddé et affermé, pour le temps de deux années qui ont commencé le cinq du présent mois, prand et s'oblige faire jouir à sieur Pierre Ciret, marchand tanneur à Blois, y demeurant fauxbourg Saint Jean, présent et acceptant, le droit dont jouit ledit sieur Chabault de maître corroyeur en la ville de Blois, de fabriquer et faire fabriquer toutes espèces de marchandises de corroyeur, comme il pouroit faire luy meme, et de jouir de tous les droits et privilèges accordés aux maîtres corroyeurs, et tout ainsy qu'a joui ou dû jouir ledit sieur Chabault et généralement tout ce qui dépend dudit état.

Cette cession et bail de privilège fait pour le tems, aux conditions cy dessus et, outre, à la charge par ledit sieur Ciret de payer et acquitter, pendant lesdites deux années du présent privilège, la portion des rentes dus par la communauté des maîtres corroyeurs de ladite ville de Blois, montant au total à environ soixante livres, dont ledit sieur Chabault étoit tenu pour un sixième ; laquelle portion de

rente sera acquittée par ledit sieur à compter des derniers tems.

Dont et de tout ce que dessus les parties sont contentent. Conviennent lesdittes parties que, dans le cas que il seroit requis et demandé par la communauté des maîtres corroyeurs de Blois, pour pouvoir par ledit sieur Ciret exercer le présent privilège, que ledit sieur Chabault fit sa demeure chez ledit s[r] Ciret, ledit sieur Chabault promet et s'oblige d'y faire transporter ses meubles à l'effet d'y résider; pour laquelle résidance ledit sieur Ciret ne pourra exiger aucun loyer, qui peut valoir trente livres.

Dont acte fait et passé à Blois, estude de M[e] Amaury l'aîné, l'un des notaires soussignés, l'an mil sept cent soixante un, le quinze janvier, avant midy, par Gillette, commis, qui a reçu six sols trois deniers. Et est laditte minute demeurée à M. Amaury l'aîné, l'un desdits notaires soussignés.

Ainsy signé : Debeine et Amaury le jeune, pour l'absence de M. Amaury l'aîné, notaires.

Suit la formule d'enregistrement au greffe de police.

Archives de Blois, HH. 2, f° 41.



SAVETIERS CARRELEURS

I

Blois, XVIe siècle (vers 1555 ?) (1)

Révision des statuts des savetiers.

. . . . (2)

Avec eux vn sergent et vn sauatier carrelleur visitant lesdictz sauatiers carrelleurs ; semblablement et mutuellement, jceux sauatiers carreleurs ou deux d'iceux, qui seront esleus par la communitté dezdictz sauatiers de l'ordonnance dudict préuost de Bloys, appellé avec eux vn sergent et l'un des cordonniers, visiteront les ouuraiges desdictz cordonniers en leurs bouticques, maisons et en tous aultres lieux lesquelz ouurages lesdictz cordonniers et chacun d'eux seront tenuz à ceste fin leur exhiber et représenter ; et s'il s'en trouue de vicieux et qui ne soient faicts selon les ordonnances faictes sur le mestier desdictz cordonniers, ilz seront confisquez et les maistres qui auraient faict lesdits soulliers, bottes,

(1) Voir la pièce VIII qui justifie cette date.

(2) 8 folios du registre ont été arrachés ; toutefois, un certain nombre devaient être blancs, car la table du registre ne mentionne aucun corps de métier entre les cordonniers et les savetiers ; pourtant les premiers feuillets des statuts de cette dernière corporation étaient au nombre de ceux qui ont disparu, car les préambules et les premiers articles nous manquent,

pentofles ou autres ouurages seront condemnez en l'amende arbitraire; et ceux qui auront faict ladicte visitation et trouué lesdictz ouurages vicieux seront tenuz en faire leur rapport en justice et, s'il y a amende, lesdictz sauatiers carreleurs y auront et prendront la quarte partye, affin qu'ilz soient plus diligens à y faire leur debvoir, pour le bien et vtilité publicq. Et seront esleuz, par chacun an, deux ou trez desdictz maistres jurez sauatiers carreleurs par les aultres maistres desdictz estatz et mestier pour faire lesdictes visitations; et, à la fin de l'année, quand il en sera esleu de nouveaux, jl y en demourera vn de ceux qui auparauant y estoient, pour mieux jnstruire les autres par l'aduis des aultres maistres dudict mestier.

[7] Que lesdictz sauatiers carreleurs n'entreprendront aucunement sur ledict mestier de cordonnier, ne semblablement lesdictz cordonniers sur le mestier desdictz sauatiers carreleurs, et ne vseronr jceux cordonniers aucunement de cuir vieil en ouurages de leurdict mestier de cordonnier.

[8] Que nul ne cherchera, prendra, recepura et s'entremectra de recepuoir ou chercher vieux soulliers en la ville, fauxbourgs et banlieue de Bloys, s'il n'est maistre dudict mestier carreleur, sur peine d'amende arbitraire.

[9] Que aucun maistre dudict mestier de sauatier carreleur ne pourra enuoyer porter, mener ne faire porter ne mener aucune marchandise ne ouurage d'icelluy mestier de sauatier carreleur, et, semblablement, aucun maistre du mestier de cordonnier ne pourra enuoyer, porter, faire porter ne mener aucune marchandise d'icelluy mestier de cordonnier aux marchez ou foires hors la ville, fauxbourgs et banlieue de Bloys, sinon que, préallablement, lesdictes marchandises et ouurages ayent esté

visité respectivement en la forme dessusdicte, sur peine d'amende arbitraire ; et lesdictz ouurages estoient trouuez, es foires et marchez, vicieux, ou hors les foires et marchez de ladicte ville, faux-bourgs et banlieue, sera ledict ouurage confisqué, sinon qu'il puisse être amendé comme dessus, et néantmoings payeront l'amende, et ce pour éuiter les faultes et abbus qui aultrement y pourroient estre commis.

[10] Sur le dixiesme article desdictz statuts et ordonnances par lequel est contenu que, auant que aucun soit reçeu et passé maistre sauatier carrelleur, jl sera tenu payer le droict du roy nostre sire, et pour jcelluy la somme de trente solz, et vingt solz pour entretenir la confrairie de Sainct Mye, et cinq solz pour monsieur le préuost qui les recepura, ont tous, et d'une mesme voix et commung accord, dict que suffist de payer au roy nostre sire, par celuy qui sera reçeu maistre dudict mestier, la somme de vingt solz tournois et dix solz pour ladicte confrairye, et, parce que ledit estat n'est de si grande quallité ne proffict, et audict préuost cinq solz tournoiz.

[11-16] Sur les onze, douze, treize, quatorze, quinze et seiziesme articles, par lesquels est aussy contenu que les maistres sauatiers carreleurs seront tenuz payer et bailler au procureur de la confrairie de Sainct Mye, par chacune sepmaine, trois deniers tournoiz, et les seruiteurs chacun vn denier, et chacun desdictz maistres sera tenu faire les deniers bons qui seront deubz par leur seruiteur ou seruiteurs, pour la cause ou aultre contenue en ce présent article, et payer lesdictz denjers pour leur seruiteur ou seruiteurs au procureur ou recepueur, par eux esleu, des denyers de ladicte confrairye de Sainct Mye.

[17] Les femmes veufues des maistres sauatiers carreleurs pourront tenir bouticque et jcelle faire exercer par seruiteurs, desquelz elles seront responsables pour les faultes ; et, si aucunement elles se remarient à vn qu'il ne soit maistre, jl sera tenu faire cinq pièces d'ouurage dudict mestier comme dessus, aultrement ne sera reçeu ondict estat et mestier de maistre juré sauatier et carreleur.

[18] Que les filz desdictz maistres jurez sauatiers, carreleurs, seront tenuz faire demy chef-d'œuvre desdictes cinq pièces d'ouurages pour paruenir à ladicte maistrise et seront tenuz payer le droict du roy et de ladicte confrairye, comme dessus est dict.

[19] Que les apprentilz qui seront cy-après mis ondict mestier seront tenuz vne foys payer deux solz six deniers ausdictz maistres sauatiers carreleurs ou à leur procureur et recepueur pour ladicte confrairye, sinon qu'ilz feussent filz de maistres, onquel cas feront comme jl est contenu en l'article préceddent.

[20] Et pour obuyer aux querelles qui se pourroient souldre entre les maistres dudict mestier, ne pourront jceux maistres acueillir ne allouer les seruiteurs des aultres maistres qui leur seront accueillis à l'année, sans le gré, vouloir et consentement du maistre auquel il se seroit acueilly, sur peine de ving solz tournoiz d'amende à applicquer comme dessus, sinon que lesditz maistres vsassent de rigueur contre lesdictz.

[21] Jtem, pourront lesdictz maistres jurez auec ledict maistre cordonnier, appellé auec eux vn sergent du bailliage de Bloys ou aultre sergent de haulte justice, veoir et visiter les soulliers et aultres ouurages desdictz cordonniers et sauatiers de ladicte ville, fauxbourgs et banlieue, qu'ilz auront trouué es foires et marchez tenuz au bailliage de Bloys et

ressort d'icelluy, et s'ilz trouuent autres soulliers, bottes, hourceaux, pentofles, et aucuns ouurages exposez en vente par les cordonniers et sauatiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Bloys, qui n'auront esté veuz et visitez ainsy que dessus est dict, les pourront faire prendre, saisyr et arrester par ledict sergent, jceux désigner et jnuentorier et faire deffendre la vente d'iceux, jusques à ce qu'ilz ayent esté veuz par lesdictz jurez et congnu s'ilz sont vicieux et faictz selon les statutz et ordonnances faictz sur lesdictz estatz et mestiers, et ce par et en vertu de la commission des bailly ou préuost de Bloys ou leurs lieutenants, chacun en son égard, district, ressort et jurisdiction, lesquelz jurez seront tenuz sur le champ faire lesdictes visitations, sur peine de tous despens, dommages et jnterestz. (1)

(Registre de la Prévôté, f° 99.)

II

Blois, 28 Décembre 1573.

Requête des Savetiers à l'Assemblée municipale aux fins de faire supprimer les deux communautés des Savetiers et de Cordonniers.

Et semblablement se sont présentez les maistres jurez sauatiers de ladicte ville en l'année présente, en personnes, qui ont requis aussy ladicte assemblée de voulloir faire casser ledict estat et mestier juré de sauatier, ensemble celui de cordonnier, pour les différends et procès qui, journellement, jnteruiennent

(1) Une nouvelle lacune de 10 folios, dont quelques-uns blancs, a fait disparaître les derniers articles des statuts des savetiers.

entre lesdictz cordonniers et sauatiers, pour raison desdictz estatz.

(Archives de Blois. BB. 4.)

III

Blois, 10 avril 1663.

Transaction entre les maistres savetiers et cordoniers de la ville de Blois.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront Messire Jacques Charron, chevallier, seigneur de Nozeaux, Saint-Claude, Villerbont et aultres lieux, conseiller du Roy en ses conseils, gouverneur et bailly de Bloys, salut.

Scavoir faisons que pardevant Michel Delaunay, nottaire et tabellion royal à Bloys, furent présens personnellement les maistres cordonniers de cette ville et fauxbourgs de Bloys, deument assemblez en la maison cy après déclarée pour faire et consentir les présentes, où estoient François Valluseau, Jacques Caillault et Noel Lussault, maistres jurez dudict estat; Estienne Poullin, Victorise Hubeau, Jacques Guillebert l'esné, Guillaume Bourdonneau, Michel Grousteau, Marin Lacaille, Jean Sasier, Louis Garnault, Pierre Melin, Jacques Gareau, Cristophle Lemaistre, Mathurin Ombredasne, Martin Guibert, Jean Thibierge, Guillaume Marguery, Nicolas Granger, Jean et Pierre Bouvart père et fils, Nicolas Bouvart, Marin Rabereau, Jacques Picard et Denis Léger dict Grillonnières, tous maistres dudict estat faisant et représentant la plus grande et saine partye des maistres cordonniers de cette ville et faux bourgs de Bloys, tant pour

eulx que pour leur dict corps et eulx faisans fortz des aultres maistres dudict estat ausquelz ilz ont promis de se vouer, tenir, faire ratiffier et agréer ces présantes de jour à jour, soubs l'obligation de tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles présans et advenir, de une part ;

Et les maistres savatiers de cette ville et faux-bourgs de Bloys, aussy deument assemblez en ladicte maison cy après déclarée, pour faire et consentir lesdictes présantes, où estoient Silvin Bourdonneau, Denis Cothereau et Jean Hardouin, maistres jurez dudict estat ; Toussaint Morin, Jean et Michel Rodier, Pierre Covin, André Breuns, Jean Goujet, Michel Daridan, Michel Thomas, Pierre Dubin, Jacques Gentilz, Pasques Moreau, Jean Bouveau, Nicolas Boussault, Tous aint Morin le jeune, Pierre Dugault, François Reigle et Pierre Boursier ; tous aussy maistres savatiers audict Bloys faisant et représentant la plus grande et seine partye des maistres dudict estat, tant pour eulx que pour tout leurdict corps et communeaulté et eulx faisant fortz des maistres absans dudict estat ausquelz et à chacun d'eulx ilz ont promis de se vouer, tenir, faire rattifier et agréer ces dictes présantes de jour a jour, d'aultre part.

Lesquelles partyes esdictz noms, pour évitter à l'advenir à tous les différends qui pouroient naistre entre eulx en conséquence du travail de leurs dicts estats et mestiers et assoupir les procès de présant pendant, indicis par appel ou aultrement en la Cour de Parlement à Paris entre lesdictes partyes pour les causes portées es instructions desdictz procès, ont faict et accordé entre eulx ce qui s'ensuict :

[1] C'est à scavoir que lesdictz maistres cordonniers, tant pour eux que pour leurs successeurs, ont accordé ausdictz maistres savatiers et à leurs succes-

seurs le pouvoir de par eulx faire des soulliers neufs empeignes et quartiers convenables, aussy neufs, scavoir de vache noire, vache grise, veau noir, veau gris le tout habillé en suif depsus ;

[2] Que la vache grise qu'ilz emploieront ilz pourront la faire parer ainsy que bon leur semblera pour faire leurs soulliers ou la cirerons sy bon leur semble ;

[3] Quant au veau gris, sera par eulx employé en suif sur chère et sur fleur, parré et nettoyé par eulx ou par le coroyeur, à leur choix, sans y aplicquer blanc d'espaigne ny pierre tendre de brousage ;

[4] Pour les petits soulliers y emploierons lesdictz maistres savatiers le veau passé en suif, qui sera blanchy et nettoyé par la main du coroyeur, jusques à dix petits pointz de la petite pointure ; lesquels petits soulliers ne seront subjects à aulcune visite de part et d'aultre sur les dicts maistres cordonniers et savatiers ;

[5] Et ne pourons lesdictz maistres savatiers faire aulcuns soulliers de mouton passez en blanc ;

[6] Et au regard des cuirs à faire première, seconde et dernière semelle, serons de cuir escreu qui sera dressé et rivé par la main des maistres savatiers, à leur possible, ainsi qu'il est porté par leurs transactions, sentences et arrests, qui sera la vache à la vache, le veau au veau, et les dernières semelles seront de cuir fort escreu ou vache escreue.

[7] Se serviront aussy lesdicts maistres savatiers des cuirs forts qui serons dressés et gressés et en aurons dans leurs bouticques pour servir le publicq aux vieilz soulliers seullement.

[8] Et au regard des statuts, transactions, sentences et arrest de reiglement aux estats et mestiers desdictes partyes, ils demeurent en leur entière force et vertu et sans déroger à iceux, promettans les-

dictes parties respectivement de part et d'aultre tenir et entretenir a l'advenir ces présentes ensemble leurs dicts statuts, transactions, sentences et arrestz en sorte qu'aulcun d'eulx n'y puisse contrevenir en aulcune sorte et manière que ce soit.

Et à ce moyens lesdicts procès et différends demeurent nuls et assoupis sans aulcun despens domages et inthérests de part ni d'aultre, et à la charge de, par les dicts maistres savatiers, fournir et mettre es mains des maistres jurez cordonniers, dedans le jour de feste de Saint Jean-Baptiste prochain, coppie collationnée à l'original par nottaire de l'arrest rendu en la cour de Parlement à Paris entre lesdictes partyes au proffict dudict Pierre Covin, le cinquiesme aoust dernier, sur l'instance qui estoict intervenue entre lesdicts maistres cordonniers contre ledict Covin.

Et pour plus grande vallidité des présantes, lesdictes partyes esdicts noms ont consentyes et consentent lesdictes présantes estre omologuées pardevant nos seigneurs de la Cour de Parlement à Paris et partout ailleurs où besoing sera, dedans le jour et feste de Saint Jean Baptiste prochain aux frais et despens commungs desdictes partyes esdicts noms et par moictyé, et, pour ce faire, ont constitué leur procureur le porteur des présantes, auquel ils donnent pouvoir de ce faire et d'en requérir acte. Car ainsy le tout a esté promis, convenu et accordé entre lesdictes partyes, promettant de part et d'aultre tenir et entretenir ces présantes sans y contrevenir en aulcune manière, obligeant quant à ce icelles partyes respectivement l'une à l'autre; et soubzmirent pour ce du tout à la jurisdiction et contrainte de nostre Court royalle de Bloys et à touttes aultres eulx et leurs successeurs avecq tous et chacuns leurs biens, meubles et immeubles présans et advenir,

renonçant a toutes choses à ce contraires. Et sont les présantes subjecttes au scel.

Ledict faict et passé audict Bloys, maison et cabaret du Petit Saint Jean, présent Louis Chicquet, maistre d'iceluy, Louis Fréquant et Martin Delaunay, clercs, demeurant audict Bloys, tesmoings, le dixiesme d'apvril mil six cens soixante et trois, après midy.

Lesdictes partyes, sauf les soubsignez, ont déclaré ne scavoir signer. Ainsi signez en la minutte des présantes, J. Caillault, Noel Lussault, M. Grousteau, Jacques Guillebert, L. Garnault, Marin Lacaille, V. Hubeau, Sassier Guillebert, M. Ombre-d'asne, Jean Tibierge, Marin Rabereau, Michel Alliot, Jean Bouvart, Bourdonneau, J. Cothereau, P. Covin, G. Govier, M. Daridan, Gentilz, F. Reigle, Boursier, Michel Daridan, Gilles Alleaume, Louis Chiquet, Fréquant, Delaunay et Delaunay, notaire susdict et soubzsigné.

De Launay.

IV

Blois, 16 Avril 1663.

Ratification de la transaction par les Savetiers.

Et le seiziesme desdicts mois et an, après midy, par devant ledit nottaire sont comparus René Jouanneau, Thimotée Dubin, Simon Galliot, Nicolas Beurier, Mathurin Ragois, Pierre Cocon, Claude Chesneau, Claude Simon, Jacques Chauvin, Noel Blanchard, Jacques Grousteau, Claude Casteau, René Bordier, Louis Audebert, François Compagnon, Robert Oudinet, Macé Millau, Pierre Com-

pagnon, Pierre Pezier et Simon Moreau, tous aussy maistres savatiers en cette ville et fauxbourgs de Blois, y demeurans, deument assemblez en la cour de l'abbaye Nostre Dame de Bourmoyen de Bloys, pour faire et consentir les présentes ; lesquelz, après lecture faicte à elle, de mot après aultre, par ledict nottaire, du contract d'accord et transaction cy-dessus faict entre les maistres dudict estat avecq les maistres cordonniers audict Bloys pour raison des causes y declarées, ont iceluy, rattifié et approuvé, veullent et consentent qu'il sorte son plain et entier effect en tout son contenu forme et teneur, qu'ils promettent tenir et entretenir sans y contrevenir en aulcune manière, soubz l'obligation de tous leurs biens présans et advenir et à paines de tous despens domages et inthérests.

Faict et passé audict Bloys en ladicte cour de Bourgmoyen, présent François de Bernonville et Louis Frequant, clercs, témoings, les an et jour dessusdicts. Les non signez ont déclaré ne scavoir signer. Ainsy signez en la minutte des présantes Pierre Cocon, Jacques Chauvin, Casteau, de Bernonville, Fréquant, Delaunay, nottaire.

De Launay.

V

Blois, 17 Avril 1663.

Ratification par les Maîtres Cordonniers de ladite transaction.

Et le dix septiesme dudict mois d'apvril audict an, après midy, pardevant ledict nottaire sont comparus Jehan Terasson l'esné, Claude Chavigny, Jacques Piccard, Mathurin Hubeau, Jean Gallier, Pierre

Dutartre, René Gannet, Pierre Racault, Jean Terasson le jeune, Michel Alliot, Jean Denis et Jean le Hay, tous aussy maistres cordonniers en cette ville et fauxbourgs de cette ville de Bloys, y demeurant, deument assemblez en mon estude pour faire et consentir les présantes, lesquels, après lecture à eulx faite, de mots après aultres, par ledict nottaire, du contract d'accord et transaction cy devant faict entre les maistres dudict estat avecq les maistres savatiers audict Bloys pour raison des clauses y déclarées, ont iceluy rattifié et approuvé veullent et consentent qu'il sorte son plain et entier effect en tout son contenu forme et teneur qu'ils promettent tenir et entretenir sans y contrevenir en aulcune manière, soubs l'obligation de tous leurs biens, meubles et immeubles, présans et advenir, à paines de tous despens domages et inthérests.

Faict et passé audict Bloys, estude dudict nottaire, présant Philippe Mosny et Louis Frequant, clercs, tesmoings, les an et jour desusdicts. Les non signez, de ce enquis, ont déclaré ne scavoir signer. Ainsy signez en la minutte des présantes : Terrasson, Mathurin Hubeau, P. Dutartre, Jean Denis, Jehan le Hay, Mosny, Frequant et de Launay nottaire.

De Launay.

VI

Paris, 14 Novembre 1663.

Homologation par le Parlement de ladite transaction.

Veu par la cour la requeste, à elle presentée par les maistres savetiers de ladicte ville et fauxbourgs de Blois, à ce que, pour les causes y contenues, il

pleust à la cour homologuer la transaction passée entre les suppliants et les maistres cordonniers de la mesme ville et faux bourg dudict Blois et acte de ratiffication d'icelle, par devant de Launay, notaire et tabellion royal dudict Blois, les dix, seize et dix-sept avril mil six cent soixante trois, pour estre examinée de poinct en poinct selon sa forme et teneur ; veu aussy ladicte transaction et acte de ratiffication desquels la teneur ensuict et autres pièces attachées à ladicte requeste signées, Joinet procureur ; conclusions du procureur général du Roy ; ouy le rapport de maistre Charles de Saveuses, conseiller en la cour; tout considéré.

La cour a homologué et homologue ladicte transaction et acte de ratiffication des dix, seize et dix-sept avril dernier, pour estre exécutée entre les partyes y dénommées de poinct en poinct selon sa forme et teneur.

Saveuses, Delamoignon.

(III-VI, Archives Nationales, X^{1b}. 2164).

VII

Blois, 22 Juin 1772

Réception gratuite d'un maître savetier sur injonction de l'Intendant.

Orléans, ce 16 juin 1772.

Je vous envoye, Messieurs, un placet adressé à M. le Contrôleur Général par la veuve Jacques Rétif, vivant maître cordonnier au faubourg de Vienne de la ville de Blois, paroisse Saint-Saturnin,

par lequel elle expose que son mari est décédé il y a environ 16 mois, la laissant avec cinq enfants et grosse du sixième ; que le nommé Benoit, qui travaille chés elle en qualité de garçon, veut bien l'épouser pour luy aider à élever sa famille, en le faisant recevoir maître de la communauté des savetiers de la ville de Blois ; que les gardes de cette communauté, qui connoissent sa misère, veulent bien, par cette considération, recevoir gratuitement Benoist ; que vous consentez également, Messieurs, de le recevoir ; mais qu'en même temps vous croiés ne pouvoir le faire au préjudice de la déclaration du Roy qui fait deffenses de recevoir de maîtres dans aucune communauté d'artisans, avant que toutes les lettres de maitrise créés pour chacune de ces communautés ayent été levées. La veuve Rétif, ainsy que Benoist, s'étant adressé à M. le Contrôleur Général pour obtenir son agrément, ce ministre me marque qu'il veut bien, par grâce et sans tirer à conséquence, permettre la réception gratuite de Benoist, à condition qu'il épousera la veuve Rétif. En conséquence, vous voudrez bien, Messieurs, faire recevoir incessamment ce particulier et m'en informer, afin que je puisse en rendre compte à M. le Contrôleur général, ainsi qu'il le désire.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

S. de Cypierre.

Messieurs les Officiers de police à Blois.

Ce jourd'huy, vingt-deux juin mil sept cent soixante douze, par devant nous, est comparu Augustin Benoit, garçon cordonnier, natif de Troys en Champagne, lequel, au désir de la lettre

missive écrite à Mrs les officiers de police de Blois par M. de Cipierre, jntendant de la généralitté d'Orléans, en datte du 16 du présent mois, nous a remontré qu'ayant fait apprentissage de l'état de cordonnier en la ville de Trois, il requière les maîtres savetiers de cette ville de le recevoir maître dans leur communauté ; pourquoy sont comparus Gabriel Paquier, Pierre-Mathurin Mézy, René Chauuin, Simon Dusseuil, maitres savetiers en cette ville, quy ont consenty la réception dudit Benoist.

Sur quoy, avons donné acte des comparutions, dires, remontrances, réquizitoires cy-dessus, ouy et ce consentant le procureur du Roy, avons reçu ledit Benoit maître savetier en cette ville, faux-bourgs et banlieue, en conséquence des faits énoncés à laditte lettre comme auxdits jurés susnommés.

Lequel, cy présent, le serment de luy pris au cas requis et accoutumé, a juré et promis d'exercer fidellement ledit mestier, d'observer les status de la communauté, de se conformer aux ordonnances et réglemens de police et, outre, laditte réception faite aux charges de laditte lettre, quy sont que ledit Benoist ne seroit reçu maitre audit état, à moins qu'il n'épouze laditte Rétif, chés laquelle il trauaille en qualité de garçon, pourquoy il s'oblige de l'épouzer, synon la réception demeura nulle et sans effet.

Et ont signé : Augustin Benoist, Paquez, René Chauvin, Simon Dusceulle, Mézy dit Hémeri, juré ; Louet Duchesne, président au bailliage.

(Archives de Blois, HH. 5, fo 69 vo).

VIII

Paris, 22 Février. — Blois, 7 Mai 1774.

Enregistrement de l'arrêt du Conseil d'Etat portant réunion des communautés des cordonniers et des savetiers.

Audience du 7 mai 1774

Extrait des registres du Conseil d'Etat.

Sur la requeste présentée au Roy en son conseil par la communauté des maîtres savetiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, contenant : que, de tout ancienneté, ils sont érigés en corps et communauté, que leurs statuts ont été renouvellés par lettres patentes du mois de février mil cinq cent cinquante cinq ; que ces statuts et ceux des maîtres cordonniers de ladite ville de Blois, de l'année mil cinq cent, originairement mal rédigés, ont donné lieu à des contestations sans nombre ; qu'on a voullu en arrêter le cours par une transaction passée entre les deux corps, en datte du dix avril 1663, homologuée par arrêt du quatorze novembre suivant, en vertu de laquelle les savetiers peuvent faire quelques ouvrages en neuf qui y sont désignés ; que cette transaction, différemment jnterprétée suivant l'jntérêt de chacun des deux corps, a occasionné de nouvelles contestations, des saisies réciproques et des condamnations de dépens qui ont forcé l'une et l'autre communauté à des emprunts par constitution de rente, charge onéreuse à tous les deux corps, préjudiciables aux jmposition et aux droits du Roy ; qu'enfin l'esprit de jalousie, ledit jntérêt a sy fort prévalu que les sentences de police et les arrêts confirmatifs n'ont pu en arrêter l'effet ; que le seul

moyen d'y remédier est de réunir les deux communautés ainsy qu'elles l'ont été dans différentes villes du royaume; — requéroient, à ces causes, qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que la communauté des maîtres savetiers de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois et celle des maîtres cordonniers de la même ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, seront et demeureront réunies pour ne faire, à compter du jour de la signification de l'arrêt à intervenir, qu'un seul et même corps de métier des cordonniers et savetiers, avec faculté réciproque de faire concurremment tous ouvrages en cuir desdites professions, nonobstant toutes dispositions des statuts desdites communautés, lettres-patentes, arrêts, réglements et transactions qui pouroient y être contraires, auxquels serait, tant que de besoin, dérogé ; ordonner que ladite réunion aura pareillement lieu pour les revenus, les dettes et charges desdites deux communautés, lesquelles seront acquittées en commun, à compter du jour de la signification de l'arrêt à intervenir ; ordonner en outre que les maîtres et gardes desdites communautés seront tenus de remettre es mains du surintendant et commissaire départy à Orléans un exemplaire de leurs statuts, à l'effet d'entendre les changements qu'ils proposent d'y faire et donner son avis sur le tout, même sur les mezures qu'il conviendra prendre pour l'amortissement et extinction des dettes desdittes communautés, pour, sur ledit avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Vu aussy : ladite requête, les lettres-patentes portant l'omologation des statuts de la communauté desdits maîtres savetiers du vingt févrler mil sept cent cinquante cinq, la transaction du dix avril mil six cent soixante trois, homologuée par arrêt du parlement du quatorze novembre suivant ; — ensem-

ble l'avis du surjntendant et commissaire départy à Orléans, et celuy des députés de commerce ;

Ouy le rapport de l'abbé Terray, conseiller ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances ;

Le Roy, en son conseil, a ordonné et ordonne que ladite communauté des maîtres savetiers de la ville et fauxbourgs de Blois sera et demeurera à l'avenir réunie à celle des maîtres cordonniers de ladite ville et faubourgs, pour ne former, à compter du jour de la signification du présent arrêt, qu'un seul et même corps de mettier dont les différents membres pourront faire concurremment tous les ouvrages des deux professions, et ce, nonobstant les dispositions des statuts, lettres-patentes, arrêts, réglements et transactions concernant lesdittes communautés, qui pourroient y être contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé et déroge par le présent arrêt ;

Ordonne que laditte réunion aura pareillement lieu pour les revenus et dettes et charges desdittes deux communautés réunies, lesquelles seront aquittées en commun, à compter du jour de la signification du présent arrêt :

Ordonne pareillement que les gardes jurés en charge desdittes deux communautés réunies seront tenus de se retirer jncessamment devant le commissaire départy à Orléans, à l'effet de luy proposer un nouveau projet de statuts et réglemens de police à observer par les maîtres des deux corps réunis, ensemble de justiffier audit s^r commissaire départy, par des états qu'ils luy remetteront jncessamment, de la situation de leurs communautés relativement à la nature et au montant, tant de leurs revenus que de leurs dettes actives et passives, pour, le tout envoyé au conseil avec l'avis dudit s^r jntendant et commissaire départy, être par Sa Majesté statué ce

qu'il appartiendra, tant sur ledit réglement de police que sur la liquidation et extinction desdittes dettes ;

Enjoint Sa Majesté audit s^r. commissaire déparly à Orléans de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera exécuté, nonobstant touttes oppositions et autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels jl ne sera différé et dont, sy aucuns jnterviennent, Sa Majesté se réserve, à soy et à son conseil, la connoissance, jcelle jnterdisant à touttes les autres cours et juges.

Fait au conseil d'Etat tenu à Versailles, le vingt-deux mars mil sept cent soixante quatorze.

Signé : Devougny ; collationnée pro absentia domini Huguet, de Montaran, greffier de quartier.

Nous, Jean-François-Claude-Perrin de Cypière(1), en ses conseils, maître des requêtes honoraire de son hôtel, jntendant de police, justice et finance et commissaire déparly en la généralité d'Orléans.

Vu l'arrêt du conseil cy dessus et d'autre part, ordonnons qu'il sera exécuté selon la forme et teneur, après qu'il aura été, à la diligence des maîtres savetiers, régistré au greffe de la police de la ville de Blois, signiffié à qu'il appartiendra.

Et pour parvenir à cette exécution, nous avons commis et commettons le s^r Bourdon, notre subdélégué par devant lesquels les parties feront, dans un mois pour tout délais, la remise des états et du projet ordonnés par le susdit arrêt.

Fait et donné à Paris, le trente avril mil sept cent soixante quatorze.

Signé : de Cypierre ; plus bas : par Monseigneur, Armenault.

28 l. 10 s. 6 d.

(1) Lacune : il faut suppléer : *conseiller du Roy*.

Registré en conséquence de l'ordonnance de M. le lieutenant général de police du 11 mai 1774, étant en suitte de la requête à luy présentée par les maîtres jurés de la communauté des savetiers de Blois, ouy et ce consentant le procureur du Roy, par moy, Fournier, greffier de laditte police, soussigné. Scellé et autres droits acquittés par les minutes et expédition de ladite ordonnance, le même jour.

Rabineau.

(Archives de Blois, HH. 6, f° 20 v°.)



TANNEURS

I

Statuts accordés aux Tanneurs de Blois par Henri II

Ordonnances et statuz des maistres tanneurs de ceste ville de Blois.

CE sont les articles, statuz et ordonnances qu'il est besoing et nécessaire garder pour le bien proffict et utilité du roy et de la chose publicque de sa ville et comté de Blois, pour le faict et estat du mestier de tanneur, lesquelz statuz supplient les tanneurs de ladicte ville, faulbourgs et banlieue de Blois, le roy faire garder et obseruer de poinct en poinct selon leur forme et teneur.

[1] Premièrement, auant que aulcun soit receu et passé maistre pour vser des franchises et soy entremectre dudict mestier et estat de tanneur, fault qu'il ayt esté apprentil et besongné dudict mestier chez vng des maistres tanneurs de ladicte ville, par l'espace de trois ans entiers consécutifuement et sans interualle, et aultrement nul n'y sera receu.

[2] Jtem, à la fin desquelz trois ans ou aultres plus long temps, celuy qui vouldra estre maistre dudict estat et mestier sera tenu faire chef-d'œuure de deux cuyrs de bœuf à fort, deux cuyrs de vache à

œuure, d'une douzaine de peaux de veau et deux cordouans prestz à mectre en fosse, adce qu'il soit congneu ydoine, suffisant et expérimenté.

[3] Jtem, lesquelz cuyrs il sera tenu fournir à ses despens, sortant des polains, et les présenter aux maistres jurez visiteurs dudict mestier de tanneur quj seront lors esleuz, suyuant les articles posez cy-après, de telle plaineure que bon luy semblera, les quelz seront marquez par lesdictz maistres jurez visiteurs quj seront lors esleus.

[4] Jtem, lesquelz cuyrs ledict prétendant à maistrise sera tenu habiller, essauger et nétoyer à la riuière bien et deuement, ainsy qu'il appartient selon leur qualité et qu'il est requis, en la présence desdictz maistres jurez visiteurs.

[5] Jtem, et jceulx cuirs bien habillez, essaugez et nétoyez, il sera tenu couldre bien et conuenablement et rendre prestz des couldremens, présens lesdictz maistres jurez visiteurs ; et seront lesdictz cuyrs veuz et visitez esdictz couldremens par lesdictz maistres jurez visiteurs après et si tost qu'jlz en seront requis par ledict prétendant estre maistre, lesquelz appelleront les aultres maistres tanneurs dudict mestier et estat, ou la plus saine partie d'iceulx, pour congnoistre et juger du dict ouuraige et de l'expériance et jnsuffisance dudict prétendant à maistrise.

[6] Jtem, et sy lesdictz cuyrs sont trouuez bien habillez et conuenablement couldrez, quj est le fondement de bien tanner, lesdictz maistres jurez feront leur rapport, par deuant monsieur le préuost de Blois ou son lieutenant, des expériance et jnsuffisance dudict prétendant l'estat de maistrise, appellé les aduocat et procureur en ladicte preuosté.

[7] Jtem, moyennant lequel rapport jl sera et

doibt estre receu et passé maistre dudict mestier et estat de tanneur pour joyr et vser des franchises et libertez d'icelluy ; et, en se faisant, sera tenu faire le serment, par deuant mon dict sieur le préuost ou son lieutenant, en la présence desdicts aduocat et procureur du roy, de bien obseruer, garder et entretenir de poinct en poinct les droictz et obseruances dudict mestier et estat de tanneur, en la présence desdictz maistres jurez visiteurs, et qu'il fera et parfera bon œuure loyal et bien tanné au proffict du commung peuple de la chose publicque, sans y faire, consentir ne commectre aulcune fraulde ne maulvais œuure, contreuenans ausdictes ordonnances, et, s'il sçait aulcun quj face le contraire, jl le fera sçavoir ausdictz maistres jurez; et oultre sera tenu payer à la confrarie monsieur Sainct Siluain, fondée d'ancienneté en l'église monsieur Sainct-Solesne de Blois, la somme de vingt solz tournois vne foys payée, quj seront employez au diuin seruice, ensemble jcelle confrarie entretenir.

[8] Jtem, et si ledict prétendant n'est trouué suffisant et ydoine et bien expérimenté, jl sera renuoyé sans estre receu, jusques adce qu'il saiche bien et deuement faire et exercer sondict mestier et qu'il ayt faict aultre chef-d'œuure bien et deuement.

[9] Jtem, sauf tant et excepté que sy aulcuns filz de maistres tanneurs de ladicte ville, faulbourgs et banlieue de Blois, ayans esté nourryz et instruictz audict mestier et estat es maisons de leurs pères ou aultres maistres tanneurs, prétendans à ladicte franchise et maistrise, jceulx filz de maistres seront receuz faisans demy chef-d'œuure et feront le serment tel que dessus et seront tenuz payer et entretenir les debuoirs de ladicte confrarie.

[10] Jtem, mais sy lesdictz filz de maistres fai-

soient aultre mestier, stil et moyen de viure pour délaisser ledict mestier et estat de tanneur, et jceulx estans maryez ayent aulcuns enffens masles prétendans à ladicte maistrise et franchise et exercent ledict estat et mestier soubz ayeulx ou aultres dudict mestier, par temps suffisant, seront receuz faisans demy chef-d'œuvre et payans les autres debuoirs cydessus déclairez.

[11] Jtem, et affin que tous cuirs soient suffisamment et loyaulment tannez pour après estre bien courroyez et les employer et mectre en œuvre au profict, utilité et commodité du comung peuple et de la chose publique et pour obuyer aux frauldes, déception et abbus quj s'y commettent de jour en jour, seront, de deux ans en deux ans, nommez et esleuz deux tanneurs et vng courroyeur pour ensemble regarder et visiter tous cuyrs tannez et courroyez avant que par le vendeur ilz soyent baillez et livrez à l'achapteur ; lesquelz esleuz et nommez maistres-visiteurs seront tenuz prester serment en tel cas requis et solennel par deuant monsieur le préuost de Blois ou son lieutenant, appelez lesdictz aduocat et procureur du roy (1).

[12] Jtem, et se lesdictz cuirs sont trouuez bien tannez, jlz seront signez et marquez au marcq et seing du porc-espicq pour dénotté le bon cuir et bien tanné ; au contraire, s'ilz ne sont suffisamment tannez, ilz seront marquez, à aultre marque différante, de la lettre V qui sera ordonné pour dénotter le cuir vert et mal tanné subiect à amendement ; lesquelz marcq seront baillez et déliurez ausdictz maistres tanneurs par les escheuins de ladicte ville de Blois quj en retiendront pardevers eulx pareil martel et empraincte.

(1) Cet article accompagné en marge d'un grand N, a dû être plus tard modifié.

[13] Jtem, ne pourront les maistres courroyeurs mectre tainct sur cuyr, de quelque qualité qu'il soict, sans auoir été veu, visité et marqué par lesdictz jurez; et, s'ilz sont trouuez faisant le contraire, sera ledict cuir confisqué et applicqué moictié au roy et l'aultre moictié aux jurez.

[14] Jtem, qu'il ne sera permys ausdictz maistres tanneurs de la ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys de bailler ne liurer aulcun cuir vendu en leurs maisons et tanneries ne jcelluy transporter ailleurs pour le vendre hors pays en foires et marchez, s'il n'est pareillement veu et visité, marqué et signé du marcq et seing de porc-espicq par lesdits maistres jurez visiteurs, lesquelz seront tenuz aller visiter ledict cuir esdictes maisons et tanneries quant ilz en seront requis par jceulx maistres tanneurs.

[15] Jtem, que le martel ou marq à marquer et signer lesdictz cuyrs sera gardé en vng coffre ou escrain fermant à deux clefz, chez l'un desdictz maistres jurez, dont lesdictz deux maistres jurez tanneurs auront chacun une clef.

[16] Jtem, que sy aulcun desdictz maistres tanneurs ou aultres personnes estrangers, quelles quelles soient, vendent, baillent ou déliurent en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Blois aulcun cuyr tanné et courroyé, ne le pourront mectre ne exposer en vente ne exploicter jusques adce qu'il aye esté veu et visité, marqué et signé par lesdictz jurez du marq du porc-espicq, sur peine de cinq solz tournois d'amende pour cuir sur le vendeur et aultant sur l'achapteur, et aultant pour chacune douzaine de peaux de veau, à applicquer comme dessus.

[17] Jtem, et si aulcuns desdictz tanneurs, courroyers, cordonniers ou aultres baillent, ven-

dent, liurent ou exposent en vente aulcun cuyr quj ayt esté marqué et signé du contre marq de V estably pour le cuyr vert et mal tanné, les vendeurs et achapteurs payeront, chacun d'eulx, la somme de vingt solz tournois d'amende pour chacun cuyr, à applicquer comme dessus, et néanlmoings sera ledict cuyr baillé pour amender par lesdictz maistres à vng des maistres tanneurs de ladicte ville tel que bon semblera ausdicts maistres jurez, le tout aux despens de celuy en la possession duquel aura esté trouué ledict cuyr ainsy contremarqué.

[18] Jtem, et auront lesdictz maistres jurez visiteurs papier et registre des cuyrs qu'ilz auront trouuez mal tannez et qu'ilz auront baillez à amender pour jceulx faire représenter en temps et lieu, ensemble pour cognoistre les faultes commises contre les présentes ordonnances et chacune d'icelles, pour en faire rapport à justice, contraindre les amendables ainsy qu'il appartiendra.

[19] Jtem, si lesdictz tanneurs ou aultres marchans vendent ou exposent en vente aulcun cuyr ars et eschaudé d'eaue chaulde ou aultre chose, supposé qu'il eust été marqué, sera ars et bruslé parce qu'il ne se peut amender, et celuy qui aura ainsy marqué ledict cuyr bruslé ou eschauldé condampné en cent solz tournoiz d'amende à applicquer moictié au roy et moictié à ladicte confrarie.

[20] Jtem, parce que plusieurs marchans de la ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, tant tanneurs, courroyeurs, cordonniers que aultres marchans, vont achapter cuirs tannez et courroyez hors ladicte ville, en plusieurs lieulx loingtains, foires et marchez, lesquelz cuyrs peuluent estre faulx, mauluais et mal tannez et courroyez et non suffisans d'estre vendus et mys en œuure, est deffendu mectre et exposer en vente et mectre en œuure,

sinon qu'ilz ayent esté bien visitez et marquez par lesditz maistres jurez ; et, s'ilz sont trouuez faisans le contraire, seront condampnez en l'amende, tant le vendeur que l'achapteur, en chacun cinq solz tournois pour cuyr ; et s'ilz sont trouuez mal tannez et appareillez, et jlz puissent estre amendez, seront baillez par les maistres jurez aux autres maistres tanneurs de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Blois pour amender, aux despens de celuy en la possession duquel auront esté trouuez lesdicts cuyrs pour jceulx amender ; et, s'ilz ne se peulvent amender seront 'arts et bruslez comme dessus est dict ; lesquelz marchans seront tenuz mener lesdictz cuirs pour estre veuz, visitez et marquez à la couue de la rue de la Foullerie entre le puyz et la porte du Port Neuf.

[21] Jtem, et affin que lesdictz maistres tanneurs de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue ou aultres marchans forains achapteurs ne puissent enmener hors ladicte ville aulcuns cuyrs mal tannez et que le peuple n'en soict desceu, lesdicts tanneurs ne autres marchans achapteurs ne pourront et ne leur sera permys mener ne enmener hors ladicte ville aulcuns cuyrs, jusques ad ce qu'ilz soient veus et visitez, marquez et signez par lesdictz maistres jurez au marcq du porc-espicq, sur peine de vingt solz tournois d'amende pour douzaine de cuyrs, à applicquer comme dessus ; et sy, par lesdictz maistres jurez de ladicte ville de Blois, sont trouuez cuirs mal tannez et appareillez esdictes foires et marchez, les pourront veoir et visiter, et, s'ilz sont trouuez vicieulx, les faire prendre et mectre en la main du roy par vng sergent et jceulx faire ramener en ladicte ville de Blois pour estre amendez, sy faire ce peult, le tout aux despens de ceulx auxquelz appartiendra ladicte marchandise.

[22] Jtem, et sy lesdictz maistres jurez visiteurs faisans visitation desdictz maistres tanneurs en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, trouuent aulcun cuyr non suffisant tanné et qu'il conuienne marquer au marcq du V vert et mal tanné, jceulx maistres tanneurs les pourront reprandre et leur seront remys es mains par lesdictz maistres jurez visiteurs, pour les amender et remectre en tan, à la charge de les représenter quant et alors que lesdictz cuyrs seront assez tannez et séjournez au tan ; toutesfois ne pourront vendre ne exposer en vente lesdictz cuyrs amendez sans qu'ilz ayent esté veuz par lesdictz jurez et marquez du marq de bien tanné, sur peine de vingt solz tournois d'amende pour cuyr, à applicquer comme dessus.

[23] Jtem, toutesfois et quant et que aulcuns marchans tanneurs, corroyeurs, cordonniers ou aultres personnes de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue ou d'aultres améneront des foires et marchez et loingtains pays quelques cuyrs, soient grand nombre ou petit, lesquelz jceulx marchans vouldroient maintenir auoir esté visitez en ville jurée, se néaulmoings seront tenuz jceulx marchans, auant que les mectre ne exposer en vente ou mectre en œuure, les faire veoir et visiter par lesdictz maistres jurez de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue dudict Blois et faire marquer dudict marcq de Blois, sur peine de dix solz tournoiz pour chacun cuyr, à applicquer comme dessus.

[24] Jtem, que doresnauant tous marchans, de quelque estat qu'ilz soient, quj améneront ou feront amener cuyrs à vendre en ceste ville de Blois ou faulxbourgs d'icelle, seront tenuz, auant jceulx vendre, les mener à ladicte cour de ladicte rue de la Foullerie, pour estre veuz, visitez et marquez selon leur qualité et qu'ilz seront trouuez bons ou vicieulx.

[25] Jtem, que lesdictz maistre jurez visiteront les cuyrs tant desdictz maistres tanneurs, tant de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, que d'autres marchans amenans cuyrs en ladicte ville et faulxbourgs, par tous coustez et les pourront entamer par où bon leur semblera, sy mestier est, en leurs consciences, pour sçauoir s'ilz sont bien ou mal tannez et appareillez.

[26] Jtem, que lesdictz maistres jurez visiteront et leur sera donné pouuoir et puissance de visiter cuyrs entiers ou couppez qui seront venduz ou destaillez, tant en ceste ville, faulxbourgs que banlieue, que es foires, marchez et assemblées tenues en l'ellection, juridiction et ressort du bailliage de Blois.

[27] Jtem, si, esdictes foires et marchez, lesdictz maistres jurez visiteurs tiennent aulcuns cuyrs non suffisamment tannez, comme souuent aduient, dont le commung peuple est trompé et desceu, soient estrangers ou habitans de ladicte ville de Blois, jceulx cuyrs seront marquez du faulx marq de V et taillez à amender et remectre en tain à l'un des maistres tanneurs de ladicte ville de Blois, à la discrétion desdictz maistres jurez visiteurs, aux despens de ceulx auxquelz appartiennent lesdictz cuyrs, à la charge de les représenter après qu'ilz seront amendez, pour estre marquez comme dessus. Et pour congnoistre le bien du mal d'entre lesdictz maistres tanneurs, habitans dudict Bloys, et les marchans forains vendans cuyr fort èsdictes foires et marchez, en destail et par pièces, jceulx maistres tanneurs auront chacun certain marcq particullier pour marquer et signer chacune pièce de leursdictz cuyrs fortz, couppez et détaillez, affin que, soubz vmbre deś cuyrs entiers quj auroient esté marquez bien tannez par vng ou deux endroictz seullement, jlz ne puissent détailler par pièces d'aultres cuyrs

fort, mal tannez et vicieulx ; et vseront lesdictz maistres tanneurs pareillement desdictz marcqz en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue. sur le détail de leursdictz cuirs fors, pour congnoistre les deffaulx entre eulx mesmes, desquelz marcqs seront tenuz lesdictz marchans marquer les cuyrs (1), [à peine de...] d'amende, à applicquer comme dessus ; et desquelz marcqs aura ledict préuost de Blois vng semblable marcq de chacun desdictz marchans, lequel marcq sera désigné et escript au papier de greffe de ladicte préuosté.

[28] Jtem, que aulcun courroyeur ou cordonnier en ladicte ville et faulxbourgs ne pourra estre tanneur, ne tanneur, courroyeur ou cordonnier.

[29] Jtem, pareillement, les courroyeurs ne doibuent mectre en courroy aulcun cuyr quj leur soit baillé pour quelconques tanneur, cordonnier ou aultre, s'il n'est marqué et signé comme dict est, sur peine de dix solz tournoiz d'amende pour chacun cuyr.

[30] Jtem, jceulx maistres tanneurs desdictes villes, faulxbourgs et banlieue de Blois pourront tanner et faire tanner tous cuyrs, de quelque qualité qu'ilz soient, et d'iceulx en faire bonne œuvre loyalle et profittable au rapport desdictz maistres jurez visiteurs.

[31] Jtem, mais ne pourront et ne leur sera permys tanner, ne faire tanner cuyrs pour aultruy sinon pour aulcuns mesnaigiers quj en vouldroient bailler à tanner pour leur vsaige.

[32] Jtem, et ausdictz maistres tanneurs sera permys habiller ou faire habiller tous cuyrs et peaulx de bestes. . . . , (2) selon leur manière acoustumée de toute ancienneté, pourueu qu'il n'y ayt œufz, ne

(1) Lacune.
(2) Une ligne trois quarts en blanc.

farine, parce que lesdictz tanneurs sont expers et coustumiers à besongner en tel ouvrage de cuyr blanc, seruans à harnois de cheual, bardes, courroyes et autres choses nécessaires à la chose publicque, et que dudict ouuraige de cuyr blanc, pris es maisons desdictz tanneurs et de leur labeur, en sont fournyz plusieurs marchans des villes circonuoisines et loingtaines de ladicte ville de Blois.

[33] Jtem, et les femmes vefues desdictz maistres tanneurs joiront, après le trespas de leurs mariz des droictz, franchises et libertez dudict mestier et estat de tanneur, durant leur vuyduité, tout ainsy que faisoient leursdictz mairyz, constant leur mariaige.

[34] Jtem, affin que les dessusdictz articles et ordonnances soient entièrement gardées et obseruées par la dilligence desdicts maistres jurez visiteurs, ilz auront et prandront, pour chacune douzaine de cuyrs fortz tannez quj seront par eulx visitez et marquez en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, quinze deniers tournois; pour chacune douzaine de cuyrs de vache à œuure, douze deniers; pour chacune douzaine de peaux de veau ou cordouans, trois deniers tournoiz ; quj seront pris et recueilliz des vendeurs ou de ceulx ausquelz sera trouué appartenir la marchandise, en jcelle visitant; et pour chacune douzaine de torppes et tranches de cuyr fort couppé et détaillé par pièces, qui sera visité et marqué es foires et marchez de ladicte ellectjon jurisdiction et ressort, les vendeurs et marchans forains payeront ausdictz maistres jurez visiteurs six deniers tournois; pour chacune douzaine de peaulx de veaulx ou cordouans, trois deniers tournois.

L'octroy desdictz articles et ordonnances données par le roy Henry, en mois d'apuril mil cinq cens cinquante-six, signées : par le roy en son conseil Deloymes, et scellées d'vng grand scel de cire vert en queue de soye verte et rouge.

II

Paris, 7 août 1574.

Arrêt du Parlement confirmant sentence du prévost de Blois, interprétative de divers articles des statuts ci-dessus.

Henry, par la grâce de Dieu Roy de France et de Polongne, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçauoir faisons que, comme de la sentence donnée par nostres préuost et bailly de Bloys, commissaires députez de nostre court de parlement à Paris, le xxj° jour de septembre, l'an mil cinq cens soixante-six, les maistres jurez tanneurs de nostredicte ville de Bloys, demandeurs en exécution d'arrest du septième jour de septembre mil. v^{c}. cinquante huict, d'une part, et les maistres jurez courroyeurs de nostre dicte ville, deffendeurs, d'autre part :

Par laquelle, en exécutant ledict arrest,

[1] Sur le onzeiesme article des statuts et ordonnances faictes sur le mestier de tanneur, jlz auroyent ordonné : Que lesdicts maistres jurez tanneurs et courroyeurs visiteroient ensemblement les cuirs tannez et que aucune visitation ne se feroit par lesdicts maistres jurez sur lesdits courroyeurs, que pour le regard du marc seullement, sans préjudice toutesfois d'aultres visitations qui se font sur lesdicts courroyeurs par ceulx qui ont accoustumé les visiter suivant leurs statuts et ordonnances ;

[2] Et sur le xij° article, auroyent ordonné que lesdicts maistres jurez seroyent tenuz de représenter par deuers ledict préuost les anciennes marques dont ils ont cy-deuant vsé, pour estre rompues, et que

nouuelles marques du porc-espic et de la lettre V seroyent baillées par les escheuins ausdicts maistres jurez, dont jlz retiendroyent pareil martel et empreinte par deuers eulx, lesquelles marques seroyent mises en vng coffre ou fenestre, en la grande salle de la maison commune de nostredicte ville de Bloys, dont lesdicts maistres jurez auroyent chacun vne clef diverse et différente ;

[3] Et pour le regard des xiiij^e, xve et aultres articles contentieux entre lesdictes parties, ordonné que tous cuirs tainnez, tant gros cuirs que de veau et mouton, seroyent visitez par lesdicts maistres jurez es maisons des tanneurs et courroyeurs dudict Bloys et banlieue, et que, à ceste fin, jlz s'assembleroyent les jours de jeudy, heure d'une heure après midy, de chacune sepmaine, et aultres jours, selon la nécessité occurente et que jl seroit expédient pour le bien publicq.

[4] Et que tous aultres cuirs forains, qui seront amenez d'ailleurs que de ladicte ville et faulxbourgs seroyent portez au lieu auquel souloyent estre les buttes, près la grosse tour dudict Bloys, lequel lieu ilz auroyent pour cet effect assigné ausdicts maistres, et que, à ceste fin, jl seroit accommodé par les maistres desdicts mestiers, si bon leur sembloit, pour estre lesdicts cuirs audict lieu promptement veuz, visitez et marquez, suyuant ledict arrest, par lesdicts maistres jurez, sans faire aucunement retarder ou séjourner les marchandises, et sans despens de ladicte instance.

Eust esté par lesdicts deffendeurs appellé à nostredicte cour de parlement, en laquelle, les partyes ouyes et le procès par escript conclu et reçeu, pour juger entre jcelles parties si bien ou mal auroit esté appellé, les despens demandez d'une part et d'autre et l'amende pour nous ; — joint les griefz hors le pro-

cès, prétenduz moyens de nullité et production nouuelle que lesdictz appellans pourroyent bailler dedans le temps de l'ordonnance, ausquelz griefz les jnthimez pourroyent respondre et contre la production nouuelle bailler contredict aux despens desdictz appellants ; — joint l'appellation verbale par lesdicts appellants, interiettée en adhérent de ce que nostredict bailly de Bloys ou sondict lieutenant auroit, par appointement et jugement du .xxe. nouembre ondict an .M. v^{c}. LXVj., ordonné que ladicte sentence seroit exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou à faire et sans préjudice d'jcelles, pour le soustènement de laquelle appellation lesdicts appellants bailleroyent leurs causes d'appel dans huictaine, ausquels lesdicts jnthimez respondroyent à la huictaine ensuiuante, et l'aultre huictaine après produiroyent lesdictes parties, aux fins de ladicte appellation verbale, tout ce que bon leur sembleroit, pour sur jcelle estre faict droict en jugeant ledict procès par escript : — veu lequel procès, griefz et responses, forclusion de produire de nouuel par lesdictz appellants et bailler leursdictes causes d'appel, production d'jceulx appellants sur ladicte appellation verbale, déclaration des jnthimez que ilz renonçoyent à produire sur jcelle ; — le tout diligemment examiné ;

Nostredicte cour, faisant droict sur lesdictes appellations, dict qu'il a esté bien jugé par nostredict préuost et bailly, mal appellé par les appellants et l'amenderont...... (1) seullement, et les condamne es despens des causes d'apppel, la taxe par deuers elle réseruée.

En tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre scel à ces présentes.

(1) Le coin du feuillet est déchiré.

Donné à Paris, en nostre parlement, le septiesme jour d'aoust l'an de grace mil cinq cens soixante et quatorze et de nostre regne le premier.

Ainsy signé : par le jugement de la cour : Du-t[illet ?] et scellé du grand scel de cire jaulne en double queue (1).

(I et II, Registre de la Prévôté, f[os] 52-57).

III

Blois, 5 Août et 13 Novembre 1613.

Délibérations municipales relatives aux plaintes portées contre la communauté des tanneurs par divers métiers.

En l'assemblée générale tenans en la maison commune de ceste ville de Blois, le lundy cinquième jour d'aoust mil six cens treize, heure de deux heures après midy; où estoient messires Ribier, conseiller, et Baillé, entien aduocat de Sa Majesté, Garnier, lieutenant de la préuosté ; les sieurs Demeulles, Beude et Bugy, trois des escheuins ; maistres Achilles Herbelin et François Mausset, aduocat et procureur de ladite ville, les sieurs de Nanteuil, Rayé, Dubreuil, Nyuette, receueurs des deniers communs, Dubois, Perdriau, Marin, Morillon, Salomon, Léon, Barilleau, Bontemps, Remon, Maucourt et plusieurs autres habittans de laditte ville, et. en outre, M[e] Baudron, aduocat des tanneurs, M[e] Pasquier, aduocat des couroyeurs, M[e] Jacques Delorme, aduocat des cordonniers, M[e] Salomon Morin, aduocat des parcheminiers et sauatiers, et

(1) Le Parlement a délivré, le 10 mai 1597, un nouvel extrait de cet arrêt.

Mestais, procureur des bahuttiers et marchans de layne de ceste dite ville et fauxbourgs de Blois.

A esté conclud et arresté que deffenses seront faites aux bouchers de ceste ville, fauxbourgs et banlieue de vendre les peaux de bœufs, vaches et moutons, et aux tanneurs de les achepter par aduence et de temps en temps, ainsy que, par abus, ils ont pratiqué par le passé ; et sera enjoinct auxdits bouchers depposer de jour à jour lesdites peaux en vente es boucheries de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, le tout à peine, contre chacun des contreuenants, de confiscation des marchandises et de cinquante liures d'amende, payable par prison, nonobstant opposition ou appellations quelzconques, sans préjudice d'jcelles ; et néantmoins, pour le regard des marchez qui sont desjà faits et passez deuant notaire auparauant ce jourd'hui, les deffenses n'auront lieu qu'à commencer au jour de caresme prenant prochain.

Pour les autres articles à décider et reigler sur l'abus et monopolle que ledit aduocat du Roy a dit se commettre, chacun jour, en ceste dite ville et fauxbourgs, en l'appareil et débit des peaux et cuirs, a esté résolu que lesdits courroyeurs, cordonniers, sauetiers, parcheminiers et coffretiers, plaintifs contre lesdits tanneurs, bailleront leurs demendes et articles, dans trois jours, es mains dudit Herbelin, aduocat desdits sieurs escheuins, par les mains duquel jceux tanneurs les verront et y répondront trois jours après, pendant lesquels ledit sieur aduocat du Roy baillera aussy ses demandes au controlleur et visitteur des cuirs, pour y venir dire ce qu'il en trouuera à la prochaine assemblée générale qui sera à ceste fin tenue, en laquelle comparaitront seulement les maistres jurez de chacun desdits arts et mestiers, auec leur conseil, pour y estre ouiz sy besoing est.

. . . .

Et afin que nul ne prétende cause d'ignorance des deffenses cy dessus, seront jcelles publiées à son de trompe et cry public es carrefours de Blois. . . .
. . . .

Du mercredy, treiziéme de nouembre ondit an six cens treize, heur d'une heure aprés midy.

En l'assemblée tenue en la chambre du conseil de la maison commune de Blois, où estoient messieurs Ribier, conseiller du Roy, lieutenant général, Baillé, aduocat de sa majesté, les sieurs Boude, Bugy et Dufourt, trois des escheuins; mes Achilles Herbellyn et Francois Mausset, aduocat et procureur de ladite ville.......

Après auoir ouy les maistres jurez tanneurs, controlleur des cuirs et les jurez corroyeurs, cordonniers, sauatiers et parcheminier, ont esté rédigez par escript certains articles concernant le réglement desdis artz et mestiers, pour le bien et vtillité public, lesquels seront proposez en l'assemblée généralle affin de les refondre par l'aduis commung des habitants qui s'y trouueront.

(Archives de Blois, BB. 18.)

IV

Blois, 4 Décembre 1613.

Règlement municipal au sujet des cuirs tannés.

Reiglement faict en l'assemblée de la maison commune de Blois pour les cuirs tannés.

Ce jourd'huy, mercredy, quatriesme jour de Décembre mil six cens treize, heure de deux heures après midy, en l'assemblée générale tenue en la

maison commune de ceste ville de Bloys, où estoient : messieurs Ribier, conseiller du Roy, lieutenant général des bailliage et gouvernement de Bloys ; Baille, antien aduocat de sa maiesté ; les sieurs Bonde et Dufour, deux des escheuins ; maistre Francoys Maussainct, procureur de ladicte ville ; maistre Louys Aubert, l'un des administrateurs ; les sieurs de Nantueil et Royer, deux des conseillers d'icelle ; Jacques Legrand, Léon Demaulge, Mathurin Barillau, Claude Billonnier, Martin Gaillard, Jacques Rousseau le jeune, Jehan Mone, Simon Gallois, Chiron, Claude Pathault, contrerolleur des cuirs, et plusieurs aultres bourgeois et habitans de ladicte ville ;

Sur la proposition qui a esté faicte des articles concertez et aduisez pour le regard du trafficq, commerce et vente des cuirs en l'assemblée particulière tenue en la chambre du conseil de ladicte ville, le treiziesme jour de nouembre dernier, lecture faicte à haulte voix par le greffier de tous les articles distinctement et l'un après l'aultre, ont été jceulx arrestez et résoluz, par l'aduis et délibération commune de l'assemblée, en la forme et manière qui ensuit.

[1] Premièrement, que jl y aura deux marques pour marquer toutes sortes de cuirs tannez, dont l'une qui sera la plus grande seruira à marquer les cuirs de bœuf et de vache, et la petite pour le menu cuir, comme veau, basane et cordouan.

[2] Que jl y aura aussy vne aultre marque, différente des deux aultres, pour marquer les cuirs de cheval et toute aultre sorte de cuir passez en alun et mégie, lesquelles trois marques seront de fleurs de lis ; y aura aussy vne marque de la lettre V, de laquelle seront marquez les cuirs trouuez vitieux ; le caracthère de toutes lesquelles marques sera

mis tant au greffe du bailliage que de la préuosté.

[3] Que le contrerolleur n'vsera de monopoles et n'aura jntelligence auecq les tanneurs, et sera responsable des maluersations qui se commettront par sa négligence ou contrauention aux édicts et reiglements sur ce faictz.

[4] Que ledict contrerolleur et ceux qui assisteront à la visitation des cuirs seront tenuz de déférer en justice ceulx qui apporteront leurs cuirs pour estre marquez et seront trouuez si vicieux qu'jlz ne se pourront amender ; et visiteront ensemblement les boutiques des cordonniers et sauatiers pour recongnoistre si les cuirs qu'jlz employent seront bons et loyaulx.

[5] Que jl y aura un lieu destiné pour marquer et visiter les cuirs tannez, [tant] en la ville que ceulx qui seront apportez de dehors, et ne sera permis d'en vendre en ceste ville et banlieue qu'jlz n'ayent esté apportez audict lieu pour estre marquez ou visitez comme dict est, à peine de confiscation.

[6] Que tous cuirs tannez, mesmement ceulx contenuz au premier article, tant de la ville que de dehors, seront, auparauant que d'estre marquez, veuz et visitez tant par ledict contrerolleur que deux des maistres jurez des mestiers de tanneur, courroyeur, cordonnier et sauatier.

[7] Que les cuirs qui seront apportez audict lieu pour estre marquez auront du moings beu leur première eau ; et est permis aux visiteurs d'entamer lesdicts cuirs, pour recongnoistre le défault, par tel endroict qu'ilz aduiseront bon estre, sans les gaster et endommager, sinon le moings que faire ce pourra.

[8] Que tous tanneurs auront chacun vne marque particulière et différente, dont jlz marqueront leurs cuirs, auparauant que les porter pour les marquer et visiter.

[7] Que les marques seruantes à marquer toutes sortes de cuirs tannez seront mises dans vng coffre fermant à trois clefz différentes, l'une desquelles sera entre les mains dudict contrerolleur, tant pour luy que pour les maîtres jurez tanneurs, l'aultre es mains de celuy des courroyeurs qui assistera à ladicte visitation, et la troisième sera mise es mains de celuy des maistres jurez cordonniers qui assistera aussy à ladicte visitation tant pour lesdits maistres cordonniers que sauatiers ; et sera mis ledict coffre au lieu destiné pour marquer.

[10] Que ledict lieu ou halle où seront portez lesdicts cuirs pour estre marquez, sera prins et choisy aux dépens dudict contreroolleur et en aura la clef.

[11] Que ceulx qui procéderont à la marque et visitation desdicts cuirs seront tenuz s'assembler tous les lundy et jeudy, heure de sept heures du matin depuis le premier jour d'apuril jusques au dernier jour de septembre, et à huit heures du matin depuis le premier jour d'octobre jusques au dernier jour de mars ; que néantmoings, pour la marchandise foraine qui s'apportera à Bloys, ils s'assembleront tous les jours et ausdictes heures si besoing est.

[12] Ne pourront les tanneurs reuendre en destail les testes et ventres de leurs cuirs qu'jlz copperont (en destail), sans que lesdicts tanneurs ny pareillement les courroyeurs puissent achepter des cordonniers ou aultres lesdictes testes et ventres pour les revendre.

[13] Que jl sera permis aux tanneurs, courroyeurs, cordonniers et sauatiers que aultres personnes d'achepter, tant en ceste ville et banlieue que partout ailleurs, toutes sortes de cuirs tannez grands et petits, forts et faibles et les reuendre en ceste

ville, après, néantmoings, comme dict est, qu'jlz auront esté visitez et marquez s'jlz ne le sont, sans que lesdicts courroyeurs soyent tenuz les courroyer, et les pourront reuendre ainsy que bon leur semblera ; et pourront lesdicts tanneurs vendre leurs cuirs en poil, ayant leurs tanneries d'ailleurs bien et suffisamment garnies.

[14] Que défenses sont faictes ausdicts courroyeurs de courroyer et gresser les testes et ventres des cuirs fors qui auront esté couppez et mis en pièces.

[15] Que les tanneurs et courroyeurs coupperont leur cuir droit et non en fouace et aura la tranche ainsy couppée le cours d'ung pied de roy qui sont douze poulces.

[16] Que les tanneurs tiendront leurs cuirs dedans les plains et fosses par temps suffisant et selon la qualité de cuirs et la saison ; et auront leurs tannerie complètement garnies de grands, moyens et petits cuirs.

[17] Que jl sera enjoinct aux bouchers de faire escorcher toutes sortes de peaulx bien et deuement en sorte qu'elles ne soyent coutelées ni percées.

V

Paris, 11 Mars 1607.

Arrêt du Parlement confirmant le Règlement ci-dessus.

Extraict des registres du Parlement.

Entre : Barnabé Sarron et Nicolas Guillois, maistres jurez tanneur en la ville de Blois, appellans du reiglement faict en la chambre de ville

audict Bloys le quatriesme décembre mil six cens treize, d'une part; — et les escheuins de ladicte ville de Bloys, jnthimez d'aultre ;

Et entre : Gabriel Brunet, Arnoul Oliuier et Nicolas Piédru, maistres courroyeurs, demourants audict Bloys, demandeurs afin d'jnteruention, suiuant la requeste par eulx présentée le dix-neufuiesme mars mil six cens quatorze, d'une part, et lesdictz Barnabé Sarron, Nicolas Guillois et lesdictz escheuins de Bloys, défendeurs, d'aultre ;

Veu par la cour : — ledict reiglement audict jour, quatriesme décembre mil six cens treize, dont est appel, faict pour le trafficq, commerce et vente des cuirs en ladicte ville de Bloys, par lequel, entre aultres choses, es treize, quatorze et quinziesme articles d'jceluy est permis, etc., etc. (1)...; — requeste présentée par lesdicts Brunet, Oliuier et Piédru, maistres courroyeurs audict Bloys, le dix-neufuiesme mars mil six cens quatorze, afin d'estre receuz parties à jnteruenir en ladicte cause d'appel et se joindre auecq lesdicts escheuins de Bloys; — arrest du troisiesme décembre ondict an, par lequel, sur l'appel par lesdicts Sarron et Guillois jnteriecté dudit reiglement, lesdictes partyes auroyent esté appoinctées au conseil ; — aultre arrest, du vingt-vng janvier mil six cens quinze, entre lesdictz Brunet, Oliuier et Piédru, maistres courroyeurs audict Bloys, demandeurs, en ladicte requeste d'jnteruention, d'une part, et lesdicts Sarron, Guillois, tanneurs, et lesdicts escheuins dudict Bloys, défendeurs, d'aultre, par lequel lesdicts courroyeurs auroyent esté receuz parties à jnteruenir en ladicte jnstance et cause d'appel d'entre lesdictz Sarron et Guillois, appellants dudit reiglement, d'une part, et lesdicts escheuins dudict

(1) V. la pièce ci-dessus aux articles spécifiés.

Bloys, jnthimez, d'autre, et les parties appoinctées à escrire et produire; — et joinct audict arrest d'appoincté au conseil, du troisiéme décembre mil six cens quatorze, causes d'appel desdicts Sarron et Guillois ; — responses et moyens d'interuention desdicts escheuins et courroyeurs dudict Bloys, productions respectiuement faictes par lesdictes parties, suiuant lesdicts arrests du troisiesme décembre mil six cens quatorze et vingt et vng^me^ janiuer six cens quinze ; — aultre arrest, du vnziesme may ondict an six cens quinze, par lequel auroit esté ordonné que les productions, faictes par les parties en ladicte jnstance, leur seroyent respectiuement communiquées pour y bailler contredictz et saluations dans le temps de l'ordonnance: — contredictz desdictz Sarron et Guillois, après que lesdictz escheuins, Brunet, Oliuier et Piédru auroyent renoncé d'en fournir, par requeste du xxiij^e^ juillet mil six cens quinze; — requeste desdictz Brunet, Oliuier et Piédru, du premier feburier dernier, afin de joindre en ladicte jnstance l'arrest du septiesme septembre mil six cents douze, donné entre les maistres jurez courroyeurs de la ville de Tours, d'aultre, par lequel estoit permis ausdictz sauatiers d'employer, ès semelles et quarrelures des souliers, du cuir rouge bien et deument tannez suiuant les statuts des tanneurs et sauatiers, et les vendre à meilleur prix que le cuir gras et courroyé, seroient tenuz lesdictz sauatiers de déclarer à ceulx à qui ilz venderoyent lesdictz souliers la qualité du cuir qu'jlz auroyent employé esdictes semelles, à peine de tous despens, dommages et jntérestz, permis ausdictz sauatiers d'employer du cuir gras bien et parfaittement courroyé, selon qu'jlz en seroient requis par les particuliers habitants de ladicte ville et aultres ; — contredictz desdictz

maistres jurez tanneurs dudict Bloys contre ledict arrest et requeste; — saluations desdictz courroyeurs; — conclusions du procureur général du Roy; — et tout considéré.

Dict a esté que ladicte cour a mis et met ladicte appellation au néant sans amende; ordonné que ce dont a esté appellé sortira son plein et entier effect, sans despens.

Prononcé le vnzeiesmes mars, mil six cens dix-sept.

Signé: Gallard.

(I-IV. Registre de la Prévôté, fos 52 et ss.)

MÉTAUX



MARÉCHAUX

I

Blois, Février 1509 (n. st.)

Statuts des Maréchaux

Ordonnances et Statuts du Mestier de Mareschal.

Loys, par la grace de Dieu roy de France, sçauoir faisons à tous présens et aduenir nous avoir reçeu l'humble supplications de nos chers et bien amez les maistres du mestier et exercice de mareschal en nostre ville et fauxbourgs de Bloys, contenant que, pour obuier aux faultes et abus qui se sont, par ce dauant, faictz audict mestier et exercice de mareschal, à la requeste desdictz suppliants, par nos officiers audict lieu, en la présence de nostre procureur et de son consentement, ont esté faictz certains statutz et ordonnances desquelz la teneur ensuict.

[1] Et premièrement, a esté statué et ordonné que les maistres dudict mestier de mareschal, qui sont pour de présent demourants en la ville et banlieue de Bloys et qui seront pour l'aduenir, seront tenuz faire leur ouurage, tant de ferterye que grosserye, de bon fert loyal et marchand ; — et s'ilz sont trouuez faisant le contraire, l'ouurage qu'ilz auront faict

sera confisqué au roy nostre sire; et sera amandable le maistre, qu'il *(sic)* aura faict ou faict faire ledict ouurage en sa maison, de sept solz six deniers tournoiz, à appliquer moictyé au roy nostre seigneur et l'aultre moictyé à la confrairye de monsieur sainct Eloy et aux maistres jurez par moictyé.

[2] Jtem, que lesdictz maistres dudict mestier de mareschal seront tenuz faire leur ouuraige, tant de ferterye que grosserye, bien et conuenablement, sans vice ni fraulde, ou de bon fer conuenable, comme dict est, au dire des jurez qui les visitterons et sur les peynes dessusdictes à applicquer comme dessus.

[3] Jtem, et mesmement seront tenuz lesdictz maistres faire les ouuraiges et jnstruments esquelz y a testes pour emmancher en boys, comme marre, picz, tranches, socz, marteaux à massons et telz aultres instrumentz bons et conuenables et deuement assérez; et s'il y a aulcun deffault desdictz maistres et que lesdictz jnstruments faillent et rompent par lesdictes testes ou ailleurs et qu'ilz ne soyent bien assérez, lesdictz maistres seront tenus les réparer à leurs despens.

[4] Jtem, et aussy feront lesdictz maistres des bandes et cloudz pour ferrer les charoites, chariotz, tombereaux et brouettes, bien et conuenablement et de bon fer, sur peyne de la réparer à leurs despens et de pareilles amendes à applicquer comme dessus.

[5] Jtem, que aulcun desdictz maistres ne pourront vendre vieux ouurages pour neufs, jaçoit qu'jlz soyent réparez, mesmement fers à cheval et aultres bestes, sur peyne de cinq solz tournoiz d'amande à applicquer comme dessus.

[6] Jtem, que doresnauant aulcun ne se pourra entremettre dudict mestier de mareschal ne faire ouurage d'jcelluy mestier, soit de ferterye ou grosse-

rye, en ladicte ville et banlieue de Bloys, synon qu'il soit passé maistre mareschal, sur peyne de cinq solz tournoiz d'amende à applicquer comme dessus.

[7] Jtem, que les maistres mareschaux ne se pourront entremettre du mestier d'œuure blanche, ne les maistres du mestier d'œuvre blanche eux entremettre du mestier de mareschal, mays besongneront chacun de leur mestier, c'est assauoir lesdicts maistres mareschaulx d'œuure noire et lesdictz maistres d'œuvre blanche œuure blanc, ainsi qu'ilz ont accoustumé faire de tout temps et par cy deuant, sans entreprendre l'vn sur l'autre, sus peyne de quinse solz tournoiz d'amende à applicquer comme dessus et de confiscation de leur ouurage touttes et quantes fojs qu'ils seront trouuez faisant le contraire.

[8] Jtem, que lesdictz maistres dudit mestier de mareschal auront chacun une marque de laquelle jlz marqueront les ouuraiges par eux faictz en leurs maisons, tant de ferterye que grosserye, et marqueront les fertz des cheuaulx et autres bestes du costé de deuers la terre en la pince, le tout sur peyne de cinq solz tournoiz d'amende à applicquer comme dessus.

[9] Jtem, et pour congnoistre et corriger les faultes ou abbuz, seront commis, par chacun an, par le préuost de Bloys, quatre desdictz maistres, c'est assauoir deux de la ferterye et deux de la grosserye, pour visitter lesdictz ouuraiges, lesquelz seront tenuz faire rapport desdictes malfassons et faultes qu'jlz trouueront en jceux ouuraiges, sur peyne de dix solz tournois d'amende à applicquer comme dessus.

[10] Jtem, que aulcun ne pourrra leuer ouurouer dudict mestier de mareschal en ladicte ville ou

banlieue, synon qu'il soit passé maistre dudict mestier et qu'il aye faict et qu'il ayt payé les debuoirs donct cy après sera parlé.

[11] Jtem, que aulcun aprentif ne pourra estre passé maistre dudict mestier ny leuer son ouurouer en ladicte ville et banlieue, synon qu'il ayt servy l'vn des maistres dudict mestier par deux ans entiers.

[12] Jtem, que celluy qui se vouldra passer maistre en ladicte ville et banlieue, qui aura seruy apprenty audict mestier par ledict temps de deux ans, comme dict est, sera tenu faire son chef-d'œuure auant qu'il puisse estre passé maistre d'jcelluy en la manière qui ensuict.

[13] Jtem, c'est assauoir, s'il veut estre passé maistre du mestier de ferterie seulement, sera tenu faire quatre fers au cheval qui luy sera monstré par les jurez et deux austres des maistres à ce présent, et, lesdicts fers faictz, ferrer ledict cheual bien et conuenablement, en la présence desdictz jurez et maistre comme dict est, et serrer les quatre veines d'vn cheual et lui sauoir bailler le feu.

[14] Jtem, et ceux qui se voudront passer maistres de grosserie seront tenus de faire vne marre large à vng soc, et s'il y a aucun qui se vueille faire passer maistre tant de ferterye que grosserie sera tenu de faire lesdictz deux chefs d'œuvres, le tout en la présence desdictz jurez et de deux maistres.

[15] Jtem, que celui qui se vouldra faire passer maistre dudict mestier, et qui sera trouué suffisant par lesdictz jurez et maistres, sera tenu payer vingt solz tournoiz au roy nostre sire, pareille somme de vingt solz tournoiz ausdictz maistres jurez et vingt solz tournoiz à ladicte confrairie ; et sera présenté ledict maistre nouveau au préuost de Bloys, qui lui fera faire le serment en tel cas accoustumé.

[16] Jtem, que filz de maistre, qui auront

demouré en la maison de leur père ou d'autre maistre en ladicte banlieue par l'espace de deux ans, comme dict est, pourront leuer leur ouurouer dudict mestier de mareschal en jcelle ville et banlieue en faisant demi chef d'euure et payant les deuoirs dessusdictz, c'est assauoir vingt solz tournoiz au Roy nostre sire, pareille somme à la confrairie de sainct Eloy et autres vingtz solz tournois ausdictz jurez.

[17] Jtem, et si aucun prend à femme vne des filles desdictz maistres, qui sera demouré en la maison desdictz maistres en ladicte ville et banlieue durant ledict temps de deux ans, jl ne sera tenu faire que demi-chef d'euure et payer les deuoirs tels que dessus.

[18] Jtem, que la femme veufue d'vng desdictz maistres pourra tenir ouurouer dudict mestier durant sa viduité, pourueu qu'elle ait gens suffisants pour excercer jcelluy mestier, pour lesquelz elle sera tenue respondre des faultes qu'jls pourroient et pourront commettre.

[19] Jtem, et si ladicte veufue se remarie à aucun dudict mestier de mareschal qui ait demouré deux ans auec l'vng desdicts maistres, comme dict est, et serui audict mestier, ou qui soit trouué suffisant en faisant son chef d'œuure et payer les deuoirs telz comme dessus.

[20] Jtem, que les fers à cheual, jumens, mulles, mulletz, asnes et asnesses seront approuuez par les maistres jurez qui les visiteront, en faisant leur visitation, sur l'enclume, de trois coups de marteau.

[21] Jtem, que si lesdictz maistres mareschaux ou leurs seruiteurs demourants en leurs maisons encloues quelque cheual ou austre beste cheualine, jlz seront tenuz le desclouer et habiller au dire des

jurez, en le menant en la maison dudict mestre en laquelle jl a esté encloué pour le appareiller, et sans ce que, pour ledict appareil, ledict maistre en ait aucun sallaire.

[22] Jtem, que quand aucun maistre dudict mestier prendra vng apprentil en sa maison pour lui apprendre ledict mestier, l'vng des autres maistres ne le pourra prendre ne receuoir en sa maison pour besongner dudict mestier jusques à ce qu'il ait paracheué le temps de son apprentissaige, et s'il n'i a cause suffisante.

[23] Jtem, s'il aduient que aucun desdictz maistres, par fortune de malladie, vieillesse, ou qu'il n'aye de quoy viure, lesdictz maistres dudict mestier qui seront en ladicte ville et banlieue seront tenus, et ainsi promettent, bailler ausdictz maistres, qui ainsi seront en nécessité, la somme de deux deniers tournoiz chacun, pour chacune sepmaine, qui sera jour de sabmedy et les aller quérir ou enuoyer quérir par chacun sabmedy en l'hostel desdictz maistres.

Lesquelz statutz et ordonnances déclarées, lesditz suppliants nous ont requis jceux ratifier et approuuer et sur ce leur jmpartir nos grace et prouision ; pour quoy, nous, ces choses considérées, jnclinant librement à la supplication et requeste desdictz suppliantz, lesdictz statuts et ordonnances cy-dessus déclarées auons louez, ratiffiez et approuuez, et, par la teneur des présentes, de nostre grace spécial, pleine puissance et authorité royalle, louons, ratiffions et approuuons, voulons et nous plaist jceux estre entretenus, gardez et obseruez, etc., etc. . . . .

Si donnons en mandement, etc., etc. . . .

Et afin que ce soit, etc., etc. . . .

Donné à Bloys, au moys de feuurier, l'an de

grâce mil cinq cens et huict, et de nostre règne le onziesme.

Signé sur le reply : par le Roy, à la relation du Conseil : Demoulins. A costé : Visa contentor : Demoulins. Et scellé en grand seau de cire verte, sur lacs de soye verte et rouge, et attaché auec plusieurs lettres de confirmation soubz le contre-sel.

(Registre de la Prévôté, ffos 141 et ss.)



POTIERS D'ÉTAIN

I

Blois, 2 Juin 1536.

Acord et convention entre les potiers de Blois pour l'exercice de leur métier.

Nous, les potiers d'estaing de la ville et faulxbourgs de Bloys, cy dessoubz nommez, auons ce jour d'huy, second jour de Jung mil cinq cens trente six, faict les accords et promesses qui s'ensuyuent :

1. — C'est assauoir que dores en auant nul n'acheptera estaing hors la marque du pays, s'il n'est trouué que ledict estaing soit bon et marchant et que les jurez qui seront pour lors en l'année en auront la congnoissance.

2. — Item, est dict que si les maistres changent estaing vieil à leur neuf et que ledict estaing vieil soit trouué qui ne soit bon et marchant, que la marque dont il sera venu en respondra ; et sera contrainct par les maistres jurez qui seront en l'année de le faire bon.

3. — Item, a esté dict que ce jourd'huy, toutes les marques des maistres seront imprimées en vng

lingot d'estaing que les deux jurez auront et garderont en leur main se pendant qu'ils seront jurez en leur année.

4. — Item, a esté dict que si lesdicts maistres jurez en ladicte année trouuent aux bouticques aucun estaing qui ne soit bon et de bonne estoffe, que, là où il sera trouué, pour la première fois, jl sera amendable de quarente cinq solz qui seront applicquez à faire chanter une messe, tous les dimanches de l'an, qui sera dicte à Sainct Fiacre sur les ponts de Blois, par ainsi que lesdictz maistres bailleront tous les samedis ausdictz deux jurez chacun .iij. d. t.

5. — Item, a esté dict que tous les apprentilz qui seront pour apprendre ledict mestier bailleront d'entrée, pour leur bien venue, cinq solz ausdictz jurez ; et, par deffault que lesdictz apprentilz ne les bailleront, leurs maistres les bailleront pour eulx, lesquelz cinq solz seront baillez pour employer à payer ladicte messe et seruice.

6. — Item, a esté dict que, s'il est apporté aucun estaing aux bouticques desdictz maistres qui soit trouué auoir esté desrobbé, et où l'on ne pourra trouuer à qui jl appartiendra, qu'il soit retenu et mis entre les mains des jurez qui pour lors seront en l'année, affin d'estre par eulx employé à faire dire le seruice comme dessus.

7. — Item, plus a esté dict qu'il ne soit mis en vente aucune pièce d'ouuraige dudict mestier qui ne soit marqué de la marque de celuy qui l'a faict ou faict faire ; autrement il payera, pour la première fois, en la main des jurez en ladicte année et sur l'heure, .vj. d. t.

8. — Item, plus a esté dict entre lesdictz maistres que, quand l'un d'entre eux ou leurs femmes yront

de vie à trespas, que jls seront tenuz assister à l'enterraige et seruice du trespassé et luy feront chanter une messe de Requiem à diacre et soubz-diacre, haulte, pour le salut de l'âme du trespassé, à laquelle lesdictz maistres seront tenuz assister, laquelle messe se payera aux despens de la communauté par lesdictz deux jurez qui auront la charge de payer la messe qui se cellèbre par chacune sepmaine et aultre seruice.

9. — Item, plus a esté dict que nul maistre ne vendra ne fera vendre aucune marchandise qui ne soit preste de tout poinct; par espécial qui ne despeschera ny vendra aucune pièce de forge qui ne soit preste et forgée de tout poinct, comme il appartient, sur peine que s'il en est trouué en vente, celuy qui la expousera en vente sera amendable enuers lesdictz jurez qui seront en ladicte année et la trouueront en ladicte bouticque, de la somme de dix den. t.

Lesquels articles, accords et promesses cy-dessus mentionnez, nous, soubzescriptz, auons promis et promectons l'un à l'autre faire et acomplir de poinct en poinct, sans aucunement y desroger ne venir encontre; et, pour plus grande approbation et seureté des choses dessusdictes voulloir tenir, entretenir et accomplir au temps aduenir, auons signé ce présent accord de nos seings manuels les an et jour dessusdictz.

S'ensuit les noms des maistres potiers d'estaing de la ville et faulx bourg dudict Blois.

Et premièrement. (1)

(1) L'original de l'accord fournit ici une disposition sur 2 colonnes que l'on s'est efforcé de reproduire; la colonne de gauche est la liste des maîtres : chacun d'eux a émargé à droite en face de son nom.

Jacques Mestre.	Jacques Mestre, sign. autogr. et seing man.		
Jehan Quartier.	Jehan Quartier,	id.	id.
Bauldenier Carreau.	Néant		
Herué Bailif.	Néant.		
Michel Mestiuier.	Mestiuier, Sg. man. et sign. autogr.		
Guillaume Dupuy.	Guillemin Dupuy, Sign. autogr. et sg. man.		
Mathurin Frenchart.	M. F.		id.
Patris Husson.	Patrys Husson,	id.	id.
Benoist Branchart.	B. Branchart,	id.	id.
Pierre Bruére.	P. Breuer,	id.	id.
Zacarie Pineau.	Z. Pineau,	id.	id.
Jacques Mauger.	Jacque Maugier,	id.	id.
Guillaume Cailleteau.	Guillaume Cailleteau,	id.	id.
Françoys Rondelleux.	Françoys Rondelleux,	id.	id.
Pierre Guillin le jeune, (1)		id.	id.
Claude Chartier,		id.	id.
Pierre Grenon,		id.	id.
Françoys Quartier, mil V^c XL IX.		id.	id.
Jehan Quartier,		id.	id.
Jehan Martin		id.	id.

Pour avoir retirer ses présentes, vn teston, pour xvj s.

(Original, un cahier de 6 folios de parchemin. Fonds des Potiers d'étain. Collection de la Société des Sciences et lettres.)

(1) Les signatures qui suivent sont celles des maîtres entrés postérieurement à l'accord de 1536 ; leur émargement n'avait donc pu être préparé et ils ont placé leurs signatures et seings non au-dessous des signatures, mais de la liste des anciens maîtres, l'un a donné la date de son entrée.

II

Amboise, 10 Mars 1556 (n. st.)

Mandement du Roy Henri II au Prévôt de Blois d'examiner les statuts demandés par les potiers d'étain.

Statuts sur le mestier de potiers d'estain.

Henry, par la grace de Dieu, roy de France, au prévost de Bloys, ou son lieutenant, salut.

Nous vous enuoyons la requeste et articles attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie, présentez en nostre priué conseil de la part de nos chers et bien amez les potiers d'estain de nostre ville de Bloys, et vous mandons et commettons par ces présentes, que, appellez noz aduocat et procureur audict lieu, vous ayez à veoir lesdictz articles pour sur jceulx nous donner et envoyer vostre aduis pour, jcelluy veu, pourueoir ausdictz suppliants sur le coutenu en ladicte requeste ainsy que de raison ; de ce faire vous donnons pouuoir, authorité, commission et mandement.

Donné à Amboise, le dixiesme jour de mars, l'an de grace mil cinq cens cinquante-cinq, et de nostre règne le neufuiesme.

Par le Roy en son conseil, Brisset.

(Original en parchemin, scellé du grand scel sur simple queue Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres. — Copie, Reg. de la Prévôté, f° 147.)

III

Blois, 1er Avril 1556 (n. st.)

Avis du Garde de la Prévôté de Blois, de l'Avocat et du Procureur du Roy en ladite Prévôté, sur les statuts des potiers d'étain.

Veues par nous, Pierre Galloys, conseiller du Roy nostre syre, juge et garde, de par ledict seigneur, de la préuosté de Bloys, Jehan Seneschal, licentié es loix, conseiller dudict seigneur et son aduocat audict Bloys, et Jehan de Freuille, licentié es loix, conseiller dudict seigneur et son procureur en la préuosté dudict Bloys : les lettres patentes dudict seigneur, données à Amboise le dixiesme jour de ce présent moys de mars, à nous enuoyées par ledict seigneur, signées : par le Roy en son conseil, Brisset, et scellées du grand scel soubz simple queue, auecq certaines requeste et articles, attachez et obtenuz par les marchands potiers d'estain de la ville et faulxbourgs de Bloys, le tout à nous présenté par Guillemin Dupuy, Pierre Bruère, Jacques Maugier, Françoys Quartier, Jehan Quartier et Jehan Martin ; par lesquelles lettres nous est mandé veoir lesdictz articles pour, sur jceulx, donner audict seigneur son aduis et jceulx enuoyer par deuers luy et sondict conseil, pour, jceulx veus, pouruoir ausdictz potiers d'estain sur le contenu en ladicte requeste ainsy que de raison.

Sommes d'aduis que, faisant par ledict seigneur l'estat de potier d'estain juré en ladicte ville et faulxbourgs de Bloys, et faisant garder le contenu es articles cy après contenuz et déclarez, sera le

proffict d'jceluy seigneur et de sa chose publique. Desquels articles la teneur ensuit :

I. Premièrement, que, auant que aucun puisse besongner dudict estat ne leuer bouticque en ladicte ville, faulxbourg et banlieue de Bloys, soit qu'il ait de Roy ou Reyne noz souuerains seigneur et dame, jl sera expérimenté par les maistres jurez dudict estat et mestier et sera tenu faire deux pièces dudict estat, scauoir est vne pièce de poterie et l'aultre de vaisselle telle qui leur sera commandée par lesdicts maistres jurés, ensemble les moules desdictes pièces.

II. Jtem, si, après lesdictz moules et pièces d'ouurage faictz, jl est trouué par lesdictz jurez et maistres dudict mestier suffisant, jl sera reçu maistre dudict estat, faisant le serment par deuant le préuost dudict Bloys ou son lieutenant, en la présence de noz aduocat et procureur audict siège, en payant audict seigneur vingt solz tournois et audict préuost dix solz tournois et ausdicts maistres jurez pareille somme de .xx. solz tournois, à applicquer moictié à eulx et l'aultre à l'entretènement de la messe qu'jlz feront dire et célébrer par chacune sepmaine en l'église monsieur saint Fiacre.

III. Jtem, et seront tenuz les maistres dudict estat et mestier payer par chacune sepmaine pour l'entretènement dudict diuin service chacun six deniers tournoiz (1).

IIII. Jtem, pourront lesdictz maistres potiers d'estain tenir bouticque en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, et en jcelle besongner et faire besongner dudict estat, vendre et distribuer les marchandises d'jceluy estat.

V. Jtem, seront jceulx maistres de l'estat de

(1) Note marginale : Nota que ce n'est que pour la messe.

potier d'estain tenuz besongner dudict estat et faire leurs ouurage d'estain pur, bon et loyal, sans jceluy alleiger ne mixtionner d'aultres métaulx quelz qu'ilz soyent, sauf toutteffois qu'ilz pourront mectre et mesler auec ledict estain d'Angleterre pur de l'estain de glaz, selon la valeur et puissance dudict estain pour donner liaison audict estain d'Angleterre.

VI. Jtem, que si lesdicts maistres sont trouuez faisants le contraire, seront les ouurages, ainsy trouuez mixtionnez d'aultres métaulx, fonduz et amendez si amendez pourront estre, sinon confisquez au Roy ; et néantmoins seront ceulx qui auront faict lesdicts ouurages condamnez en l'amende de dix solz tournoiz pour la première fois, pour la seconde vingt solz, et pour la tierce fois de confiscation et amende arbitraire, à applicquer moitié audict seigneur et l'aultre moictié ausdictz jurez pour leur peine et vacation à la boueste.

VII. Jtem, et à ce que l'on puisse congnoistre les maluersations, fraudes et abus qui se pourront commettre audict estat, seront, par chaque an, éleuz par les aultres maistres dudict estat deux desdictz maistres et présentez audict préuost de Bloys, qui prendra d'eulx le serment en tel cas requis et accoustumé, en la présence de nosdictz aduocat et procureur dudict siège de la préuosté, et ce pour la première fois ; et ès aultres années suiuantes en sera seulement éleu vng et demourera l'vng des antiques auec ledict nouueau éleu.

VIII. Jtem, lesquelz deux maistres jurez seront tenuz visiter les bouticques et ouurages des aultres maistres de ladicte ville et faulxbourgs et banlieue vne fois le mois pour le moins et rapporter à justice par deuant ledict préuost les malversations, faultes et abus qu'jlz trouueront es ouurages desdictz maistres,

sans dissimulation, sur peine d'amende arbitraire à applicquer audict seigneur roy.

IX. Jtem, et en faisant ladicte visitation, lesdictz jurez trouuoyent aucune marchandise dudict estat de potier d'estain, soit en la ville, faulxbourgs, banlieue ou aultres lieux du bailliage de Bloys et ressorts d'jceluy, soit es foires ou marchez, mise et apposée en vente, qui ne soit bonne et faicte des estoffes que dessus, la pourront faire prendre sur le champ et mettre en la main du Roy et faire donner assignation à ceulx qui auront esté trouuez saisiz de ladicte vaisselle vitieuse, par deuant les bailly et préuost de Bloys ou leurs lieutenants, chacun en son esgard et jurisdiction, pour estre procédé à la confiscation desdictz ouurages ou amendes selon le délict.

X. Jtem, et si lesdictz jurez faisants leursdictes visitations ou aultrement trouuoyent ouurage d'estain tellement fondez qu'jlz ne puissent congnoistre facilement le vice sans en faire essay, les pourront faire prendre sur le champ pour faire ledict essay et sçauoir s'il y a vice audict ouurage ou non.

XI. Jtem, et à ce que l'on puisse congnoistre qui a faict lesdictz ouurages d'estain, sera tenu vng chacun desdictz maistres auoir marques distinctes et séparées que chacun desdictz maistres sera tenu mettre et grauer en leursdictz ouurages en deux lieux, l'une en lieu éminent et apparent et l'aultre au bousche-fonds, et ce auant jceulx ouurages mettre ne exposer en vente, sur peine de six deniers tournoiz d'amende pour chacune pièce d'ouurage qui sera trouuée non marquée, à applicquer moitié au Roy, et l'aultre moitié ausdicts maistres jurez et boueste pour l'entretènement du diuin seruice.

XII. Jtem, et à ce que lesdictz maistres ne changent leursdictes marques et signes, et que l'on puisse congnoistre l'estain dont jlz vouldront vser en

leursdictz ouurages, seront jceulx maistres tenuz faire jmprimer et grauer leursdictz marqs et seings en deux petitz lingots d'estain, soubz lequel et qualité d'jcelluy jlz seront tenuz faire leursdictz ouurages, sur les peines comme dessus ; l'vn desquelz lingots sera mis au greffe de ladicte préuosté de Bloys, et l'aultre demourera et sera mis en vng coffre fermant à deux clefs, qui sera mis en la maison de l'vn desdictz maistres jurez qu'jl plaira aux aultres maistres dudict estat, et duquel chacun desdictz jurez aùra vne clef.

XIII. Jtem, et si es bouticques desdictz maistres ou aultres lieux, foires et marchez, estoit trouué estain qui ne soit bon, loyal et marchand et de l'estoffe des lingots qu'jl aura baillez, comme dessus est dict, seront tenuz lesdictz jurez le faire prendre par vng sergent et jncontinent le porter aux officiers esdictz bailliage et préuosté, chacun en son distroict et jurisdiction, comme dict est, pour estre, contre ceulx qui en auront esté trouuez saisiz, procédé, ou aultre qui leur auroit jcelle baillée, ainsy que de raison, selon les présents statuts et ordonnances.

XIV. Jtem, ne pourra aucun estre maistre dudict estat et mestier de potier d'estain et leuer bouticque d'jcelluy mestier en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, sinon qu'jl ait faict chef-d'œuure, payé les debuoirs et faire les choses cy-dessus déclairées.

XV. Jtem, ne pourront lesdictz maistres dudict mestier de potier d'estain auoir ne leuer deux bouticques et ouurouers en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, sur peine de cent solz tournoiz d'amende pour la première fois, pour la seconde de dix livres, et pour la tierce de confiscation ; sauf que, ès foires et marchez de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, pourront establir où bon leur semblera.

xvi. Jtem, et si lesdictz maistres dudict estat et mestier de potier d'estain eschangent leurs ouurages d'estain neuf à estain vieil qui ne soit de la qualité dessus dicte, seront tenuz lesdictz maistres amender ledict vieil estain et le mettre à l'estalon et pareil audict lingot, qu'jlz bailleront sur peine de tournoiz d'amende vers le Roy, pour chacune pièce d'ouurage qu'jl aura baillée non estant de ladicte qualité.

xvii. Jtem, pourront lesdictz jurez, pour obuier aux abus, fraudes, et larreucins qui se pourroyent commettre audict estat, visiter la marchandise d'estain qui sera mise et exposée en vente en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, appellé vng sergent, mais aussy tous estain de marchandise de poterie qui se mettra et exposera en vente ès marchez et aultres lieux estants en et au dedans dudict bailliage de Bloys et ressorts d'jceluy ; et, si ledict estain ou ouurages d'jceluy sont trouuez vicieux et n'estants de la qualité dessus dicte, le feront prendre et mettre en justice pour procéder à la confiscation ou amende, ainsy que de raison, commme dict est.

xviii. Jtem, et si lesdictz maistres vendent ou exposent en vente aucun ouurage ou marchandise de potier d'estain sans estre marqué de sa marque et seing, sera amendable de six deniers tournoiz pour chacune pièce qu'jl aura vendue et exposée en vente, à applicquer comme dessus, combien que elle soit bien faicte et de l'estoffe que elle doibt estre.

xix. Jtem, que lesdictz maistres ne pourront vendre soit en leurs bouticques, foires, ne aultres lieux, aucune marchandise dudict estat et mestier de potier d'estain que elle ne soit preste de toutes façons, bien et deuement faicte selon leur art et mestier, sur peine de trois deniers tournoiz d'amende pour pièce, par faultes desdites façons, à applicquer comme

dessus, et d'amender la faulte qui se trouuera à ses despens.

xx. Jtem, ne pourront les maistres dudict estat et mestier achepter estain vieil fondu ou en euure, s'jlz ne l'acheptent publicquement aux marchez ou de personnes à eulx congnues, gens de bien non suspectz de mauuaise vie, sur peine de confiscation dudict estain fondu ou œuuré et de dix livres tournoiz d'amende à applicquer moitié audict seigneur et l'aultre ausdictz jurez et entretènement dudict diuin seruice, et ce pour la première fois, et, pour la seconde, de punition corporelle et amende arbitraire.

xxi. Jtem, seront tenuz lesdictz maistres potiers d'estain retenir l'estain vieil, fondu ou à fondre, estant en œuure desguisé et desmarqué, qui leur sera porté par gens à eulx jncongnuz et ceulx qui leur porteront ledict estain, s'il leur est possible, et le porter et mener à justice et ce, sur peine de punition corporelle et d'amende arbitraire; et, s'jl est confisqué et les vendeurs condamnez en l'amende, y prendra ledict seigneur Roy la moitié, et lesdictz jurez l'aultre à applicquer comme dessus.

xxii. Jtem, s'il se trouue aucune vaisselle ou aultre ouurage dudict potier d'estain perdue, prinse ou emblée par lesdictz habitants de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, ou aultres, et est recommandé à l'un desdictz jurez, seront jceulx jurez tenuz aller ou enuoyer vers tous les aultres maistres dudict mestier estants en ladicte ville et faulxbourgs pour la recommander, moyennant le vin qui leur sera payé par celuy qui aura perdu et recommandé ladicte vaisselle et aultres ouurages dudict mestier de potier d'estain, et ce sur peine d'amende arbitraire.

xxiii. Jtem, que tous apprentilz, auant estre receuz

à faire leur chef d'œure pour estre maistre dudict estat, seront tenuz estre apprentilz soubz vng des maistres dudict estat et mestier, par le temps et espace de trois ans entiers pour le moings ; lesquelz apprentilz au commencement dudict apprentissage seront tenuz payer ausdictz jurez cinq solz tournoiz pour estre conuertiz à l'entretènement de la messe et diuin seruice.

xxiv. Jtem, si le fils légitime de l'vn desdictz maistres veult estre reçeu pour maistre, fera deux pièces dudict estat, sans moule, et présentera sa marque aux maistres dudict mestier, qui sera pareillement mise et apposée audict lingot ; et ne payera seulement ausdictz maistres jurez que dix solz tournoiz et dix solz tournoiz à la boueste pour la confirmation des droicts dudict mestier, et dix solz tournoiz au Roy ; et payera les droictz dudict préuost de Bloys, comme dessus, pour le serment qu'jl sera tenu faire par deuant luy.

xxv. Jtem, ne pourront lesdictz maistres dudict mestier auoir ne tenir dans sa maison plus d'vng apprentilz à la fois, sinon que ledict apprentilz ayt faict la moitié de son apprentissage, sur peine de .lx. solz tournoiz d'amende à applequer comme dessus, ouquel cas pourront lesdictz maistres prendre vng [aultre] apprentilz.

xxvi. Jtem, s'il aduient que l'vn desdictz maistres vaise de vie à trespas, délaisse sa veufue suruiuante, jouira ladicte veufue des droictz, prérogatiues et prééminences dudict mestier comme l'vn des autres maistres dudict estat, pourueu qu'elle se gouuerne honestement en viduité, sans soy forfaire, ny uiure lubriquement, en payant les droicts comme les aultres maistres dudict estat et mestier et pourueu qu'elle face exercer ledict estat par gens expérimentez qui seront tenuz garder les statuts et ordon-

nances dudict estat et mestier sur les peines y contenues dont elle sera tenue et responsable ; et lesquels, par elle commis, seront tenuz vser de la marque et seing de leurs feuz mariz ; et si elle conuolle en secondes nopces, ne pourra exercer ne faire exercer ledict estat, si elle n'est mariée à vng maistre dudict estat et mestier, et sera tenue rendre et mettre ès mains desdictz jurez le marc de sondict feu mary pour estre rompu et quassé, et ce dedans vng mois après que elle sera remariée, sur peine de soixante solz tournoiz d'amende à applicquer comme dessus.

xxvii. Jtem, que tous les maistres dudict mestier de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue dudict Bloys et aultres qui s'entremettront de vendre ouurages dudict estat de potier d'estain seront tenuz poiser leurs marchandises et ouurages de potier d'estain tant en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, que tous autres lieux dudict comté et bailliage de Bloys et ressorts d'jceluy, à bonnes balances et bon poids et non à crochetz, sur peine de cent solz tournoiz d'amende, à applicquer comme dessus, et rendre et restituer aux parties ce qui se deffauldra dudict poids de marc.

En tesmoing desquelles choses, auons signé ces présentes de nos seings manuelz et faict signer Nicolas Gyrard, greffier ordinaire de la préuosté de Bloys, le premier jour d'apuril mil cinq cens cinquante cinq, auant Pasques.

Galloys, J. Seneschal, de Freuille, Gyrard.

(Original cahier de 10 fos de parchemin, avec un sceau sur lacs de soie verte et rouge. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres. — Copie, Reg. de la Prévôté, fo 147).

IV

Blois, Avril 1556.

Lettres patentes érigeant les potiers d'étain en métier juré et approuvant leurs statuts.

Henry, etc., etc.

Comme, pour faire cesser plusieurs abuz, faultes et maluersations qui ont, par cy-dauant, esté commis et de jour en aultre se commettent tant en la vente d'estain que façon et distribution d'jceluy, au grand jntérest de nostre république, corriger et réparer lesdictz abuz, nos chers et bien amez les potiers d'estain de nostre bonne ville, fauxbourgs et banlieue de Bloys, etc., etc.

Scauoir faisons que nous, consydérants que le faict et trafficque de la marchandise est l'entretènement et augmentation du bien de la chose publicque et qui plus la faict prospérer en abondance de toutes commoditez, et désyrants aussy de tout nostre cœur extirpez et faire cesser toutes occasions de fraude, malversations et abuz pullulants en nostre royaulme sur le faict des marchandises ; pour ces causes et aultres bonnes justes et raisonnables consydérations à ce nous mouuants, après auoir faict veoir en nostre priué conseil lesdictz articles, etc., etc....

Et néantmoins auons par ce présent nostre édict perpétuel et jrréuocable dict, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons de nos certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale par ces présentes, que ledict mestier de potier d'estain de nostredicte ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, sera et demourera, dès maintenant et d'oresnauant à perpétuité, mestier

juré, et lequel en tant que jl est ou seroit besoing, nous auons créé, érigé et estably, créons, érigeons et establissons en chef et tiltre de juré pour, par cy après, estre tenu et exercé par personnes jnstruites et expérimentées en jceluy mestier qui s'appelleront maistre jurez ; et, pour y paruenir, feront leur chef d'œuure, garderont les solemnitez et payeront les droicts et debuoirs contenuz esdictz articles cy attachez comme dict est ; ausquels maistres jurez seuls appartiendra et demourera la visitation sur l'ouurage et manufacture de l'estain qui se trouuera ouuré en mainz de quelz gens, personnes que ce soyent, faisants faict dudict mestier et exposants en vente ledict ouurage, soit qu'jls soyent demourants tant en nostredicte ville, faulbourgs et banlieue de Bloys que es foires et marchez des villes, bourgs et bourgades et villages estants soubz le ressort dudict bailliage de Bloys ;

Voulons néantmoins et nous plaist que les marchands et estaimiers qui sont à présent en jcelle nostredicte ville, faulxbourgs et banlieue dudict Bloys soyent et demourent maistres jurez dudict mestier, en faisant par eulx et chacun d'eulx serment es mains dudict préuost de Bloys ou son dict lieutenant, d'entretenir, garder et observer nos présent édict et ordonnance, et le contenu esdicts articles.

Sy donnons en mandement, etc., etc.

Donné à Bloys, au mois d'apvril l'an de grâce mil cinq cent cinquante six et de nostre règne le dixiesme.

Sur le reply : Par le Roy en son conseil, Robertet.

Scellé du grand sceau sur lacs de soie verte et rouge.

(Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres. — Copie. Reg. de la Prévôté, f° 149).

V

Blois, 15 Mai 1556.

Enregistrement des lettres-patentes à la préuosté de Blois.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Pierre Gallois, conseiller du Roy nostre sire, juge et garde de par ledict seigneur de la préuosté de Blois, salut.

Sauoir faisons que, en la cause ce jour d'huy appellée par deuant nous entre Guillemin Dupuy, Pierre Bruère, Jacques Mauger, François Quartier, Jehan Quartier et Jehan Martin, maistres potiers d'estain en ceste ville et faulxbourgs de Blois, demandeurs, comparans en personnes et par Me Clément Festeau, leur procureur, à l'encontre de Patris Husson, Pierre Guillyn, Mathurin Frenchart et Pierre Grenon, aussi potiers d'estain de ladite ville et faulxbourgs, comparans en personne, deffendeurs ajournez par Simon Martineau, sergent, pour veoir procedder à la lecture, publicacion et enthèrinement des lettres royaulx données en ceste ville de Blois au mois d'apuril dernier, par lesquelles le mestier dudict potier d'estain est faict juré,

Après la caùse appellée, les demandeurs ont, en la présence du procureur du Roy, présenté lesdictes lettres signées, etc., etc., ensemble ont présenté certains articles contenant les droictz, usaiges, previlleiges et charges dudict mestier, attachez ausdictes lettres soubz le contre-sel du Roy nostre sire, desquels ils ont requis lecture et publicacion et icelles estre enregistrées es registres ordinaires de la

court de céans, selon qu'il nous est mandé par lesdictes lettres.

Lesquels deffendeurs appellez ont requis communicacion desdictes lettres pour en venir.

Les demandeurs ont néantmoings percisté.

Sur quoy, parties ouyes, et après auoir ouy ledict procureur du Roy, qui a consenty, etc..

Auons fait faire lecture, etc., et, après icelle faicte, auons ordonné que lesdictz maistres pothiers d'estaing auront acte de la lecture, etc., et qu'elles seront enregistrées es registres du greffe de céans, ensemble, etc..

Et en ce faisant ordonnons que lesdictz potiers d'estain et marchans estamiers, qui sont à présent demourans en ceste ville, faulxbourgs et banlieue de Blois, seront et demoureront maistres jurez dudict mestier, en faisant par eux et chacun d'eux le serment pardeuant nous d'entretenir, obseruer, etc..

Et en sera faict publicacion à cris public, par la ville et faulxbourgs de Blois et partout ailleurs où jl appartiendra et où bon semblera ausdictz jmpétrans desdictes lettres, par André Peloquin, sergent royal au bailliaige et préuosté de Blois, à ce présent, ou aultre sergent royal sur ce premier requis, auquel mandons, etc..

Et néantmoings ordonné que lesdictz deffendeurs auront communicacion desdictes lettres et articles, si bon leur semble.

Donné en tesmoing de ce, soubz le contre-sel royal ordonné aux causes de la préuosté de Blois, le mercredy, sixiesme jour de may, mil cinq cens cinquante six.

P. Gallois. Gyrard.

(Original en parchemin. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres.)



VI

Blois, 7 Mai 1556.

Enregistrement au bailliage.

Jacques Viart, sur la comparution des maitres jurés potiers d'étain ordonne communication des lettres, patentes et statuts au procureur du roi qui déclare consentir le lendemain et ordonne en conséquence l'entérinement.

(Original sur parchemin, ibid.)

VII

Blois, 17 Août 1556.

Election par devant le Prévôt de Blois des Jurés du Métier de Potier d'Etain.

A tous ceux, etc., Pierre Gallois, etc.

Sauoir faisons que, en la cause ce jourd'huy appellée par deuant nous entre Pierre Bruére, maistre juré pothier d'estain en ceste année, comparant en personne, contre Guillemyn du Puy Jehan et François Les Quartiers, Patris Vrsin, Pierre Guillyn, Pierre Grenon, la vefue Jacques Mauger et Jehan Martin, maistres potiers d'estain en ceste ville, adjournez pour veoir eslire l'un d'eulx pour estre maistre juré en ceste année auec ledict Bruére, tous en personne, sauf ledict Patris Vrsin,

A l'appel de la cause, lesdictz deffendeurs comparans comme dessus ont nommé, pour estre maistre

juré auec ledict Bruére en ceste dicte année, ledict Guillemyn du Puy, juré et affirmé qu'ilz sont, les plus ydoines, capables et suffisans pour exercer ladicte commission.

Partant, auons ordonné que lesdictz Bruére et Dupuy seront et demeureront maistres jurez pour cestedicte année, et d'eux auons pris le serment en tel cas requis et acoustumé, qui a juré et affirmé que bien et deument jls excerceront ladicte commission et feront visitacion sur les autres maistres d'icelluy estat et lieulx où il appartiendra et des faultes, abbus, maluersations qu'ilz y trouueront en feront bons et loyaux rapports à justice, ce que leur auons enjoinct faire.

Si mandons à tous officiers, justiciers et subiectz du roy nostre sire que ausdictz maistres jurez en faisant et exerçant par eulx leur commission, jlz prestent et donnent conseil, confort et ayde et prison si mestier est.

Donné soubz le contre-sel royal ordonné aux causes de la préuosté de Blois, le mardy, dix-septiesme jour de aoust, mil cinq cens cinquante-six.

Gyrard.

(Original sur parchemin, scellé sur simple queue, ibid.)

VIII

Châteaudun, 24 Mai 1557.

Publication à Châteaudun des lettres-patentes d'Henri II érigeant les potiers d'étain de Blois en métier-juré.

A tous ceulx qui ces présentes verront, Claude Godebille, licencié es loix, préuost de Dunois, salut.



Sauoir faisons que, ce jourd'huy, pardeuant nous, s'est comparu en personne, Pierre Bruére, maistre pothier d'estain juré en la ville, banlieue et forsbourgs de Blois, lequel continuant la requeste par luy à nous faicte avec les gens de Madame, le vingtdeuxiesme d'apuril dernier, nous a présenté lectres à luy octroyées par le roy sur le faict de pothier d'estain, données à Blois on moys d'apuril l'an de grâce mil cinq cent cinquante six, signées sur le reply, par le Roy en son conseil, Robertet et au-dessoubz sont escriptz ces mots : Visa contentor Dorne, scellées jcelles lettres du grand scel des armes de France en cire verde ez lax de soye. Nous a aussy jcelluy Bruére présenté articles de réglement audict estat attachées ausdictes lettres, desquelles nous a ledict Bruére requis la publicacion estre faicte ès lieux et endroictz acoustumez à faire criz en ceste ville et banlieue.

Ouy sur ce les gens de Madame, quj ont dit auoir veues lesdictes lettres de prouision d'icelluy Bruére et qu'ilz n'auoient que dire que sesdictes lectres ne feussent publiées, par ce moyen auons dict que jcelles lectres de prouision seront leues et publiées par les carrefours ordinaires de ceste ville de Châteaudun, sans préjudice des droictz et prérogatiues qui peuuent sur ce appartenir à madicte dame, et que jcelles lectres seront enregistrées es registres de céans.

Donné à Châteaudun, soubz nostre seing et de nostre greffier, le ving-quatriesme jour de may l'an mil cinq cens cinquante sept.

Godeville, — *auec seing manuel*, — pro sigillo.

Fournier.

(Original sur parchemin. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres.)

IX

Châteaudun, 7 Juin 1559.

Appointement par le prévôt de Dunois, entre les visiteurs des potiers d'étain de Blois, et divers potiers d'étain de Châteaudun.

En la cause ce jourd'huy audiancée par deuant nous, Claude Godebille licencié es loix, préuost de Dunoys, entre Pierre Bruière et Jehan Martin, maistres pothiers d'estain ou contey et bailliage de Bloys et ressortz d'icelluy, demandeurs, comparans en personnes et par m[e] René de la Chasseigne, licencié es loix, leur conseil et procureur, d'une part, — contre Jehan Macé et Jehan Benoist, Jehan Poirier et Estienne Fricquet, pothiers d'estain en ceste ville et faulxbourgs de Chasteaudun, deffendeurs, comparans en personne, garniz de m[es] Pierre Pousteau et Jehan Jouhan, respectivement licencié es loix, leurs conseilz et procureurs, d'autre ;

Lesdictz deffendeurs ont dict qu'ilz sont maistres sur le faict de leurdict mestier et estat de pothiers d'estain, jurez en ceste ville et faulxbourgs, et cy ont fait et font, par chacun an, le serment ; et que par nous leur sont baillez visiteurs ; et, à ce moien, dict que lesdictz demandeurs n'ont aucune cohertion ne visitacion sur eulx, jmplorans l'office des officiers de Madame à la personne de maistre Guillaume Tuault, licencié es loix, aduocat fiscal de Dunois, ad ce présent, de les conseruer en leurs droictz.

A quoy lesdictz demandeurs ont dict qui n'ont esté aduertiz de celles maistrizes, qu'il n'en appert,

et soustenu qu'il n'y en a aultres que celles qu'ilz ont et desquelles ilz ont fait apparoir; et, à ceste cause, persisté à ce que, suiuant nostre permission par eulx représentée, il feust dict que visitacion sera par eulx faicte des ouuraiges et marchandises de pothier d'estain d'iceulx deffendeurs, nonobstant l'empeschement desdictz deffendeurs, jmplorans aussi l'office desdictz officiers de Madame pour l'intérest publicq et conseruation de leur droict.

Et lesdictz deffendeurs, en leurs causes d'opposition et empeschement, tant pour ce que dict est que à raison de ce qu'ilz ont dict jceulx demandeurs n'estre maistres jurez, n'auoir fait aucun serment ne esté esleuz pour veoir et visiter les oeuures de leur estat et mestier en ceste ville, et qu'il n'en appert par les pièces qu'ilz ont représentées, ains seullement de la création et érétion d'icelluy estat en la ville et fauxbourgs de Blois, lecture et entérinement d'icelles; pour raison de quoy ont tendu à fin de bonne opposition et requis estre renuoyez et lesdictz demandeurs déboutez de leur requeste, mesmement, à faulte de faire apparoir par iceulx demandeurs de leurs prétendues maistrizes, eslections, puissance et serment qu'ilz aient fait ou presté.

Lesdictz demandeurs ont dict qu'ilz ont faict et presté le serment par deuant messeigneurs les bailly et préuost de Bloys ou leurs lieutenans, qu'il suffist de ce qu'ilz ont faict apparoir, joinct que, en jugement deuant nous, leurs priuellèges et tiltres, desquelz lesdictz deffendeurs ont eu communication, ont esté émologuées deuant nous, les gens de Madame oyz.

Sur quoy, parties oyes, disons que, sur les pièces desdictes parties et ce qu'elles vouldront produire et metre par deuers nous, leur sera faicte raison à huy,

heure de troys heures après midy, attendu ce dont est question.

Jceulx demandeurs ont requis auoir plus long délay, mesme estre de troys sepmaines pour satisfaire à ce que dessus, pour ce qu'ilz dient ledict acte du serment estre en la ville de Bloys.

Lesdictz deffendeurs ont dict que lesdictz demandeurs doibuent auoir lesdictes pièces entre leurs mains pour fonder leur qualité et n'ont peu ne deus, sans ce, demander l'exercice de leurs prétenduz priuilèges et que, à faulte de ce, jceulx demandeurs doibuent estre déboutez, ce qu'ilz ont requis estre faict promptement.

Sur quoy, auons ordonné que nostre appoinctement cy dessus tiendra, et ont esté ausdictz demandeurs remises les pièces qu'ilz auoient délaissées à court pour en estre fait communication ausdictz deffendeurs.

Donné à Chasteaudun, aux causes de ladicte préuosté, le septiesme jour de juing, l'an mil cinq cens cinquante neuf.

Abraham.

Et ledict jour, lesdictz demandeurs en personne, audict greffe de ladicte préuosté, se sont déclairez appellans du délay donné par l'appoinctement cy-dessus pour mettre leurs pièces pardeuers mondit sieur le préuost de Dunoys, le prétendans trop brief ; dont ilz ont requis anoir tiltre. Faict es présences de Jehan Boyueau et Odin Despoy, clercs, tesmoings.

Vacation à ces présentes, xiij. s. vij. d.

(Original sur parchemin. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société.)

X

Blois, 8 Novembre 1571.

Confirmation par le Roy Charles IX.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, aux bailly et préuost de Bloys ou leurs lieutenants, salut.

Noz chers et bien amez les maistres potiers d'estain de nostre bonne ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, nous ont faict remonstrer, combien que par l'érection et establissement de leur mestier en chef et tiltre de juré soit statué et ordonné que le contenu en jcelluy et es articles concernant le faict de leurdict mestier et manufacture, cy, auec l'édict de ladicte érection, attachez soubz nostre contresel, seront entretenuz, gardez et obseruez de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, es villes, bourgs et bourgades et village du bailliage dudict Bloys, touteffois, ceulx dudict mestier qui sont demourants audict ressorts et bailliage hors ladicte ville, faulxbourgs et banlieue ne tiennent compte d'obseruer ce qui est statué et ordonné par lesdicts articles et érection, contreuenants à jceulx et commettants abuz au grand jntérest de nostre république, requérants très humblement sur ce leur pouruoir.

Nous, à ces causes et pour les mesmes consydérations qui nous ont meu faire l'érection dudict mestier en tiltre de juré, et désirants faire cesser toutes occasions de fraude, maluersations et abus, qui se peuuent commettre sur le faict et marchandise dudict mestier, vous mandons, commettons et ordonnons par ces présentes que, en faisant lesdicts suppliants et leurs successeurs audict mestier jouir et vser de

nosdictes lettres d'érection dudict mestier en tiltre de juré, ensemble desdicts articles, vous contraingnez et faictes contraindre ceulx dudict mestier qui sont demourants esdictes villes, bourgs, bourgades et villages dudict ressort et bailliage dudict Bloys à les entretenir, garder et obseruer de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans les enfraindre sur les peines y indictes, car tel est nostre plaisir.

De ce faire, vous donnons pouuoir, commission et mandement par cesdictes présentes, par lesquelles mandons et commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, sur peine de priuation de son estat, faire tous les exploits nécessaires pour l'exécution de ces présentes, et à tous noz justiciers, officiers et subiectz lui obéir en ce faisant, sans pour ce demander lettres de placet ou *pareatis*.

Donné à Bloys, le dix-huitiesme jour de nouembre l'an de grâce mil cinq cent soixante et onze et de nostre règne le onzeiesme.

Pour le Roy en son conseil, de Puyberal.

(Original sur parchemin scellé du grand scel sur simple queue; ibid. Copie; registre de la Prévôté, f° 150).

XI

Blois, 16 Juin 1572.

Dépôt à la Prévôté, du lingot portant les marques.

Extraict des registres du greffe de la préuosté de Blois, du lundi xvj^{me} juing l'an mil v^{c} LXXIJ.

Ce jourd'huy, sont comparuz au greffe de la préuosté de Blois, Pierre Dupuy et François Mauger, maistres jurez pothiers d'estain de la présente année, lesquelz ont dict et remonstré que, cy deuant

et de longtemps a, auoit esté mis audict greffe vng lingot d'estain contenant les marques des maistres dudict estat qui estoient pour lors viuants ; et, pour ce que la plus part des maistres sont déceddez et qu'il y en a cu plusieurs autres nouveaux receuz et aussy ledict lingot a esté perdu aux derniers troubles, ont dict auoir jceulx assembler tous les maistres dudict estat et en faict vng autre, que les maistres de présent ont mis et apposés leurs marques, lequel lingot jlz ont laissé au greffe pour y estre esguard qu'il appartiendra ; et ledict Dellande, Dupuy, Michel Freual, Jacques Gelliande, Bruére, Philippes Puthomme esné, Grenez, Patrice Mauger, tous maistres dudict estat ont esté d'accord dudict lingot, dont leur a donné acte.

Ainsi signé : Lucas.

(Registre de la Prévôté, f° 125).

XII

Blois, Octobre 1571. — Tours, 27 Janvier 1575.

Vidimus des lettres-patentes de Charles IX portant confirmation des statuts des potiers d'étain de Tours.

Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous présens et aduenir, salut.

Les maistres potiers d'estaing de nostre ville de Tours, baillage et ressort de Touraine voullant faire cesser les abbus et maluersations qui se pourroient commettre en l'excercice dudict mestier, auroient faictz certains statuts sur le règlement d'icellui, qui furent confirmez par feu nostre très honoré seigneur

et père, par ses lettres patentes en forme de chartre du mois de feburier mil cinq cens quarante neuf et attachées soubz le contre-scel de nostre chancellerie, après auoir esté deuement informé sur ce et de l'aduis de nos officiers en la ville et bailliage de Tours, ensuiuant lesquelles ledict règlement a tousjours esté suiuy et obserué. Mais, craignant estre empeschez en la joissance d'icellui au moyen du trespas de nostredict feu seigneur et père et de feu nostre très honoré seigneur et frère, derniers déceddez, et desquelz ilz n'auroient obtenu lettres de confirmacion, nous ont supplié et requis leur voulloir sur ce pourueoir et ordonner pareillement pour augmentacion et commodité de l'excercice dudict mestier.

I. — Qu'aulcuns pottiers d'estaing ne pourront besongner ne faire besongner dudict mestier, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, soit en ladicte ville de Tours et aultres villes, bourgs et bourgades du pais, duché et banlieue, qu'ilz n'aient premièrement apporté par deuers les maistres jurez de ladicte ville de Tours leurs marcs et pointgons desquelz ils se voudront par après ayder en leurs marcs, pour estre par lesdictz maistres jurez marquez sur leur table et lingot comme sont ceulx des aultres maistres de ladicte ville, attendu qu'il n'y a autres tables et lingot qu'un en ladicte ville de Tours, ville cappitalle dudict ressort et bailliage de Touraine et duché, pour après marquer ou faire marquer toutes et chacunes les vaisselles et ouuraiges qu'ilz feront ou feront faire, vendront ou feront vendre tous lesdictz pintiers d'estaing, sur peine de confiscacion de toute ladicte vesselle et ouurage qui ne se trouueroient marquez desdictz marcz, et de cinq solz t. d'amende pour chacune pièce non marquée, applicable, selon et suyuant les statutz

dudict mestier ; et paieront à la boiste d'icelluy, pour la conseruacion de ses droictz, la somme de vingt solz et aux maistres jurez pareille somme.

2. — Que nul maistre ne autre ne pourra aller faire aucune vaisselle d'estaing audict pais, bailliage et ressort, besongner ne faire besongner dudict mestier de potier d'estaing en quelque maison que ce soit, fors en leurs bouticques et maisons, où ilz feront leur contynuelle demeure, tant en ladicte ville de Tours que autres villes, bourgs et bourgades dudict pais, bailliage et ressort de Touraine, sur peyne de dix liures d'amende et de prison, pour obuier aux abbus qui se pourroient commettre.

3. — Que tous pottiers dudict pais et duché de Touraine, bailliage et ressort, feront les ouuraiges et marchandises dudict mestier bonnes et vallables et suyuant la table, lingot et statutz des maistres jurez de ladicte ville de Tours, sur peine de vingt solz t. d'amende, pour chacune pièce qui ne sera bonne et vallable.

4. — Lesquelz maistres jurez de ladicte ville de Tours, pour obuier aux abbuz qui se pourroient, comme dict est, commettre audict mestier, pourront visiter, en toutes villes, bourg, bourgades, foires, marchez et assemblées dudict bailliage, pais et ressort, tous merciers, pottiers d'estaing et tous autres qui se meslent de vendre et distribuer de la vaisselle et marchandise dudict mestier, soit petite ou grande ; et, où il s'en trouuera aucune n'estre bonne et vallable, selon lesdictz statutz, table et lingot, luy pouront saisir et mettre es mains de justice es lieux les plus prochains desdictes ventes et distribucions, pour estre condempnez es peynes et amendes portez par lesdictz statutz.

6. — Pourront semblablement visiter tous poix et crochets dont vouldront vser et v seront tous ceulx

dudict estat, tant en ladicte ville de Tours que autres lieulx; et, où il s'en trouuera de faulx et abbusifz luy pourront prendre pour les présenter à nos officiers de justice, sans aucune attitre de sergent, attendu que promptement l'on n'en pourroit recourir; et ceulx qui seront trouuez saisiz desdictz poix et crochets faulx estre amendables de, chacun, cent solz tournois, applicable moictié à nous et l'autre ausdictz jurez qui auront faict ladicte prinse et à la boiste dudict mestier, par moictié ou autre plus grande somme, ainsi que par justice sera ordonné, se le cas y eschet.

6. — Et tous filz légitimes desdictz maistres seront receuz maistres, monstrans leur marque et poinczon pour l'apposer et marquer sur la table ou lingot dudict mestier, sans aultre expériance.

Qui sont choses très nécessaires et requises pour ledit réglement et deppendances d'icelluy, luy voulloir auctoriser et approuuer affin d'estre gardez cy après comme les autres statutz contenuz par nosdictes lettres de chartre.

Sauoir faisons que nous, voullant favorablement traiter, etc., etc. . . .

Si donnons en mandement au bailli de Touraine, etc., etc. . . .

Et afin que ce soit chose ferme, etc., etc. . . .

Donné à Blois, on moys d'octobre de l'an de grâce mil cinq cens soixante vnze, et de nostre règne le vnzeiesme.

Ainsy signé sur le reply; Par le Roy en son conseil, de Montescot. Et au bas dudict reply, visa contentor Le Roy. — Et scellées du grant sceau de cyre verd en laps de soye rouge et vert.

Collation faicte des présentes à aultre vidimus d'icelles à nous représenté par les maistres potiers d'estaing de ceste ville de Tours, par nous notaires

royaulx à Tours, soubzsignez, le vingt-septiesme jour de januier, l'an mil cinq cens soixante quinze.

Guy. Jalloignes.

(Original de ladite copie notariée, cahier de 4 folios de parchemin scellée d'un sceau de cire verte sur lacs de soie verte et rouge. Fonds des potiers d'étain; collection de la Société des Sciences et lettres. Autre copie précédant celle des lettres-patentes d'Henri III; même collection.)

XIII

Paris, Octobre 1575.

Confirmation par le Roi Henri III.

Henry, par la grace de Dieu, Roy de France et de Polongne, à tous présents et à venir, salut.

Les maistres potiers d'estain de nostre bonne ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys, voulant faire cesser les abus et maluersations qui se pourroyent commettre en l'exercice dudict mestier, auroyent faict certains articles sur le reiglement d'jceluy qui furent confirmez par le feu roy Henry, nostre très-honoré seigneur et père, par ses lettres patentes en forme de chartes du mois d'apvril mil cinq cens cinquante six, et depuis par le feu roy Charles, nostre très honoré seigneur et frère, lequel reiglement a tousiours esté obserué; mais, craignants lesdicts maistres estre empeschez au moyen du trespas de nosdictz feuz seigneurs père et frère, ilz nous ont supplié les vouloir confirmer et ordonner :

[1] Que lesdicts potiers d'estain, soit en ladicte ville de Bloys, faulxbourgs ou aultres villes, bourgs et bourgades du comté et bailliage dudict Bloys et ressort d'jceluy estants soubz la coustume d'jceluy

bailliage, feront leurs marchandises bonnes et valables et suiuant la table et lingot estant par deuers les maistres jurez en ladicte ville de Bloys, sur lesquels seront marquez les marcs et poinsons de tous lesdicts potiers d'estain desquelz jlz se vouldront aider pour après marquer les ouurages dudict mestier qu'jlz feront ou feront faire et vendre esdictes villes, bourgs et bourgades, selon qu'jl est contenu aux statuts dudict mestier et par ceulx octroyez aux maistres pintiers de nos villes d'Angiers et Tours; le tout cy attaché soubz nostre contre-scel, sur les peines, payement de droicts et ainsy qu'jl est porté par jceulx ;

[2] Sans que nul desdicts maistres ne aultre puisse aller besongner dudict mestier en quelque maison que ce soit, fors en leurs boutiques et maisons où jlz font leur continuelle demeure ;

[3] Ne que aucunes personnes, de quelque estat et qualité qu'jlz soyent, puissent acheter estaings vieilz, fonduz ou à fondre, si ce n'est à plein marché ou es jugeantz et jnuentaires pour obuier aux abus, larreucins et recèlements qui se peuuent commettre ;

[4] Et pourront lesdicts maistres jurez visiter èsdictes villes, bourgs, bourgades, foires et marchez et assemblées, esquelles touteffois ne sera desployé les dimenches et quatre festes annuelles, tous potiers d'estain, merciers et aultres qui se meslent de vendre et distribuer de la vaisselle et marchandise dudict mestier, soit petite ou grande, ensemble tous poids et balances dont vseront les dessusdicts ; et, où jl se trouvera aucune marchandise n'estre marquée bonne et valable ainsy que dict est et lesdicts poids et balances estre faulx et abusifs, les pourront saisir et mettre en justice es lieux les plus prochains desdictes ventes et distributions, pour estre condamnez es peines et amendes portées par

lesdicts statuts, et plus grandes peines, ainsy que par justice sera ordonné, si le cas y escheoit,

Qui sont choses très nécessaires et requises audict mestier.

Scauoir faisons que nous, etc., etc. . . . .
voulons et nous plaist jceulx estre gardez, etc., etc.

Sy donnons en mandement au bailly de Blois, etc., etc. . . . .

Donné à Paris, ou mois d'octobre l'an de grace mil cinq cens soixante et quinze, et de nostre règne le deuxiesme.

Sur le reply : Par le Roy, maistre Anthoine de Saint-Pol, maistre des requestes ordinaires de l'hostel ; présent, Verdin.

Visa : Aujourd'huy mercredy, septiesme jour de décembre mil v^c^ soixante et quinze, en jugement, les plaids tenants, les présentes lettres de confirmations ont esté leues et publiées, ouy sur ce et ce requérant le procureur du Roy de ce bailliage dont luy auons donné acte.

Boyer.

(Original scellé du grand sceau de cire verte sur lacs de soie verte et rouge. Fonds des potiers d'étain. — Copie en 1 cahier de 4 folios de parchemin : même fonds. — Registre de la Prévôté, f° 151.)

XIV

Blois, 9 Décembre 1575.

Publication des lettres-patentes de confirmation octroyées par le Roy Henry III.

L'an mil v^c^ soixante et quinze, le ixe jour de décembre, le contenu es lettres de confirmation cy attachées ont esté par moy, Michel Forget, sergent

royal et trompeste au bailliage de Bloys, leues et publiées à son de trompe et cry publicq publié par les carrefours de la ville et fauxbourgs d'jcelle, afin que nul n'en prétende cause d'jgnorance, présents Francoys Doreau, Jehan Pelletier, Gilles Millan, Guillaume Morin, Jehan Brisson, Jacques Johanet et plusieurs aultres tesmoings; et ce, à la diligence de Claude Dupuy, vu des maistres de l'estat de potier d'estain.

Signé : M. Forget.

Reçu par les mains dudict Dupuy .xxxv. solz tournoiz.

XV

Blois, 10 Décembre 1575.

Sentence du Présidial condamnant divers potiers d'étain à se soumettre aux statuts accordés par Henri III.

A tous ceux qui ces présantes lettres verront, les gens tenant le siège présidial ordonné et estably pour le roy nostre sire à Bloys et es ressortz y attribuez, salut.

Sauoir faisons que, en la cause ce jour d'huy appellée par deuant nous entre Claude Dupuy et Nicollas Puthomme, maistres jurez pothiers d'estaing de ceste ville et faulxbourgs de Blois, demandeurs à deffault et querelle par Heillault, contre Pierre Greinion, et en personne la veuve de deffunct Pierre Bouurre [Bruère] et Claude Bouure [Bruère], deffandeurs, par . . . . . , ledict Claude Bouurre [Bruère] en personne, tant pour luy que pour sadicte mère,

Partyes ouyes, et après que lesdictz deffendeurs présents n'ont sceu dire causes ne raisons vallables pour empescher les fins et conclusions des demandeurs, auons jceulx deffendeurs condampnez et condampnons à tenir et entrenir les statuz et ordonnances des pothiers d'estaing en ceste ville et faulxbourgs de Blois et selon qu'elles ont esté leues et enregistrées en ce siège, le mercredy septiesme de ce présent mois de décembre ; — et condampné lesdictz deffendeurs, de leur consentement, sauoir est lesdictz Bruère et sa mère pour vnne teste pendant qu'ilz seront ensemble et qu'ilz tiendront vnne mesme bouticque, à rembourser lesdictz demandeurs des fraictz par eulx jà faictz à la poursuite de la confirmation desdictes lectres et de ce qu'il faulderay frayer par cy après, et à tenir et entretenir statues et ordonnances, et ce pour leurs partz et contingentes portions ; — et condampné lesdictz deffendeurs es despens, telz que de raison, esquelz seront comprins les despens du deffault et rabaptu quant à justice, taxez à la somme de . . . .

Sy mandons, etc., etc. . . . .

Donné à Blois, soubz le contresel roial et ordonné aux causes dudict bailliage, le samedy dixiesme jour de décembre l'an mil cinq cens soixante quinze.

Barbier. .xiij. s. .iiii. d.

(Original en parchemin scellé sur simple queue. — Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres.)

XVI

Selles-sur-Cher, 13 Décembre 1577.

Publication au bailliage de Selles, des lettres-patentes des potiers d'étain de Blois.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Phelippes Picault, licencié ès loix, comme plus entian aduocat au siège du bailliage de Selles en Berry, expédiant la présente cause pour l'absence de messieurs le bailly et lieutenant dudit siège, salut.

Scauoir faisons que cejourd'huy, treizeiesme jour de décembre mil cinq cens soixante et dix-sept, se sont comparuz en jugement par deuant nous, honnestes personnes Phelippes Puthomme, maistre juré pothier d'estain, demourant à Blois, et Claude Dupuy, aussy maistre juré pothier d'estain, tant pour luy que pour Claude Bruère, aussy maistre juré pothier d'estain, absent, lesquelz nous ont présenté certaines lettres royaux donné à Paris, au mois d'octobre mil cinq cent soixante et quinze, signée sur le reply Verdin, pour le réglement des maistres pothiers d'estain du comté et bailliage de Blois, nous requérant lecture et publication desdictes lettres patentes estre faictes présentement et que pour ce veoir faire, jlz ont faict appeler à ce jourd'huy pardeuant nous le procureur de la seigneurye de céans, Hector Castou et Jacques Gouuault, pothiers d'estain, demourans en ceste ville, à ce jourd'huy, heure présente.

Où est comparu ledit procureur qui a déclaré n'avoir que dire pour empescher ladicte lecture et

publication desdictes lettres patentes après auoir eu communication d'icelles, et que lesdictz Puthomme et Dupuy ne facent visittation et recherche des abbus et maluersations qui se commettent audict estat de pintier d'estain, à la charge touttefois que où il se trouueroit aulcun auoir abbuzé audict estat en et au dedans de ceste tere et justice, que lesdictz Puthomme Dupuy et aultres qui feront ladicte visittation feront appeler pardeuant nous lesdictz abbuzans et délincquans audict estat et non ailleurs, et deffenses leurs soient faictes de faire appeler lesdicts abbuzans et délinquans ailleurs que pardeuant nous pour leur estre faict droict suyuant la teneur desdictes lettres, et requis que pour l'exécution d'icelle coppye en demeure au greffe de céans, ensemble desdictz statuz et ordonnance pour, suyuant jceux, estre les abbuzans punyz et conuaincuz d'amende et aultres peines portez par jceux, soubs protestation faicte par ledict procureur que le tout ne pourra nuyre ne préiudicier à monseigneur de ceste ville pour le droict de poix et aulnage qu'il a en ceste ville, tere et justice dudict Selles.

Et au regard desdictz Castou et Gouuault, ont déclaré n'auoir que dire pour empescher la publication desdictes lettres, la requérant en tant que à eux est, et néantmoint requis qui leur soit baillé l'eschantillon du lingot duquel par lesdictes lettres il leur est permis d'user, et que ledict eschantillon demeure au greffe de céans, pour sur jcelluy prendre coppye à leurs despens sans que lesdictz maistres jurez puissent traicter les délincquans et contreuenans ausdictes lettres et statutz trouuez au dedans de nostre juridiction ailleurs que pardeuant nous,

et seront tenuz lesdictz maistres jurez bailler et fournir audictz Castou et Gouuault l'eschantillon du lingot duquel il est permis d'vser en leur estat, dedans vng mois d'huy, auquel jour porteront lesdictz Castou et Gouuault leurs marques, poinssons et bouschefend desquels jlz ont vsé et veulent vser à l'aduenir pardeuant lesdictz maistres jurez pour d'iceux faire, ainsi qu'ils verront estre et suyuant lesdictes lettres.

Dont et desquelles choses auons donné acte ausdictz maistres jurez, ensemble audict procureur pour leur seruir que de raison.

Faict et donné de nous, juge susdict, soubz le scel ordonné aux causes dudict bailliage les jour et an que dessus.

(Original sur parchemin. Fonds des potiers d'étain; collection de la Société des Sciences et Lettres.)

XVII

Selles-sur-Cher, 14 Décembre 1577.

Acte de renonciation à l'état de potier d'étain

Cejourd'huy, quatorziesme jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante-dix-sept, Jacques Lefebure, pinthier en vaisselles d'estain, a confessé qu'il a renoncé et renonce audict estat de pinthier et déclaré que, où il se trouuera vstilz et marcz dudict estat de les rompre, d'autant qu'il ne veult et n'entend mie plus se mesler d'icelluy, d'aultant qu'il luy est de peu de proffict, et la demeurances dont il est apper(1)....

De ce quoi et de laquelle déclaration, Philippes

(1). Lacune.

Puthomme et Claude Dupuy, maistres jurez dudict estat, demeurans en la ville de Blois, m'ont requis acte à eulx octroyé en ceste forme, pour les servir et valloir en temps et lieu ainsi que de raison.

C. Delacouue. J. Gombault.

(Original sur papier. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres).

XVII

Blois, 13 mai 1588

Sentence de la prévoté, au sujet d un boulanger qui a fait œuvre de potier d'étain, à la demande d'un potier.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, René Lemaire, conseiller du Roy nostre Sire, juge et garde pour ledict seigneur de la préuosté de Blois, salut.

Sauoir faisons que, en la cause ce jourd'huy appelée pardeuant nous, entre les maistres jurés pothiers d'estain de ceste ville de Bloys demandeurs, comparans par maistre Estienne Girault leur procureur d'une part et Nicolle Mauger, l'un d'yceulx en personne, contre Ogier Quartier et Jehan Du Puy, deffendeurs, en personnès.

Après que lesdits demandeurs ont percisté en leur saisye et desia feust requis que les choses saisies sur ledict Quartier soient confisquées et qu'ilz seront condamnez en l'amende suyuant l'ordonnance, apliquable moictyé au roy, l'aultre moictyé à la boiste du mestier, que pour aultre cause par luy pladoyent et que lesdicts deffendeurs ont dict qu'ilz doibuent estre excusez pour ceste

fois de l'amende, mesmes ledict Quartier qui a dict que ce n'est pour luy qu'il a faict ladict besongne, ains pour ledict Dupuy, ainsi qu'il a aduoué par l'adpoinctement dernier, comme encore de present il aduoue, et que ledict Dupuy a dict que, à la vérité, il a baillé à faire ladicte besongne audict Quartier d'autant qu'il en estoit pressé et estoit mallade.

Sur quoy, partyes ouyes et lecture faicte de leurs ordonnances, nous auons ledict Quartier, maistre boullanger, condamné et condamnons, pour auoir entrepris et contreuenu aux ordonnances desdictz demandeurs, en demy escu d'amande et à luy faict deffances de faire et besongner du mestier de maistre pothier d'estain, sur peyne de confiscation des ouurages et de l'amende suyuant l'ordonnance;

Et pour le regard dudict Dupuy, attendu sa confession, pour auoir pareillement contreuenu ausdictes ordonnances, nous l'auons condamné en trente solz d'amende et excusé pour ceste fois de la confiscation desdictes ouurages, luy faisant deffences de contreuenir à l'aduenir à leurs dictes ordonnances, sur les peynes portées par icelles.

Et en ce faisant leur donnons main leuée desdictes choses saisies que ordonnons leur estre rendues par nostre greffier, lequel en donnera descharge. Et oultre relevons ledict Quartier de despens de ladicte visitation et de la présente instance vers lesdictz demandeurs telz que de raison, qui seront taxez en l'appelance dudict Quartier, sauf son recours contre ledict Dupuy, pour lequel il se pouruoira ainsi qu'il verra estre afférent.

Sy mandons au premier sergent royal de bailliage et préuosté dudict Blois sur ce requis que, à la requeste desdictz demandeurs, il mette ses présentes lettres et sentence à due et entière exécution, selon leur forme et teneur, etc., etc.

Donné de nous, juge et garde dessusdict, soubz le contresel royal ordonné aux causes de ladicte préuosté de Blois, le venredy treizeiesme jour de may, mil cinq cens quatre vingtz et huict.

Chicoyneau.

Et ledict jour, suyuant la sentence cy-dessus a esté enleué du greffe de la préuosté de Blois, par Jehan Dupuy et Ogier Quartier deffandeurs, les ouurages de choses saisyes contenues par le prooès-verbal faict à la requeste desdictz demandeurs.

Chicoyneau.

xxvii s. vj d.

(Parchemin ; — Fonds des potiers d'etain ; Collection de la Société des Sciences et Lettres).

XVIII

Blois, le 24 février 1595.

Sentence de la prévôté condamnant une veuve de maître à payer sa part des frais d'un procès soutenu par la communauté.

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Jacques Guéret, conseiller du Roy nostre sire, juge et garde pour ledict seigneur de la préuosté de Bloys, salut.

Scauoir faisons que, veu le procès meu et pendant pardeuant nous entre les maitres jurés pothiers d'estin en ceste ville de Bloys, demandeurs, d'vne part, contre la veufue feu Jehan Dupuy, deffanderesse, d'aultre part, Françoys Mauger incidem-

ment appellé en ladicte cause, aussy demandeur et deffandeur contre ladicte vᵉ Dupuy, pareillement demandesse et deffanderesse ; — l'exploict libeslé desdicts demandeurs contenant leurs demandes, fins et conclusions du treiziesme jour de may mil cinq cens quatre-vingtz-quatorze, — l'apoinctement du vingt-troysiesme dudict may, contenant les deffances de ladicte deffanderesse et offres d'icelle ; — autre appoinctement du second jour de juing contenant aultre confession d'icelle veufue Dupuy; — dellay du huictiesme juillet contenant autre confession d'icelle ; — aultre du onziesme jour dudict mois contenant lesdictz jurez auoir faict présenter ledict Mauger en ladicte cause; — certain procés-verbal d'assignation qui auroict estée dauant nous entre lesdictes partyes, contenant deffances dudict Mauger à la demande d'icelle Dupuy pour estre rendu nouuel compte : — aultre confession derechef faicte par jcelle Dupuy; — les prétendus comptes randus par ledict Mauger aux maistres dudict mestier; — aultre procés-verbal d'assignation qui auroict encores esté deuant nous, le premier jour d'aoust ondict an, par lequel ledict Mauger auroict soustenu jcelle veufue Dupuy estre non recepuable au compte de rechef requis par elle estre randu et auroict formé demande contre elle pour le payer de sa part de ce qui luy seroict demouré deub par la closture desdicts comptes; — et jceulx Mauger et veufue Dupuy auoir esté appoinctées à amener tesmoings pour prouuer ledict compte et leurs demandes et deffances et surcise la cause desdictz demandeurs originaulx jusques à la diffinitifue dudict procés d'entre ledict

Mauger et veufue Dupuy; — les mémoires et aduertissemens desdictes partyes contenant leurs moyens; — l'audition des tesmoings dudict Mauger; — les reproches de ladicte Dupuy contre jceulx; — l'apoinctement d'ouïr droict donné entre toutes lesdictes partyes le dix-septiesme jour de septembre dernier; — certaine procuration passée par les maistres dudict mestier de pothier d'estin en laquelle est comprise ladicte Dupuy pour plaider contre ceulx qui veullent jouir dudict estat et qui doibuent ce faire, passée deuant Testard, notaire le vingtiesme jour de mars audict an mil cinq cens quatre vingtz quatorze; — adjournement donné à la requeste desdictz maistres et veufue Dupuy audict Mauger et aultres jurez dudict estat pour qu'ilz deussent voir et visiter sur les champs ceux qui se vouldroyent mesler dudict estat en datte du quatrème jour de mars ondict an, signé Boutault; — les articles de ladicte Dupuy sur lesquelz elle auroict faict jntéroger lesdictz Francoys Mauger, Jacques Labbé et Gilles Mourault; — leurs jntérogatoires et responces, — ensemble aultre aduertissement de droict desdictz maistres jurez et Mauger; — et tout ce que par lesdictes partyes a esté mis et produict vers nous, le tout veu considéré et eu sur ce conseil,

Nous, faisant droict en l'jnstance desdictz maistres jurez potiers demandeurs contre ladicte veufue Dupuy auons jceulx demandeurs déclarez et déclarons bien recepuables en leurs fins et conclusions, et suiuant jcelles condamné ladicte veufue Dupuy à les rembourser des fraiz par eulx faictz à la poursuitte du procès qu'ilz ont pandant en ladicte court

en parlement à Paris, contre Jullian Gaspard, Jehan Maremorie et Anthoine Dumont, selon la taxe qui en sera par nous faicte; pour quoy faire, ordonnons que, dans huict jours après la signiffication des présentes, lesdictz demandeurs les bailleront par estat et déclaration; — et encores, en cas que ledict procès ne soict terminé, à contribuer aux fraiz qu'il conuiendra faire en jcelluy jusques à arrest diffinitif, le tout pour sa contingente part et portion; — et es despens à ce regard enuers lesdictz jurez.

Et entend que touche l'incident d'entre ledict Mauger et ladicte veufue Dupuy, auons jcelle déclarée et déclarons non recepuable en la redition du compte par elle requis et demandé audict Mauger vers lequel l'auons condanné et condannons payer la somme de trente solz pour sa part et portion du relliqua des comptes cy-deuant renduz par ledict Mauger à la communaulté des maistres dudict mestier, — et es despens à cedict regard vers ledict Mauger, tous lesdictz despens telz comme en raison, la taxe d'iceulx à nous réseruée.

Signé au dicton de ces présentes: Guéret et Garnier.

Sy donnons en mandement, etc., etc.

Donné à Bloys de nous juge susdict, le jeudy vingt quattréme jour de feburier mil cinq cens quatre vingtz quinze.

Masson, .xlv. s

Visittation taxée à troys escuz et demy.

(Cahier de 6 folios parchemin. — Collect. de la Société; — Fonds des potiers d'Etain).

XX

Paris, novembre 1595.

Lettres patentes de confirmation par Henry IV.

Donné à Paris, au mois de nouembre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt-quinze et de nostre règne le septiesme.

Visa contentor : Boucher.

Sur le reply : Par le Roy en son conseil, Denis.

Au dos : Registré, etc.

(Original. Scellé sur lacs de cire verte et rouge. Le grand sceau a disparu. Fonds des potiers d'étain. Collection de la Société des Sciences et Lettres. — Copie ; registre de la Prévôté, f°

XXI

Blois, 25 Janvier 1596.

Enregistrement au bailliage de la pièce précédente.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Michel Ribier, conseiller du Roy, nostre Syre, lieutenant particulier du bailliage et gouvernement de Bloys, salut.

Scauoir faisons que veu : la requeste à nous présentée par les maistres potiers d'étain, etc.........., tendente afin que les lettres de confirmation, etc..., scellées du grand scel de cire verde en lags de soye verde et rouge, soyent par nous enthérinée, etc., etc..; — lesdictes lettres cy-dessus dattées; — ensemble le consentement du procureur du roy, etc.....

Il est ordonné que jcelles lettres de confirmation seront enregistrées au greffe de ce bailliage de Bloys

es registres des causes dudict procureur du Roy pour y auoir recours toutesfois et quante que besoing sera et jouir par lesdicts suppliants dénommés des droicts à eulx accordez par lesdictes lettres selon et ainsy qu'il appartiendra.

Donné à Bloys par nous, lieutenant particulier dessusdict, le vingt-cinquiesme jour de januier mil .v^{c}. quatre-vingt-seize.

Signé : Blanchet. Et à costé du seing dudict Blanchet est escript : Lesdictes lettres de confirmation rendues ausdicts suppléants. Reçu, tant pour auoir enregistré lesdictes lettres que pour les auoir présentées, ...solz tournoiz.

(Original sur parchemin. Fonds des potiers d'étain ; collection de la Société des Sciences et Lettres. — Copie ; Registre de la Prévôté, f°   )

XXII

Blois, le 6 septembre 1607

Sentence du bailli de Blois, ordonnant au nommé François Thomas, de déposer sa marque entre les mains des jurés potiers d'étain, pour pouvoir vendre objets dépendants dudit métier.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nicollas Morin, chevallier, seigneur de la Borde Vernon, et du Theillay, conseiller du roy nostre syre, gouuerneur et bailly de Bloys, salut.

Scauoir faisons que, en la cause ce jourd'hui appellée par deuant nous entre Nicollas Mauger et Thomas, maistres jurez pothiers d'estain du conté et bailliage de Blôys, demandeurs, par Fourier et en personnes, contre Francoys Thomas, soy-disant pothier d'estain, deffendeur, par Roche,

A l'appel de la cause lesdictz demandeurs ont percisté en leurs conclusions contenues et portées par l'exploict donné en instance, et en ce faisant que deffenses seront faictes à l'aduenir audict deffendeur de faire aulcune marchandise dudict estat et d'en jnstaller en vente, comme jl faict, à peine de deulx cens liures d'amande, ayant esgard qu'il n'est receu maistre pothier, qui pourroit apporter grand préjudice à touttes personne, estant fort facille de fabricquer et mettre du plomp auecq de l'estain, qu'au préaliable du moings jl n'aye baillé la marque dont jl s'entent ayder ausdictz maistres jurez dudict mestier, affin de le mettre sur le lingot ordinaire pour y auoir recours quand besoing sera et recongnoistre la marchandise qu'il aura faicte et fabricquée, et que pour l'auoir faict par le passé et contreuenu aux éédictz et ordonnances du roy, qu'il sera condempné en cinquante liures d'amende, requérant l'adjonction du procureur du roy ad ce qu'il ayt à leur tenir la main, et requis despens; — esquels ledict deffendeur et comparant comme dessus a dict que mal à propos lesdictz demandeurs l'ont faict adjourner, pour ce qu'il ne vent aulcune vaisselle, ains qu'il en faict seullement pour les vngs et les autres qui luy en demandent en leurs maisons, qui le plus souuent le fournissent d'estoffes; et qu'il ne se trouuerra poinct qu'il ayt estallé de la marchandise dudict mestier en vente publicque; à ceste cause et aultres, a requis estre lesdictz demandeurs déclarez non recepuables en leurs dictes demandes desquelles jl sera renuoyé auecq despens, empeschant au surplus lesdictes deffenses luy estre faictes de trauailler de sondict mestier, au contraire qu'il luy sera permis de trauailler où

il trouuera de la besongne et où bon luy semblera.

Persisté nonobstant par lesdictz demandeurs en leurs conclusions et mesmement ausdictes deffenses de trauailler qu'il n'ayt baillé sa marque comme dict est; dauantage requis qu'il ayt à eslire son domicille, qu'il leur sera permis de faire saisir sa marchandise où ils en trouuerront.

Sur quoy, lesdictes partyes oyes, ensemble le procureur du roy en ce bailliage qui a adhéré aux conclusions desdictz demandeurs, — Nous, nonobstant l'empeschement dudict deffendeur, luy auons faict et faisons deffenses de faire à l'aduenir aulcune marchandise dudict mestier de pothier d'estain et d'en vendre aulcune, que préallablement jl n'ayt baillé la marque ordinaire, dont jl entend s'ayder, ausdictz maistres jurez affin de la mettre sur le lingot où jlz ont accoustumé de ce faire, affin d'y avoir recours quand besoing sera, et qu'il soyt esleu domicille où l'on le puisse trouuer en et au dedans de ce bailliage; — et à faulte de ce faire permettons ausdictz demandeurs de faire saisir sa marchandise où jlz en trouuerront, et renvoyé lesdictes partyes sans despens de part et d'aultres. Dont ledict Roche a protesté d'appeller.

Sy mandons etc....

Donné au siège présidial de Bloys et prononcé par nous, Jehan Daguyer, conseiller du roy nostre syre, président présidial, lieutenant général du bailli et gouuerneur de Bloys, le jeudy sixiesme jour de septembre, mil six cens et sept.

(Parchemin, fonds des potiers d'étain, Collection de la Société des Sciences et Lettres.)

XXIII

Blois, le 14 décembre 1607

Sentence du présidial, portant confiscation de marchandises défectueuses.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Nicollas Perin, cheuallier, seigneur de la Basme, Laborde lez Vernon et du Teillay Louin, conseiller du roy nostre syre, gouuerneur et bailly de Blois, salut.

Scauoir faisons que veu : l'instance meue pardeuant nous entre les maistres jurez pothiers d'estain de ceste ville, demandeurs saisisseurs d'vne part, et le procureur du roy en ce bailliage joinct en cause auec eux, et Jehan Cardan et Estienne Batardin, marchans aussy pothiers d'estain, deffendeurs et opposans d'aultre, et encores Gabriel Robin, incidemment présenté en cause pour auoir main leuée des outilz saisiz sur lesdictz Cardan et Batardin ; — l'exploict de saisye faict à la requeste desdictz demandeurs sur lesdictz Cardan et Batardin, en datte du premier jour de décembre mil six cens sept, en vertu de commission de nous émanée du septiéme de septembre audict an ; — le procés-verbal par nous faict de la visittation de la vaisselle d'estain saisye sur lesdictz défendeurs sellon qu'elle est spécifiée par l'exploict de saisye d'jcelle, cy-dessus datté, contenant la recongnoissance d'icelle par lesdictz deffendeurs ; — et rapport de la deffectuosité et vice qui s'y trouue, par l'essay qui en a esté faict par Oziée Quartier, cy-deuant maistre pottier d'estain en ceste dicte ville, par

nous commis d'office pour faire ledict essay, du consentement desdictes partyes, du septiesme de décembre ondict an; — les statuz de maistrise dudict estat; — et tout ce que pardeuant nous a esté mis et produict, veu et considéré.

Dict est que, pour les vices et deffectuosités qui se trouuent en la vaisselle saisie sur lesdictz Cardain et Bastardin à cause de la mixtion d'aultres mettaux qui y ont esté meslés, jcelle vaisselle sera fondue et amendée, si amendée peult estre, sinon qu'elle demeurera confisquée au proffict du roy, leur faisant deffences de plus à l'aduenir fabricquer ny mettre et exposer en vente aulcune vaisselle qui ne soit de bon et pur estain et loyal et marchant, à peine de confiscquation et d'amende arbitraire, et qui ne soit bien et deumment marquée de leur burin lequel ilz feront grauer à ce préalable sur la table ou lingot desdictz maistres jurez de ceste ville.

Et, pour en auoir exposé d'autres en vente, les auons condamnez en chacun dix solz d'amende enuers le roy, le tout suyuant lesdictz statuz, et es despens de la présente cause enuers lesdictz demandeurs.

Et néantmoings, que les outilz dudict Robin saisiz auec ladicte vaisselle luy seront renduz, auquel nous auons faict et faisons deffences de plus à l'aduenir les prester à gens qui ne soient du mestier, tenant boutique ouuerte et qui n'ayent faict grauer leur burin sur la table ou lingot des maistres de ceste ville, à peine de confiscation desdictz outilz et d'amende arbitraire.

Et renuoyons lesdictes parties sans despens pour ce regard.

Ainsy signé à ce dicton des présentes; Daguier, Ribier, de Nautonuille, Leconte, Hardouyn, Marchant, Bourdineau, Moreau, Rousseau, Belot, Godebille et Courtin.

Sy mandons. etc. etc......

Donné en la Chambre de conseil du siège présidial de Blois, le vendredi quatorziesme décembre, mil six cens sept.

Boursier, xlv. s.

Visitation taxée, six liures.

Pour le droict du receueur, trois solz.

M. Daguier, rapporteur.

(Parchemin. Collection de la Société des Sciences et Lettres; fonds des potiers d'étain.)

XXIV

Blois, le 5 mai 1612

Sentence de la Prévôté portant défense aux potiers d'étain de faire œuvre de leur métier, autre part qu'en leurs boutiques ou lieux publics.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Jacques de Tergas, conseiller du Roy, préuost ou juge ordinaire de la préuosté de Blois, salut.

Scauoir faisons que, veu; — les pièces de l'jnstance pendante deuant nous entre Jehan Faultrier et Estienne Marcault, jurez de l'estat de pothier d'estain à Blois, demandeurs aux fins d'vne requeste par iceulx présentée d'une part, contre Jacques Labbé maistre pothier d'estain deffendeur d'aultre part; — ladite requeste, contenant les conclusions des demandeurs à nous présentée le vingt-septiesme, du mois d'auril dernier passé, à la fin de laquelle est l'exploict donné le mesme jour au deffendeur à

la requeste des demandeurs par Chouart sergent; — les appointemens des vingt-huictiesme du mois d'auril et deulxiesme du présent may, par le dernier desquelz aurions ordonné que pour faire droit aux partyes leurs pièces seroient mises pardeuers nous auec les conclusions du procureur du Roy; — les statuz et ordonnances dudict mestier; — vnne sentence rendue en ce siège, le treizeiesme jour de may mil cinq cens quatre vingtz et huict d'entre les jurez potiers d'estain de ceste ville demandeurs, contre Ozée Quartier et Jehan Dupuy deffendeurs, — les conclusions dudict procureur du Roy; — et tout ce qui a esté mis vers nous considéré,

Nous, ayant esgard aux conclusions dudict procureur du Roy, auons faict et faisons deffences audit Labbé et tous autres maistres pothiers d'estain de ceste ville, faulxbourgs et banlieue de tenir ailleurs que en leurs bouticques et lieux publicqz destinez pour l'excersisse dudict mestier aulcuns fourneaux ni instrumentz propres à fondre, à peyne de cinq cens liures ou de confisquation, suyuant les ordonnances royaulx et statutz dudict mestier; sans amande contre ledict Labbé ny confisquation pour ceste fois.

Et, pour le soulagement du bien publicq, suyuant lesdictes conclusions du procureur du Roy, ordonnons que, sy aulcun bourgeois veult faire fondre de l'estain, le maistre dudit mestier de pothier d'estain, auquel jl s'addressera pour le faire, sera tenu l'aduertir de veoir fondre ledict estain ou en prendre sy bon luy semble eschantillon en la présence de l'ung des jurez d'icelluy mestier pour éuiter le changement ou altération dudict estain, sur pareille peyne de cinq cens liures.

Et sera nostre présent jugement signyffyé à la diligence desdictz jurez aux aultres maistres dudict mestier, et condampnons le deffendeur enuers les demandeurs aux despens de l'instance telz que de raison, la taxe d'iceulx à nous réseruée.

Ainsy signé au dictum des présentes, de Tergas et Garnier.

Sy mandons etc., etc....

Donné à Blois par nous juge susdict, soubz le contrescel royal ordonné aux causes de ladite préuosté, le cinquiesme jour de may, mil six cens douze.

Visitation, soixante solz tournois.

Manier, receu .lvi. s. iii. d.

Monsieur de Tergas, rapporteur.

(Parchemin. Collection de la Société; fonds des potiers d'étain).

XXV

Blois, le 6 octobre 1616

Sentence du bailliage ordonnant la refonte d'ouvrages d'étain non loyaux

Ladite sentence rendue par Samuel Bourdineau lieutenant particulier du bailliage, à la requête des maitres jurés, contre Jean Boreau, écarte la confiscation parce que « le deffendeur a dict que la faulte ne prouient de luy, mais de l'abus qui s'est commis par le passé en pays de Berry où il trauaille. »

Donné de nous, juge susdict le jeudy septiesme jour d'octobre mil six cens seize.

Ainsy signé Dupuy, Mauger, Brissac, Picault, Courtin et Bourdineau.

(Parchemin. Collection de la Société des Sciences et Lettres; fonds des potiers d'étain.)

XXVI

Blois, le 5 juin 1617

Election d'un maitre-juré

Ce jourd'huy cinquiesme de juin mil six cens dix-sept, pardeuant nous Claude Godebille, conseiller du Roy nostre sire au siège présidial de Bloys, est comparu Nicollas Mauger, maistre juré pothier d'estaing, lequel nous a dict et remonstré auoir exercé ladicte charge l'espace de deux ans et auoir bien et deuement exercé jcelle charge ; et, pour en nommer et conuenir d'vn aultre, a faict appeller pardeuant nous Gilles Moreau, Pierre Testard, Jehan Dupain, Thoussaint Orgellin, Jacques Labbé, Estienne Marcault, Claude Du Puy, la veufve Labbé, Georges Bretheau, Claude La Mothe et Jehan Faultrier, tous maistres dudict estat, qui sont comparuz qui ont tous vnanimement nommé et esleu, pour exercer ladicte charge de maistre juré pothier d'estaing, ledit Gilles Moreau, maistre dudict estat, lequel Moreau en personne a accepté ladicte charge, juré et affirmé, le serment de luy pris, de bien et fidellement excercer jcelle charge par l'espace de deux ans, garder et obseruer les statuz et ordonnances dudict mestier ce que lui auons enioint faire.

Faict ledict jour et an que dessus.

Ainsy signé, Gillez Moreau, Francoys Du Puy, N. Mauger, Faultrier, Labbé, Georges Bretheau, Testard, Toussaint Horguelin, Claude La Mothe, et Godebille.

Boursier.

(Parchemin. Collection de la Société des Sciences et Lettres ; fonds des potiers d'étain).

XXVII

Blois, 17 juillet 1632.

Sentence du présidial contre un potier qui n'avait pas donné sa marque aux jurés.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Henry Hurault, cheuallier des ordres du roy, conseiller en ses conseilz d'estat et priué, comte de Chiuerny, seigneur d'Eclimont, Bretancourt et Cour sur Loire, cappitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouuerneur et bailly des comté de Blois, duché et bailliage d'Orléans, conseruateur des privilèges royaux de l'Université dudict Orléans, lieutenant général pour Sa Maiesté es duchez et comtez dudict Orléans, Chartres, Blois, Dunois, Vendosmois et pays adjaceans, salut.

Scauoir faisons qu'en la cause ce jour d'huy appepellée par deuant nous, entre les maistres jurez pothiers d'estain de ceste ville, fauxbourgs et bailliage de Bloys, demandeurs arrestans par Brissac et en personne, contre Michel Brisset adjourné pour déclarer les outilz de l'estat et mestier de pothier d'estain qu'il a en sa possession, apartenant à François Gigot, maistre dudict mestier, par Lafoy, et ledict Gigot adjourné pour représanter sa marque et poinsson, pour estre graué sur la table et lingot desdicts jurez, par ledict Lafoy; les partyes présentes, lesquelles ouyes et après que ledict Gigot est demouré d'accord qu'il s'est depuis peu habitué en ce bailliage aueq jntention d'y demourer et trauailler en [viuant] (1) de son mestier et qu'il n'a

(1) Omission du texte.

poinct apporté sa marque ne jcelle faicte grauer sur la table et lingot des demandeurs, ne sachant ce qui est des statuz dudict mestier et comme l'on a accoustumé d'en vser en ce bailliage;

Nous auons ordonné que ledict deffendeur fera grauer son marc sur la table et lingot des demandeurs, comme jurez dudict mestier de pothiers d'estain en ce bailliage, en payant le droit qui en est deub; — luy faisans deffenses de faire aucuns ouurages dudict mestier qui ne soient marquez dudict poinsson et de trauailler de bon aloy, conformément aux statuz dudict mestier qu'à cette fin luy seront monstrez; — et en ce faisant luy donnons main levée des outilz saisys entre les mains dudict Brisset qui les luy rendra et lequel, en ce faisant, en demeurera vallablement deschargé; — et condamné ledict Gigot es frais de la saisye et de l'instance qu'auons taxez, non compris ces présantes, à la somme de seize liures, cinq solz, et non compris les frais dudict Brisset que ledit deffendeur sera tenu payer; laquelle somme de seize liures cinq solz a esté présantement payée.

Mandons au premier huissier ou sergent royal de ce bailliage sur ce requis ces présantes mettre à exécution de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, de ce faire leur donnons pouuoir.

Donné à l'audience du siège présidial de Bloys et prononcé par nous, Guillaume Ribier, conseiller du roy nostre sire en ses conseilz, président présidial des bailliage et gouuernement dudict Bloys, le samedy dix-septiesme jour de juillet, mil six cens trente deux.

.XXXVII. s. .VI d.
Dix s. .VI. d.

Payé par les mains et des deniers dudict pour s'en seruir contre ledict Gigot en la cause que les jurez ont contre luy, le quatorze décembre mil six cens quarente.

(Expédition sur parchemin. Collection de la Société des Sciences et Lettres; fonds des Potiers d'étain.)

XXVIII

Blois, 5 juillet 1634

Autorisation par les jurez d'exercer l'état de potier à Romorantin

Pardeuant Michel Lasseron, notaire et tabellion royal à Bloys, fut présent en personne Joseph Hibidset, natif de la ville de Goudesan en Lombardye, duché de Millan, maistre pottier d'estain, lequel sur le désir qu'il a de se vouloir retirer en la ville de Romorantin, bailliage de Bloys, pour y trauailler dudict estat par bouticque ouuerte et arrestée, s'est addressé par deuers et aux personnes de Claude Puthomme et Pierre Lesguillon, maistres jurez, Estienne Marcault, Claude Mauger, Gilles Faultrier et Sébastien Herué, tous maistres pottiers d'estain, lesquelz à ce présens, tant pour eulx que pour les autres maistres de cette ville de Bloys, ont permis et permettent et accordent audit Joseph Hibideset, ce acceptant, de se retirer à ladicte ville de Romorantin, ressort dudict Bloys, pour y trauailler, par luy et en sa maison seullement, par vne bouticque ouuerte, comme l'un des maistres dudict estat de pottier d'estain audict lieu, sans commettre, par luy ne ceulx qu'il voudra faire trauailler soubz luy, aucun abbus ne maluersation,

ne achepter et vendre esteins vieilz fondus et en masse, sy ce n'est en plein marché et es enquanz et jnuentaires, le tout soubz les autres charges, reiglemens, peynes et jnstructions portées par les status et ordonnances dudict estat et mestier, mesmes soubz la charge du droit de visite au désir desdits status et ordonnance royaulx, desquelz lesdictz maistres jurez ont faict apparoir et d'iceulx fait faire lecture par ledict notaire audict Hibideset, affin qu'il n'en puisse cy-après jgnorer, ainsi qu'il aye à entretenir, effectuer et accomplir tout le contenu desdicts statuz et ordonnances, ce qu'il a promis faire à peynes, s'obligeant quant à ce jcelluy Hibideset auecq tous et chacun ses biens enuers lesdicts maistres, lesquelz entendent que ledict Hibideset trauaille bien et fidellement audict estat et commerce de marchant pottier d'estain et employe bonnes et loyalles marchandises non vitiée suiuant la table et lingot qui luy a esté présentement mis et manié par lesdicts maistres jurez, dont jl s'est chargé pour estre de la quallité requise et conuenable : et a promis auxdictz maistres de cette dicte ville et fauxbourgs de Bloys de ne trauailler qu'en la bouticque de la maison où il fera sa demeure actuelle et ordinaire, pendant qu'il demeurera audict lieu de Romorantin, et non ailleurs, villes, bourgs ni vilages des enuirons, sans l'exprès consentement desdictz maistres et jurez dudict Blois ; et outre fera delliurer à ses despens les présentes en formes, scellées, dans demain prochain, es mains de l'un desdictz maistres jurez, renonçant à toutes choses à ce contraires ; les présentes deburont estre scellées dans trente jours d'huy suiuant l'éédict.

Faict et passé audict Bloys en l'estude dudict notaire, en présence de Antoine Roy, Satzcul audictes, Chouard clercq dudict Bloys, le mercredj cinquiesme de juillet mil six cens trente quatre après-midi.

A déclaré ledict sieur Hibidset ne scauoir escripre ne signer, mais a fait sa marque ordinaire.

La minute est signée Claude Puthomme, Pierre Lesguillon, E. Marcault, Gilles Faultrier, Sébastien Hervé, Roy, Michel, Chouard et Lasseron notaire

Lasseron notaire —.

(Expédition parchemin. Collection de la Société des Sciences et Lettres; fonds des Potiers d'étain.)

BOIS



MENUISIERS

I

Blois, décembre 1571

Approbation des statuts par Charles IX.

Statuts des maistres menuisers et huchiers.

CHARLES, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous présents et à venir, salut. Nos chers et bien aimez les menuisiers et huchiers de nostre ville et forsbourgs de Bloys nous ont, par leur requeste en nostre conseil, faict dire et remonstrer que pour obuier aux fraudes, abus et maluersations qui se commettent ou pourroyent commettre, cy après, au faict dudiet mestier en plusieurs manières, au préjudice et lésion de la chose publique, et afin que ordre de police y soit doresnauant mieulx tenue et gardée et que les bourgeois, manants et habitants de nos-

tre dicte ville et forsbourgs puissent estre plus fidélement serviz, seroit besoing et nécessaire qu'il y eust maitrise dudict mestier de menuiserie et hucherie, à ce que réformation se peust faire à l'auenir, par les maistres jurez d'jceluy mestier, des maluersations et faultes qui se y pourroyent commettre, tout ainsy que nous auons faict es aultres bonnes villes de nostre royaume, et que défenses fussent faictes à toutes personnes jndignes dudict mestier et, pour ce, déchassez de plusieurs de nos dictes villes, qui se sont retirez et retirent chaque jour en nostre dicte villes et forsbourg de Bloys, de non se jmmiscer ny entremettre contre et au préjudice desdicts suppliants, ny des articles, statutz et ordonnances par eulx sur ce faictz, cy à la dicte requeste attachez soubz le contrescel de nostre chancellerie, lesquelz ilz nous ont très humblement supplié et requis vouloir ratifier, approuuer et homologuer et, sur ce, leur octroyer noz lettres nécessaires.

Scauoir faisons que nous, ayants agréables lesdictz articles, statuz, et ordonnances cy, comme dict est, attachez et voulants police estre gardée et obseruée en chacune des villes de nostre dict royaume, de l'aduis de nostre dict conseil auquel nous les auons meurement faict veoir, avons créé jcelluy mestier de menuiserie et hucherie en mestier juré et, en ce faisant, jceulx louez, ratifiez, approuuez, homologuez et de nostre certaine science, grâce spéciale, pleine puissance et authorité royale louons, approuuons, ratifions et homologuons par ces présentes ; voulons et nous plaist que le contenu et effect d'jceulx soit doresnauant perpétuellement et à tousiours entièrement gardé, entretenu

et obserué de poinct en poinct, selon sa forme et teneur, sans qu'jl y puisse estre, contre et au préjudice desdictz suppliants et de la chose publique; par quelque personne que ce soit contreuenu en aucune manières, ce que nous leur défendons très expressément sur les peines y à plein portées et mentionnées.

Sy donnons en mandement au préuost de nostre dicte ville de Bloys, ou son lieutenant, et à tous nos aultres justiciers et officiers qu'jl apartiendrá, que nos présents édict, homologation, vouloir, prétention et deffenses cy-dessus jlz facent, afin que nul n'en prétende cause d'jgnorance, lire et publier es lieux de nostre dicte ville de Bloys, où besoing sera, et enregistrer au registre du greffe de la dicte préuosté, et du contenu facent, souffrent et laissent jouir et vser lesdicts suppliants pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemants au contraire. Car tel est nostre plaisir, nonobstant oppositions ou quelzconque ordonnances, lettres et chose à ce contraires.

Donné à Bloys, au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cens soixante et onze et de nostre règne le vnzeiesme.

(Registre de la Prévôté f° 156).

II

Blois, 2 décembre 1571

Statuts

L'an mil cinq cens soixante et vnze, le deuxiesme jour de décembre les maistres menuisiers de la ville

et forsbourgs de Bloys ont accordé entre eulx pour règlement et exercice dudict mestier, les articles cy-après jnsérez.

[1] Premièrement, que quiconque vouldra leuer boutique et ouurouer dudict mestier à Bloys et es forsbourgs, faire le pourra, pourvu qu'jl soit bon ouvrier suffisant et expérimenté de chef d'œuvre par les jurez; lequel chef d'œuvre sera faict en l'hostel et maison de l'un d'jceulx, à la charge que jl payera la somme de trente-sept solz six deniers tournoiz, applicquable scauoir, vingt solz tournoiz au roy, et le surplus aux maistres jurez dudict mestiers pour leurs peines et vaquations de la visitation dudict chef d'œuvre et ung aultre tiers aux pauvres et jndigents dudict mestier par moitié; sauf que les fils et gendres desdictz maistres seront receuz par suffisance en payant la dicte somme de vingt solz au roy, sans aultres fraiz, seulement, et jouiront les veufues desdicts maistres dudict mestier, pendant leur viduité.

[2] Que nul dudict mestier ne pourra faire porte huis, croiseries, fenestres, boutiques et cloisons d'assamblage, double joinct ou joinct quairé, ne mettre esdictes besongnes, ni en aucune d'jcelles, aubourg ne bois pourry, qui porte préiudice à la dicte besongne, sur peine d'ardre et bruller jcelle besongne devant l'huis de celuy qui l'aura faicte, de perte d'jcelle pour luy et d'amende de vingt solz tournoiz, applicquable scauoir est vng tiers au roy, vng aultre tiers aux maistres jurez dudict mestier et l'aultre tiers aux pauvres d'jceluy mestier.

[3] Jtem, que nul ne fera charlit de lict et couchette, dressouers, cabinet, armoises, garde robes, bancs, table et tréteaux, coffres et huches, comp-

touers, chaires, escabelles, tabouretz et aultres choses concernantes ledict mestier, où jl puisse appliquer aucun bois d'aubourg ne bois houldry tant de noyer que de chesne; ains sera tenu y employer bois de noyer, chesne, cormier, poirier et aultres bois conuenables audict estat non vicieux ne pourriz, ou l'ung d'jceulx seulement, sur peine de payer la dicte amende de vingt solz tournoiz, appliquable comme dessus; et si esdicts ouurages ou l'ung d'jceulx se trouue vng enfourchement fendu ou rompu sera amendable de la somme de sept solz six deniers tournoiz pour l'enfourchement, applicquable, scauoir est moitié au roy et moité aux jurez pour la visitation ; et pour les joins (?) fendues des cheuilles, la somme de cinq solz tournoiz; et pour les cheuilles mal coppées, deux solz six deniers tournoiz, le tout applicquable audict seigneur et ausdictz maistres jurez par moitié comme dessus.

[4] Jtem, que nul ne pourra faire aucune pièce d'œuvre comme de coffres, dressouers, armoires, bancs, comptouers, ne aultres pièces d'œuures, portants plus de trois piedz de longueur, qu'jl n'y mette vne barre pour soustenir le fonds, selon la proportion de la dicte longueur, et gougeonner lesdicts fonds de piedz en piedz, sur les peines de l'amende de sept solz six deniers tournoiz, applicquable comme il est dict par le précédent article.

[5] Jtem, que nul revendeur ou revenderesse ne pourra vendre, soit en publicq ou particulier, aucune pièce d'œuure de menuiserie neufue, quiconque soit, sur peine de cent solz tournoiz d'amende, applicquable par tiers, l'vng d'jceulx au roy, l'aultre aux jurez dudict mestier, pour les fraiz de la visitation et l'aultre tiers pour subuenir aux pauures jndigents dudict mestier.

[6] Jtem, que nul ne face cages à treillis, à fenestres, ne cambriz où jl y ait aubourg, ny pareillement huis fortez à clefz, qu'il n'y ait vng gougeon entre deux clefz, languette au milieu, ou à double joinct et baire ou embouette, et sans aubourg ne bois gasté, comme [dessus], sur peine de sept solz six deniers tournoiz d'amende, applicquable par tiers selon que dessus.

[7] Sy aucun seruiteur ou compagnon dudict mestier va besongner en la maison d'aucun bourgeois ou aultre personnage, estant à sa journée, sera tenu d'aduiser celui qui besongnera, de faire bien ladicte besongne, selon lesdictes ordonnances dudict mestier; et néantmoins pourra faire tel ouurage comme le bourgeois, ou celuy pour qui jl besongnera, pour son vsage vouldra, pouruu que celuy pour qui jl besongnera luy fournisse de bois, et sans amende.

[8] Jtem, que audict mestier y aura quatre jurez en ladicte ville et faulxbourgs de Bloys, qui garderont et visiteront jcelluy mestier, lesquelz y seront establiz par le préuost de Bloys ou son lieutenant, appellé le procureur du roy, et elleuz (1) par les maistres dudict mestier de ladicte ville et forsbourgs d'an en an, dans le jour sainte Anne, lesquelz auront visitation sur les ouurages dudict mestier et sur tous ceulx qui les feront; et pourront prendre tous mauvais ouurages qu'jlz trouueront vicieux selon les présentes ordonnances, appelé auecq eulx vng ou plusieurs sergents royaux, et ce, tant en ladicte ville que forsbourgs; et desdictes visitations en faire rapport au greffe de la préuosté de Bloys et jceluy communicquer au procureur du roy.

[9] Que nul compagnon, ne aultre dudict mestier, ne pourra aller besongner chez les accoursiers

(1) Le texte, évidemment fautif, porte « allouez ».

de son maistre, ne chez aultre maistre, sans auoir accordé auec le maistre où jl aura trauaillé et sorty d'auecq luy de gré à gré, sur peine de cent solz tournoiz d'amende, tant sur le menuisier que sur le compagnon, applicquable par tiers comme dessus.

[10] Jtem, que nul maistre dudict mestier ne pourra tenir ne auoir que deux apprentifs, l'un desquelz aura esté en apprentissage deux ans, au bout desquelz en pourra reprendre vng aultre, lesquelz apprentifs seront quatre ans audict apprentissage chacun d'eulx, et lesquelz maistres et apprentifs ne pourront laisser l'vn l'aultre, sans le commun consentement d'entre eulx.

[11] Jtem, que chacun des maistres dudict mestier aura vne marque pour marquer leurs ouurages faictz en leurs atelliers et ailleurs ; et qui sera deffaillant pour ce, que ce soit besongne neufue, sera amendable de la somme de vingt solz tournoiz, applicquable par tiers comme dessus.

[12] Jtem, que nul charpentier ne pourra besongner en assemblage quarré ou à double joinct pour l'estat de menuiserie, ni lesdictz menuisiers dudict estat de charpenterie, ains besongneront chacun de leurs estats, comme les aultres jurez des aultres villes de ce royaume.

(Registre de la prévôté, f° 156).

III

Blois, 10 Juin 1622.

Décret contre les jurés pour avoir pris part à un banquet de réception.

Ordonnance contre les maistres menuisiers.

Extrait du bailliage de Bloys.

Entre Martin Mithe, compagnon menusier, de-

mandeur en enthérinement de requeste, par Véronneau, contre Lubin Malier, Jacques Colin, et [Léger et Chauuin,] maistres jurez menusiers, deffendeurs, par Brissac,

Le serment prins desdicts deffendeurs, ont confessé auoir beu et mangé auec ledict demandeur, sçauoir lesdicts Mallier, Liger, Chauuin, vne fois, et ledict Colin, deux ou trois fois, et que les aultres maistres ont esté priés de se trouuer en l'hostellerie du Reable (?), pour bailler chef d'œuure audict demandeur, où le soupper estoit apresté et où jlz ne se trouvèrent, d'aultant que jlz aduisèrent qu'il n'estoit à propos que ce feust en vn cabaret ains en la maison de l'vn des maistres dudict mestier de menusier.

Et sur ce, les parties ouyes, Nous, ce requérant le procureur du roy,

Condamnons lesdicts deffendeurs en six livres d'amande, vers le roy, paiable sollidairement par prison, nonobstant opposition ou appellations quelconque et sans préiudice, et, oultre, à rendre et paier, solidairement et par prison, comme dessus, audict demandeur, la somme de six livres, pour son remboursement de ce qu'il a déboursé pour traitter lesdicts deffendeurs; et aulx despens, taxés à trente deux solz; sauf les recours, pour les dictes six liures dernières et trente deux solz, les vngs contre les autres maistres dudict mestier qui ont faict ladicte despense auec eulx; — faisons jnhibitions et deffenses ausdicts deffendeurs, et à tous aultres maistres jurez et artisans de cette dicte ville et faulxbourgs, de boire et manger auec les aspirants aulx maistrises, ni ailleurs, et soit que la despense s'en fasse par lesdicts aspirans, jurés et aultres, jusqu'à ce que lesdicts aspirans soient receu maistre, à peine d'amende arbitraire et de peine exemplaire.

Et s'exécuteront ces présentes, nonobstant oppositions ou appellation quelconque, et sans préiudice d'jcelle.

Donné au siège présidial de Bloys, le vendredy de relleuée, deixiesme jour de juin mil .vj.[c] vingt-trois.

(Registre de la Prévôté, f° 157).

IV

Blois, le 10 décembre 1735

Interdiction aux charpentiers de faire œuvre de menuisiers

Sur la requeste à nous présentée par les maitres de la communauté des menuisiers de la ville faux-bourgs et banlieue de Blois, contenant que, quoy qu'il soit défendu aux charpentiers de trauailler du mettier de menuisier, néantmoins jls s'ingèrent d'entreprendre journellement sur ledit mettier de menuisier, en faisant des ouurages de menuiserie, qui ne sont point de leur estat, et ce, à la faveur de quelques menuisiers qui leurs fournissent des outils et mesme des compagnons menuisiers, qu'ils disent estre à eux et à leurs gages, ce qui fait vn tort considérable aux suplians et tend à anéantir leur mettier; pour à quoy remédier jls se sont assemblés en l'estude de Desprez, notaire en cette ville, le six septembre dernier, où jls ont passé vn acte, sous votre bon plaisir, Monsieur, par lequel jls sont conuenus qu'aucuns compagnons menuisiers ne pourront à l'auenir trauailler de leur mettier de menuisier chez les charpentiers, tant de cette ville, fauxbourgs et banlieue que de la campagne mesme, de l'aueu et agrément d'aucuns desdits

maitres menuisiers, lesquels ne pourront les placer en qualité de leurs compagnons chez les charpentiers, sous quelque prétexte que ce soit, à peine contre les contreuenans de dix liures d'amende, au proffit de l'hopital généralle de cette ville, lequel acte jl désirent faire omologuer ce qui les oblige de se pouruoir ; à ces causes requéroient qu'il vous plust ordonner que l'acte cy dessus datté demeurera omologué et registré en notre greffe, pour estre exécutté selon sa forme et teneur ; ladite requeste signée Le Roy, Blondy, Allery, Chambert, jurez de ladite communauté, et Buisson, procureur.

Veu ladite requeste, les conclusions du procureur du Roy signez Herry, et tout considéré, Nous François-Charles Héritte, conseiller du Roy, lieutenant particulier au baillage et siège présidial de Blois, et lieutenant général de police en tour de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, auons ordonné l'omologuation cy dessus requise.

Donné de nous, lieutenant général de police susdit, à Blois, ce dix décembre mil sept cent trente cinq.

Desprez, greffier. Collationné. Pp. 2 s.

Vaccation .IIII. l. .x. s. au procureur du Roy, procureur des parties et greffier, chacun d'eux le tiers.

Scellé à Blois, le 13 décembre 1735. Reçu trente sols, vaccation vingt-sept solz, émolumens neuf sols.

Gombault.

(Archives de Loir-et-Cher E. 749).

V

Blois, 8 Juillet 1747.

Condamnation d'un apprenti à exécuter le contrat d'apprentissage

(Audience du 8 juillet 1747).

Joseph Leblanc, maitre charpentier (1), demendeur, par Poupard, contre Pierre Edmond, dit Lamotte, mineur, apprenti, et Pierre Edmond, dit Lamotte, pére, pour la validité de l'action, défendeur, deffaillant.

Nous auons donné deffaut des deffendeurs, faute d'être comparus, ny procureur pour eux ; — condamnons ledit Edmond fils, et par corps, à reuenir, jncessemment et sans délais, paracheuer son aprentissage de l'état de charpentier, en la maison dudit Leblanc, pour le temps qui en reste à expirer, comm'aussy à remplacer treize journées et demie mentionnées en l'exploit ; — au surplus qu'jl tiendra compte, sur les quarante quatre livres que luy doit donner ledit Leblanc, de vingt trois livres un sol, qui luy ont été payées jusqu'au jour de sa sortie, et de vingt sols pour seignées ; — condamnons, en outre, les deffendeurs aux dommages jnterrest dudit Leblanc, au dire d'expert, dont les parties conuiendront, sinon nommé d'office, et aux despens de l'jnstance, liquidez à dix livres dix sept sols. Et s'exécutteront.

(Archives de Blois. FF. 1. f° 96 v°).

(1) Cet acte, bien que relatif au métier de charpentier, a été inséré ici, comme dans la Communauté la plus voisine, faute d'autres actes concernant les charpentiers.

VI

1745 - 1756

Liste des emprunts contractés par la communauté des menuisiers

8 janvier 1743, la communauté des menuisiers emprunte 400 l. du sr Claude Naudin, dit La Motte, l'aîné, tailleur d'habit à Blois.

1er septembre 1747, elle emprunte de Catherine Lhuillier, veuve Louis Oury, tonellier à Blois, 800 l.

1°, pour rembourser les 400 l. ci dessus, avec consentement qu'elle fut subrogée aux droits dudit Lamotte et obligation d'en rapporter l'acte d'employ ; 2°, pour lever deux offices et lettres de maitrise créés dans la communauté.

Nota — En marge de ce même acte est la quittance dudit sr. Lamotte.

Nota — Par ces actes, laditte rente est seulement assise et assignée sur leur maitrise et communauté.

20 may 1756. — Ils empruntent d'Antoine D'Anger 300 l. et déclarent que c'est pour rembourser les 800 l. ci-dessus, pour parfaire laquelle somme ils enjoignent 500 l. de leurs deniers.

Icelle rente assignée sur le corps et communauté, sans affectation ni hipothèque sur les biens immeubles.

Acte de remboursement fait à la veuve Oury et déclaration que, dans laditte somme, 300 l. proviennent des deniers dudit Danger.

(Archives de Loir-et-Cher. E. 749).

VII

Blois, 10 mai 1765

Contrat d'apprentissage d'un pupille de l'Hôtel-Dieu

Pardevant les notaires royaux à Blois soussignez, furent présents le sr. Jacques Turmeau de la Morandière, bourgeois demeurant au Foix les Blois, paroisse Saint-Nicolas,

Le sieur Jacques Garnier, aussy bourgeois de Blois, y demeurant paroisse Saint-Honoré, et administrateur perpétuel du bien des pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette ville,

Et le sieur Jacques Pajou aussy bourgeois de Blois, y demeurant ditte paroisse Saint-Honoré, receveur desdits pauvres;

Lesquelz, pour faire le bien et avantage du nommé Remy, demeurant dans la maison des pauvres dudit Hotel Dieu, agé de quatorze ans, qu'il a certifié fidel, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage du mestier de menuisier avec Jean Outériou, maistre menuisier, demeurant à Blois paroisse Saint Solenne, cy présent, qui a pris, retenu et accepté ledict Remy pour son apprentif, pendant le temps de trois ans entiers et consécutifs, à commencer du premier de may, présent mois et an, auquel Remy ledict Outériou a promis et s'est obligé de luy montrer et enseigner son dict mestier de menuisier, et tout ce dont jl se mesle et entremesle en jceluy, sans lui en rien cacher, de le nourir, loger, coucher, et le traiter doucement et humainement, comme jl appartient, éviter son dommage s'il vient à sa connaissance, pour par ledit apprentif apprendre son dit métier de son mieux, sans pouvoir s'absenter ny aller travailler ailleurs, auquel cas

d'absence lesdits sieurs administrateurs le feront revenir pour parachever le temps qui luy restera à faire de son dit apprentissage.

Ce présent apprentissage fait aux charges, clauses et conditions susdittes et, outre, moyennant la quantité de deux muids de bled, lequel bled lesdits sieurs administrateurs et receveurs ont promis et se sont obligés payer et livrer, sçavoir un muid de jour à jour et l'autre muid restant dans un an d'huy prochain à peine etc.. Car ainsy tc.. ; promettant etc.. ; obligeant etc.. ; renonceant etc..

Fait et payé à Blois es estudes desdits notaires, l'an mil sept cent cinquante cinq, le dix may.

Et ont signé la minutte desprésentes avec lesdits notaires.

Controllée à Blois le vingt vn may audit an par Gillette, commis, qui a reçu vingt quatre sols. Et est demeurée audit Amaury l'un desdits notaires soussignez.

Amaury.

VIII

Blois, 21 décembre 1755

Contrat d'apprentissage d'un pupille de l'Hôtel-Dieu, portant résiliation du précédent.

Pardevant les notaires royaux à Blois soussignés, furent présents le sieur Jaques Turmeau Lamorandière.., le sieur Jaques Garnier... et le sieur Jaques Pajou... et le sieur Jean Outériou.., d'autre part,

Lesquels se sont par ces présentes résilié et départy du brevet d'apprentissage fait entre eux du nommé Remy, demeurant dans la maison des pauvres de l'Hôtel-Dieu, pour le temps qui reste à ex-

pirer d'jceluy, passé devant les notaires soussignés le dix may dernier; et, en conséquance, consentent qu'il demeure nul et résolu comme non fait, lequel dit Remy aille travailler ailleurs et où bon lui semblera.

Et, par ces mêmes présentes, lesdits sieurs administrateurs, pour faire le proffit et avantage de Jean Poirier, mineur âgé de quinze ans, natif de la paroisse de Chambon, demeurant à Blois, chez ledit Outériou qu'ils certifient fidel, ont reconnu l'avoir mis en apprentissage du métier de menuisier avec ledit Jean Outériou ce acceptant, qui a pris et retenu le dit Jean Poirier pour son apprentif pendant le temps de trois ans, qui ont commencé le vingt huit aoust dernier, etc... etc...

Fait et passé à Blois, es estudes desdits notaires, l'an mil sept cent cinquante cinq, le vingt vn décembre.

Et ont signé la minutte des présentes avec lesdits notaires.

Controllé à Blois, le vingt sept décembre audit an par Gillette, commis, qui a reçu trois livres onze sols pour deux droits.

Et est laditte minutte, demeurée audit Amaury l'vn desdits notaires soussignez.

Amaury.

IX

Blois, le 9 mai 1767

Approbation, sur requête, d'un règlement arrêté par la communauté des menuisiers et relatif à la marque des ouvrages.

A Monsieur

Monsieur le lieutenant de police en tour de la ville, fauxbourg et banlieue de Blois,

Suplient humblement les jurés et tous les miatres de la communauté des menuisiers de cette ville, disans que, depuis très longtemps, il se glisse des abus dans leur communauté, au sujet des marchandises de leur état qu'ils vendent aux frippiers de cette ville et autres, sans y aposer la marque de la communauté et celle du maître vendant ; que, pour assurer la validité dudit acte, ils sont conseillés de se pourvoir devant vous pour en obtenir l'homologation.

Ce considéré, Monsieur, il vous plaise ordoner que l'acte cy-dessus daté sera homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur, même registré en votre greffe. Et ferez bien.

Ainsy signé : Massion, juré, L. Laurier, juré, G. Baffou et Duisson procureur.

Soit communiqué au procureur du Roy. A Blois, ce quatre mai 1767. Signé, Bachod-Delébat.

Le procureur du Roy a pris communication de la présente requête et de l'acte du vingt avril dernier y énoncé, ne trouve rien audit acte qui soit contraire au bien public ; pour quoy n'empéche que ledit acte soit homologué, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; à l'effet de quoy sera registré en ce greffe. A Blois, ce sept may 1787. Signé, Fourré.

Vu la présente requête, notre ordonnance de soit communiqué, les conclusions du procureur du Roy, Nous, François Mahy, conseiller au bailliage et siége présidial de Blois, lieutenant général, en tour, de police de la ville, fauxbourgs et banlieue de cette ville, avons homologué et homologuons l'acte passé entre les maîtres de la communauté des menuisiers de cette ville, reçu par Rabineau et Toutan, notaires, le vingt un avril dernier ; en conséquence ordonnons qu'il sera exécuté, suivant sa forme et sa teneur ; à l'effet de quoy, ordonnons

qu'il sera enregistré en notre greffe, ainsi que la présente requéte et notre présente ordonnance, pour y avoir recours, quand besoin sera. Donné de nous juge susdit, le neuf may mil sept cent soixante sept. Signé Mahy.

Et en marge est écrit : Vacations 6 l. et de tous droits aquitté le dix huit dudit mois.

Suit la teneur dudit acte.

Aujourd'huy vingt-neuf avril mil sept cent soixante sept, sont comparus, par devant les notaires royaux à Blois soussignés, sieurs Gaspard Massion, Louis Laurier, Jacques Besnard et Jacques Chambert fils, maitres menuisiers en cette ville, fauxbourgs et banlieue dudit Blois, Guillaume Baffou, François Leroy, François Lecocq, Jean Richoudeau, Claude Maurenard, Vincent Leroy, Jean-Louis Olivier, Pierre Grenier pére, Jean Fronet, Charles Brochard, Jean Michau, Louis Grenier fils, Robert Marchais, Jean Houtériou, Claude Bourgeon, Antoine Chambert, et Elie Aléry, tous autres maitres menuisiers de cette ville, fauxbourgs et banlieue dudit Blois, convoqués et assemblés en l'étude de Rabineau, l'un desdits notaires, pour considérer et délibérer entr'eux, sur ce qui leur a été présentement remontré par les jurés susnommés, qu'il se glisse journellement des abus par aucun desdits maitres, à l'occasion de la vente des marchandises de leur état que ils font aux fripiers de cette ville, sans y aposer la marque de ladite communauté, empreinte d'un rabot, d'une équerre et d'un compas entrelassés, et de pareille marque de la part du maitre qui aura faits et vendus les ouvrages et marchandises dudit état, ce qui occasionne des contraventions et un préjudice notable, tant au public qu'à ladite communauté, à quoy lesdits maitres voulans y remédier, il seroit nécessaire que

tous lesdits maitres fussent tenus de se soumettre auxdites marques.

Lesquels, après avoir murement conféré et délibéré entr'eux sur ladite remontrance, sont convenus qu'il étoit de l'avantage à leur dite communauté, et même au public, d'aposer sur tous lesdits ouvrages de menuiserie qu'ils vendront aux fripiers de cette ville, la marque de ladite communauté et de celle du maître qui l'a vendue, dans un endroit aparent et sur une seule piéce.

Et, en conséquence, tous les susdits maitres susnommés, sont, par ces présentes, convenus, tant pour eux que pour les autres maitres qu'il recevront à l'avenir dans ladite communauté, qu'aucun desdits maitres ne pourront vendre aucunes marchandises de menuiserie aux fripiers de cette ville, sans y faire aposer, par l'ancien juré et dépositaire de ladite marque, ladite marque de ladite communauté empreinte comme est dit cy dessus, ensemble celle dudit maitre qui vendra et aura faites les dites marchandises; — le tout, sans que ledit juré puisse exiger ny prétendre aucunes sommes d'aucuns maitres de ladite communauté, et sera tenu ledit juré de se transporter chez chacun desdits maitres, à la première réquisition qui luy en sera faite, et sans frais, comme dessus est dit, de convention expressément faitte entre tous lesdits comparans, tant pour eux que pour les autres maitres qu'ils recevront à l'avenir dans ladite communauté; — à l'effet de quoy, les jurés d'jcelle seront tenus de faire agréer et ratifier le présent acte à tous les maitres qu'ils recevront à l'avenir dans ladite communauté et aux frais de chacuns maitres.

Et, pour assurer l'authenticité du présent acte et le faire homologuer devant messieurs les officiers de la police de cette ville, tous lesdits comparans



autorisent les jurés susnommés à faire faire ladite homologation aux frais de ladite communauté, leur en donnans tous les pouvoirs nécessaires et généralement faire et dire, à raison de ladite homologation, tout ce qu'il appartiendra, requis et nécessaire en pareil cas, même de constituer le procureur de ladite communauté, porteur du présent acte ; prometans lesdits comparans avoir tout ce qui sera fait en conséquence pour agréable, sans pouvoir, par la suitte, revenir contre le présent acte, pour quelque cause et occasion que ce soit.

Dont acte, fait et passé à Blois, étude, lesdits jour et an que dessus. Les non signés ont déclaré ne savoir signer.

La minute est signée: Massion, L. Laurier, Besnard, G. Baffou, Chambert fils, J. Leroy, Lecoq, Richoudeau, Maurnard, Olivier, Vincent Leroy, Grenier père, Grenier fils, Marchais, Houtériou, Bourgeon, Chambert père, et des notaires soussignés.

Contrôlée à Blois, le quatre may suivant par Gillette qui a reçu treize sols; et est demeurée à Rabineau, un desdicts notaires. Ainsy signé Toutan et Rabineau notaires.

Suit l'enregistrement au greffe de police par Rabineau, le 18 mai.

(Archives de Blois H. H. 3. f° 96).

X

Blois, 11 août 1788

Exploit d'huissier portant sommation au syndic de convoquer la communauté et d'en déposer les deniers.

L'an mil sept cent quatre vingt huit, le vnze aoust après midi, à la requête du sieur Francois

Desnon, maître menuisier, demeurant à Blois paroisse de Saint-Nicolas, au nom et comme adjoint de la communauté des maitres menuisiers tonnelliers et autres ouvriers en bois de la ville fauxbourgs et banlieue de Blois, de Claude Richard, tonnellier, Jean Richoudeau, menuisier, Jean Rousseau, sabottier, tous trois demeurants à Blois, paroisse de Saint-Honoré, Jean-Baptiste Cruchon, Layerre, paroisse Saint-Solenne, Louis le Marié, menuisier, paroisse Saint-Martin de la ditte ville de Blois, tous unis et comme maitres de laditte communauté et représentants le corps d'jcelle, lesquels font élection de domicile, maison et étude de Me Laurent Camelin, procureur au présidial de Blois y demeurant ditte paroisse Saint-Honoré,

J'ai, Louis-Pierre Marie, huissier à la connétablie de France, reçu et jnmatriculé au siège général de la table de marbre du palais à Paris, demeurant à Blois, paroisse de Saint-Honoré, soussigné, dit et déclaré à Claude Portier, maitre menuisier, au nom et comme syndic de la ditte communauté, demeurant à Blois paroisse Saint-Honoré, en son domicille où étant, parlant à sa personne qui m'a dit être, que lors de la reddition des comptes du sieur Michelet, boisselier, sindic sortant, en l'hôtel de Monsieur le procureur du Roy, jl s'est élevé vne difficulté entre les membres de la ditte communauté et ledit Portier, sur la recette d'une somme de six livres, faitte par ledit Portier à l'insçu dudit ancien sindic, de Charron, sabottier, paroisse Saint-Martin, simple aggrégé, pour le droit de tenir vn apprentif ; — que non seulement ledit Portier nie de l'avoir reçue, mais encore par cette conduitte auoit compromis les droits de la communauté, en ce qu'elle ne deuoit pas souffrire qu'vn agrégé eut vn apprentif, contre la disposition des réglements ; — qu'il auoit même deffendu audit

Charron d'en parler audit sieur Michelet ; — qu'enfin cette somme n'a été portée dans le compte-rendu qu'après des débats très vifs, en présence de mondit sieur le procureur du Roy, qui est instruit de touttes ces circonstances ; — qu'il fut en même temps convenu et arresté entre les membres lors présents, et ordonné par mondit sieur le procureur du roy, que les deniers de la communauté seroient déposés dans le coffre commun d'jcelle fermant à trois clefs, dont vne reste es mains du sindic, la seconde en celles de l'adjoint, la troisième en celles d'un député de laditte communauté, que la sureté de leur conseruation et la teneur des règlements asservissoient tous les corps à cette règle invariable ; —qu'à cet effet mondit sieur le procureur du roy auoit ordonné de tenir, ce jour d'hui, à cinq heures et demie du matin, vne assemblée en la chambre ordinaire, mais que ledit Portier auoit deffendu aü bedeau de s'y trouuer, quoi que l'assemblée fut conuocquée par l'adjoint, du samedy dernier, par Goultin, de manière que lesdits adjoint et autres maîtres susnommés ont jnutillement attendu jusqu'à près de huit heures du matin, sans voir paroistre ledit Portier, ce qui prouve qu'il n'a aucune jntention de se rendre aux désirs de la communauté et de déposer les deniers de sa gestion. Pour quoy, moy, huissier soussigné, parlant comme dessus, ay sommé ledit Portier de conuocquer et d'assembler laditte communauté pour jeudy prochain, quatorze du courant, à cinq heures et demie du matin en la chambre ordinaire de laditte communauté, pour délibérer sur les objets de la présente sommation et, notamment, sur le dépost des deniers de sa gestion dans le coffre commun ; sinon et à faute, par ledit Portier, de ce faire dans le délay cy dessus indiqué, protestent lesdits sus-

nommés de se pourvoir contre lui par les voyes de droit, tant pour le faire destituer comme administrateur infidelle, que pour le contraindre de faire ledit dépost. Et ay audit Portier, audit nom, domicille, et parlant comme dessus, laissé le présent pour copie, par moi, huissier soussigné.

Penon, adjoint, tan pour moy que pour les maîtres dénommés.

Marie.

(Archives de Loir-et-Cher, E. 749).

SELLIERS-CARROSSIERS

I

Blois, 18 juin 1593

Acceptation par les maîtres selliers des statuts à soumettre à l'approbation royale

STATUTZ et ordonnances pour le reiglement et pollice du mestier de scellier, cocher, carrossier et coffretier de la ville et faulxbourgs de Bloys, qui n'a esté jusques à présent érigé en mestier juré; lesquelz statutz et ordonnances, pour obvier aux abbus et malversations qui s'y pouroient commettre, les selliers, cochers, carrociers et coffretiers de ladicte ville et faulxbourgs dudict lieu de Blois, supplient sa majesté leur voulloir accorder à l'instar de la ville de Tours et autres villes jurées de ce royaume.

[1] Premièrement, que doresnavant nulz ne pourront lever ou tenir ouvroir, en la ville et faulxbourgs de Bloys, du mestier de scellier, fors les maistres qui par cy devant ont tenu ouvroir d'icelluy mestier ou qu'ilz ayent faict leur chef d'œuvre raisonnable, tel qu'il leur sera ordonné par les quatre maistres jurez et les autres maistres dudict estat, et paié les droictz et debvoirs cy après déclarez.

[2] Jtem, chacun qui aura faict son chef d'œuvre et sera trouvé expert, avant que lever son ouvroir,

sera, par les quatre maistres jurez et autres maistres, présenté à Monsieur le prévost de Blois ou son lieutenant pour faire le serment en tel cas accoustumé, et paiera au roy la somme de soixante solz tournois, à la confrairie d'icelluy mestier fondée en l'église des Jacobins, qui est de M[r] Sainct Eloy, trente solz tournois, et aux quatre maistres jurez pareille somme de trente solz tournois.

[3] Jtem, que le compaignon qui aura faict son chef d'œuvre et sera trouvé bon par les maistres, après que icelluy chef d'œuvre aura esté présenté et receu en justice, pourra disposer dudict chef d'œuvre à son plaisir.

[4] Jtem, et quiconque sera trouvé ouvrier expert et approuvé comme suffisant et aura paié lesdicts debvoirs, pourra faire et ouvrer de toutte scellerie, maletterie, coffreterie, targes, escrins, pavoys, bandes, harnois de guerre que l'on appelle traiz de charrette pour les dames *(sic)* et autres ouvraiges appartenans audict mestier.

[5] Jtem, que nul ne pourra doresnavant faire ouvrage dudict mestier, mesmement besongnes de bois en arsons s'il n'est fin et sec, mis en bonne colle, appiessé, comme il appartient, en telle manière que, quant l'arson sera amandé, que les potances et sablettes ayent quatre doigtz de liaison à bonne prinse devant et derrière, affermé de cloux, comme il appartient, et qu'il soit bien nerfvé de bons nerfs et de bonne colle, qu'il soit bien cuirré de cuyr ou de parchemyn; et si aucune pièce (pièce) y a en la cuyvrie, qu'elle soit de biais. Et sy ledit arson est autrement trouvé, il sera bruslé et le maistre qui l'aura faict amandable de vingtz solz tournois, assavoir est le tiers au roy, le tiers à la bouette de la confrairie, et l'autre tiers aux maîtres jurez qui seront lors [à] faire la visitation.

[6] Jtem, que le panneau de la selle sera faict que le dos de la peau sera contrebas, et sy pièce y a, qu'elle soit par hault, et qu'elle ne passe poinct le meilleu de l'aume, et que le panneau soit bien mis en thoille neufve, bien couzu proffitablement; et que, si ledict panneau est autrement trouvé, ledict panneau sera confisqué, et paiera le maître qui l'aura faict cinq solz tournois d'amande appliquée comme dessus.

[7] Jtem, que ledict panneau sera remply de bonne bourre, seiche, nette et bien battue, sur peyne de cinq solz tournois d'amande à applicquer comme dessus.

[8] Jtem, que la housse qui sera mise sur ledict harson soit de bon cuyr de quelque couleur que ce soit, et qu'il n'y ayt poinct de pièce dedans le siège sinon par dedans la teste, et qu'elle soit bien joincte et bien cousue ; et, sy autrement est trouvée, sera ladicte housse confisquée, en sera le maistre amandable de cinq solz tournois appliquez comme dessus.

[9] Jtem, que lesdicts scelliers pourront vendre mords, estriers, boucles et autres choses servans à leur dict mestier de scellerie, pourveu qu'ilz soient bons et marchans. Et sy faulte est trouvée au contraire, l'ouvrage qui sera trouvé faulx sera confisqué, et l'amanderont ceulx qui en seront trouvez saisiz de vingt solz tournois d'amande à applicquer comme dessus.

[10] Jtem, que nul ne fera estriviers doubles, comme dessus, ne soit tout d'une pièce et doublé de cuyr noir, et mis le fort contre le foible honnestement et à proffict ; et les estriviers simples seront doublés d'un pied de long par le bas au bout latteau, sur peyne de perdre lesdicts estriviers, et paier cinq solz d'amande pour estre applicqués comme dessus.

[11] Jtem, que l'on ne pourra besongner en maleterie passant deux piedz et demy, qu'elle ne soit faicte de bonne vache; et les autres qui seront au dessoubz se pouront faire de veau doublé de toille neufve, bien ferrée de bonnes platines de bon fert et loyal; et ne pourra l'on mettre aulcune pièce au fond, sinon une, pourveu qu'elle soit bien joincte et cousue, sur peyne d'estre confisquée chascune malle, et paier pour ce cinq solz tournois d'amande applicquée comme dessus.

[12] Jtem, que les coffres de sommier et autres coffres grandz et petictz, seront faictz de bon bois et secq sans aubourg, et mis de la toille couppée sur les quatre coings du couvercle et couvers de bon cuyr neuf sans cuyr viel, assavoir de bonne colle, et ferrez les coffres de sommier de trois bon coupletz de fert fors serrans tout à l'entour, ferrez et garniz de fer ainsy qu'il appartient pour estre loyaux et profittables, garniz dedans de bonne thoille neufve et de serrures bonnes et seures. Et sy autrement sont trouvez, lesdicts coffres seront confisquez, et paieront d'amande pour chascun coffre dix solz tournois à estre applicquez comme dessus.

[13] Jtem, que les panniers et malles de clire (?) seront couvertz de vache ou cuyr de porchaine, et ceulx à porter harnais seront ferrez de trois bons couppletz allans tout à l'entour, et de fer blanc, comme il appartient, garniz par dedans de bonne thoille neufve et de serrures bonnes et seures. Et sy autrement est trouvé, seront lesdicts panniers et malles confisquez, et paieront d'amande les maistres, pour chacune paire, dix solz tournois à applicquer comme dessus.

[14] Jtem, que nul dudict mestier ne besongnera en resnes, entraves, colliers, estriviers et couraies de malles, panniers ne de coffres, de cuyr de cheval

ne de cerf, ne mettera doublure de cuyr tanné es courraies de coffres, de malle, de clisse, ne de panniers, sur peyne d'estre déclarez confisquez, et dix solz tournois d'amande à applicquer comme dessus.

[15] Jtem, que nul dudict mestier ne pourra faire bas de sommier, que le bois ne soit bon et secq, affirmé de bons cloux au long des courbes, nervez sur les joinctes et corbés, houssés de bon cuyr, et cuirez de bon cuyr ou de thoille neufve, le siège tout d'une pièce, les........(1) de cuyr de vache ou de porchine, de cerf ou de cheval, passé en allain, toutes les lyevres de cuyr d'allain, toutes les coustures et le fondz cousues à orles soubz les lyevres, toutes les enchappures et contresangles de bon cuyr d'allain, et le panneau de bon cuyr et proffitable garny de thoille neufve. Et sy autrement est trouvé, sera confisqué, et le maistre paiera dix solz tournois d'amande à applicquer comme dessus.

]16] Jtem, que nul ne pourra garnir vieille selle de neuf, ne la vendre pour neufve. Et pour congnoistre qu'elle est vieille, sera laissé dedans le panneau viel ou la housse de dessus vielle, sur peyne de perdre ladicte selle et de paier dix solz tournois d'amande à applicquer comme dessus.

[17] Jtem, que nul, sans adveu de l'un des maistres dudict mestier et comme son serviteur ou accuilly, ne pourra tenir ouvroir ne besongner en chambre appart, s'il n'a faict son chef d'œuvre ou qu'il ayt esté passé maistre, sur peyne de vingtz solz tournois d'amande pour chacuné foys qu'il y sera trouvé, à applicquer comme dessus.

[18] Jtem, que nul ne pourra tenir deux ouvroirs dudict mestier en ladicte ville et faulxbourgs, sur peyne de cent solz tournois d'amende à applicquer

(1) Illisible.

comme dessus, et sera l'un desdicts ouvroirs abbattu.

[19] Jtem, que nul desdicts maistres dudict mestier ne pourra avoir ne tenir que ung apprentil, fors que, ung an avant que ledict apprentil ayt achevé son apprentissaige, ilz en pourront prendre ung autre, sy bon leur semble, ung autre seul et non plus, à peyne de cent solz tournois, et ledict apprentil lui sera osté, à applicquer comme dessus.

[20] Jtem, que chacun apprenty paiera pour une fois cinq solz tournois à la confrairie dudict mestier.

[21] Jtem, que nul maistres dudict mestier ne pourra tenir ou donner à besongner à aucun serviteur ou apprentil d'icelluy mestier sy le maistre qu'il aura servy auparavant n'est contant de luy, et qu'il ayt achevé son apprentissage, service ou tache qu'il aura entreprint, sur peyne de vingtz sols tournois d'amande à applicquer comme dessus.

[22] Jtem que les femmes des maistres dudict mestier qui demeureront veufves, pourront tenir ouvroirs, durant leur viduitté, dudict mestier. Et sy elles se remarient à aulcun compaignon d'icelluy mestier et non d'autre, elles pourront semblablement tenir ouvroir la vie durant de ladicte femme seulement.

[23] Jtem, les filz de maistres, en faisant une selle rare pour chef-d'œuvre seullement, et qui seront trouvez expertz, pourra (*sic*) ouvrer et tenir ouvroir dudict mestier en paiant seulement à ladicte confrairie vingt solz tournois pour une foys.

[24] Jtem, que s'il advient que les femmes qui demeureront veufves se remarient à compaignon dudict mestier qui ne soient maistres, les enffans d'eux ne pourront tenir ne lever ouvroir sans faire

chef-d'œuvre, sy le père n'a faict son chef-d'œuvre durant ledict mariage.

[25] Jtem, si quelque compaignon scellier espouse une fille de maistre en faisant demy chef-d'œuvre, et qui sera trouvé expert, poura ouvrer et lever ouvroir dudict mestier en payant seulement à ladicte confrairie la somme de vingtz solz tournois.

[26] Jtem, qu'il sera faict et créé, de deux ans en deux ans, quatres maistres jurez dudict mestier qui feront le serment de loyaument visiter et rapporter à justice les faultes et abbus qu'ilz trouveront, pour iceulx statutz, ordonnances contenues et déclarées esdicts articles et chascun d'iceulx estre entretenuz, gardez et observez doresnavant inviolablement et sans enfraindre par lesdicts selliers et autres qu'il appartiendra, sur les peynes contenues et déclarées esditz statuz, et sur peyne du punyr ceulx qui viendront au contraire, comme infracteurs des statutz et édictz faictz de par le roy nostre sire, et autres peynes qu'il appartiendra.

Et le dix huictiesme jour de juing mil .v.c .IIII.xx treize après midy, en l'estude et par devant Nicolas Lasseron, nottaire et tabellion royal à Blois, sont comparus personnellement René Piesche, Anthoine Rameau, Georges Vacher, Pierre Cochart, Jehan Mordant, Jean Rameau, Jehan de la Pierre et François Fremynet, tous maistres selliers, cochers, carrossiers et coffretiers de la ville et faulxbourgs de Bloys, lesquelz unanimement et concordablement, comme faisans la plus grande et sayne partie d'iceulx, ont déclaré et confessé que ilz ont pour agréable les articles de statutz et ordonnances cy dessus escriptes, lesquelles ilz treuvent bien et deuement faictes; consentent et accordent que pour le réglement de leurdict estat il soit présenté requeste au roy nostre sire et à nos

seigneurs de son conseil pour les supplier de leur expédier lectres de maistrise à leurdict estat à ce nécessaires, selon et suyvant le contenu desdicts articles d'ordonnances cy dessus escriptes conformément à ceulx de la ville de Tours. Et sont tous les dessusdictz d'accord et d'advis d'en supplier et présenter requeste à sa majesté, aux fins d'obtenir lectres de maistrises de leurdict estat selon lesdicts articles cy dessus pour le réglement d'icelluy; et promettent n'en aller ne venir contre. Dont et de ce que dessus ilz ont requis acte, que leur ay octroyé en ceste forme pour leur servir en temps et lieu ce que de raison.

Faict, et passé audict Blois en présence de Finacle (?) de Bombelles et Noel le Semelier, clercs, tesmoings, les jour et an que dessus. Ont déclaré lesdicts Anthoine Rameau, Jehan Rameau, Freyminet, de la Pierre, et Cochart ne sçavoir signer.

Ainsy signé en la mynucte originalle des présentes avec ledict Lasseron, nottaire, Arvé Fraisse, G. Vacher, Mordant, de Bombelles et le Semelier pour tesmoings. — Ainsy signé: Lasseron.

(Archives Nationales. X[1a]. f° 331 v°).

II

Paris, 13 octobre et 22 décembre 1594

Mandement du roy au Parlement d'enregistrer les statuts des selliers et enregistrement.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre court de parlement à Paris, salut.

De la partie de noz bien amez les maistres scel-

liers, cochers, carrossiers et coffretiers de nostre ville de Bloys, nous a esté exposé que, par nos lectres passantes au vingt sixiesme décembre, mil .v.c .IIII.xx treize cy attachées soubz nostre contre seel, leur avons permis faire corps de mestier juré, statutz et ordonnances concernant icelluy, comme au long est porté par nos dictes lectres et articles y attachez, qu'ilz doubtent que ferez difficulté vériffier et esmologuer, attendu qu'elles ne sont à vous addressantes, et lesquelles à cest effect nous vous adressons, que ne voulons aux exposans préjudicier, ains les en rellevons de grâce spécialle, car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le treiziesme jour d'octobre l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt quatorze, et de nostre règne le sixiesme.

Ainsy signé : Par le conseil, Le Clerc, et scellées sur simple queue en cyre jaulne.

Registrées, ouy le procureur général du roy, pour jouyr par les impétrans de l'effect et contenu en icelles ; à Paris, en parlement, le deuxiesme décembre l'an mil .v.c .IIII.xx quatorze. Signé : Du Tillet.

Collation a esté faicte avec l'original rendu audict Pommeroy.

Du Tillet.

(Archives Nationales X1a. 8641. f° 331).

III

Mantes, 26 décembre 1593

Mandement royal aux bailli et prévôt de Blois, de faire jouir les selliers-carrossiers, des statuts approuvés par le Roi.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, au bailly et prévost de Bloys ou leurs lieutenens, et à chacun d'eulx sur ce requis, salut.

Noz bien amez les maistres scelliers, cochers, carrociers et coffretiers de nostre ville, faulxbourgs et banlieue de Bloys nous ont faict remonstrer que, pour obvier aux fraudes, abbus et malversations qui ce commettent journellement, et pour faire cesser à l'advenir les plaintes et abbus qui s'y pouroient commettre au faict dudit mestier en plusieurs sortes et manières au préjudice du publicq ; et affin que police y soit doresnavant mieux tenue et gardée, et que la noblesse, bourgeoïs, manans et habitans de nostre ville de Bloys puissent estre plus fidellement servis, seroit besoing et très nécessaire qu'il y eust maistrise dudict mestier tout ainsy que la plus part des aultres mestiers de ladicte ville qui sont jurez et réduictz en corps ; et, pour ce faire, ilz désireroient semblablement leur assembler en corps et faire statuz et ordonnances concernant ledict mestier à l'instar et conformément à ceulx de nostre ville de Tours, s'il nous plaisoit sur ce leur permettre et octroyer à cest effect nos lettres nécessaires.

Pour ces causes et autres à ce nous mouvans, avons ausdicts exposans permis et permettons par ces présentes signées de nostre main, voullons et nous plaist qu'ilz se puissent assembler et faire corps de mestier juré, statutz et ordonnances concernant icelluy, conformément à l'instar des scelliers, cochers, carrociers et coffretiers de nostre dicte ville de Tours, pour estre par eulx, leurs successeurs et apprentilz, gardez et observez sur les peynes qui y seront contenues.

Si voulons et vous mandons que de noz présens permission, voulloir et intention vous faictes et souffrez les corps dudict mestier jouyr et user, sans souffrir qu'ilz y soient troublez ou empeschez en quelque sorte et manière que ce soit. Car tel est

nostre plaisir, nonobstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles, et sans préjudice d'icelles, ne voullons qu'il y soit aucunement retardé.

Donné à Mante le vingt sixiesme jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens quatre vingtz treize, et de nostre régne le cinquiesme.

Ainsy signé : Henry, et plus bas : Par le Roy : Rieze, et scellées sur simple queue en cyre jaulne au grant sceel.

Registrées, ouy le procureur général du roy et ensemble les statutz y attachez pour jouy[r] par les impétrans de l'effect y contenu. A Paris, en parlement, le deuxiesme décembre l'an mil cinq cens quatre vingtz quatorze. Signé : du Tillet.

Collacion a esté faicte avec l'original rendu à maistre Pommeroy.

Du Tillet.

(Archives Nationales X1a. 8641. f° 330 v°).

TONNELIERS

I

Blois, 14 juillet 1609

Défense d'exporter les tonneaux

Commission contre les tonneliers transportant vaisseaulx hors du bailliage.

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume Ribier, conseiller du roy nostre sire, lieutenant général du bailliage et gouvernement de Bloys, salut. Sçauoir faisons que, sur la remonstrance à nous faicte par le procureur du Roy et eschevins de la ville de Bloys qu'au préiudice des lettres de sa maiesté du xve septembre mil .v.c .iiij.^{xx} quinze, par lesquelles jl est dict et ordonné, pour les causes et raisons y contenues, qu'il ne sera plus doresnavant tiré ne transporté hors des bailliages d'Orléans, Bloys et le Mayns aulcuns tonneaulx, bariques, ni aultres vaisseaulx vuides propres et destinés à mettre vin pour estre menez et conduictz au pais d'Amien, soit par eaul ou par terre ; — pleusieurs marchands en conduisant, en quoy la loy et volonté du roy est violée, ses édictz enfraintz et tant les marchands estrangers que les habitans de ceste prouince abusés et jntéressés en beaucoup de sortes;

Nous auons, eulx ce requérant, faict et faisons jnhibitions et deffenses expresses à toutes personnes, de tirer ne transporter hors de ce bailliage aulcuns tonneaulx ou aultres vaisseaulx, vuides et propres à mettre vin de la fasson, marque et jauge de ce bailliage, sur peine, suivant lesdictes lettres de sa maiesté, d'amande arbitraire et de confiscation de leurs vaisseaulx, pour la première fois, et de punition corporelle, pour la seconde fois ; — permettons à toutes personnes de saisir et arrester lesdictz tonneaulx ou jlz les retrouuent, soit plains ou vuides, au dedans de ce dict bailliage à la charge de nous en aduertir jncontinant et faire donner assignation aulx parties pardevant nous ; — et ce faisant auront le quart de ladicte confiscation ; — enioingnons à tous nos sergens de faire pour ce regard tous exploictz dont jlz seront requis ; — et sera la présente ordonnance leue et publiée par les carrefours et banlieue et en tous les lieux et endroits de ce ressort que besoin sera, à la diligence dudict procureur du Roy et escheuins qui en auront coppie à cette fin.

Donné de nous, lieutenant général susdict, le quatorziesme jour de juillet mil .vj.c neuf.

Ainsy signé : Courtin et Ribier et Boursier.

(Registre de la prévôté, f° 161).

II

Blois, 3 septembre 1740

Enregistrement au bailliage de Blois des statuts des tonneliers.

Du trois septembre mil sept cens quarente.

Enregistrement cy après fait des lettres pattentes et statuts obtenus par la communauté des maistres

tonneliers de la ville et banlieue de Blois et de l'arret d'omologation d'jceux en parlement,au désir de la sentence rendue en la chambre du conseil de ce siège, le jour d'hier.

Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir, salut.

Nos biens amés les maistres tonneliers de la ville et banlieue de Blois nous ont fait représenter que leur communauté a cy devant esté régie et gouvernée par les statuts et réglemens qu'on avoit cru nécessaires pour l'ordre et la police qui devoient y estre establiz, tant pour l'avantage particulier de la dite communauté que pour le bien et pour le service du public, mais que, lesdits statuts et réglemens n'ayant jamais esté registrés en nostre cour de Parlement et que d'ailleurs les prédécesseurs des exposans n'ayant point prévu les jnconvénients et les abus que le temps et l'expérience ont fait connaître, jl a esté dressé de nouveaux status contenus en quatorze articles dont l'exécution doit procurer au public et aux exposans l'avantage et l'utilité qui en font l'objet, en sorte que les exposans nous ont très-humblement fait suplier de leur en accorder nos lettres de confirmation nécessaires.

A ces causes, voulant favorablement traitter les exposans et contribuer, autant qu'il est en nous, à leur faciliter les moyens d'établir dans leur communauté l'ordre et la police qui puisse leur faire trouver l'utilité que nous voulons leur procurer avec la liberté de s'y maintenir, nous leur avons permis et accordé et, de nostre grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale, permettons et accordons, par ces présentes signées de notre main, d'établir et de former entr'eux un corps et communauté en jurande de maistres tonneliers de la

ville et banlieue de Blois, de nommer et élire des jurez gardes et sindics, de l'expérience et de la probité requise, pour le service et la conservation des droits de ladite communauté, lesquels, après le serment par eux prété en la manière accoutumée, feront les visittes et autres fonctions nécessaires et tiendront la main à l'exécution desdits statuts et réglements contenus en quatorze articles et cy attachés sous le contre scel de notre chancellerie; lesquels statuts et réglemens nous avons, de nos mêmes grâce, pouvoir et autorité que dessus, approuvés, confirmés et autorisés, approuvons, confirmons et autorisons par cesdites présentes, voulons et nous plait qu'ils soient gardés, observés et exécutés selon leur forme et teneur par lesdits exposans, leurs successeurs et tous autres, sans qu'il y soit en aucune facon contrevenu, pourveu toutes fois qu'en jceux il n'y ait rien de contraire à nos ordonnances ny de préjudiciable à nos droits ny à ceux d'autruy.

Si donnons en mandement, etc...

Donné à Fontainebleau au mois de juillet l'an de grâce, mil sept cens trente vn et de notre régne le seize.

Signé : Louis.

Et sur le reply: par le roy, Phellippeaux.

Et scellé du grand sceau de cire verte en lacqs de soye rouge et verte.

Et sur le reply est écrit : Visa; signé, Chauvelin, pour statuts aux tonnelliers de la ville de Blois.

Et encore sur ledit reply est écrit. Registré, ouy le procureur général du Roy pour jouir etc... A Paris en parlement, le huit juillet mil sept cens quarente. Ainsy signé, Ysabeau.

Status présentez par la communauté des maistres tonneliers de la ville de Blois, dressez en conformité de l'avis du lieutenant de police et des échevins de ladite ville suivant les procès-verbaux qui ont été dressez.

Article premier

Aucun maitre dudit mettier ne fera doresnavant tonneaux, tierciers, quarts et autres vaisseaux deppendans dudit mettier de tonnellier d'autre mezure que la mezure de la ville de Blois à la jauge ordinaire qui a esté réglée par toutte la comté.

Article deuxième

Jtem, si aucun tonneau, tiercier ou quart est trouvé fait de plus petite mezure, il sera confisqué moitié au roy et moitié aux jurez; et seront jceux jurez tenus de faire sur ce leur rapport à justice pour y ordonner promptement telle provision que de raison, sous peine d'amende.

Article 3

Item, lesdits maitres dudit métier de tonnellier feront leurs ouvrages de tonneaux, tierciers, quarts et autres vaisseaux apartenans audit métier, de bon et convenable bois sans aubourg, passant d'outre en outre, et si aucun aubourg est trouvé après qu'ils auront esté vendus et livrés, jls seront confisqués à la perte de celuy qui les aura faits et vendus, c'est à scavoir moitié au Roy et moitié aux jurez; et si lesdits vaisseaux sont trouvez tels que dessus est dit en la boutique du maître, avant qu'ils soient vendus, le maitre ouvrier sera tenu d'oter ledit aubourg et rétablir le fust ou vaisseau à ses dépens, et sera tenu payer la vacation desdits jurez d'avoir visitté lesdits vaisseaux, à la taxation et arbitrage de justice.

Article 4

Item, aucun maitre tonnellier ne fera tonneau, tiercier, quart et autres vaisseaux deppendans dudit mettier où jl y ait encoigneure ou mauvaise pièce comme nœuds et artuisons, et si jl est trouvé le contraire, les douelles et fonds garnis de tel bois seront otés et les fusts rétablis sans amande de justice; et seront rétablis lesdits fusts au dire et correction des jurez et aux dépens de ceux qui auront fait lesdits tonneaux, quarts, tierciers et autres vaisseaux appartenans auxdits maitres; mais pourront mettre une douelle rouge et deux vergers au tapon et bondon, et si lesdits vaisseaux étoient vendus et livrés seront confisqués moitié au Roi et moitié auxdits jurez.

Article 5

Lesdits maitres ne mettront dans les vaisseaux qu'ils exposeront ou auront jntention d'exposer en vente, aucunes douelles vieilles parmy les neuves, sur peine de perdre lesdits vaisseaux et d'amande aplicable comme dessus; touttes fois pourront bien employer ledit bois vieil en jasles et cuveaux, pourveu que le vieil n'exède le neuf.

Article 6

Item, il est aussy ordonné que le mairin à vin, douelles, founures grande et petite, le cent fera six futs ou onze futs aux deux cens; et s'il ne fait à ladite raison, ce qui sera trouvé deffectueux sera brulé par ordonnance de justice; touttes fois les vendeurs dudit mairin pouront bailler à l'acheteur trois pièces pour deux, lequel mairin sera sec et de saison.

Article 7

Item, si aucun marchand amenne vendre vaisseaux ou futs à vin neufs faits es pays scitués hors la chatelenie de Blois, jl ne les poura vendre sans qu'ils soient préalablement vus et visittez par lesdits jurez pour reconnoistre s'ils sont de bonne façon et qualité et s'ils ne sont point trop petits.

Article 8

Item, sera fait le cercle et ozier droit et ployé devant qu'il soit vendu et livré en la manière qui suit: c'est à scavoir que le cercle qui sera fourny sera bien et convenablement fait, celuy de tonneau aura neuf pieds de long, celuy de tiercier huit pieds, et l'autre cercle ensuivant à proportion; et si lesdits cercles sont trouvés plus courts ou meslés jls seront confisqués moitié au Roy et moitié auxdits jurez; et à l'égard de l'ozier chacune torche contiendra cent ploms qui seront trois cens quartiers, et s'il est trouvé de quatre quartiers oudry et poury, jl sera confisqué comme dessus.

Article 9

Item, afin que l'on puisse doresnavant connoistre et sçavoir les fautes et abus qui pouroient estre faits esdits ouvrages et par qui jls seront faits, chacun desdits maitres tonnelliers tenans boutique sera tenu d'avoir vne marque de laquelle jl marquera lesdits vaisseaux avant de les vendre, sur peine d'amande applicable moitié au roy moitié auxdits jurez; et sera tenu chacun desdits maitres à aporter sa marque au greffier de police de Blois qui en tiendra registre.

Article 10

Item, aucun tonnellier ne pourra travailler en autre mettier que celuy de tonnellier et aussi nul charpentier ny menuisier ne pourront travailler dudit mettier de tonnellier s'ils ne sont receus et passés maitres ou s'ils ne travaillent sous un maitre tonnellier en la ville et banlieue de Blois. Sera néanmoins permis aux maitres de la communauté des menuisiers de cette ville de faire touttes sortes de cuves seullement concurremment avec les maitres tonnelliers, sans néantmoins qu'il soit permis ausdits menuisiers de vendre des cercles, comme aussy sera permis à tous ouvriers de relier et rabiller les vieux vaisseaux et futailles sans qu'ils soient passés maitres, ainsy qu'il a été pratiqué.

Article vnze

Item, aucun ne poura tenir boutique qu'après avoir esté apprentif pendant l'espace de trois ans chez un maitre de la ville et banlieue ou qu'il ait fait vn chef d'œuvre qui luy sera ordonné par lesdits jurez; après quoy lesdits jurez seront tenus le présenter au lieutenant de police pour lui faire faire le serment en tel cas requis, en payant par ledit aprentif les droits ordinaires.

Article 12

Item, la veuve d'un maitre thonnellier poura tenir sa boutique, durant sa viduité seullement, comme sy son mary vivoit.

Article 13

Item, payera chacun maitre dudit métier, pour le droit de confrérie en l'honneur de Saint-Jean

l'Evangéliste, la somme de six sols chacun an, et chacun compagnon dudit mettier trois sols dont le maitre du compagnon répondra.

Article 14 et dernier

Item, les causes et procès concernant lesdits statuts et communauté des tonnelliers seront portés au siège de la police devant le lieutenant général en tour pour ce qui regarde la ville et banlieue, au moyen de la réunion de la prévosté et police au bailliage, et les causes et procès qui naitront hors de ladite ville et banlieue appartiendront au bailly de Blois ou son lieutenant général, ainsy qu'il s'est toujours pratiqué depuis ladite réunion.

Ainsy signé, Denis Régnier, Boullier, Trinité Regnault, Massion.

Et plus bas est écrit. Registré, ouy le procureur général du Roy, pour jouir etc...

(Archives de Blois, FF. 1, f° 45).

III

Paris, 8 juillet 1740

Sentence du Parlement ordonnant enregistrement des statuts.

Extrait des registres du Parlement.

Veu par la Cour;

Les lettres-patentes du Roy données à Fontainebleau, etc., etc... ;

Lesdits statuts en quatorze articles contenant : Article premier, etc., etc... ;

Un arrest de la cour du 31 juillet 1731 rendu sur les conclusions du procureur général du Roy, par

lequel ladite cour, avant de procedder à l'enregistrement desdites lettres, auroit ordonné que lesdites lettres-patentes et lesdits statuts nouveaux en 14 articles, attachés sous le contre-scel desdites lettres, seroient communiquées au lieutenant-général de police au bailliage et siége présidial de Blois et au substitut du procureur général du Roy en ladite police pour donner leur avis sur le contenu auxdites lettres-patentes et statuts qui seroient aussy communiqués aux jurez des communautés,des maitres tonnelliers jmpétrans et des maitres menuisiers et charpentiers de ladite ville et banlieue de Blois et aux maitres desdites communautés, tous convoqués et assemblés en la manière accoutumée, pour donner tous leurs consentemens à l'enregistrement desdites lettres-patentes et nouveaux statuts ou y dire autrement ce qu'ils aviseroient bon estre, pour, le tout fait, raporté et au procureur général du Roy communiqué, estre par luy pris telles conclusions, et par la cour ordonné ce que de raison ;

Un procés-verbal du 18 aoust 1731 fait par le lieutenant-général de police en tour de ladite ville de Blois et le substitut du procureur général du Roy audit siège, signé d'eux, contenant la communication par eux prise desdites lettres patentes et nouveaux statuts et leur avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'il n'y a rien dans le contenu esdits statuts de contraire au bien public et que les lettres-patentes obtenues sur jceux doivent être enregistrées ; — que, quant à la réquisition faitte par les menuisiers sur le contenu au dixième article desdits statuts, par lequel jl est permis aux maitres tonnelliers et menuisiers de fabriquer concuremment les cuves, à ce qu'il soit ajouté des deffences auxdits maitres tonnelliers de se servir de compagnons menuisiers pour leur ayder à faire des cuve

et qu'en cas de besoin jls seroient tenus de se faire ayder par lesdits maitres menuisiers, jls estimoient que la demande desdits maitres étoit juste et que les deffences demandées par lesdits maitres menuisiers devoient estre ajoutées audit article attendu qu'il est des régles que les maitres d'une communauté ne peuvent ny doivent se servir des compagnons des autres communautés ;

L'expédition d'un autre procès-verbal dudit lieutenant général de police et du substitut du procureur général du Roy en ladite police, du 16 aoust 1731, portant comparution des charpentiers de ladite ville, faubourgs et banlieue de Blois, tous convoqués et assemblés en la manière accoutumée, lesquels auroient dit qu'ils ne sont point érigés en maitrise et communauté et qu'après avoir pris communication desdites lettres patentes et nouveaux statuts auroient déclarés qu'ils en consentoient l'enregistrement et exécution ; — en suitte seroient comparus les jurez et maitres de la communauté des menuisiers de ladite ville, faubourgs et banlieue de Blois, aussy tous convocqués et assemblés en la manière ordinaire, lesquels, après avoir pris communication desdits nouveaux statuts et lettres-patentes, auroient dit qu'ils n'avoient jntérets que dans le contenu de l'article 10 desdits statuts, par lequel etc... ; qu'ils n'empeschoient l'enregistrement desdites lettres-patentes et statuts, mais requiéroient seullement qu'il soit fait deffenses auxdits maitres tonnelliers de se servir de compagnons menuisiers pour leur ayder à faire des cuves et qu'en cas de besoin etc... ; — ensuitte seroient aussy comparus les maitres jurez et communauté desdits jmpétrans lesquels auroient dit qu'ils s'opposoient formellement à la demande des menuisiers et soutenoient qu'il ne devoit estre rien

changé au contenu dudit article 10 desdits statuts, attendu qu'après en avoir cy-devant pris communication jls ne s'y étoient point opposés et que c'étoit même par grace qu'ils avoient ceddés auxdits menuisiers la faculté de faire des cuves dont la fabrique avoit apartenu de tout tems auxdits tonnelliers, au moyen de quoy jls soutenoient qu'on ne devoit avoir aucun égard à la demande nouvellement formée par lesdits menuisiers, et lesdits menuisiers, auroient percistés dans leurs dires cy-dessus ;

Une copie signiffiée le 6 avril 1734 à Dumesnil, procureur desdits jmpétrans, d'un autre arret de la Cour, du 23 mars précédent, rendu contradictoirement sur les conclusions du procureur général du Roy entre lesdits jmpétrans, demandeurs aux fins des commissions et exploits des 1er et 26 septembre 1731 et deffendeurs, d'une part, et la communauté desdits maitres menuisiers de la ville de Blois, deffendeurs et demandeurs en requeste du 29 décembre suivant, d'autre part, et entre lesdits maitres menuisiers, demandeurs en requeste du 30 avril 1732 d'une part, et lesdits jmpétrans deffendeurs, d'autre part, par lequel arrest ladite Cour, faisant droit sur le tout, auroit ordonné que lesdites lettres patentes ensemble lesdits statuts et réglemens seroient enregistrées, si faire se devoit, pour être exécutés selon leur forme et teneur, et néanmoins auroit fait deffenses auxdits jmpétrans de se servir de compagnons menuisiers pour les ayder à faire les cuves mentionnées en l'article 10 desdits statuts et réglemens, ny les détourner sous quelque prétexte que ce soit; et, dans le cas de besoin, auroit ordonné que lesdits jmpétrans seroient tenus, suivant les offres des maitres menuisiers de ladite ville, faubourgs et banlieue de Blois, portées par leurs requestes des

29 décembre 1731 et 30 avril 1732, de se faire ayder desdits maitres menuisiers ; sur le surplus des autres demandes fins et conclusions des parties les auroit mis hors de cours, condamné ladite communauté desdits jmpétrans aux dépens ;

Ensemble la requeste présentée par lesdits jmpétrans à fin d'enregistrement desdites lettres-patentes et statuts ;

Conclusions du procureur général du Roy ;

Ouy le raport de Me Philbert Lorenchet, conseiller ;

Tout considéré,

La Cour ordonne que lesdites lettres-patentes et lesdits sfatuts etc... seront registrés au greffe d'icelle, pour jouir etc..., à la charge, conformément à l'arrêt de la Cour du vingt-trois mars mil sept cens trente quatre, que les jmpétrans ne pourront se servir de compagnons menuisiers etc..., comme aussy à la charge que les confiscations et amandes, applicables suivant lesdits statuts aux jurez de ladite communauté, seront pour et au proffit personnel desdits jurez.

Fait en Parlement, le huitième jour de juillet mil sept cens quarente.

Colationné. Signé : Dauvergne, et plus bas ; Du Franc.

Danrez, greffier. Collationné.

(Archives de Loir-et-Cher E. 749).

IV

Blois, 21 août 1751

Sentence de police interdisant aux courtiers en vins de fabriquer ou vendre tonneaux, et ordonnant l'option entre l'état de courtier et le métier de tonnelier.

[Audience du soir du 21 aoust 1751.]

Les jurez tonneliers de la communauté des maistres tonneliers de cette ville, fauxbourgs et banlieue, saisissants et demandeurs par Ferrand l'aîné, contre le sieur Bréchemin, marchand commissionnaire de vins, saisy et deffendeur par Poupard; — Michel Doisy, maitre tonnelier, jnteruenant par Puzard, — et lesdits jurez tonneliers, demandeurs en recours par ledit Ferrand l'aîné, — contre René Boullier, sergent royal, deffendeur par Chartier,

Parties ouyes, ensemble Me Louis Hogu ancien auocat en ce siège, en l'absence du procureur du Roy, Nous, sans auoir égard à la nullité de la saisie attaquée de la part dudit Bréchemin, laquelle déclarons bonne et vallable, luy faisons deffenses de tenir hastelier, fabriquer, faire fabriquer, vendre, faire vendre et débitter directement ny jndirectement des poinçons, excusé néanmoins ledit Bréchemin de la confiscation et de l'amande pour cette fois seulement; — renuoyons ledit Boullier de la demande en recours contre luy formée, déboutté ledit Doisy de son jnteruention; — condamnons lesdits Bréchemin et Doisy aux dépens vers les parties de Ferrand et Chartier; — Et, faisant droit sur le surplus des conclusions du procureur du Roy, avons ordonné que nos ordonnances, arrets de la cour et sentences jnteruenues sur jceux seront exécutés selon leur forme et teneur; en consé-

quence, faisons deffenses à tous les autres courtiers, commissionnaires de vins de cette ville, fauxbourgs et banlieue de tenir hateliers, fabriquer, faire fabriquer, vendre et faire vendre directement ny jndirectement aucuns poinçons, sous peine de confiscation et de cinq cent liures d'amande qui demeurera encourue par la première contrauention, sans qu'il soit besoin d'autre jugement; —comme aussy enjoignons à ceux desdits commissionnaires qui sont maitres tonneliers de faire l'option, dans six mois du jour de la signification des présentes, d'exercer l'état de courtier commissionnaire ou le métier de tonnelier, sinon, et ledit temps passé, leur faisons deffenses d'exercer conjointement lesdits états et métier de commissionnaire et tonnelier, sous les peines cy dessus. Et s'exécutteront les présentes nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'jcelles, lesquelles seront jmprimées, affichées et publiées aux carroirs de cette ville, fauxbourgs et banlieue.

Héritte.

(Archives de Blois, FF. 2, f° 36.)

V

Blois, 3 septembre 1753

Délibération municipale portant avis de continuer aux commissionnaires-tonneliers le libre exercice des deux états.

La communauté des maitres tonneliers.

Du liure des résultats et délibérations de l'hotel de ville de Blois a esté extrait ce qui suit.

Assemblée générale en la grande salle de l'hotel de ville de Blois, le lundy trois septembre mil sept

cent cinquante trois où estoient messieurs Pierre-Jacques Druillon, escuyer, sieur de Chéry, conseiller du Roy, lieutenant général au bailliage et siège présidial à Blois, président l'Assemblée, Louis Duchesne, prestre chanoine de l'église cathédralle de Blois, docteur en théologie, conseiller du Roy, juge magistrat au bailliage et siège présidial dudit Blois, et lieutenant général de pollice en tour de ladite ville, Francois Bachod, escuyer, sieur Delébat conseiller du Roy, juge magistrat au bailliage et siège présidial de Blois, Philippe Chartier, marchand, Jean Franiére de la Saussaye, escuier, seigneur de la Rabois, Lanoue et autres lieux, Jacques Collineau l'aisné, bourgeois, échevins; René-Christophe Pelloquin sieur du Pauillon, conseiller du Roy, juge magistrat audit bailliage et siège présidial, et Louis Gittard conseillers de ville, Claude Ditely receveur de la ville;

Montginon et de Chalines, chanoines de la cathédralle députés du chapitre, Dom Amé prieur de Saint Laumer, Compin prieur de l'abbaye de Bourgmoyen,

Les sieurs Girault, Desroches, Bouffay, Habert, Boucherat, Hémery, et autres députés des paroisses de cette ville.

Et Me Jean-Baptiste Chevallier escuier avocat du du Roy au bailliage et siège présidial de Blois et dudit hostel de ville.

Sur ce qui a esté proposé à laditte assemblée par messieurs les échevins, Monsieur Bachod Delébat portant la parolle, ont dit: «Il s'agit d'vne instance pendant au parlement entre la communeauté des maitres tonnelliers de cette ville contre les commissionnaires maitres tonnelliers de laditte ville.

La seule question sur laquelle nous avons à conférer pour donner notre avis est de scavoir si les

commissionnaires étants maitres tonnelliers seront tenus d'opter l'exercice de l'un ou l'autre état.

Pour l'intelligence de cette affaire jl est jndispensable d'entrer dans le récit de la procédure qui a esté tenue et des moyens respectifs des parties.

Le 2 aoust 1751 les jurés tonnelliers ont procédé par saisie chez Bréchemin, commissionnaire, de cent neuf poinsons neufs et donné assignation au siège de pollice de cette ville pour en voir ordonner la confiscation.

Bréchemin par ses premières deffenses a dit que ces poinsons étoient à Doizy, me tonnellier.

Les tonnelliers ont répondu que Doizy prétoit son nom à Bréchemin

Doizy est jntervenu qui a soutenu que les poinsons luy apartenoient

Les tonnelliers ont offert la preuve que c'est Bréchemin qui fournit toute la matière pour la fabrication des poinsons et qui les vend ;

Enfin, que les commissionnaires ne peuvent faire aucun commerce de poinsons, conformément à une sentence rendue au siège de pollice le 13 septembre 1636, confirmée par arret du 26 mars 1636, en exécution duquel arrest sont jntervenus plusieurs autres sentences au mesme siége qui jnterdisent à tous commissionnaires le commerce de poinsons et, condamnent ceux desdicts commissionnaires receus maitres à opter de l'vn ou l'autre état.

Sur ces contestations est jntervenu sentence au siège de pollice le 21 aoust 1751, sur les conclusions des gens du Roy, qui déclare la saisie bonne, fait deffenses à Bréchemin de faire et faire vendre et débiter directement ou jndirectement des poinsons, l'excuse de la confiscation et de l'amende et déboute Doizy de son jntervention; et, faisant droit

sur les conclusions du procureur du Roy, ordonne que les ordonnances, arrests de la cour et sentences jntervenus audit siège seront exécutés selon leur forme et teneur ; et, en conséquence, fait deffenses à tous les autres courtiers et commissionnaires de vins de la ville, fauxbourgs et banlieue de tenir attellier, fabriquer, vendre et faire vendre directement ny jndirectement aucuns poinsons sous peines de confiscation et de cinq cent livres d'amande qui demeure encourue par la première contravention sans qu'il soit bezoin d'autres jugements ; enjoint à ceux des commissionnaires qui sont maitres tonnelliers de faire l'option, dans six mois du jour de la signiffication de la présente sentence, d'exercer l'état de courtier commissionnaire ou le métier de tonnellier, sinon, et ce temps passé, leurs fait deffenses d'exercer conjointement les deux états sous les peines cy-dessus prononcées et que la sentence sera jmprimée, publiée et affichée.

Bréchemin a appellé de cette sentence au parlement et sur l'appel sont jntervenus les sieurs Coulange, Loucheron, Cousin et Petit, m[es] tonnelliers commissionnaires, et les sieurs Rengeard de la Germonnière, Guignace et Gaudron, non maitres tonneliers et commissionnaires seulement ; ont touts adhéré à l'appel avec Bréchemin et ont attaqué les deux parties de la sentence ; — la première par laquelle jl est fait deffenses à tous courtiers commissionnaires de vins de tenir attelliers, fabriquer et faire fabriquer, vendre et faire vendre des poinsons ; — et la seconde partie par laquelle jl est enjoint aux commissionnaires maitres tonnelliers d'opter de l'vn ou l'autre état.

Ils ont dit pour moyens que, suivant l'article 7 des statuts des tonnelliers, jl est libre à qui veut d'achepter et vendre des poinsons.

Si des étrangers ont ce droit, à plus forte raison les habittants de la ville, jl n'y a point d'jnduction à tirer des sentences, arrests et ordonnances sur lesquels est fondée la sentence, dont est appel ; leurs dispositions n'ont eu aucune exécution, les commissionnaires maitres tonnelliers sont toujours, malgré cela, demeurés en possession de fabriquer, faire fabriquer et de vendre des poinsons et les commissionnaires non maitres d'en achepter et d'en vendre et cette possession n'a jamais esté discontinuée.

Ils ont réclamé en leur faveur l'intérest public en ce que, s'ils sont privés de ce commerce, la communauté des tonnelliers, qui sont pauvres pour la plupart, ne suffira pas pour fournir la province des poinsons, surtout dans les années vn peu abbondantes ; jl y a à craindre que les tonnelliers leur survendent les poinsons quand jls en ont bezoin, soit pour tirer le vin des cuves, soit pour enfuter ceux qui sont dans des poinsons qui ne peuvent soutenir la voiture, chèreté qui éloigneroit le marchand et qui seroit fort préjudiciable au bien public.

Ils adjoutent qu'il n'y a nulle jncompatibilité entre l'état de commissionnaire et celuy de tonnellier; l'est qui veut et jl ne doit pas leurs estre plus deffendu de faire le commerce de poinsons qu'aux tonnelliers de faire la commission et les deux sont compatibles, ainsy qu'il a esté reconnu et approuvé par la communauté des tonnelliers et par les juges de pollice eux mesme, lorsqu'ils ont admis à la maitrise ceux des commissionnaires qui se trouvent tonneliers ; lorsqu'ils ont esté receus, jls estoient reconnus pour commissionnaires, en faisant profession ouverte bien au paravant qu'jls ont esté admis, non gratuitement mais au moyen de sommes

considérables qu'jls ont payé pour leurs réception et, depuis, pour les contributions aux charges de la communauté, ce qui les assure dans le privilège de fabriquer et faire fabriquer des poinsons comme tous autres maitres tonnelliers, avec d'autant plus de raison que, si la liberté de faire des poinsons leur est jnterdite, jls dépenderont des tonnelliers pour les reliages et barages. Jl y a donc vn besoin réel de les laisser fabriquer des poinsons, pour occuper leurs garçons tonnelliers pendant les temps qu'ils ne sont point occupés aux enlèvements ; autrement la province soufrira par la chèreté et disette de tonnelliers et, si on ne leur permet pas l'exercice de leur commerce, les reliage et barages leur deviendront jmpossibles et par conséquent l'enlèvement des vins.

Les tonnelliers ont répondu que de touts temps les commissionnaires ont voulu se rendre maitres du commerce de poinsons, ce que la justice a toujours réprimé ; jls apellent à leur secours l'ordonnance de police de cette ville, en forme de réglement, de 1683, qui porte deffenses expresses aux commissionnaires de se mêler du commerce de poinsons ; — une autre sentence du siège, du 13 septembre 1686, confirmée par arret du 26 mars 1688, qui a esté suivie de plusieurs autres, conformément aux ordonnances et édit de nos roys sur le fait du commerce ; — l'ordonnance de Charles 7, du 19 septembre 1439, porte que les courtiers ne vendront aucun vin ny en gros ny en détail ny ne s'entreméleront de laditte marchandise pour eux ny à leur proffit ; — les mesmes deffenses ont esté renouvellées sous Louis 13, en 1629 ; — enfin, Louis 14, par l'ordonnance de 1673, titre deux, article 2, jnterdit tout commerce aux courtiers des marchandises dont jls se mélent,

Jls ajoutent que les magistrats de police, toujours attentifs, ont toujours deffendu aux commissionnaires le commerce de poinsons, toujours ordonné aux commissionnaires receus maitres de faire l'option ; c'est donc, s'jls disent que le réglement de 1683 n'a point eu d'exécution, quand jl seroit vray, qu'au mépris de touttes les authorités les vns auroient fait le trafic de poinsons et les commissionnaires maitres tonnelliers fabriqué et fait fabriquer des poinsons, cette possession seroit abusive puisque touttes les sentences de police depuis 1683 leurs ont toujours deffendu le commerce et condamné les commissionnaires maitres tonnelliers à faire l'option.

Depuis ces moyens,les commissionnaires ont rapporté plusieurs certificats de Tours et d'Orléans et vn acte de notoriété du sieur lieutenant général de ce bailliage qui constate que les commissionnaires sont dans l'vsage du commerce de poinsons et que cette liberté est d'une grande vtilité et avantage pour le public; jls ont ajouté que les priver de ce commerce étoit détruire celuy du vin dans la province et ont demandé que les maires, échevins et la communauté d'habittants fussent mis en cause pour l'jntérets qu'jls ont dans la contestation.

Les tonnelliers ont répondu que le public n'avoit aucun jntérets dans la contestation ; qu'jl est jndifférent aux habittants que ce soit les vns ou les autres qui leurs fournissent des poinsons, que les certificats raportés étoient pour des villes où jl n'y a point de maitrise, et que l'acte de notoriété de ce siège n'est que l'ouvrage de parenté ou d'amitié.

Sur ces moyens respectifs est jntervenu arrest, le 23 aoust 1752, qui met l'appellation de Bréchemin au néant, ordonne qu'à son égard la sentence sortira son effet ;

Sur le second chef, met l'appellation des commissionnaires, non maitres tonnelliers, au néant, ordonne que la sentence sortira son effet;

Et, avant de faire droit sur le chef et la sentence dont est apel, du 21 aoust 1751, par lequel jl est enjoint à ceux des commissionnaires qui sont maitres tonnelliers de faire leur option dans six mois, ordonne, à cet égard, que l'jnstance sera communiquée aux Maire, échevins de cette ville pour avoir leur avis sur ce chef et, jceluy raporté, communiqué au procureur général, estre, par la cour, statué ce que de raison.

En conséquence de cet arret, les maitres jurés tonneliers nous ont présenté leurs requestes aux fins qu'jl nous pleust donner notre avis sur ce chef ordonné.

Pour y statuer, nous avons cru qu'jl étoit nécessaire de [convoquer] la présente assemblée générale, pour délibérer et donn[er notre avis], conformément à l'arrest de la cour sur la question de [savoir si les] sieurs Coulange, Loucheron, Cousin, Boesnier et Petit, tous [commissionnaires] maitres tonnelliers, seront tenus d'opter [entre l'exercice de l'vn ou l'autre] état.

Et avant d'y procéder, remontrent que les [maitres jurés tonnelliers] de la présente année, tant pour eux que [pour laditte communauté, ont] présenté requeste tendant à ce [que les parents de maitres] tonnelliers de cette ditte ville qui se trouveroient à l'assemblée eussent à se retirer; laditte requeste communiquée et lecture faitte d'jcelle, les sieurs Chartier, Colineau échevins, Ditely, receveur, Pasquier, Le Roy, conseillers de ville, Girault, Desroches, Boucherat et Habert, députés, s'estant retirés attendu leur parenté,

Après quoy, la matière mise en délibération

aprés communication prise des piéces de l'jnstance, ouy l'avocat du Roy en ses conclusions, Me Louis Duchesne, lieutenant général de police en tour, a dit que, s'agissant de l'apel de la sentence dudit siége de police du 21 aoust 1751 et sur lequel appel est jntervenu l'arrest de la cour qui fait la matière de la délibération, qu'jl n'avoit point à délibérer et s'est retiré. Ainsy signé, Duchesne.

Nous estimons, sous le bon plaisir de nos seigneurs de la cour, qu'jl est de l'équité et du bien public que les sieurs Coulange, Loucheron, Coussin, Boesnier et Petit, commissionnaires et maitres tonnelliers, continuent librement à exercer l'vn et l'autre étát ainsy qu'jls ont faits jusqu'à présent. Ainsy signé en fin de laditte délibération: Druillon, Bachod-Delébat, de la Saussaye, Pelloquin, Gittard père, Montginon, Compin, Chaline, Tronson, Hémery, Doin ainé, Rabin, Bousson et Chevallier.

Saugé, secrétaire.

(Archives de Blois; BB. 28, f° 214 v°. — Archives de Loir-et-Cher E. 749.)

VI

Blois, 16 avril 1782

Lettre des officiers du présidial et de police de Blois au procureur général, au sujet au commerce des merrains, tonneaux, vins et eaux-de-vie.

Aujourd'hui, seize avril mil sept cent quatre vingt deux, la Compagnie assemblée, où étoient MM. soussignés, a été arrêté qu'il seroit adressé à M. le Procureur général, la lettre dont la teneur suit.

Monseigneur,

Nous avons conféré sur les lettres que le procureur du Roy de notre siège a eu l'honneur de vous

écrire concernant le commerce des merreins, tonneaux, vins, eaux-de-vie, et la disette extrême que nous éprouvons sur les merreins.

Le rétablissement et l'entretien de la marine militaire et marchande a consommé tout ce que nous avions de futaye dans l'Auvergne, le Bourbonnois, le Berry.

Les choses en sont au point aujourd'hui, sur les côtes de la Loire, qu'on ne trouve pas même le tiers des merreins nécessaires à la fabrication des tonneaux, merreins qui, pour plus de quatre cinquièmes, nous étoient fournis par l'Auvergne, le Bourbonnois, le Berry; que, sur nos côtes de la Loire, plus de la moitié des tonneliers n'ont point d'ouvriers, faute de cette matière première, en sorte que nous sommes au moment de voir que les vendanges futures périroient, pour la plus grande partie, en se perdant sur pied, au préjudice de la fortune des propriétaires et du pain des vignerons tonneliers, si l'administration n'étoit pas avertie de cette disette estrême et de ce besoin urgent sur les bois, et que successivement nous verrions s'anéantir la culture de vignes et l'immense commerce que, sans concurrent, la France pourroit faire de ses vins avec l'étranger, si ce commerce étoit favorisé comme celui des blés, au lieu d'être surchargé à l'exportation d'impots et d'entraves.

Cette disette de bois ne peut cesser que par des traités de commerce avec les puissances du nord à qui il faut des vins que nous donnerions en échange et, attendu le besoin urgent, par des gratifications particulières et momentannées aux commerçants qui entreprenderoient actuellement cette fourniture.

Le bois de France n'étoit pas, à beaucoup près, suffisant pour le rétablissement de la marine et,

pour ce rétablissement, le gouvernement en a fait achepter une quantité prodigieuse dans la Prusse. Il seroit bien à désirer qu'il plût égallement à l'administration de faire faire pareils traités pour des merreins.

Dans notre province, où l'on convertit la plus grande partie des vins en eaux-de-vie, on pourra peut-être, à ce moyen et si la récolte prochaine n'est que d'environ six piéces l'arpent, avoir les trois quarts des tonneaux nécessaires ; mais, pour la récolte 1783 et suivantes, nous voyons clairement que, faute de merreins et de tonneaux, les trois quarts de la vendange resteront dans les vignes.

Quelle calamité, Monseigneur, pour les propriétaires vignerons tonneliers. Par cette calamité, où tous les ouvriers que la culture de la vigne employe trouveront-ils du pain ? Nous vous devons, Monseigneur, et nous devons au public et à nous-même de vous déférer de nouveau cette disette dont les suites seroient désastreuzes.

Nous sommes avec un profond respect,

Monseigneur,

vos très humbles et très

obéissants serviteur,

Les officiers du présidial et de police de Blois.

Mahy. Druillon.

Bachod-Delébat. Louët.

VII

Blois, 27 avril 1782

Réquisition du procureur du roi, au présidial, au sujet du commerce des vins et de la fabrication des merrains et tonneaux.

Aujourd'huy, vingt sept avril mil sept cent quatre vingt deux, les officiers de police du bailliage présidial de Blois assemblés (1) en la chambre du conseil et où étoient MM. soussignés, Me Etienne-Julien-François Duchesne, procureur du Roy, est entré et a dit.

Messieurs,

Vous avez conféré et délibéré dès le mois de janvier dernier sur des lettres que j'ai eu l'honneur d'écrire à M. le procureur général concernant le commerce des vins et eaux-de-vie et celui des mereins destinés à la fabrication des tonneaux.

Pour l'intelligence de ce que je dois avoir l'honneur de vous proposer il est nécessaire de vous faire en peu de mots l'analise de ces lettres.

Le premier objet étoit de faire voir les avantages immenses, mais trop peu connus, que présentoit la culture des vignes, tant pour la population que pour le commerce intérieur et extérieur.

Que cette culture donnoit une valleur, depuis cinq cent livres jusqu'à mille écus l'arpent, à des coteaux escarpés, à des terreins stériles qui, sans elle, ne seroient d'aucun prix; que, par cette culture, une paroisse plantée en vignes contenoit au moins douze fois plus de cultivateurs qu'une autre en labour, et de même étendue, sans compter les

(1) *En marge:* Fait copie et délivrée.

tonnelliers, les voituriers par terre et par eau, les maçons, les charpentiers et les autres artisans, ainsi que les commerçants qu'elle met en œuvre médiatement ou immédiatement.

Que les vins de France étoient la seule denrée dont la nation pût faire le commerce sans concurrens, que les échelles du levant, l'Italie, l'Espagne, le Portugal fourniroient bien des vins connus sous le nom de vins de liqueurs, mais que la France seule pouvoit approvisionner tous les états du nord et les colonies européennes de vins appellés vins de table, vins d'ordinaire; que ce commerce, s'il étoit protégé, seroit pour le royaume, une source de population et de richesses d'autant plus sures qu'elles seroient toujours renaissantes dans son sein.

Qu'il ne pouvoit être protégé, d'un coté, qu'en le délivrant, comme on l'avoit fait pour les bleds, des gênes et des impots dont il est surchargé à l'exportation et, de l'autre, que par des traités de commerce avec ces états.

Que ces traités de commerce avec les états du nord, sembloient devoir être accueillis, d'autant plus surement que le phisique de ces climats exigeoit l'usage de nos vins et que, d'un autre coté, ces puissances avoient à nous donner en échange des denrées qui nous manquent et dont nous avons besoin, telles que les pelleteries, le cuivre, etc., et surtout les bois.

Que la libre circulation, la libre exportation des bleds avoit ranimé la culture dans le royaume et y avoit rétablit une source de richesses.

Que si, comme les bleds, les vins étoient également affranchis de gênes et d'impots à la sortie du royaume, cette seconde source de richesses seroit infiniment supérieure à celle des bleds, parce que, à

la différence des bleds, les vins sont la seule denrée dont la France puisse faire le commerce sans concurrens; qu'à la différence encore des bleds, elle peut le faire sans la crainte d'aucuns dangers de disette relativement à l'intérieur.

Que l'exportation des bleds et du produit des manufactures doit sans doute continuer à être favorisée, mais que l'exportation des vins, si elle étoit également encouragée, présenteroit encore une source infiniment supérieure à celle du produit des manufactures, parce que les états du nord peuvent établir et ont effectivement établis les mêmes espèces de manufactures que les nôtres, au lieu que la fabrication des vins est un espèce de manufacture que les peuples septentrionaux ne peuvent créer, et que c'est un genre de manufacture qui ne change point de mode.

Que le commerce extérieur de nos vins et eaux-de-vie feroit infailliblement éclore une quantité de branches qui nous sont actuellement inconnues et qui se multiplieroient de toutes les manières; que la marine marchande, et conséquemment la marine militaire, dont nous admirons le rétablissement et les succès brillants, se trouveroient établies ainsi que la splendeur de l'Etat sur des fondements inébranlables, c'est-à-dire sur ceux de différentes cultures, des différentes fabriques également encouragées, d'une population florissante et d'un commerce extérieur riche et immense.

Que, d'un autre coté, le fisc trouveroit, en supprimant ces gênes et ces impots, plus que l'équivalent: par les vingtièmes sur des terreins actuellement de nulle valleur et qui, par la faveur de cette exportation, se chargeroient de vignobles, de vignerons et d'ouvriers de toutes les espèces; dans le contrôle, insinuation et droits de fief relatifs aux mutations

de ces terreins stériles mis en culture; dans la taille des vignerons et des ouvriers de tout genre qu'employe cette culture; dans les taxes sur les consommations de tous ces ouvriers, propriétaires et commerçants; enfin dans les richesses journalières que cette exportation et toutes les différentes branches de commerce qu'elle feroit naitre verseroient perpétuellement dans l'Etat, qui ne peut devenir riche qu'autant qu'on permet aux citoyens de le devenir eux-mêmes; mais que ces grandes, ces augustes véritées, il n'y avoit qu'un corps et que le parlement qui pût constamment et avec succès les présenter à un monarque bienfaisant et jaloux de sa gloire et de celle de sa nation; que, dans le grand nombre de signalés services que le parlement a rendu aux rois et au royaume, il n'en est pas qui pût autant assurer sa puissance et sa félicité.

Le second objet que, dans ces lettres, j'avois l'honneur d'exposer à M. le procureur général concernoit les merrins que la récolte immense et générale par tout le royaume, dans l'année dernière, avoit épuisé tout ce qui y en avoit de fabriqué.

Que d'un autre coté le rétablissement et l'entretien de la marine militaire et marchande avoit consommé tout ce qu'il y avoit de futayes dans l'Auvergne, le Bourbonnois, le Berry, etc., provinces qui fournissoient aux côtes de la Loire plus des quatre cinquièmes des merreins qui s'y employoient par la fabrication des tonneaux.

Que la dizette de ces merreins étoit telle que, sur ces côtes de la Loire, la presque totalité des m^es^ tonneliers n'avoient point d'ouvriers, faute de cette matière première.

Que, dans les provinces telles que celles du Blaisois, où l'on convertissoit en eaux de vie la majeure partie des vins, on pourroit avoir pour la récolte

mil sept cent quatre vingt deux, les deux tiers peut êtrè des tonneaux nécessaires.

Mais que, pour la récolte de mil sept cent quatre vingt trois et suivantes, on voyoit clairement dans tous ces pays que, par cette dizette de merreins et de tonneaux, on seroit obligé de laisser périr dans les vignes plus de la moitié de la vendange, ce qui ruineroit les propriétaires, les vignerons, les ouvriers, les artisans et les commerçans de tout genre que la culture des vignes met en œuvre, la perception des revenus du Roy ; et que, successivement, on verroit s'anéantir la culture des vignes et le prodigieux commerce que, sans concurrens, on pourroit faire des vins avec l'étranger, si l'administration n'étoit pas avertie de la dizette des merreins.

Que, pour le rétablissement de la marine, les bois de France n'étoient pas à beaucoup près suffisans, que le gouvernement en avoit fait acheter dans la Prusse la majeure partie de ceux qui avoient été nécessaires.

Que la dizette des merreins ne pouvoit donc également cesser que par des traités de commerce avec les puissances du Nord et, attendu le besoin pressant, par des gratifications particulières et momentanées aux commerçants qui entreprendroient cette fourniture.

Depuis ces lettres, la dizette s'étant encore plus vivement et plus générallement fait sentir, vous avez, MM., exposés de nouveau ces besoins à M. le procureur général.

D'un autre coté, Messieurs les officiers municipaux les ont de méme exposés à l'administration parce que l'administration ne peut les connoitre ny y subvenir si elle n'en est pas informée par ceux qui sont chargés de le faire.

Dans cet étât des choses, et quoique je ne sois

pas un grand propriétaire de vigne, j'ai cru, MM. qu'il falloit vous présenter cette analise sur les avantages immenses de la culture des vignes et du commerce extérieur des vins, parce que c'est un adage assez commun, chez les personnes peu instruites à cet égard, que de dire que les vignes sont un mauvais genre de bien, qu'il y a trop de vignes en France, adage dont elles pourroient inférer que la dizette des tonneaux n'est pas un mal parce que, si on est obligé de laisser périr la moitié de la vendange dans les vignes, il en résultera que le propriétaire vendra d'autant plus cher la partie qu'il aura pu enfuter, comme il arrive dans les années où les vignes ont été gelées; qu'il en résultera qu'à la longue on arrachera une partie des vignes.

Sans doute qu'il y auroit trop de vignes en France si on ne vouloit pas favoriser ny la circulation ny l'exportation des vins.

Il y auroit aussy trop de bleds en France, si le commerce extérieur n'en faisoit pas sortir une partie.

Il y auroit aussy trop de manufactures en France si la sortie des matières ouvrées étoit prohibée.

Qu'on fasse cette prohibition générale, on verra les bleds à vil prix, une partie des terres retournées en friche et une immense multitude de cultivateurs sans occupation comme sans ressources.

A la place de nos vignobles si rians, si couverts de rameaux, on ne verra plus que des rochers arides, des maisons en ruine, la faim, le désespoir à la place de nos manufactures, qui vivifient les cantons où elles sont établies ainsy que nos villes de commerce et nos ports; on ne verra plus que des ouvriers sans travail et sans pain.

Les revenus du propriétaire, les moyens de subsistance, le commerce extérieur, les richesses qu'il

verse dans l'Etat, les revenus du Roy, tout périroit du même coup.

A l'égard de l'autre partie de cet adage désastreux par lequel on soutiendroit que ce n'est pas un mal pour le propriétaire que d'être obligé, faute de tonneaux, de laisser périr une partie de sa vendange dans les vignes, parce qu'il vendra d'autant plus cher la partie qu'il pourra enfuter, on verroit d'abord que ce raisonnement est inhumain parce qu'il prive le consommateur pauvre d'une boisson nourrissante et salubre qui le sustente et le console dans ses travaux; car il est d'expérience qu'un ouvrier qui boit du vin dépense moitié moins en pain et viande, et qu'il travaille avec beaucoup plus de vigueur et de gayeté.

Il est destructeur des revenus que l'Etat tire directement sur cette partie de consommation; or, comme il faudroit remplacer ce déficit qui se trouveroit, on ne pourroit faire ce remplacement que d'une manière qui seroit souvent plus onéreuse.

Mais,quant au propriétaire, ce raisonnement tend à sa ruine et, à la longue,à la destruction des vignobles; et, en effet, le propriétaire de vignes compte les gelées et les intempéries dans ses calculs, mais il compte aussy qu'il surviendra quelques années abbondantes qui le dédommageront.

S'il perd lorsqu'il vient des gelées et autres intempéries ; si les tonneaux sont si rares et si chers, comme nous l'avons vu, la récolte dernière, dans certains cantons où le vigneron pauvre a été obligé de vendre son tonneau, après l'avoir rempli de vin, moins cher qu'il ne l'avoit acheté vuide avant la récolte ; ou si, faute de tonneaux, il est obligé de laisser périr la plus grande partie de sa vendange dans ses vignes ; si, de cette maniére, il perd encore de nouveau dans ces années abbondantes ; alors il

ne lui reste plus aucunne ressource, aucunne espérance dans ses spéculations ; alors les vignobles seront abbandonnés et la population immense qu'ils entretenoient resteroit sans travail et sans pain ; alors s'annéantiroientle prodigieux commerce qui, sans concurrens, pourroit se faire tant dans l'intérieur qu'avec l'étranger et les richesses qu'il procureroit tant aux différentes classes de citoyens qu'aux revenus du Roy.

C'est donc pour remédier à une catastrophe aussy désastreuse qu'ainsy que MM. les officiers municipaux vous aviez supplié l'administration de subvenir à notre disette de merreins en en tirrant de l'étranger, comme on l'a fait pour le rétablissement de la marine.

Mais, contre cette dizette, il semble qu'il y ait encore un moyen d'économie intérieure à prendre, et c'est ce moyen qui fait l'objet de la présente remontrance.

Ce moyen d'œconomie intérieure seroit de solliciter une loy générale qui prescrivît la longueur et l'épaisseur des merreins, c'est à dire une seule jauge pour toute l'étendue du royaume, et que cette jauge fût plus considérable qu'elle ne l'est communément.

Cecy pour l'intelligence a besoin d'un certain détail.

Pour rendre les tonneaux plus légers ou pour vendre plus de merreins, on les affoiblit trop ; les douves ou douelles de serche des tonneaux qui se fabriquent dans nos provinces et qui servent à recevoir soit les vins, soit les cidres, soit la bière, n'ont guère que deux à trois lignes d'épaisseur et très souvent moins ; il arrive de là que, par les barrages, les différents reliages, l'impulsion des chevilles, du maillet et des cercles, ces douves ou

douelles se fendent ou rentrent en dedans, en sorte que, de tous les millions de tonneaux des différentes boissons qui se consomment annuellement à Paris et dans les grandes villes, il n'en est presque pas qui reçoivent une seconde récolte ; ce bois, pour être trop mince, s'étant rompu ou fendu ou pourry, se perd, se brûle ; la partie la moins mauvaise se vend à vil prix pour être employée, par les layetiers et autres ouvriers, à de menus ouvrages auxquels tout autre genre de bois moins rare et moins prétieux pourroit être également propre ; or il n'est pas possible que nos bois, à qui il faut cent cinquante ans pour devenir futayes propres au merrein, puissent fournir chaque année à une aussy prodigieuse disperdition.

Si, au contraire, au lieu de n'avoir que deux à trois lignes d'épaisseur, une loy générale prescrivoit invariablement neuf lignes du côté du cœur pour, employé, en conserver au moins six, il en résulteroit que ce bois auroit une force suffisante pour résister sans se fendre, se rompre ou se cambrer en dedans aux différents relliages, barrage, à l'effort des chevilles, du maillet et des cercles ; il en résulteroit que les tonneaux construits d'un bois de cette épaisseur, au lieu de ne servir que pour une seule récolte, pourroient en recevoir successivement douze ou quinze ; il en résulteroit que les liqueurs s'en conserveroient d'autant mieux, tant pour la quantité que pour la qualité.

Il en résulteroit, d'un coté, que nos tonneaux, au lieu d'être perdus et gaspillés, chaque année, dans la capitale et dans les grandes villes où se fait la consommation du vin, du cidre, de la bière, seroient soigneusement conservés par le débitant ou le marchand de ces boissons parce qu'au moyen de l'épaisseur de ces tonneaux il y auroit trop de perte

et de travail à les employer aux mesmes ouvrages dont on a parlé et que ce débitant trouveroit, au contraire, à s'en défaire avantageusement avec les propriétaires des boissons, qui feroient revenir en province ces tonneaux, soit en nature, soit fendus, pour être employé de nouveau comme du merrein.

Dans les provinces méridionales et dans celles où le bois est aussi plus rare et plus cher, on donne aux merreins des tonneaux l'épaisseur que je demande icy, et cela par œconomie, parce que les tonneaux de cette épaisseur leurs durent quinze et vingt ans.

Il est vrai qu'en donnant neuf lignes au merrein au lieu de deux ou trois lignes d'épaisseur, il en résulteroit aussy que ce merrein en deviendroit d'autant plus cher; mais les propriétaires des boissons seroient plus qu'indemnisés, comme dans nos provinces méridionales, puisque les tonnaux actuels ne leur servent qu'une fois et que ceux dont on parle serviroient douze et quinze fois.

Ils seroient plus qu'indemnisés par la nouvelle jauge générale dont je vais parler; enfin, ils seroient plus qu'indemnisés puisqu'ils auraient des tonnaux et qu'actuellement nous en manquons ; c'est une considération qu'il ne faut pas plus perdre de vue que les suites désastreuses qu'auroit cette dizette.

Tous les vins qui se consomment à Paris et dans les provinces septentrionales où l'on ne recueille point de vin, s'y transportent principalement de la Champagne, de la Bourgogne, du Berry, de l'Auvergne, du Bourbonnois, de l'Orléanois, du Blaisois, de la Tourraine, etc. ; or, dans toutes ces provinces, il n'est presque aucune ville qui n'ait sa jauge particulière, en sorte que, dans le territoire de toutes ces différentes villes, on ne peut pas s'y servir, pour les vins destinés à être vendus, de

tonnaux d'un autre jauge que celle prescrite par la loy municipale.

Il arrive donc de là qu'indépendemment de ce que le bois est trop mince, les douelles ou douves de ces tonnaux de différentes jauges se trouvans confondues chez le marchand ou débitant, il seroit trop couteux d'en faire le tri pour les renvoyer dans chaque province et y être employé de nouveau comme du merrein.

Si, au contraire, par une loy générale, ces douelles ou douves avoient l'épaisseur de neuf lignes du côté du cœur, si elles avoient une longueur fixe et que la jauge fût invariablement la même pour tout le royaume, alors les tonnaux se renverroient, en nature ou fondus, pour être employés de nouveau dans les provinces et pour à la longue se convertir enfin en tierçons, quarts, etc.

A l'égard de cette jauge générale, il y auroit une bien grande œconomie à la prescrire d'une dimension plus forte qu'elle ne l'est communément.

La jauge du Blaisois et de l'Orléanois, par exemple, ne contient que trente deux veltes de huit pintes, mesure de Paris, celle de Tours en contient trente cinq.

On pourroit la faire plus forte d'un cinquiéme en sus comme pour les tonnaux appellés rapés; bien entendu que les merreins anciennement fabriqués continueroient à être employés suivant les anciennes dimensions.

Il y auroit une œconomie bien marquée, par ce cinquième en sus, d'abord du côté du bois, parce que, si on partageoit cette augmentation sur la grosseur et sur la longueur, cette longueur se trouveroit la même que celle qu'on donne actuellement au merrein de serche qui porte environ deux pieds sept à huit pouces de long.

La dimension de nos tonnaux ainsy que de ceux de Tours étant de deux pieds, six pouces de long, celle des rapés de deux pieds sept pouces, on pourroit donner toute cette longueur de deux pieds, huit pouces.

Quant à la grosseur ou circonférence, elle est actuellement, pour nos tonnaux, de sept pieds de tour par le milieu, réduit à six pieds trois pouces par les deux bouts; en ajoutant une douelle ou douve de serche de cinq à six pouces, on auroit un tonneau qui contiendroit, comme nos tonneaux appellés rapés, un cinquième de plus.

Il y auroit donc du côté de l'œconomie du bois un bénéfice bien considérable, puisqu'au moyen d'une douelle de plus, il y auroit un cinquième d'épargné sur les bois; il y auroit encore de l'œconomie sur la main d'œuvre, parce qu'il n'en couteroit pas d'avantage pour construire un tonneau avec une douelle de plus qu'avec une douelle de moins.

Enfin, il y auroit une œconomie bien frappante en faveur du propriétaire de vignes, en ce que celui qui auroit besoin de cinq tonnaux de la jauge actuelle ne seroit obligé, désormais, de n'en acheter que quatre.

Voilà donc bien décidément, à la déduction d'une douelle de six pouces par chaque tonneau, un cinquième de bénéfice sur l'œconomie des bois en eux-mêmes, et un cinquième de bénéfice en faveur du propriétaire de vignes.

Si, par cette addition d'une douelle de six pouces, on gagne un cinquiéme en sus, il résulte donc qu'il y auroit une épargne au moins de moitié sur les merreins si on adoptoit, pour tout le royaume, la forme de ces longues et grosses tonnes appelées busses, uzitées par œconomie dans les provinces

où le bois est plus rare, busses qui contiennent deux ou trois de nos tonnaux; car c'est une chose démontrée que, pour construire un vase contenant quatre tonnaux de liqueur, il faut plus de moitié moins de bois, de cercles et d'ozier et plus de moitié moins pour la main d'œuvre que pour en construire quatre contenant ensemble la même quantité de liqueur ou de matière que le premier.

En donnant au merrein l'épaisseur que je demande, on parviendroit à ce but, si ce règlement général, en encourageant la fabrique et l'usage de ces busses, prescrivoit que nos tonnaux pourroient être plus forts, mais jamais moindres, en bois neuf, que suivant les dimensions proposées.

Il arriveroit de là qu'au lieu de ne gagner qu'un cinquième par ces dimensions, l'usage des grosses tonnes ou busses se multiplieroit dans toutes nos provinces; qu'elles s'y fabriqueroient, parce que, dans celles qui nous fournissent les bois, on donneroit au merrein la longueur et l'épaisseur prescrites; que, dès qu'il faudroit plus de moitié moins de bois pour la fabrication en elle-même et eu égard à ce que ces tonnes reviendroient annuellement dans les provinces au lieu d'être annuellement gaspillées, attendu leur foiblesse actuelle, nos forêts cesseroient d'être épuisées par les merreins; que les bois de construction bourgeoise et maritime seroient d'autant moins rares et moins chers; qu'enfin on ne craindroit plus de manquer de tonnaux et qu'il en couteroit moitié moins aux propriétaires de vignes, de vins et autres boissons pour les enfuter.

Cependant, malgré la force de cette démonstration et sa très haute importance, j'ai l'honneur de proposer à la compagnie de statuer, qu'avant de prendre un arrété définitif pour solliciter cette

épaisseur de merrein et cette nouvelle jauge générale, les présentes observations seront communiquées à la communauté des maitres tonnelliers, assemblés devant M. le lieutenant de police à l'effet d'y dire ce qu'ils aviseront bon être, pour être ensuite le procès-verbal qui en sera dressé remis, avec les présentes observations, à Messieurs les officiers municipaux, à l'effet d'avoir leur avis d'après une assemblée généralle.

Le Procureur du Roy retiré,

La matière mise en délibération, la compagnie a arrété que les observations cy-dessus seront communiquées à la communauté des Mes tonnelliers de cette ville, assemblés devant M. le lieutenant de police à l'effet d'y dire ce qu'ils aviseront bon être, pour être ensuite le procès-verbal qui en sera dressé remis, avec lesdites observations cy-dessus du procureur du Roy, aux sieurs officiers municipaux à l'effet d'avoir leur avis d'après une assemblée généralle, pour, le tout fait et rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

Mahy, Guéret de Seur, Fleury.

VIII

Blois, 9 mai 1782

Avis de la communauté des tonneliers sur les réquisitions ci-dessus de procureur du roi.

Ce jourd'huy (1), neuf mai mil sept cent quatre vingt deux, quatre heures après midy, par devant nous, François-Paul Fleury, conseiller au présidial de Blois et faisant les fonctions de Lieutenant de

(1) *En marge :* Fait copie et délivrée.

police de la dite ville, en la chambre du Conseil du bailliage, présidial et police de la dite ville,

Sont comparus les sindics, adjoints, jurés et les maitres de la communauté des maitres tonneliers, menuisiers, boisselliers, ensemble les aggrégés de la communauté de la dite ville, et soussignés, convoqués le huit du courant à la présente assemblée en conséquence de l'arrété de la compagnie, du vingt sept avril dernier, rendu sur la réquisition du procureur du Roy :

Laquelle communauté, après avoir pris lecture dudit réquisitoire et arrété, nous a déclaré, en présence dudit procureur du Roi.

1° Que, par des conférences tant générales que particulières avec le procureur du Roi, elle avoit déjà eu connoissance de ce qui faisoit l'objet du réquisitoire, de l'arrété et de la présente assemblée.

2° Que, si les merreins avoient l'épaisseur proposée par ledit réquisitoire, les vins et eaux de vie se conserveroient infiniment mieux, tant par la qualité que pour la quantité, ce qui peut s'évaluer à environ un douzième pour l'œconomie.

3° Que des poinçons ou tonneaux fabriqués avec des merrains de l'épaisseur proposée pourroit recevoir au moins sept à huit récoltes consécutives, étant renvoyés de Paris et des grandes villes où se fait la consommation des vins au lieu que, jusqu'à présent et attendu la faiblesse de ces poinçons, il s'y en perd tous les ans des millions.

4° Que, quant à la jauge, plus elle seroit forte, plus il y auroit d'œconomie sur les bois, et qu'il est vrai qu'en donnant à nos poinçons, comme pour nos rapés, un pouce de plus sur la longueur et ajoutant une douve ou douelle de serche de cinq à six pouces, on gagneroit un cinquième.

5° Qu'il seroit nécessaire qu'il y eût un règlement

général qui prescrivît la longueur et l'épaisseur des merrains.

6° Que, pour consilier dans ce règlement une espèce de liberté dans les jauges et une certaine facilité pour l'exploitation des bois, la fabrication ou le débit en fente des billes de merrains des différentes longueurs, avec l'œconomie dont il est parlé, ce règlement général pourroit ordonner: que les merreins auroient, au moins, six lignes d'épaisseur du côté du cœur, après le dolage du tonnelier; que nos poinçons auroient, comme ceux appelés rapés, deux pieds sept pouces de long sur sept pieds huit pouces de circonférence par le milieu, réduit à sept pieds et un pouce par les deux bouts, et les principales pièces de fond, deux pieds deux pouces de long; qu'ils ne pourroient jamais être moindres, soit à neuf, soit refait, sauf à les construire plus forts en marquant, dans ce cas, la jauge ou le nombre des veltes sur les deux fonds, indépendament de la marque particulière du maitre tonnelier, le tout sans préjudice des quarts, tierçons et autres petits vaisseaux.

Et ont les susdits maitres signés avec nous:

Davière, cindic. Richard Delanoue, juré. Jean Lecourt. Brachet, l'aîné. Ménard. F. Ménard. Beauvallée. Massion. Fleury, Duchesne, procureur.

IX

Blois, 16 mai 1772

Nouveau réquisitoire du procureur du Roi, au sujet de la fabrication des tonneaux.

Ce jourd'huy, seize may mil sept cent quatre vingt deux, la compagnie des officiers du bailliage, présidial et de police de la ville de Blois assemblés dans la chambre du conseil et où étoient MM. soussignés,

Me Etienne-Julien-François Duchesne, procureur du Roy est entré et a dit :

Messieurs,

J'ai l'honneur de mettre sous vos yeux le procès verbal de l'assemblée des maitres tonnelliers de cette ville, tenue le neuf du courant en conséquence de votre arrêté du vingt-sept avril dernier, concernant la dizette extrême des merrains et les moyens d'œconomie intérieure à prendre pour subvenir à cette dizette.

Il résulte, comme vous voyez, MM., de ce procès verbal : que, si les merrains avoient l'épaisseur que j'ai proposée, les vins et eaux-de-vie se conserveroient infiniment mieux, tant par raport à la qualité, que par rapport à la quantité, ce que la communauté des Mes tonnelliers évalue à un douzième ou environ ;

Que des poinçons ou tonneaux fabriqués avec des merrains de l'épaisseur que j'ai proposée pourroient recevoir au moins sept ou huit récoltes consécutives, étant renvoyés de Paris et des grandes villes où se fait la consommation des vins, au lieu que, jusqu'à présent et attendu la faiblesse de ces poinçons, il s'en perd tous les ans des millions ;

Que, quant à la jauge, plus elle seroit forte, plus il y auroit d'œconomie sur les bois et qu'il est vrai qu'en donnant à nos poinçons, comme pour ceux appelés rapés, un pouce de plus sur la longueur et ajoutant une douve ou douelle de serche de cinq à six pouces, on gagneroit un cinquième ;

Qu'il seroit nécessaire qu'il y eût un règlement général qui prescrivît la longueur et l'épaisseur des merrains ;

Enfin, que, pour concilier dans ce règlement une espèce de liberté dans les jauges et une certaine facilité pour l'exploitation des bois avec l'œcono-

mie de ces mêmes bois, ce règlement pourroit ordonner que les merrains auroient l'épaisseur proposée, que nos poinçons auroient la dimension de ceux que nous appellons rapés, qu'ils ne pourroient jamais être moindres soit à neuf, soit refaits, sauf à les construire plus forts en marquant, en ce cas, sur les deux fonds le nombre de veltes.

D'après ce procés-verbal, MM., je vais entrer dans un détail qu'il n'était guères possible de vous présenter, lors de votre arrété du vingt-sept avril dernier, et que j'ai remis alors à vous offrir après l'explication que sur cette matière vous auroit donné la communauté des maitres tonnelliers dans le procès-verbal dont je viens de parler.

Il est donc constant et avoué, par ce procès-verbal, que plus la jauge seroit forte, plus il y auroit d'œconomie sur les bois.

Or, si en donnant à nos poinçons un pouce de plus sur la longueur et ajoutant une douve ou douelle de serche de cinq à six pouces on gagne un cinquième ; il résulte donc que, comme je l'ai dit, le bénéfice seroit encore bien plus considérable si, comme dans les provinces où le bois est rare, nous adoptions la forme des tonneaux appellés busses qui contiennent deux de nos poinçons.

Vous savez, MM., que nous ne connoissons plus icy le tonneau réel ; que nous appellons tonneau la mesure ou la quantité contenüe dans nos deux poinçons ; mais si, au lieu de diviser le tonneau en deux parties ou deux poinçons distincts, on fabriquoit des tonneaux réels contenans ce que contiennent nos deux poinçons ensemble, c'est-à-dire de soixante-deux à soixante-quatre veltes, nous aurions, comme je l'ai dit, sur le bois et sur la main d'œuvre, l'œconomie dont je vais vous présenter la démonstration.



Ces tonneaux ou busses ont quatre pieds de longueur compris le jable, huit pieds de circonférence par le milieu,réduits à six pieds huit pouces par les deux bouts, et deux pieds de hault par les fonds.

Nos poinçons, qui contiennent moitié, ont deux pieds six pouces de long, c'est-à-dire dix-huit pouces de moins en longueur.

Ils ont sept pieds de circonférence par le milieu, réduits à six pieds trois pouces par les deux bouts, c'est-à-dire un pied de moins en circonférence.

Ils ont deux pieds de hault par les fonds comme les tonneaux ou busses.

Il résulte donc de cette comparaison qu'il y auroit plus des deux tiers d'œconomie sur le bois et sur la main d'œuvre si, au lieu de faire deux poinçons, contenant chacun trente-un à trente-deux veltes, on en faisoit un contenant soixante-trois à soixante-quatre veltes.

Ces tonneaux ou busses sont en usage dans les provinces du midi de la France, ainsy que dans le Saumurois, la Saintonge, l'Angoumois, etc., parce que les bois y sont rares et chers ; et c'est à raison de cette même rareté, de cette même cherté que nous éprouvons, que j'ai l'honneur de vous proposer d'introduire et de favoriser icy la fabrication et l'usage de ces tonneaux réels.

Ces tonneaux ou busses, au surplus, ne contiennent pas tous la même quantité, ils portent depuis quarente jusqu'à quatre-vingt quelques veltes ; on ne connoit pas de tonneaux transportables qui soient d'une plus forte mesure.

A l'égard des douelles ou douves de serche de ces tonneaux, elles sont de chêne ou de chataignier ; elles ont trois, quatre, cinq à six pouces de large, et depuis six jusqu'à dix et douze lignes d'épaisseur ; les pièces de fond ont près d'un pouce

en épaisseur ; ces douves ou douelles sont communément d'un bois scié comme des planches, ainsi que celle de nos cuves et de nos foudres, au lieu que celles de nos poinçons sont d'un bois de fente.

Cette différence à laquelle, par habitude, on ne fait pas attention icy, produit cependant, à notre préjudice, une différence de plus de moitié en sus, tant pour la quantité des bois que pour la main d'œuvre, c'est une vérité géométrique dont la démonstration va devenir sensible.

Vous savez, MM., que, pour fabriquer nos merreins ou douelles, l'ouvrier ne les scie pas, il les fend dans toute leur longueur ; mais, comme les fibres du bois vont très rarement en ligne droite, qu'il se présente des nœuds et autres obstacles semblables, pour que l'ouvrier puisse fournir un merrain de trois à quatre lignes d'épaisseur du coté du cœur, il faut qu'il fende, d'une épaisseur de sept à huit lignes, cette pièce brute ; une fois fendüe il lui donne ensuitte avec son coutre une façon de planimétrie fort grossière et la moitié du bois se perd en copeaux.

C'est dans cet état de grossièreté que le merrain parvient au tonnellier et celui-ci, pour faire disparaitre les différens gauches qui s'y rencontrent, est obligé de le travailler de nouveau, ce qu'on appelle doller ; c'est la première opération qu'il faut faire ; mais cette opération est longue, pénible, couteuse et une partie du bois s'en va encore en copeaux.

Si, au contraire, pour faire le merrain, on scioit le bois dans sa longueur au lieu de le fendre, il en résulteroit moitié d'œconomie pour les bois ; parce que, lorsqu'il seroit question de débiter un arbre en merrain, on le scieroit en longueur dans l'épaisseur requise pour le volume du vaisseau auquel il seroit destiné ; il n'y auroit de perte en bois que

celle qui est indispensable, que ce que rongeroit la dent de la scie pour se faire chemin, c'est-à-dire une demie ligne, ou une ligne tout au plus, de largeur sur toute la longueur.

Il est vrai que cette opération de scier seroit plus longue et plus couteuse d'abord que celle de fendre ; mais on seroit plus qu'indemnisé, même à cet égard, parce que le tonnellier n'auroit plus la peine de doller ; les pièces se trouvant toutes préparées, il n'auroit plus qu'à en polir les cotés ou les joints, soit sur la colombe, soit à l'aide du rabot.

Quant à l'œconomie du bois, elle seroit comme vous voyez, MM., au moins de moitié, puisqu'en fendant, il faut prendre en épaisseur le double de celle qu'on veut donner à la pièce, et que la moitié de cette épaisseur se perd en copeaux, tant dans l'atellier du fendeur que dans celui du tonnellier.

Il y auroit même plus que moitié d'œconomie sur les bois, parce qu'il arrive très souvent qu'en fendant le bois se refuse à la direction de la ligne droite, que la pièce est manquée, que, conséquemment, elle se met au rebut ou se confond avec les copeaux.

Il arrive encore qu'il est une infinité de pièces de bois dont les fibres se croisent ou se rencontrent en sens contraire, ce qu'on appelle bois rebourré ; ces pièces, par cette raison, ne peuvent pas se fendre et, par cette raison aussy, on les destine à faire du bois de feu ; c'est ce que nous appellons rottée.

Mais ces pièces, qui n'obéissent pas à la main du fendeur, céderoient à la dent de la scie et fourniroient de très-excellent merrain.

Nos arts inutils, nos arts de luxe, atteignent à la perfection ; ne peut-il donc être permis de croire qu'on peut faire mieux haujourd'huy que ce qu'a

fait le premier homme, qui, sans connaitre la scie, a voulu faire une planche ; ne peut-il donc être permis d'y songer, lorsqu'on envisage que la culture des vignes et la subsistance de plusieurs millions de citoyens en dépendent.

Je crois, MM., qu'il vous est géométriquement démontré que si, au lieu de fendre, on scioit pour faire le merrain, nous aurions les deux tiers de plus que ce que nous avons dans ce genre de bois, sans plus grands frais pour la fabrication définitive du tonneau, c'est-à-dire qu'en sciant, et avec la même quantité de futaye, nous aurions deux fois plus de merrein et de tonneaux sans plus grands frais.

Indépendamment de cette première réflexion, je crois encore qu'il vous est géométriquement démontré qu'en adoptant l'usage des busses ou du tonneau réel il y aurait encore les deux tiers d'œconomie sur le bois et moins de frais pour la main d'œuvre ; de ces deux démonstrations il résulte donc évidemment qu'avec la même quantité donnée en bois, nous aurions de quoi enfuter la mesure de six de nos poinçons, au lieu d'un et à moindres frais. Que nous aurions des tonneaux à suffire pour recevoir nos récoltes prochaines, au lieu que nous sommes au moment d'en voir périr une partie dans les vignes, faute de poinçons.

Que nous aurions des tonneaux où les vins et eaux-de-vie se conserveroient infiniment mieux tant pour la quantité que pour la qualité, ce que les maitres tonnelliers évaluent à un douzième environ pour l'œconomie.

Qu'enfin nos tonneaux au lieu d'être chaque année perdus par millions, attendu leur faiblesse, dureroient douze ou quinze ans.

Mais auparavant de demander à la cour un règlement sur ces objets, j'ai l'honneur de proposer

à la compagnie d'arréter que les présentes observations seront remises à MM. les officiers municipaux pour, ainsy que sur celles du vingt-sept avril dernier et le dire de la communauté des maitres tonneliers, donner leur avis d'après une assemblée générale.

Le procureur du Roy retiré,

La compagnie a arrété que le réquisitoire cy-dessus sera remis, avec le présent arrété, aux sieurs officiers municipaux pour, ainsy que sur celui du vingt sept avril dernier et le dire de la communauté des maitres tonnelliers du neuf du courrant, donner leur avis d'après une assemblée généralle.

Mahy. Guéret de Seur. Fleury.



CHARPENTIERS-COUVREURS[1]

I

Blois, 5 décembre 1767

Sentence de police contre un compagnon qui avait entrepris de travailler pour son compte

Audience du 5 décembre 1767

Antoine Gourdon, Pierre Buffon, René Adam et Louis Blanchet, jurez de la communeauté des maitres couureurs de cette ville, demandeurs par Robert, contre Louis Grosset dit Tourangeau, compagnon couureur, deffendeur défaillant.

Nous auons donné défault du deffendeur, faute d'estre comparu ny procureur pour luy; — et, pour leproffit, luy faisons deffenses de trauailler ailleurs que chez les maitres deladitte communeauté et d'antreprendre sur leur état; — et, pour l'auoir fait, le condamnons en trente sols d'amande,en trois liures de dommages et jntérests envers ladite communauté et aux dépens, liquidés à neuf liures quatre sols six deniers. Et s'exécuteront.

(Archives de Blois, FF. 3).

(1) Cette communauté n'est pas à son ordre alphabétique, parce que les documents réunis sont d'une nature particulière, concernant tous le compagnonnage.

II

Blois, 20 juin 1778

Procès-verbal au sujet d'un rassemblement de compagnons couvreurs

L'an mil sept cent soixante dix neuf, le dimanche vingt juin, vers les dix heures du soir, nous, Charles-Robert Dallet, commissaire de pollice de la ville faubourg et banlieue de Blois, sommes transporté chez le nommé Dauxerre, aubergiste au Grand Monarque, accompagné du maréchal de logis et deux cavalliers de maréchaussée de la brigade de Blois, sur l'avis que nous aviont eut que, pendant la journée, les compagnons s'étoient attroupés chez ledit Dauxerre; où étant arrivés, nous les avons plus trouvés; avons demandé le registre des passant audit Dauxerre; nous a répondu qu'il n'en avoit point, quoi qu'il y eût environ quatre mois que votre ordonnance lui fût connue, pourquoi l'avons citté à votre audiance pour être condamné en l'amande par lui encourue.

Et le vnze juillet, sur les deux heures après-midy, audit an mil sept cent soixante dix neuf, sur la plainte que nous a rendu le sieur Simon Dobin, adjoint de la communauté des maitres charpentiers de ceste ville que neuf à dix compagnons couvreurs sortant de chez ledit Dauxerre, à l'effet de faire une conduitte, il les auroit rencontré à l'instant à la première tuillerie, lui revenant de Saint-Victor, n'ayant pas été peu surpris d'entendre ces compagnons l'invectiver et vomir contre lui tout ce qu'il y avoit de plus infame, en ramassant des pierres pour l'assassiner en lui disant: « Monte donc sur le chemin, grand gueux, que nous ayont ta vie », et prés

de le fraper en lui disant qu'avant peut de temps il le tueroient, attendu, disoient-ils, qu'il étoit cause qu'on avoit deffendu le devoir dans les compagnons. Tout cecy s'est passé en présence du sieur Laborne, orfèvre, de Louis Roguet, marinier, et sa femme et plusieurs autres. En conséquence de laquelle plainte nous nous sommes transportés chez ledit sieur Laborne qui nous a dit que le récit du sieur Dobin étoit juste; que, sans lui et bien d'autres qui ont pris sa défence, il auroit passé un mauvais quard'heure; l'un des compagnons a ramassé une grosse pierre pour lui jetter à la figure; qu'ils l'ons invectivé et promis qu'ils auroient sa vie, avant peut de temps, quoi qu'il fût bien for.

Nous nous sommes de même transporté chez ledit Roguet et sa femme qui nous ont pareillement dit qu'ils avoient vu ledit sieur Dobin en danger de perdre la vie par lesdits compagnons; qu'il le menaçoient for et lui ont promis que sous quelques jours ils auroient sa vie, et que, sans elle, femme Roguet, qui étoit contre ledit Dobin, il auroit reçu un coup d'une grosse pierre qu'ils n'ont osé jetter raport à elle.

Ensuitte, nous nous somes transporté avec deux cavalliers de maréchaussée sur le chemain neuf jusqu'à la chaussée, à l'effet d'emprisonner les deux compagnons partant; où étant, l'on nous a assuré qu'ils étoient au moins une lieue plus loin ce qui nous a déciddé à revenir. Sur les dix heures du soir, il est parti un cavallier de maréchaussée pour se rendre à Beaugency à l'effet de rejoindre lesdits deux compagnons partis qui étoient les plus déciddés à maltraiter ledit sieur Dobin; mais la peine que s'est donné ce cavallier a été sans effet, n'ayant trouvé aucuns cavalliers à Beaugency pour lui donner main forte, il n'a pu arrêter les deux délinquans encore bien qui les ait vu passer.

Et le samedy douze, sur l'avis que nous avons eu que lesdits compagnons s'étoient attroupés, à l'ordinaire, au nombre de neuf à dix, chez ledit Dauxerre et en sont sorty, sur les huit à neuf heures du matin, pour faire une conduitte du côté du Fois, nous, Manon-Vincent Bertheau, huissier, pour l'absence des commissaires, avons vu sortir de chez ledit Dauxerre, sur les neuf heures du matin, neuf à dit compagnons, ce qui a été vu aussy par Pierre Coudert et Henry Coutereau. Sur ce nous nous sommes transporté, accompagné de cavalliers de maréchaussée et desdits Pierre Coudert et Henry Coutereau, chez ledit Dauxerre, sur les vnze heures du matin, où n'avons plus trouvés que trois compagnons auxquels la femme Dauxerre a recommandé à demy bas : « Ne nous appellés pas votre mère devant ces Messieurs. » Lesquels trois compagnons avons conduits en prisons où ils vous ont déclarés, Messieurs, qu'ils avoient couchés chez ledit Dauxerre, leur pére, bu et mangés et en sont sortis, sur les huit à neuf heures, avec sept à huit autres compagnons pour faire une conduitte.

Et comme ledit Dauxerre favorise ces attroupements chez lui au préjudice de vos ordonnances qui lui ont étés signiffié, avec injonction de si conformer, qu'il a d'ailleurs un registre fort mal en règle sur lequel il affecte de ne point jnscrire les compagnons dont il se dit le père, nous l'avons fait assigner à comparoir à ce jour, pour entendre aux conclusions de Monsieur le procureur du Roy aux fins du présent procès verbal.

Bartheau, Dallet.

(Archives de Blois, FF. 3).



III

Blois, 17 juillet 1779

Condamnation contre Dauxerre pour avoir favorisé une association de compagnons

Audience 17 juillet 1779

Le procureur du Roy, demandeur sur les raports de Dallet, commissaire, et Bertheau, huissier, faisant fonctions de commissaire, du vingt juin et onze juillet dernier, contre... Dauxerre, aubergistre cabarettier au bourg Saint-Jean de cette ville, deffendeur en personne,

Ouï les rapports de Dallet, commissaire de police, en datte du vingt juin et onze juillet dernier, et de Bertheau, huissier faisant fonctions de commissaire de police par nos ordres en l'absence des commissaires, en datte dudit mois et an, lecture faite desdits procès-verbaux à l'audience; ouï ledit Dauxerre en ses deffences et le procureur du Roy en ses conclusions, disons qu'il en sera présentement délibéré en la Chambre du conseil pour être prononcé sur le champ.

Et, rentré à l'audience, nous ordonnons que, lesdits procès-verbaux deuement déposés en notre greffe et attendu la contravention faitte par ledit Dauxerre à l'arrest de la cour de parlement du douze novembre 1778, touchant les associations des compagnons d'arts et métiers, lui faisons d'itératives deffences de servir auxdits compagnons de père ou de mère et d'en recevoir dans son cabaret un plus grand nombre que quatre desdit compagnons; — condamnons ledit Dauxerre en la somme de vingt six livres pour les courses des cavalliers de maréchaussée et commissaires, constatées par

ledit procès-verbal du onze juillet ; et en celle de vingt-quatre livres, pour cources de cavalliers, commissaires et autres procédures constatées par le procés-verbal du douze du courant ; — condamnons en outre ledit Dauxerre en trente sols d'amande envers le Roy, trois livres pour l'impression de nos ordonnances, deffences à lui de récidiver sous peine de punition exemplaire. Et s'exécuteront les présentes, nonobstan opposition etc...

Bachod Delébat.

(Archives de Blois, FF. 3).

IV

Blois, 31 juillet 1779

Réglement pour l'embauchage des compagnons.

Audiance du 31 juillet 1779.

Pierre Chevalier, Pierre Cruchon, Jean Chesneau Jacques Lhoutre, Louis Archambault, René Poitiers, Louis Grosset, François Simonet, Chesneau père, Chesneau fils, Alexis Adam, Joseph Renault, Baumier, Blanchet de Chambon, Tampier, Jacques Crosseau père, Jacques Crosseau fils, Elie Beq, François Diot, Duret, les fréres Thomas, les frères Defourneaux, les frères Jolly, Lavergne, Jousseau, Daveau, Cassas, Joanny, et... tous maitres et aggrégés de la communauté des maitres macons, couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre et tous constructeurs en pierre, platre et ciment, intervenans et comparans par Mes Pardessus et Ferrand l'ainé, — contre les sindic et adjoint de laditte communauté, demandeurs par exploit du six juillet présent mois par Mes Dinocheau et Liger, — en

présence de René Portier, maitre couvreur, deffendeur par Mes Touzard et Ferrand l'ainé, de Jean Chesneau, défendeur par ledit Ferrand l'ainé et de Jacques Lhoutre, aussy deffendeur par Habert, — Louis Rozier, platrier et syndic de la communauté des maitres maçons couvreurs, plombiers, paveurs, tailleurs de pierre et tous constructeurs en pierre, platre et ciment, et Vincent Touchain, maçon et adjoint, demandeur aux fins de leurs exploits des vingt cinq may et deux juin mil sept cent soixante dix neuf, par Mes Dinocheau et Liger, — contre René Portier, maitre couvreur à Blois, deffendeur par Mes Touzard et Ferrand l'ainé, — contre Jean Chesneau, aussy couvreur à Blois, deffendeur par ledit Me Ferrand, l'ainé, et lesdits Rozier et Touchain demandeurs aux fins d'autres exploits du six juillet présent mois par ledit Dinocheau et Liger, — contre ledit René Portier, deffendeur, par lesdits Mes Touzard et Ferrand, l'ainé, — contre Jacques Lhoutre, deffendeur par Me Habert,

Parties ouyes, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, disons que les causes pendantes devant nous entre les parties de Dinochau et celles de Touzard et Pardessus et générallement toutes les causes entre les syndic, adjoint et tous les différens membres et aggrégés de laditte communauté seront et demeureront jointes pour y estre statué par un seul et même jugement; — et, statuans, recevons lesdites parties de Me Touzard et Pardessus opposantes à notre ordonnance du dix sept aoust denier, recevons les autres parties de Ferrand l'ainé et Habert parties intervenantes; — faisant droit sur lesdites oppositions et intervention, joint les offres faittes par lesdites parties de Touzard et Pardessus et autres de Ferrand l'ainé, toutes lesdites parties formant plus des trois quarts de ladite

communauté, par lesquelles offres elles consentent, pour le bien et avantage de la communauté, de se soumettre à tel embaucheur des compagnons qui sera par nous nommé, lequel tiendera registre des compagnons, — ordonnons que le nommé Vrillault, tisserand rue du Préche, que nous avons nommé d'office sera l'embaucheur des compagnons de ladite communauté, à la charge par lui de tenir registre cotté et paraphé par notre greffier, sur lequel il inscrira jour par jour les noms, surnoms des compagnons qui passeront, le lieu de leur naissance, de leur province, celui de la justice royale dont ils sont justiciables.

Ordonnons en outre que ledit embaucheur sera tenu de tenir registre des maitres et agrégés qui composent laditte communauté pour leur être par lui donné un compagnon à mezure qu'il s'en présentera, suivant la date et l'inscription des maitres et aggrégés, sans pouvoir par l'embaucheur rien exiger des maitres en particulier ny des compagnons et à la charge par lui de nous représenter les registres quand il sera par nous ordonné, sauf au procureur du roy, lors de la rédition des comptes de la communauté, qui sera fait devant lui, à régler ce que de raison, qui sera employé au payement et sallaires de l'embaucheur qui seront supportées, après le réglement fait, par chacun des maitres et aggrégés de la communauté ; — faisons deffences auxdits maitres et aggrégés de recevoir aucuns compagnons qui ne soit porteur du certifficat de l'embaucheur ; — déchargeons les parties de Touzard et Pardessus de l'amande contre eux prononcée ; — déclarons les sindic et adjoint non recevables dans la demande qu'ils ont formée contre le nommé Portier, par exploit du six juillet dernier ; — condamnons les parties de Dinocheau en tous les dé-

pends envers touttes lesdittes parties, lesquels dépens ils porteront sependant en frais de compte ; — permettons aux parties de Touzard et Pardessus de faire imprimer et afficher notre présente sentence ainsy que bon leur semblera. Et s'exécuteront ces présentes nonobstant etc.

Bachod Delébat.

(Archives de Blois, FF. 3.)

POLICE GÉNÉRALE

DES MÉTIERS



POLICE GÉNÉRALE
DES MÉTIERS

I

Paris, 23-29 mars 1293, n. s.

Accord conclu entre les exécuteurs testamentaires de la comtesse Jeanne et les foulons et fripiers.

Item, certaines lettres faisant mention du droit des foulons a pié et des fruppier[s] de Blois, contenant la forme qui s'ensuit :



A TOUS CEULX qui ces présentes lettres verront, Raoul de Clermont, sire de Neelle, conestable de France ; Johan, chantre de Bayeulx, Johan, archidiacre d'Orléans, Guy, chanoine de Laon, et Denis de Montlivaut, chanoine de Saint-Quentin, exécuteurs du testament de bonne mémoire Johanne, jadis contesse de Blois, salut en nostre Seigneur.

Saichent tuit que, comme les bourgois de Blois ou leurs procureurs en nom d'eulx, en la présence des gens de noble homme, le conte de Blois, qui

estoient à ce depputez et envoiez de par le conte, c'est assavoir à ouyr les complaignans et adresser et aproposer pour le comte ce que ilz cuidas[sen]t que bon feüst, deissent et proposissient par devant nous que laditte contesse les avoi[en]t moult grevez et dommagez selonc ce que il est contenu es articles cy dessoubz escriptz, nous, ouyez les raisons que lesdiz gens le conte vouldrent sus ce proposer, feismes enquerre sus ces griefs et dommages, selon que ils sont dessoulz contenuz :

Premièrement, sur le premier article, où il disoient et proposoient que, comme ceulx qui font ou font faire essayes à Blois feüssent en saisine, et de si long temps comme il peut souvenir à mémoire d'omme, de faire fouller lesdiz essayes a pié en laditte ville de Blois sans paier foullage ne coustume, laditte contesse, ou son commandement ou nom de lui, les a nouvellement, ou temps de sa vie, pourfourciez et contrains à paier foullage autant comme s'ilz allassent fouller aux molins laditte contesse ; laquelle chose n'avoit oncques mes esté accoustumée fors puis huit ans en ça ; si requéroient que celle nouvelleté, que ilz disoient et proposoient qui leur avoit esté fète, feüst ostée et leurs dommaiges admendez en coustumes et en amandes qui en ont esté levées à tort, jusqu'à la va lue de cinquante livres, si comme ilz disoient et proposoient ;

Jtem, sur le segont article, où il disoient et proposoient, ou nom des frippiers de Blois, que comme lidiz fripiers feüssent et eüssent esté en saisine, de si long temps comme il peut soulvenir à mémoire d'omme, d'escurer et fouller les vieux garnemens et les vieilles fripes sans remetz et sans oingt, laditte contesse, ou son commandement au nom de lui, les a pourfourciez nouvellement à



paier trois mailles du garnement, ainsi comme s'il fou llassent as moulins laditte contesse o oingt et o rem ectz; laquelle nouvelleté n'avoit oncques esté faitte fors puis cinq ans en ça, dont ilz sont bien endo mmagez que en coustumes que en amandes qui en ont esté levées, par raison de celle nouvelleté, jusqu'à la value de trente livres, si comme ilz disoient et proposoient;

Sur les queux articles, tesmoings admenez et jurez, en la présence as gens audit conte dessusdit, examinés et enquis et veüz les attestations de ses tesmo ings diligemment, pour quoy, nous qui désirons à pourveoir au salut de l'arme] de laditte contesse, de la vertu et posté que elle nous donna en l'ordonnance de son testament;

[1] Quant au premier article qui fait mention de ceulx qui font ou font fère essayes à Blois et qui les foullent ou font fouller à pié, nous trouvasmes, par les tesmoings qui furent sur ces articles amenez, que laditte contesse ou temps de sa vie, ou son commandement en nom de lui, les avoit despoillez et dessaisiz de leur franchise : Pourquoy nous prononçons et ordonnons, de la vertu et posté dessus ditte, que ceulx qui font ou font fère essayes soient restablis à leur première franchise et les y restablissons par ceste nostre ordonnance, c'est-à-dire que il puissent foller et fère foller lesdittes essayes à pié sans paier coustume ne amande. Quant aux dommaiges, chascun preuve ses dommaiges, et l'en li en fera restitution selon ce que chascun prouvera.

[2] Quant au secont article, qui fait mention des fripiers de Blois, que quant cil fripiers follent à pié les vieilles frippes et les vieulx garnemens, sans remeitz et sans oingt, laditte contesse, ou son commandement ou nom de lui, les a pourfourciez et

contrains nouvellement à paier de chescun garnement trois mailles ainsi comme s'ilz foullassent aux molins laditte contesse, nous, sçeüe la vérité et enquise diligemment par les attestations des tesmoings sur ce examinez, pourquoy nous ordonnons et prononçons, de la vertu et posté dessus ditte, que cil fripiers soient restabliz à leur première franchise et les y restablissons par ceste présente ordenance, c'est à dire que ceulx fripiers puissent fouller et escurer à pié, sans remeitz et sans oingt, les vieilles fripes et les vieulx garnemens sans paier coustume ne amande. Quant as dommaiges que il dient qu'ilz ont eu par la dessaisine dessus ditte, chescun preuve ses dommaiges, et les li en fera restitution selonc ce que chescun prouvera.

En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nos sceaulx en ces présentes lettres, qui furent faittes et données à Paris, l'an de grâce mil deux cens quatre vingts et douze, la sepmaine devant Pasques.

Lesquelles lettres, non signées, sont scellées de deux seaulx, l'un en cire vert, et l'autre en cire vermeille, sur doubles queues de parchemin. Et y a une autre queue double de parchemin non sellée ne apparance d'y avoir eü seel. Cottées au douz, XVIII.

(Cartulaire municipal de Blois; Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, 968, f° 76-80.)

II

[Blois ?] 7 février 1294, (n. s.)

Réglementation du travail des ouvriers du Blésois

Jtem, unes autres lettres faisant mention de l'ordonnance par monseigneur Hues de Chastillon, conte de Blois, desquelles la teneur s'ensuit :

A touz chiauz qui ces présentes lettres verront et ourront, Hues de Chastillon, cuens de Blois et sire d'Avesnes, salut en Nostre Seigneur. (1)

Saichent tuit que, comme li marrier ou li vigneron de Blésois eussent acoustumé à entrer et à yssir à heures désordonées et desconvenables des besongnes c'est assavoir quant tous ou plusieurs desdiz vignerons ou mairiers avoient esté et labouré en leurs propres besongnes, tout avant que ilz venissent es besongnes où ilz estoient louez, et puis, es besongnes où ils estoient luié, après le soleil levé, et sans (*sic*) yssoient avant l'eure de nonne grand pièche, et, quant ils s'en partoient de besongne, si emportoient, cascuns endroit soy, de la vigne où il avoient esté luié ung grant fesseau de sarmen ou de marrien de vigne et des seps, si que, aucunes fois, avenoit que aucun d'eus coppoient et eserppoient les boins seps pour avoir boins feisseaux au soir, quant ilz s'en alloient ; et eüssent acoustumé à faire .... ? assizes chascun jour au menger et à boire et, pour la besoigne délayer et (et) faire plus longue, eüssent accoustumé, de la feste de Toussains jusques à karesme prendant, à faire cascun jour fu quant ils mangeoient, si que, pour occasion de fère celui fu, ilz ardoient aucunes foiz le bon marrien des vignes et des bon seps, si que çou estoit grans confusions à souffrir ; li communs de Blésois veans et sentans et apperchevens sensiblement que cestes accoustumances leur estoient moult greveures et moult dommageures, tant pour le temps trépassé quant pour le temps à venir, nous requèrent que nous meissions conseil à ces griefz amandez et que nous leur envoissions querre a Orliens l'ordinacion et les establissemens des ouvriers d'Orliens.

(1) *En marge :* Vidimus soit fait de ces présentes originalles.

Nous, à la supplication de eus voulans obéyr, attendans que les bonnes coustumes sont bien à édiffier et les mauvaises à extirper et à oster du tout, o le conseil des preüdes hommes requérens que les ouvriers de Blaisois se menassent aussi com les ouvriers d'Orlíens, pour le commun prouffit du païs, envoyasmes querre ledit establissement à Orléans et en autres lieux, lequel establissemens nous voulons estre gardé fermement, du conseil et de l'assentement de preudes hommes, par tout Blaisois; et est telz lidis establissemens :

[1] C'est assavoir que nulz marriers ne vignerons ny autre ouvrier ne laborra en sa propre besongne, avant que il viengne en la besogne où il sera louez, en sur que tout il vendront au lieu où ilz ont esté accoustumé à estre louez au point du jour u poy après; et, si toust comme ilz seront louez, il s'en yront en besoigne et ne s'en ystront jusques à soleil couchant; et ne séront es vingnes pour mengier fors en ceste manière, c'est assavoir, de la feste saint Michel jusques à karesme prendant que une foiz, et de karesme prendant jusques à la saint Michel deux foiz, sauf ce que ils pourront bien boire et manger en la besongne sans eulx seoir; au soir, quant ilz s'en iront, il nul n'emporteront nul feisseau de buisse ne de sarmen ne de sauloiz, fors leur loyée de la journée tant seulement, [pour] lesquelz loyées il prandront les plus grans qu'il pourront; et ne feront point de fu en nul temps, s'il ne faisoit si grant glace u si grant noif que il ne peüssent menger souffisamment sans fère feu quant ilz mangeront. Et se aucun estoient (1) trouvé contre cest establissement emportant faisseau de sarmen ou de buisse ou de saulaiz ou faisant feu, ce n'estoit en cas dessusdit, cil l'amende-

(1) *En marge :* peynes.

ront as justiches en qui juridiction il auroient esté meffaisant contre ces[t]dit establissement.

[2] Li tisseran et li foulon pourront commanchier besoingne à candelle, mais que il soit jour, et s'en ystront à vespres.

[3] Les machons s'en ystront de besoigne à complye sonnant.

[4] Li carpentier s'en ystront à heure de complie cantée, et tuit li autre ouvrier se maintendront en ceste mesme manière, sauf ce que li carpentier relieur de tonniaulx n'ont, ou temps de vendanges, point de heure déterminée, mais que il ouvreront de jour et de nuyt.

Et est cest establissement par le conseil et de l'assentement des preudes hommes. Nous voulons estre gardé pour le commun prouffit du païs par tout Blésois duçques à no volenté et no rappel, se rappeler le voulons. Et voulons qu'il soit pueblié solempnellement par toutes les parroiches de Blésois et gardé de par nous. Et s'il advenoit que aucuns desdiz ouvriers, puis cest establis[sem]ent ainsi fait, feüst repris et attains que il .... (?) ou se meffeist contre cest establissement, ceulx qui seroient désobeissant amenderoient à justiches ou qui juridiction il auroient esté trouvé désobéissant, leur journée du jour combien que elle fuit grant.

Et que li clousier soient juré et contraint à garder cest establissement bien et loyaument.

Et pour çou que cest establissement tiengne greigneur fermeté, nous avons mis nostre seel a ces présentes lettres, à la requeste du commun des preudes hommes de Blésois. Ce fut fait l'an de grâce mil .II.c .IIII.xx et treize, le diemence prouchain après la Chandelier.

Lesdittes lettres non signées, scellées de cire jaune sur double queue de parchemyn du seel dudit conte. Cottées au douz : XXXVIII.

(Cartulaire municipal de Blois ; Bibliothèque nationale, Collection Clairambault, 968, fº 187).

III

Blois, avant le 1er décembre 1360

Rôle des impositions sur les métiers

Ce sont les jmposicions de quatre deniers pour lb., acenssées as personnes ci-après nommej, comme as plus offrens et derreniers enchéricens, pour les sommes qui sont après s'enssuiuans, à cueillir et leuer ladicte jmposicion dès le premier jour dou mois de décembre l'an .LX. juques à vn an enssuiuant.

Premièrement, l'imposicion dou blé et auoine, de potages, de noiz, de véce, de pain fait et cuit en la ville et banleue de Blois a esté afermée à Jehan Vallier, à la somme .xij.xx.x réaux.

Jtem, l'imposicion dou vin vendu en gros et à destail en ladicte ville et banleue a esté afermée à Jehan Bourdon, à .iiij.c réaux.

Jtem, l'imposicion de touz cuirs tenez et à thener et ou tout le poil, baudroierie, parcheminerie, excepté tasseterie, bourcerie, ganterie, gainnerie, cordouen et bezenne, afermée à Macé Germain, à .viij.xx et .x. réaux.

Jtem, l'imposicion et trauers de toutes bestes viues et mortes, fraisches [et] sallées, afermez à Guillaume Engebaut et à Forget à la somme de .iiij.c réaux.

Jtem, l'imposicion de cordouennerie, vacherie, bourrellerie, de touz poingneurs d'alaine et de tout

cordouen et bezenne, afermée à Jehan Liger, pour .lx. réaux.

[Jtem, l']imposicion de tout poisson, tant de mer comme d'eau dousse, frais et sallé, seic et moillé, a esté [afermé]e à Andry Luillier, à .cvj. réaux.

Jtem, l'imposicion de tout bois coingné et à coingner, tonneaux, merrean [à] vin et busche [à] ardoir, ouecques l'imposicion [de bat] aus, sentines, escorce de tenz, charonnerie, cercle, ozier, fagoz et de foin, afermé à Andry Luilier... réaux.

Jtem, l'imposicion de toutes laines cingueliées (?), fillez et à filler, de toutes gresses, chandelle, huille, beurre sallé, greuelle, mil et de saumace, excepté les chendelles pour faire offrendes, afermé à Jehan dou Pont à .lxx. réaux.

Jtem, le trauers des dictes laines par Jehan Belin à .iiij. royaux.

Jtem, l'imposicion de chenure, de ling ouuré et à ouurer, de toutes toilles grosses et dougies, talbiers, nappes, trolles, coistiz neufs, ouecques l'imposicion de corderie, tappicerie, couuerture de liz, de touz draps, de linges, de touailles, vuilles coistes, coessins, plume et duvez, afermée à .xxxiij. réaux par Becère et fut remonté par Bordon à .xlj. réaux.

Jtem, le trauers a esté entré à .iij. royaulx.

Jtem, l'imposition de toute regraterie qui est desclarée ou papier de la ville fut afermée par Jehan Lehaiet, à .xxviij. réaux.

Jtem, l'imposicion de touz draps de laines vendues en ladicte ville de Blois, afermée à Jehan de la Vigne, à .iij.c réaux.

Jtem, l'imposicion de toute mercerie, costellerie, espicerie, toute cire et plusieurs autres choses contenues en l'article regardant la mercerie, fut afermée à Jehan Dechalles à .lv. réaux et par Pierre Vallier à .lx. réaux.

Jtem, l'imposicion de baterie de coyure, d'arin, d'estain, de plon, de peautre, de ferronnerie, acier, mitaille et toutes grosses euures de ferremenz afermée à Pierre Vallier à .xl. réaulx.

Jtem, l'imposicion de toute peleterie, afermée à .xij. réaux par Andry Luillier, tiercée par Lorenz de la Haie valant .xviij. réaux.

Jtem, l'imposicion d'armurie, jupponnerie et esparie, afermée à Louis Dariden à .xx. réaux.

Jtem, l'imposicion de toute pierre cuite et crue, d'ardoize, chaux, platre, meulles fut afermée à Andry Luillier à .xvj. réaux et fut tiercée par Bordon, monte .xx. réaux.

Jtem, l'imposicion dou sel vendu en la ville ou au port pour demourer en ladicte ville, soit vendu en gros ou au destail, et aussi dou sel vendu, comme dit est, pour porter hors, au desuz d'une mine, fut afermé à Pierre Vallier pour .lx. réaux, jtem fut tiercée par Bordon .vj.^{xx}.vij. réaux et demj.

Somme toute des dictes fermes .ij.^{m}.ix.^{xx}.ix. réaux pour tout l'an, c'est pour chascun mois .ix.^{xx}.ij. réaux et demj à monseigneur et à la ville.

(Bibliothèque de Blois ; Collection Joursanvault, rôle LXIV).

IV

Blois, 29 août 1441

Publication de foire

Le mardj XXIXe jour d'aoust

Rapport de cry

Aujourd'hui a esté criay et publiay par Jehan Droyn sergent etc... que aucuns ne soient si hardiz de vendre ne exposer en vente, durant le temps de

la foire de Blois, aucunes denrées ou marchandises quelles qu'elles soient, soit bestail, draps, toilles, chausses, souliers, chars, moutons ne autres denrées quelxconques,au dedans de la ville et banlieue de Blois, si non es halles et lieux où on a acoustumé de vendre à jour de foire, sans l'exprès congié de justice, sur peine de perdre les denrées et d'amande arbitraire.

(Registre d'audiences du Bailliage de Blois. — Arch. Nat. Z[a] 335 f° 5.)

V

Blois, 22 novembre 1512

Ordonnance de Louis XII accordant la liberté des métiers à Blois, sauf aux orfèvres, serruriers, barbiers et apothicaires.

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme à l'occasion de la résidence et séjour que nous, nostre très chére et très amée compaigne, la royne et nos très chères et très amées filles, faisons en ceste nostre ville de Blois, et du grant nombre de seigneurie et toutes autres manières de gens qui viennent et affluent de toutes pars en nostre court, plusieurs gens, artisans et ouvriers de tous mestiers, soubz espérance de besongner de leursdicts mestiers, se sont retirez en ceste dicte ville, et les ungs habituez, les autres en intencion d'eulx habituer, y ont levé estaulx et bouticques de leurs dicts mestiers et ars ; mais, obstans les grans fraiz, mises et despences qu'il convient faire auxdictz ouvriers et artisans pour eulx faire passer maistres et lever leurs dictes bouticques en nostre dicte ville, et

pour la trop grande difficulté que les maistres jurez desdicts mestiers font, en passant et recevant lesdicts estrangiers esdictes maistrises, soubz umbre de quelques lettres qu'ilz ont de nous obtenues pour faire leurs mestiers jurez et des ordonnances par eulx faictes [sur le faict] desdictz mestiers, qui sont contre le bien de la chose publique, lesdicts ouvriers, gens de mestier, artisans n'osent et ne peuvent résider ny demourer en ceste dicte ville, et, qui plus est, aucuns bons ouvriers qui ja estoient et sont mari [ez-en i] celle, sont et seront contrainctz l'abandonner ; et, par ce moyen, demourera icelle nostre ville dépourveue desdictz gens de mestier et ouvriers, et seront contrainctz lesdictz habitans et ceulx qui viennent et suivent [la cour] achatter desd[ictz mai]stres desdictz mestiers qui à présent sont, le plus souvant à leur mot, au grant intérest et contre la liberté de ladicte chose publicque, et davantaige ne pourront estre serviz ne pourveuz des choses qui leur s[ont nécessaires et ?] plusieurs autres inconvéniens s'en pourroient ensuivir, ainsi que remonstré nous a esté, à quoy seroit besoing donner provision.

Pourquoy Nous, ce considéré, qui désirons donner ordre au bien et utillité d'icelle chose publicque, provision et fourniture de nostre dicte court, et ceste dicte nostre ville estre garnie de si bon nombre d'artisans et ouvriers de tous mestiers, que chascun puisse estre bien servy et secouru ; afin aussi qu'elle se puisse de tant plus peupler et augmenter, et pour autres bonnes considérations à ce nous mouvans, par l'advis et délibéracion des gens de nostre conseil, appelez nos officiers et eschevins en ladicte ville,

Avons voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclairons de nostre puissance et auc-

torité royal par ces présentes, que doresnavant toutes personnes, de quelques ars et mestiers qu'ilz soient, puissent et leur loise demourer, résider et lever bouticques et ouvrouers de leurs mestiers et ars en ceste nostre ville, sanz ce qu'ilz soient pour ce tenuz payer aucun deniers, eulx faire passer maistres ne faire chefz d'euvres, fors et excepté es mestiers d'orfèvres, barbiers et serruziers que nous en avons réservez et réservons par ces dictes présentes, et aussi en l'art d'appothicquairerie, lequel mestier nous voulons et entendons estre doresnavant juré par deux bons personnaiges expérimentez audit art d'appothicquairerie, appelé avecques eulx deux docteurs en médecine résidans en ladicte ville ; et pourveu aussi que les ouvrages et besongnes qui seront faictes en ceste dicte ville seront veues et visitées par deux maistres de chascun mestier qui seront chascun an esleuz par lesdictz eschevins de ceste dicte ville, appellé nostre procureur audit bailliaige et conté pour ce faire ; lesquelz deux maistres seront tenuz faire le serment pardevant noz bailli ou prévost de Blois ou leurs lieuxtenans ou l'un d'eulx, et rapportez à nos officiers les faultes et abuz qu'ilz trouveront esdictz ouvraiges pour par eulx en estre faicte telle pugnicions et correction qu'il appartiendra par raison.

Si donnons en mandement, par ces mesmes présentes, à nostre bailli et prévost de Blois, ou aux lieuxtenans généraulx esdictz bailliaige et prévosté et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que ceste nostre présente ordonnance, édict, déclairacion et vouloir, ilz facent lire, publier et enregistrer, et le facent entretenir, observer et garder inviolablement et sans enfraindre, en contraignant à ce faire et souffrir lesdictz maistres et gens de mestier de ceste dicte ville, et tous autres

qu'il appartiendra et qui pour ce seront à contraindre, non obstant oppositions ou appellations quelzconques, pour lesquelles, attendu que c'est pour le bien et utilité de la chose publicque, ne voulons estre différé, car tel est nostre plaisir.

En tesmoing de ce nous avons faict mettre nostre seel à cesdictes présentes.

Donné à Blois, le xxii[e] jour de novembre, l'an de grâce mil cinq cens et douze, et de nostre règne le quinzeyesme.

Par le Roy : Mess[e] Jehan Coitereau, chevalier, trésorier de France, et autres présens.

Gédoyn.

(Ordonnance scellée sur double queue ; sceau disparu ; Archives nationales. K. 1212, n° 28 ; — Publiée, Recueil des Ordonnances XXI, f° 504).

VI

Paris, 5 mars 1602

Arrêt du Parlement contre les maitres jurés qui contraignent les compagnons à prendre lettres de maitres.

Arrest de la court de Parlement pour les mestiers.

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de nostre court de parlement ou autre nostre huissier ou sergent sur ce requis, salut.

Comme le jour et datte des présentes, veu par nostre dicte court la requeste à elle présentée par les jurez, gardes, marchantz merciers de la ville, faulxbourgs de Blois et autres maistres jurez de chascun mestier de ladicte ville et faulxbourgs, contenant leur plainte de ce que, contre l'jntention

de l'édict de création des maistres, à cause de nostre mariage et auénement de nostre très chère et très amée compagne la royne, l'on les veult contraindre leuer les lettres et paier les taxes au lieu d'attendre que les prouisions soient demandées par les compagnons, ainsi qu'il est accoustumé, nonobstant les deffenses faictes par le juge de Blois contre Gilles Tassin, sergent, s'efforsant passer outre en vertu des [déc]larations des .xiij., .xviij. décembre et autres non vériffiées, requéroient leur estre faictes deffenses auecq main levée [des] despens dommages et jntérestz,

Veu les éédictz, exploictz et pièces attachées sous le seins de nostre procureur général, tout considéré,

Nostre ditte court a ordonné et ordonne que, sur l'opposition, les parties seront appelées ; — ce pendant leur a faict deffences faire procedder par contraincte contre les supplians pour le paiement des taxes des maitrises, sans que les supplians puissent admettre aucuns compagnons par chef d'œvre ou autrement à faire leur estatz s'ilz ne sont filz de maistres ; — que les maitrises créées par l'éédict de feburier mil .vj^{c}. (.vj.) ne seront remplies, à de peine six escus d'amende pour l'une contrauention.

Sy te mandons, à la requeste des supplians mettre le présent arrest à exécution selon sa forme et teneur ; de le faire te donnons pouuoir, commandons à tous noz subjectz en le faisant [t']obéissent.

Donné à Paris, en nostre parlement, le cinquiesme mars, l'an de grâce mil .vj^{c}. deux, et de nostre règne le treiziesme.

Signé par la Chambre : Voisin, et scellé sur simple queue de cire jaulne.

(Registre de la Prévôté, f° 124.)

VII

Blois, 30 mars 1602

Arrêt du conseil d'Etat relatif aux abus engendrés par l'édit des métiers.

Autre arrest pour les mestiers

Le Roy ayant faict veoir en son conseil les plainctes ordinaires qui se font de l'exécution de l'éédit des mestiers, des abuz et maluersations qui se commettent par les commis à se faire sur les bourgs et villages de ce royaulme, désirant que l'assignation donnée aux Suisses sur les deniers prouenantz dudict éédict se puissent plus facillement leuer à leur proffict, sans estre retardez par les difficultez qui jusques icy se sont présentez à cause desdictz abuz,

A ordonné et ordonne que ledict arrest s'exécutera doresnauant et en ce qui reste à exécuter, et ce pour vne fois seullement, sur les villes de ce royaulme, cappitalles des prouinces, et celles esquelles y aura.........(1) siège présidial, bailliage et sénéchaussée, juré ou non jurée, seullement, et ce pour le regard des mestiers contenuz au roolle qui en a esté présentement refformé et arresté au conseil ; en quoy faisant, le règlement cy deuant faict pour l'exécution dudict éédict par les commissaires à ce commis sera observé par lesdictes villes, selon sa forme et teneur et conformément aux arrestz du conseil cy devant donnez pour ce regard.

Sadicte majesté a ordonné et ordonne que ledict éédict pour les Suisses sera exécutté par préférance et auant tous les autres éédictz de création de maistres

(1) Laissé en blanc au registre.



pour quelque cause et occasion qu'ilz ayent esté faictz ; et, pour le regard des mestiers créés pour le joyeulx aduénement de sa maiesté, pour son mariage, le mariage de la Reyne et la naissance de monseigneur le dauphin, sadicte maiesté veult et entend qu'ilz ne puissent estre exécuttez ny auoir lieu sinon es villes cappitalles et prouinces de son royaulme, jurées, auparavant ledict éédict des Suisses et sur ceulx qui voudront prendre les lettres desdictes maitrises de gré à gré et sans qu'il y soit vsé d'aucune contraincte ; — et a sadicte maiesté faict très-expresses jnhibitions et deffences à ceulx ausquelz l'exécution dudict éédict est commise, soient ses juges et officiers ou autres leurs commis et depputtez, de contraindre par les dictes villes le corps des mestiers d'icelles à prendre ny acheter lesdictes lettres de maitrise, soubz quelque prétexte et occasion que soict, à peine de tous despens, dommages et jntérestz et de peinnes corporelles ; — a cassé et adnullé toutes lesdictes contrainctes et exécutions pour ce faictes.

Ordonne sadicte maiesté que les meubles, sy aucuns ont esté pris, seront renduz et les deniers pris sur lesdictes maitrises restituez.

Ordonne sadicte maiesté que le présent arrest soient leu et publié par touttes les villes et sièges de ce royaulme à la dilligence desdictz procureurs et gardé et obserué par toutz ses officiers ; — et en a renuoié et renuoie l'exécution aux maistres des requestes ordinaires de son hostel, cy-devant commis à cest effect, ausquelz a enjoinct tenir la main à ce que le présent reiglement soict exécutté de poinct en poinct.

Et pour sçauoir au vray ce qui a esté cy-devant leué en vertu dudict éédict et en faire tenir compte au proffict desdictz Suisses, comme a tousiours

esté l'intention de sadicte maiesté, sadicte maiesté a ordonné et ordonne aux baillifs, séneschaulx ou leurs lieutenans, chacuns en leur ressort, d'jnformer secrètement des abuz et maluersations commises et qui se commettront par cy-après par les commis pour l'exécution dudict éédict et l'enjoindre aux collecteurs des gros bourgs, villages et bourgades de leur ressort de rapporter au vray ce que en chacun d'jceulx aura esté paié pour lesdictes lettres de maitrise pour ce faict; et, les procès-verbaulx sur ce faictz et rapportez au dict conseil, en estre ordonné ce que de raison.

Faict au conseil d'estat du Roy, tenu à Paris, le .xxx.e jour de mars mil .vjc. .ij.

Ainsy signé : Lhuillier.

(Registre de la Prévôté, f° 124.)

VIII

Blois, 27 août 1614

Vœu du Tiers Etat de Blois, en faveur de l'abolition des maîtrises.

Extrait des cahiers du Tiers Etat de Blois

Que toutes maistrises soient abollyes fors et esepté pour le regard des apoticaires, chirurgiens, orfeuures, serreuziers et mareschaux.

Et au cas que Sa Majesté n'ayt agréable ladicte abollition, soyt pourueu au grand abbus que se commet aux lettres de maistrize, à la ruyne des pauures artizans qui ayans appris auec grand peyne vn mestier, sont priuez, faulte d'argent pour achepter lesdittes lettres, du fruict de leur trauail; et outre le publicq en est mal seruy, d'aultant que

les plus jncapables, par le moyen des lettres, se feront mestres; mesmes les porteurs desdites lettres contraignent ceux qui sont desià passés maistres par chef-d'œuure de prandre leurs lettres, la quantité desquelles est augmentée, contre l'jntention du Roy qui n'en reçoit aulcune commodité. C'est pourquoy sa majesté sera très-humblement suplyée d'abollyr, en fabueur des mestiers et artizans, telles jnuentions de lettres de maistrises ou, pour le moings, que nuls ne soyt contrainct d'en prandre et qu'il suffise à ceulx qui n'en vouldront poinct de se faire passer maistres par chef d'œuure, sans que les jurez puissent exiger aulcuns droictz, festins ou bancquetz de ceulx que feront les chefs d'œuure ou expériences requisent, sinon ce que sera porté par leurs statuz deuement omolloguez, à peyne de punition corporelle, encores que lesdits droictz ou festins eussent esté payés vollontairement.

(Archives de Blois, BB. 18.)

IX

Blois, 27 octobre 1616

Réglement du bailliage pour l'embauchage des compagnons.

Ordonnance de monseigneur le bailly de Blois sur le faict de la police.

Réglement pour l'embauschement des compagnons de chascun mestier.

Veu : — le procès-verbal faict le .xij.ᵉ des présants moys et an par Mᵉ Charles Hardouin, conseiller en ce siège, à la requeste du procureur du Roy, conte-

nant, l'audition et examen des tesmoings ouys sur les maluersations et exactions y mentionnées, auec les jnterogatoires et responses de Anthoyne Boudin, Louys de la Mothe dict Champy, et Pierre Fléchaux dict Bourguignon, compagnons du mestier de courrouieurs, demourant en cette ville de Bloys; — aultre procès-verbal faict par maistre Emanuel Moreau, aussy conseiller en ce siège, sur les remonstrances et réquisitoire des maistres dudict mestier; — et les conclusions du procureur du Roy, et tout considéré.

Nous auons condamné et condamnons lesdicts Boudin, de la Mothe et Fléchaux, chacun d'eulx seul et pour le tout, par prison, à rendre et restituer à Mathurin Mangon, maistre courroyeur, demeurant en cette dicte ville, la somme de trente sept sols par eux exigée et receue de luy pour les causes par ledit prémis procès-verbal, et en soixante sols d'amande enuers le Roy, sauf leur recours contre Louis Thiéry et vn nommé Le Roy, aussy compagnons dudict mestier, desnommés audict procès-verbal ; — et leur faisons deffense et à tous aultres compagnons tant dudict mestier de courroieurs que des aultres mestiers de cette ville et faulxbourgs, d'exiger et recepuoir aulcune chose des compagnons qui se vouldroient cy apprès embauscher pour trauailler es maisons des maistres, sur les peines aus cas requise, et mesme de punition corporelle pour la récidiue ; — ordonnons que les compagnons de tous mestiers qui vouldront trauailler en cette dicte ville et faulxbourgs, s'embauchent d'eulx mesmes sans y employer aultre personne; et enjoingnons à tous les maistres desdicts mestiers de faire sçauoir nostre présente ordonnance à tous les compagnons qui s'addressent, à peines de dix livres d'amande contre les contreue-

nans ; laquelle ordonnance sera signifiée à la diligence dudict procureur du Roy aux maistres jurez desdicts mestiers qui la feront entendre à chacun desdicts maistres, à peinne d'estre condamnés en la susdicte amande.

De jeudy .xxvij^e. octobre 1616.

(Registre de la Prévôté, f° 178.)

X

Blois, 6 septembre 1623

Ordonnance relative aux concussions des maîtres-jurés des divers métiers.

Ordonnance de la Chambre contre les maistres jurés de chacun estat de cette ville.

Extraict des registres du bailliage de Bloys.

Sur la plainte faicte par le procureur du roy en ce bailliage que les maistres jurés des estats et mestiers de cette ville, en faisant leurs visitations, exigent des sommes d'argent des aultres maistres et veu les procès-verbaulx des .vj. et .viij^e. jours de mars dernier contenant les deppositions des maistres boulangers et menusiers à l'encontre des jurés de leur mestiers, les jnterrogatoires de Georges Girard, Mathurin Bézard, Phelippes Duual, Jehan Vasselin, jurés boulangers, ceulx de Lubin Mallier, Claude Baudot, Liger Allain et Jacques Collas, jurés menusiers, conclusions du procureur du Roy.

Nous auons faict jtératifues deffenses ausdicts maistres jurés boulangers et menuisiers, ensemble à tous aultres d'aultres estats présens et à venir de prendre et exiger aulcune chose sur les maistres et

ouuriers ou faire vendre prendre et recepvoir par leurs sergents ou personnes jnterposés pour les prétendus droitz de visitation, soubs quelque prétexte que ce soit, mesme de salaire de leurs sergents, à peine de cinquante livres d'amende et de concussion ; à eulx enioint de faire leurs visitations aulx temps et termes accoustumés, de faire rapport deuant nous des faultes, vices et malfassons qu'ilz trouueront es ouurages et marchandises en boutique de maistres et de saisir le greffe des pièces qu'ilz trouueront vicieuses, sauf néantmoins ausdictz jurés, suiuant les aduis qu'ilz auront, de visiter quand bon leur semblera les boutiques des maistres qui auront faict des ouurages vicieux et de requérir partie des amende et condemnation, suiuant leurs statutz et ordonnances de police, et les frais et despens des saisies contre les délinquants.

Et sera nostre présente ordonnance publiée à son de trompe et cry public par les carrefours et lieux publics de ceste ville.

Donné en la chambre du conseil du siège présidial de Bloys, le jeudy .vj^e^. jour de septembre, mil .vj^c^. vingtz-trois.

Ainsy signé : Durand.

(Registre de la Prévôté, f° 120.)

XI

Blois, 13 septembre 1623

Ordonnance du bailliage contre les abus commis par les maîtres jurés

Extraict des registres du greffe du bailliage, du mercredy treiziesme septembre mil .vjc. vingtz trois, de releuée.

Sur la remonstrance judiciairement faict par le

procureur du Roy, comparant par l'antien aduocat de Sa Maiesté, qu'il a journellement plainte des desbauches que font les artisans de cette ville aulx tauernes et cabarets et que, par le séiour qu'ils font ausdictes tauernes tout le public en est jncommodé et leurs familles tellement ruinées que la plus part de leurs enffans sont en grande nécessité, oultre qu'il n'i a compagnon qui veille aspirer à la maistrise qui ne soit contrainct de despendre et festiner plus qu'il ne vaillent, ce qui est bien justiffié par les plaintes que nous en ont esté faicte en jugement, mesmes depuis six sepmaines, et ce par aulcuns qui ont esté nouuellement receus maistres, comme appert par sentence de nous rendue les deulx et quatorciesme jour de juin dernier et encore vnne ce jourd'huy, oultre que, pour donner d'avantage de motif à leurs desbauches qu'ilz font ausdictes tauernes, quand les maistres jurés de chacun mestier vont en visitation jlz exigent, contre et au préjudice de l'ordonnance, de l'argent de tous les aultres maistres, comme jl nous est apparu par les procès-verbaulx qui en auoient esté faictz, sur lesquels nous auons donné nostre sentence du .vj^e^. de ce présent moys.

Nous auons, ce requérant ledict procureur du Roy, faict jnhibition et deffenses à tous artisans maistres et compagnons de chacun mestier d'aller boire et manger es tauernes des lieux de leurs domicille, soubs quelques causes, occasion ou prétexte que ce soit, et à tous tauerniers ou cabarettier de les y receuoir, à peinne de vingtz liures payable par prison pour la première fois, et pour la seconde fois de plus grande peinne et d'estre enuoyé sur le champ en la prison, et pour la troisiesme fois de punition corporelle, lesquelles amandes et prison seront exécutées nonobstant

oppositions ou appellations quelconques et sans préiudice d'jcelles ; — ensemble deffendons à tous maistres, soient jurés ou aultres, de festiner, boire, ny manger auec les compagnons pendant le temps qu'ilz aspirent à la maistrise, soit aulx tauernes ou ailleurs encores, que leurs parens ou amis en vouleussent faire la despense ou que jceulx maistres mesmes paiassent ladicte despense, et aulx maistres jurés d'exiger aulcune chose que ce soit des aultres maistres lors qu'ilz vont en visitation soubs quelque prétexte que ce soit, mesmes de paier le sergent qu'ilz mènent auec eulx, à peine de trante liures d'amande paiable par prison, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préiudice d'jcelle. Et ordonné qu'à la diligence dudict procureur du Roy, les présentes seront publiées à son de trompe et cry public par les carrefours de cette ville et faulxbourgs.

Donné au siège présidial de Bloys les an et jour que dessus.

Ainsy signé : Prudhomme, par l'absence de Boursier, greffier.

L'ordonnance cy-dessus a esté publiée par moy, sergent royal et trompette de cette ville de Bloys à son de trompe et cry public par les carefours de ladicte ville et faulxbourg de Bloys, le .xiij^{e}. jour de septembre, mil .vjc. vingtz trois.

(Registre de la Prévôté, f° 121.)

XII

Blois, 25 août 1655

Réglement relatif à la foire de Blois

Ordonnance sur la foire de Blois et la distribution des bouticques.

L'an mil six cens cinquante cinq, le vingt-cinquiesme jour d'aoust, nous, René Grymauldet, lieutenant général, Claude Belot, lieutenant particulier, et Mathurin Picard, conseillers, juges, magistrats et commissaires de la police de la ville, fauxbourgs et banlieue de Blois, sommes auec le procureur du Roy transportez, assistez de l'vn des commis de nostre greffier, sur le marché de cette ville où se tient ordinairement la foire, pour procéder auec les gardes marchants, merciers, jouailliers de cette ville et faulxbourgs à l'establissement de laditte foire et faire distribution et département des places des boutiques par chacun desdits marchands au sort et ject des lots ; où estant, sont comparuz René Marray, Louis Ligny, Gilles Ferry, Pierre Lemou, Florentin Dubois, Pierre Ditely, le jeune, Pierre Ditzly l'aisné, Alexandre Vernon, Christophle Dubois, Jehan Demange, Jehan Durand, Jehan Jouanneau, Alexandre la Varenne, Joachim Filoche dict La Plaine, Pierre Jonchier, Estienne Leuasseur Nicolas Mésières, Pierre Tétereau, Vincent Nosillet et Jehan Garnier, tous marchants merciers, jouailliers de ceste ville ; après lesquelles comparutions, auons ordonné que lesdicts marchants tireront présentement au billet et ject des lots faicts des bouticques ; ce qu'ayant esté faict, le premier d'jceulx est escheu audict Pierre Jonquier, le second à

Pierre Dytely le jeune, le troisiesme à Christophle Dubois, le quatriesme à Louis Ligny, le cinquiesme à Nicolas Mésières, le sixiesme audict Lauarenne, le sept audict René Maray, le huictiesme audict Jehan Durand, le neuf à Pierre Le Mou, le dix à Pierre Ditely l'aisné, le onze à Tétereau, le douziesme audict Leuasseur, le treiziesme à Nosillet, le quatorzeiesme audict Vernon, le quinze audict Demange, le seize audict Laplaine, le dix-septiesme à Gilles Ferry, le dix-huictiesme audict Florentin Dubois, le dix-neufiesme à Jehan Jouhanneau, le vingtiesme audict Garnier; toutes lesquelles places ainsy escheues ausdicts marchants leurs ont esté marquées du costé du cimetière de Saint-Solenne à commancer la première bouticque vis-à-vis ....(1) et continuer le long dudict marché jusques au bout dudict cimetière, et, pour l'aultre costé, a esté réserué aux aultres marchans forains, sans que lesdits marchants forains soient tenuz de payer aultre droict que de pauage, suiuant l'ancien réglement, et laissant par eulx la distance accoustumée depuis les maisons jusques aux bouticques qui seront bastie en sorte que on puisse commodément passer, et à la charge de laisser les ruelles aux endroits accoustumez pour passer; ausquels marchants de ceste ville enjoignons d'occuper les places à eulx escheues, auec deffenses de les changer les vnes aux aultres, directement ou jndirectement, le tout soubz les peines au cas requises.

Faict les jour et an que dessus.

Ainsy signez: Grimauldet, C. Belot, Picard et Baudry.

Et à l'instant, par deuant nous, juges susdits, sont comparuz Estienne Rousseau, Abraham Picard,

(1) Laissé en blanc au registre.

Jehan Bellanger le jeune, Jehan Chartier, Pierre Brisson, André Blanchet, et Pierre Bellanger, tous orpheuures de cette ville, pour tirer au billet et ject des lots de leurs bouticques; — sur quoy nous auons ordonné que lesdits orpheuures comparants tireront présentement au billet, ce qu'ayant esté faict en la présence du procureur du Roy le premier d'jceulx est escheu etc...; toutes lesquelles places ainsy escheues ausdicts orfeuures leur ont esté désignés de l'aultre costé du cimetiére vis à vis de ....(1) pour en vser ainsy qu'il est porté par nostre procès-verbal cy-dessus.

Faict ledit jour et an.

Ainsy signez: Grimauldet, C. Belot, Picard et Baudry.

(Registre de la Prévôté, f° 254.)

XIII

Blois, 2 septembre 1655

Prolongation de la foire sur requête des marchands

Ordonnance pour la continuation de la foire

A Monsieur le Bailly de Blois,
ou Monsieur son Lieutenant

Supplient et vous remonstrent humblement les marchants forains venuz pour la foire de cettes ville qu'ilz sont venuz auec grands frais et n'ont encores faict que desployer; les trois jours de la foire ayants esté très sales et pluuieux, jls n'ont pas vendu pour leurs frais, et néantmoins vous auez faict publler une ordonnance portant jnjonction de ployer leurs marchandises et de s'en aller, ce qui leur seroit grandement préiudiciable.

(1) Laissé en blanc au registre.

Ce considéré, Monsieur, jl vous plaise ordonner la continuation de ladicte foire pour le reste de la sepmaine, et vous obligerez les suppliants.

Ainsy signez : Suzanne et plusieurs desdits marchants.

Soit monstré au procureur du Roy et de son A. R. A Blois, ce 2 septembre 1655. Signez : Grymauldet, Picard.

Veu la requeste, et tout considéré,

Je consens pour le Roy et Monseigneur les fins de ladicte requeste. Faict à Blois, ce 2 septembre 1655. Signé : Baudry.

Veu la requeste et conclusions du procureur du Roy et de son A. R. nous auons permis au suppliant ainsy qu'il est requis. A Blois, ce 2 septembre 1655. Signez : Grymauldet et Picard.

(Registre de la Prévôté, f° 255).

XIV

Blois, 16 avril, 15 mai et 26 décembre 1675

Délibérations municipales relatives au paiement de la taxe des arts et métiers.

Assemblée particulière tenue en la chambre du conseil de la maison commune de cette ville, ce jourd'huy mardy, seiziesme d'auril mil six cens soixante et quinze, où estoient Mrs Maran de Vançay, chevalier, seigneur de Rocheux, conseiller du Roy et lieutenant criminel en ce siège, président en ladite assemblée, Druillon, sr de la Morigonnerie, conseiller du Roy, lieutenant assesseur, commissaire de la banlieue, Baudry, procureur du Roy, Mre Louis Dargy, cheualier, seigneur de la Cour d'Albéme, Paul Huart, sr de Villanteuil, conseiller du Roy et maistre ordinaire en sa chambre des

comptes à Blois, noble homme Martin Chéron, nobles hommes maistres Guillaume de Flandre, conseiller du Roy et président en l'eslection de cette ville, Gabriel Dubois escheuin, Robin, receueur de la ville, Huart, Chauvel, s[r] de Feings, Bégon, Delamotte-Roger, Mesnard et Pinart conseillers de ville.

Sur ce qui a esté proposé par lesditz sieurs escheuins qu'en exécution de l'arrest du conseil du seiziesme jour de mars dernier, portant permission de leuer par doublement le droict de subuention sur touttes sortes de marchandises qui se vendent en cette ville pour payer la somme de sept mil liures, et les deux sols pour liure, à laquelle elle a estée taxée par arrest du conseil du mois de nouembre dernier, jlz ont fait faire plusieurs publications par les carfours de cette ville et fauxbourgs, ladite ferme estre à bailler à ferme par doublement afin d'acquitter ladite somme; mais il ne s'est présenté aulcunes personnes pour prendre ladite ferme à cause que la plus part des marchands, pour s'exempter de payer les droitz, font descharger leurs marchandises dans les fauxbourgs et, par ce moyen, prétendent ne rien debuoir, quoy que les habitans desdits fauxbourgs soient subietz audit droit aussy bien que les villes, attendu qu'ils ne payent point de taille ny subsistences; et ainsy estiment qu'il seroit à propos d'obtenir autre arrest du conseil afin d'estre permis de leuer ledit droit tant sur les marchands de cette ville que de fauxbourgs.

La matière mise en dellibération, a esté conclud et arresté que lesditz sieurs escheuins se pourverront de rechef au conseil pour obtenir arrest portant que les marchands des fauxbourgs payeront ledit droit de subuention aussi bien que ceux de la

ville, pour toutes sortes de marchandises subiettes à jcelluy, dont jl sera permis à la ville de faire procedder au bail, pour en jouir par le fermier pendant trois ans seullement, afin de s'acquiter de ladite somme de sept mil liures et les deux sols pour livre.

15 mars 1675

Sur la proposition faite par lesdits sieurs escheuins qu'ilz sont poursuiuis par le traittant des taxes faites sur la ville pour le payement des deux quartiers de la somme de sept mil cinq cens liures et les deux solz pour liure, lequel menasse de faire des poursuites rigoureuses, mesme de faire payer lesdits sieurs escheuins en leurs propres et priuez noms, requérans qu'il soit présentement délibéré où l'on prendra de l'argent pour y satisfaire, la ville n'ayant aucuns deniers pour acquitter cette partie,

La matière mise en dellibération a esté conclud et arresté que lesdits sieurs escheuins emprunteront des deniers jusqu'à la concurence de la somme de..............(1) tant pour payer lesdits quartiers escheus que ceux qui eschéront cy après, attendu qu'il n'y a présentement aulcun fond pour satisfaire audit payement, à condition que lesdits sieurs escheuins en seront acquitez et indemnisez par ladite ville.

26 décembre 1675

Sur ce qui a esté remonstré par lesdits sieurs escheuins que, n'ayant peu trouuer à emprunter, en exécution du résultat du quinziesme may dernier la somme de sept mil liures et les deux solz pour liure d'icelle ordonnées par arest du conseil du six mars dernier estre payées par ladite ville, pour la

(1) Laissé en blanc dans le texte.

descharge des artz et mestiers, et pour laquelle les octroys d'icelle sont saisis, jlz auroient cherché diuers autres moyens pour acquiter ladite some et se libérer des rigoureuses poursuites commancées contre eux par Louis Lefebure, chargé par Sa Maiesté du recouurement d'icelle, et escouté plusieurs propositions qui leurs ont esté faites par le sieur de Lagoderie, receueur des aydes en cette ville, et autres, qu'ilz ont esté obligez de rejetter comme désaduantageuses au public, tant pour les grandes remises qu'ils demandoient, augmantation qu'ilz voulloient faire desdits droitz de subuention, qui se léue par doublement, pour le payement de ladite somme, desdommagement prétendu par le fermier d'iceux, que autres considérations ; ce qui les auroit obligez d'auoir recours à noble homme Pierre Collet, sieur de la Prée, estant lors à Paris, lequel, à leur prière et soubz la promesse verballe qu'ilz luy firent faire de l'en rembourser jncontinant, auroit fait l'aduance des trois premiers quartiers de ladite somme dont jl demande le remboursement, et ledit Lefebure le payement du dernier quartier d'icelle, à quoy il leur est impossible de satisfaire, le receueur de ladite ville n'ayant aulcuns deniers entre ses mains et que d'ailleurs le moyen cy-deuant arresté pour le payement de ladite taxe, par le doublement de ladite subuention, ne doibt auoir son effect que dans trois ans, requérant lesdits sieurs escheuins y estre pourueu,

La matière mise en déllibération, a esté conclud et arresté que ledit sieur de la Prée sera prié par lesdits sieurs escheuins de faire encores le payement dudit dernier quartier à la descharge de laditte ville, duquel et de ladite somme entière de sept mil liures, et deux solz pour liure d'icelle, ilz luy passeront, en ladite quallité d'escheuins, obligation

payable à sa vollonté, jusqu'à ce que l'on puisse trouuer vn moyen plus prompt pour son remboursement, à quoy sera jncessamment aduisé; auquel sieur de la Prée, pour sa plus grande seureté, jls affecteront, et par priuillège, les octroys de ladite ville, consentiront qu'il demeure subrogé, au lieu dudit Lefebure, en la saisie qu'il en a fait faire en vertu dudit arrest, sans qu'ilz puissent estre touchez qu'il ne soit entièrement payé et remboursé.

Belot, Baudry, L. Dargy.

(Archives de Blois, BB. 23).

XV

Blois, 26 août 1765

Election de quatorze notables pris dans les différentes communautés.

L'an mil sept cent soixante cinq, le vingt sixiesme jour d'aoust, sur les huit heures du matin, Nous, François Rangeard de Villiers, conseiller du Roy et son procureur au siège des eaux et forest du comté de Blois, premier échevin faisant les fonctions de maire de cette ville, pour satisfaire à l'article 36 de l'édit du Roy du mois de may dernier servant de réglement pour toutes les villes du royaume, Nous aurions fait convoquer vne assemblée à l'hotel de ville de tous les députés des différents corps, compagnies et communautés de cette ville et fauxbourgs à l'effet de nommer quatorze notables qui doivent estre pris dans les différents corps compagnies et communautés.

En conséquence de ladite convocation sont com-



parus audit hotel de ville. . . . .
. . . .
Phillebert Joseph Masson, jmprimeur, marchand libraire, député des marchands négociants en gros et en détail; François Bourguignon, marchand de drap; Jean Huain, apotiquaire; Pierre-Louis Lamotte, marchand mercier; Paul-Vincent Cuperts, orloger; Ytier Lubin, marchand orfévre; Claude Girault des Roches, marchand tanneur; Gillebert le Clerc, lieutenant du premier chirurgien du Roy; Jean Landes, chandellier; François Guitton, patissier; Jean Gaillard, charcutier; Thomas Desfray, rotisseur; Pierre, Allexandre Goutte pére, corroyeur; Pierre Moreau, maître toullier; Jacques Barboult, serrurier; Joseph Chaumier, chapellier; Guillaume Besson, menuisier; Léon Malherbe, boucher; Etienne Desrouziers, lieutenant des perruquiers; François Naudin, dit Lamotthe, tailleur d'habis; François Travers pére, étaminier; Georges Belin, cordier; Pierre Guertin, taillandier; Nicolas-Mathieu Le Gendre, maréchal; Thomas Nicolas, cordonnier; Michel Drouet, savatier; Simon Payre, potier d'étain; Etienne Avrillon sellier; Michel Basson, couvreur; Claude Serain, texier; Jean-Baptiste Sauvageau, ménestrier; Pierre Gaillault, pelletier; Pierre Ferrandoux pére, fripier; Pierre Raporte, tondeur; Jean Huault fils, coutellier; Claude Dezairs, vitrier; Claude de Rechou, bijoutier; Claude Michelet, boisselier; Jean Barbereau, charon; Jean Tresle.......(1); Thimothé Clément pére, charpentier; Michel Roguin, maçon et Claude Boilleau pére, poillier — tous députés des différents corps, compagnies et communautés de cette dite ville et fauxbourgs.

Et affin de suivre l'ordre prescrit par l'article 32

(1) En blanc dans le texte.

dudit édit pour la nomination des notables. . .(1)

Nous aurions ensuitte procedder aux dixiéme, onzième et douzième notables qui doivent estre pris dans les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts libéraux. — Et au moment où on se disposoit à y procéder le sieur Olivier-Louis Chiquet, maître bonnetier en cette ville, a représenté à l'assemblée que la communauté des bonnetiers, dont il est député, requéroit d'être mise au rang des négociants et marchands ayant boutique ouverte en cette ville ; mais, comme ils ont comparu devant M. le lieutenant général de police de cette ville sous la seule qualité de maîtres et non sous celle de marchands, l'assemblée des députés a été d'avis de ne point faire droit sur cette réquisition sauf, audit sieur Chiquet et à sa communauté à se pourvoir devant qui il appartiendra pour faire régler la classe dans laquelle ils doivent entrer ; sur quoy le dit sieur Chiquet, en persistant dans sa représentation, a demandé que, puisqu'on refusoit, quant à présent, de les admettre au rang des marchands aiant boutique ouverte, l'assemblée trouvast bon de ne pas compter sa communauté dans la classe des artisants, afin de ne donner lieu à aucun préjugé contre elle, ce qui lui a été accordé ; en conséquence après avoir esté trois fois au scrutin, et ouverture faitte de la boitte d'ycelui, la pluralité des voyes est tombée en premier lieu sur le sieur Phillebert-Joseph Masson, marchand imprimeur à Blois, en second lieu sur le sieur Claude Girault-Desroches, marchand tanneur, et en troisiéme lieu sur le sieur Pierre-Louis Lamothe, marchand en cette ville.

Et nous aurions ensuitte procedder au treizième, quatorzième et dernier notable qui doivent estre

(1) Nous avons supprimé ici la relation fort longue de l'élection de neuf premiers notables qui se fait sans incident.

pris dans les artisans, et aprés avoir esté deux fois au scrutin et ouverture faitte de la boette d'ycelui, la pluralité des voyes est tombé en premier lieu sur le sieur Jean Landas, chandellier en cette ville, et en second et dernier lieu sur le sieur Thomas Desfray, rotisseur à Blois.

Lesquels sieurs........ (1) demeurent choisis et nommez pour notables des différents cors, compagnies et communautés de cette ville, pour par eux en faire les fonctions pendant quatre années, à commencer de ce jour suivant et conformément à l'édit du mois de may dernier, l'exercice qu'ils feront de ce jour jusqu'au vingt-huit décembre prochain, tems où l'on a coutume de renouveller les officiers municipaux, ne devant point estre compté dans la durée de leur fonctions. Et ayant esté averty ont comparus, ont volontairement accepté, chacun endroit soit, lesdites places de notables. (Suivent les signatures).

(Archives de Blois, BB. 23, f° 104 v°).

XVI

Blois, 20 décembre 1766

Ordonnance de police prescrivant formation d'états nominatifs des membres des communautés d'arts et métiers, en vue de l'élection des notables.

Audience du 20 décembre 1766

Ordonnance de police

De par le roy,

François Bachod Delébat, écuier, conseiller du roy, juge magistrat aux bailliage et siège présidial

(1) Suivent les noms.

de Blois, lieutenant général de police en tour de la ville et fauxbourgs dudit Blois,

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roy que, par la déclaration du 15 juin 1766, interprétatiue des articles 35 et 41 de l'édit du mois de may 1765, portant règlement pour l'administration des biens des villes, il est porté entr'autres dispositions: que tous les corps et communautés d'artisans, soit qu'ils soient ou ne soient pas en jurande, ne pourront nommer un député qu'ils ne soient au nombre au moins de dix-huit délibérans, dans les villes de la première classe au nombre desquelles est la notre, à l'effet de quoy les corps et communautés d'artisans qui ne se trouueroient pas composées de dix-huit maitres seront réunis avec un ou plusieurs autres corps de la profession la plus analogue à la leur, suivant que nous l'estimerons plus conuenable; comme aussy qu'aucun habitant de quelqu'état qu'il puisse être ne pourra concourrir dans deux corps et compagnyes différentes à la nomination des députés, pour quoy ceux qui se trouueront membres de deux corps seront tenus d'opter avec lequel ils préféreront d'être assemblés; que, pour l'exécution de cette déclaration, il est nécessaire: — 1° qu'il nous soit fourni par les corps et communautés d'artisans en jurande un état certifié, par les jurés, du nombre des maitres dont la communauté est actuellement composée et de leur nom et surnom, — 2° qu'il soit enjoint à tous marchands et artisans non en jurande de faire déclaration en notre greffe du genre de commerce, art ou métier qu'ils exercent et s'y faire enregistrer, comme aussy enjoindre à ceux qui tiendroient à deux corps ou communautés, soit en jurande ou non, d'opter celuy avec lequel ils préfèrent d'être assemblés, sans néanmoins que leur déclaration puisse leur

acquérir place dans un corps auquel ils n'appartiendroient pas; le tout, sous telles peines qu'il appartiendroit et notamment, faute d'auoir satisfait auxdites déclarations, enregistremens et option, de n'auoir place dans aucun corps et communauté pour être dénommé député ou concourir à leur nomination.

Ordonnance conforme au réquisitoire.

Donné de nous, lieutenant général de police susdit, en la chambre du conseil, le samedy six décembre, mil sept cent soixante six.

(Archives de Blois, FF. 3. f° 147).

XVII

Blois, 10 décembre 1768

Ordonnance de police contre les associations de compagnons

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Sçavoir faisons que, vu la requête, notre ordonnance de soit communiqué et les conclusions du procureur du Roy du cinq de ce mois, donnons acte à la communauté des menuisiers de leurs plaintes, leurs permettons de faire informer des faits y contenus, par tous genres de preuves même par monitoires, circonstances et dépendances pour, sur l'information faite par nous et les conclusions du procureur du Roy, estre ordonné ce qu'il appartiendra; — et cependant, faisant droit sur les conclusions de laditte communauté et sur le réquisitoire du procureur du Roy, tendant à vn règlement, avons fait défense aux compagnons menuisiers de se traiter et qualifier entre eux, compagnons du

Devoir ou de compagnons Gaveau, d'élire entre eux aucuns chefs ni capitaine, de s'assembler ou attrouper plus de troix ensemble, en quelques lieux et sous quelque prétexte que ce soit, même de cérémonies, festages, associations et confréries quelconques, leur faisons défenses de faire entre eux aucunes délibération ni réglemens, écrire aucunes lettres circulaires, de porter aucuns baton, armes offensives ou deffensives, marques, couleurs, rubans, distinctifs du compagnonnage, d'embaucher aucuns compagnons arrivant en cette ville, de les placer chez aucuns maitres, de choisir ou reconnaitre aucun soi-disant père et mère de compagnons, de faire aucuns complots entre eux pour augmenter leur salaire, leur nourriture, de changer ou abuser les heures du travail chez les maitres, leur faisons défenses de changer de noms et surnoms, de sortir des boutiques et atteliers des maitres où ils auront été placés, avant d'y avoir achevé l'ouvrage qu'ils auront commencé, et avoir prévenu les maitres quinze jours avant leur sortie et pris d'eux vn congé par écrit; enjoignons aux compagnons de porter le respect dû aux maitres et de leur obéir en ce qui est de l'état, sauf aux compagnons à se pourvoir devant nous, en cas de justes plaintes contre les maitres; le tout, à peine contre les contrevenans d'estre poursuivis extraordinairement comme perturbateurs du repos public; — faisons defenses à tous cabaretiers et autres de recevoir chez eux plus de troix compagnons, même aucuns pendant la nuit; — enjoignons auxdits cabaretiers et autres chez lesquels lesdits compagnons voudroient s'assembler plus de troix d'en avertir sur le champ vn des commissaires de police à peine de cent livres d'amende; — faisons pareillement défenses à toutes personnes de se dire et

qualifier père et mère des compagnons et de s'entremettre directement ou indirectement d'aucunes affaires et correspondances prétendues comunes desdits compagnons, à peine d'estre poursuivi extraordinairement, et à toutes communautés régulières et séculières de recevoir ou favoriser dans leurs cloîtres, chapitres, maisons et églises aucuns attroupemens et assemblées de compagnons en corps, sous quelque prétexte et cérémonie que ce soit, même de feste et patrons ; — ordonnons que par la communauté des maitres, qui à cette fin sera convoquée à la diligence des jurez, il sera choisi un desdits maitres pour embaucher et placer les compagnons chez lesdits maitres ou veuves qui en auront besoin ; — faisons défenses auxdits maitres et veuves de prendre des compagnons d'autres mains que de celles de l'embaucheur, et sans vn billet de lui, à peine de cinquante livres d'amende ; — enjoignons à l'embaucheur de tenir registre en forme, dans lequel seront inscrits, sans blanc ni interlignes les noms, surnoms et le lieu de la naissance des compagnons qui arriveront, faire mention du jour de leur arrivée et avoir les noms des maitres et veuves, chez lesquels ils seront placés, suivant le rang et ordre des enregistremens, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre l'embaucheur et contre la veuve et le maitre en contravention ; et, pour ledit enregistrement, il sera paié cinq sols à l'embaucheur par chaque compagnon et pareille somme par le maitre chez qui il sera placé ; — ordonnons pareillement que, tous les ans, au jour de la feste du patron, la communauté sera tenue de nommer vn nouvel embaucheur parmi les maitres pour tenir ledit registre, avec permission de continuer ledit embaucheur plusieurs années de suite, tant qu'il n'aura commis

aucune contravention ; et, dans le cas où il en commettroit, permis à laditte communeauté de s'assembler à l'effet de nommer un autre embaucheur en son lieu et place, sans différer ; — permis à laditte communeauté de faire imprimer, afficher et publier notre ordonance présente en forme de réglement, de la faire signifier au soi-disant père et mère des compagnons de cette ville et à qui il appartiendra ; — et, prononçant sur le surplus du réquisitoire du procureur du Roy, avons déclaré notre présente ordonnance en forme de règlement de police commune aux compagnons de tous les arts et métiers de cette ville, enjoignons aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution des présentes ordonnances et au premier notre huissier ou autre, sur ce requis, de la mettre à exécution.

Donné de nous, en la chambre du conseil de la police royale de Blois, par nous, François Bachod Delébat, écuyer, conseiller du Roy, juge magistrat audit bailliage et siège présidial de Blois, lieutenant général de police en exercice, le samedy dix décembre mil sept cent soixante-huit, où étoient messieurs Texier-Louet, président au présidial, et Druillon, lieutenant général.

Ainsi signé, Bachod Delébat, Texier-Louet, et Druillon, et scellé.

(Archives de Loir-et-Cher, E, 748).

XIX

Blois, 15 février 1777

Sentence portant achèvement d'un temps d'apprentissage

Audiance du 15 février 1777

Jean Beaujouan, maitre charron en cette ville, demandeur par Liger, — contre Marguerite Métais

veuve de deffunt Jean Couillard, tant en son nom que pour autoriser Victor Couillard, son fils mineur, et ledit Victor Couillard, fils mineur dudit deffunt Jean Couillard et de laditte Marguerite Métais, ses père et mère, procédant sous l'autorité de laditte veuve Couillard sa mère, deffendeurs deffaillants.

Ouy Liger en son plaidoyer et le procureur du du Roy en ses conclusions, nous avons donné deffault des deffendeurs faute d'être comparans, ny procureur pour eux; et, pour le profit, condamnons ledit mineur Couillard à parachever son temps d'apprentissage et, à deffault de se faire dans trois jours de la signiffication des présentes, condamnons les deffendeurs, par corps, à payer au demandeur la somme de cent cinquante livres, conformément au brevet d'apprentissage, passé devant Debeine et son confrère, notaire en cette ville, le vingt un may mil sept cent soixante quinze, et en outre aux dépends liquidés en jugement, suivant l'ordonnance, à la somme de quatorze livres six deniers. Et s'exécuteront.

(Archives de Blois, FF. 3).

XX

Blois, 28 août 1778

Sentence au sujet d'un faux brevet d'apprentissage

Audiance du 22 août 1778

Michel Lerat, maitre coutellier, demandeur par Habert son procureur, contre.... Gallier, coutellier, deffendeur par Liger,

Parties ouyes, ensemble le procureur du Roy en ses conclusions, nous ordonnons au nommé Gallier, sans avoir garde au breuet d'apprentissage, de faire

battre au champ le compagnon dont est question, lui enjoignant de se conformer aux ordonnances et règlements de police, lui deffendons de se servir à l'avenir de pareils subterfuges en faisant faire de pareils brevets d'apprentissage, et le condamnons aux dépens. Et s'exécuteront.

(Archives de Blois. FF. 3).

XXI

Blois, 28 juillet 1782

Procès-verbal de la notification aux communautés d'arts et métiers de la déclaration du roi, du 1er mai 1782, et du règlement réorganisant les communautés.

Aujourd'huy vingt huit juillet mil sept cent quatre vingt deux, nous, François-Paul Fleury, conseiller du Roy, juge magistrat aux bailliage et siège présidial de Blois, lieutenant général de police en exercice de ladite ville, fauxbourgs et banlieue, sommes transportés en la chambre du conseil du bailliage présidial et de police de cette ville, assisté de notre greffier, où étant, est comparu le procureur du Roy lequel nous a dit que nous avons procédé à l'audience du jour d'hier à la publication et enregistrement de la déclaration du Roy concernant les communautées d'arts et métiers, dans les villes dont l'état est annexé à l'édit d'avril 1777, donnée à Versailles le premier may 1782, registrée en parlement le vingt-huit juin et en ce bailliage présidial le vingt six du courant;

Qu'après notre sentence d'enregistrement nous avions, sur ses conclusions, ordonné en notre ditte audiance qu'attendu que laditte déclaration et règlement y joint contient des status provisoires et

communs à touttes lesdittes communeautées, les sindic et adjoint de chacune des communautés établis en cette ville seroient mandés de se trouver ce jourd'huy, lieu et heure, pour leur être intimés laditte déclaration et règlement, à l'effet par eux de convoquer leur communauté respective, de leur en donner communication et d'en faire faire l'enregistrement sur le registre de leur communauté, à l'effet par lesdits syndics et adjoints et commumunauté de se conformer audits, édits, déclarations et règlements ;

Qu'en conséquence de cette ordonnance, il a fait convoquer lesdits syndics et adjoint, desdites communautés, le jour d'hyer, par procès-verbal des sieurs Dubois et Simon, en datte dudit jour d'hyer, cy-joint, à comparoir ce jourd'huy lieu et heure, que, pour plus grande publicitté, il a fait donner le même avertissement par le tenbourg de ville,

Que comme lesdits syndic et adjoint sons comparus en plus grande partie, le procureur du Roy requère qu'il nous plaise les faire entrer à l'effet de ce que dessus.

Et ayant fait avertir lesdits syndic et adjoint, sont entrés ;

1. Srs Bigot et Duchesne, syndic et adjoint de la communauté des fabriquans d'étoffes de soye, laine, fil et cotton,

2. Martin, adjoint de la communauté des merciers drapiers.

3. Legendre, adjoint de la communauté des épiciers,

4. Trinquart, sindic de la communauté des orfèvres.

5. Jouvannon et Métivier, syndic et adjoint de la communauté des bonnetiers chapelliers.

6. Lamotte et Plessis, sindic et adjoint de la communauté des tailleurs fripiers,

7. Chevallier et Danin, sindic et adjoint des cordonniers.

8. Hété et Prévost, sindic et adjoint des boullangers,

9. Pillot et Rouballay, seuls maitres de la communauté des bouchers,

10. Baguin et Couturier sindic et adjoint des traiteurs,

11. Blan et Marteau, sindic et adjoint de la communauté des aubergistes.

12. Diot et Renault, sindic et adjoint de la communauté des maçons-couvreurs,

13. Dubin et Rouché, sindic et adjoint de la communauté des charpentiers,

14. Briais et Lanoue, sindic et adjoint de la communauté des menuisiers tonneliers,

15. Herbellot et Lacaille, sindic et adjoint des coutelliers armuriers,

16. Dezain et Maudonnet, sindic et adjoint de la communauté des serruriers maréchaux,

17. Boillot et Corbin, sindic et adjoint de la communauté des fondeurs chaudronniers,

18. Poltrée et Trouilleux, sindic et adjoint de la communauté des miroitiers tapissiers,

19. Roger et Gouhoust, sindic et adjoint de la communauté des selliers bourelliers,

20. Gouté, sindic de la communauté des tanneurs corroyeurs.

Auxquels sindic et adjoint susnommés avons fait faire lecture de laditte déclaration du Roy et règlement y annexé, leur avons enjoint d'assembler chacun leur communauté respective à l'effet de faire pareille lecture de ladite déclaration et règlement et de l'enregistrer sur le registre de leurs communautés à l'effet de s'y conformer chacune endroit soy, ce qu'ils ont promis faire, dont

et de ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal.

Les non signés ont déclarés ne le savoir.

Suivent les signatures.

(Archives de Blois, HH. 8).

XXII

Blois, 4 décembre 1788

Adresse des communautés du Tiers-Etat de Blois au maire et aux échevins en faveur du doublement du Tiers.

A Messieurs,

Messieurs les maire et échevins de la ville de Blois.
Le tiers état de ladite ville.

Messieurs,

Les Etats Généraux sont solennellement annoncés, les citoyens composant la majeur partie du tiers état du royaume sont réunis, ils portent au piés du Souverain des témoignages de leur profonde reconnoissance, de leur attachement, de leur fidélité; de toutes part éclatent les sentimens patriotiques. Le citoyen jaloux de la gloire de son Roy veut rendre à l'Etat son lustre. La ville de Blois ne doit-elle pas s'empresser d'y concourir.

C'est elle qui a servy de demeure à plusieurs de nos Rois, elle a eu le bonheur de voir naître dans son sein un monarque adoré de ses sujets, le Père du peuple.

Marchons, Messieurs, sur les traces de nos ayeux, que notre auguste souverain dise, avec Louis le bien aimé, que nous n'avons épargné ny nos personnes, ni nos biens lorsqu'il a été question de

son service et de l'Etat. Vous conservés dans nos archives ces monuments précieux de notre fidélité ; l'instant est arrivé, il faut en donner la preuve, les sacrifices ne nous couteront rien, nous désirons en faire l'homage au Souverain, mais nous désirons le faire nous-mêmes et lui porter en personne le tribut de nos biens et de notre amour.

Vous êtes, Messieurs, les chefs du tiers état, nous vous avons élus pour nous deffendre, soyés notre organne.

Nous sollicitons de la bonté de sa Majesté notre admission aux Etats-Généraux dans un nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis et nous pouvons vous dire qu'à cet' égard il n'y a qu'une opinion dans la Nation.

Le tiers Etat est lui seul plus nombreux que les deux autres ordres; il paye, on pourroit dire lui seul, presque tout l'impôt; il fournit des ministres aux autels, des magistrats pour juger, des soldats pour deffendre l'Etat; il occupe tous les emplois, les atteliers, les manufactures, les arts, le commerce, cette branche aujourd'hui si intéressante, devenue si florissante sous le grand Colbert et que l'on peut dire ignorée lors de la tenue des derniers Etats; il cultive la terre; enfin il fait naitre les productions indispensables aux trois ordres. Tels sont au milieu de tant d'autres les motifs de notre démarche.

Le premier ordre est trop éclairé, le second a trop de loyauté pour contester au troisième des vérités qu'il trouvera gravée dans le cœur paternel de sa Majesté.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, qu'il faut des rangs, des distinctions dans la société, nous nous empresserons toujours de les reconnoitre et de rendre au premier ordre tous nos respects, au

second toute notre reconnoissance des services qu'il a rendus et qu'il rend à la patrie, nous verrons avec la satisfaction la plus sensible, qu'ils auront l'un et l'autre parmi nous les premiers rangs; nous y ajouterons même par notre empressement à le leur déférer; mais, comme ces distinctions honorifiques ne peuvent être pécuniaires, comme aucune loi fondamentale n'a voué à la servitude la majeure partie des citoyens, que l'inégalité ne fit jamais partie d'aucun ordre de l'Etat, nous sollicitons de la bonté de sa Majesté une loi équitable qui écartera les inconvéniens, suitte nécessaire de l'inégalité des représentans.

Déjà, Messieurs, le clergé et la noblesse, dans plusieurs provinces ont eux-mêmes généreusement proposés d'accorder au Tiers Etat une égalité de représentans. La voix publique a applaudi, sa Majesté a eu la bonté d'accueillir, qui pourroit actuellement nous faire douter du succès?

Les siècles d'ignorance et de barbarie sont passé, la France plus éclairée sur ses véritables intérest trouve aujourd'huy dans le Tiers Etat une source de lumière.

Cet ordre s'est fait une douce habitude de fournir à son souverain les subsides qu'il demande, il sçait par l'expérience le moyen de les rendre moins onéreux; il paie la majeure partie; n'est-ce pas lui, par conséquent, qui doit voter pour son étendue, sa durée, sa distribution.

Ces sentimens, Messieurs, nous n'en doutons pas, animent les deux autres ordres et nous allons les voir, dans votre assemblée même, nous donner une preuve évidente de leur amour de la patrie et de la plus exacte justice; ils vont vous prouver qu'ils ne veulent parmi nous que les distinctions dues au mérite et à la vertu.

Ce n'est point assés, Messieurs, que le Tiers égale les deux autres ordres, il faut que les opinions se comptent par têtes; autrement notre présence devient inutile et nous ne sommes pas légitimement représentés par les anoblis confondus avec le Tiers (à moins que la liberté dans l'élection ne nous soit accordée) (1).

Tel est, Messieurs, l'objet des vœux du Tiers Etat de la ville de Blois, il sollicite une admission aux Etats Généraux en nombre égal à celui des deux premiers ordres réunis; il demande que les suffrages se comptent par têtes, que ses représentans soient pris dans son ordre (et si sa Majesté veut que les anoblis restent dans sa classe, il demande la liberté dans l'élection) (2).

Concourez, Messieurs, avec nous à ces demandes, faites parvenir votre vœu et le notre au pied du trone; présenté le à ce ministre amy de la vérité, dont le zelle patriotique, l'amour vrai du bien ne peuvent que seconder les vues d'un Roy bienfaisant auquel nous ne cesserons de donner des preuves de notre respect pour sa volonté sacrée et de notre zelle ponr le bonheur commun.

Blois, le quatre décembre 1788

Deux lignes et demye batonnées aprouvée.

Laurand Roger, syndic
Bezard Legrand, adjoint } du corps de marchands merciers et drapiers réunis.

Lemaigrin l'aîné, syndic
Lanery Destouches, adjoint } du corps des épiciers ciriers.

Laborne fils, syndic
Trinquart fils, adjouin } du corps des orfèvres et orlogers.

(1) Les mots placés entre parenthèses ont été raturés, mais comme on le verra plus bas, ils ont été définitivement approuvés.

(2) Idem.



Chaumier } députés du corps des marchands
Chantetoube } chapelliers et bonettiers.

Avrillon fondé de pouvoir des maîtres selliers boureliers, charons et autres ouvriers en voitures.

Tessier, sindic des aubergistes caffetiers et limonadiers.

Dobin, sindic, et Guillon pour les charpentiers et autres ouvriers en bois.

Pierre Chevalier, pour les cordonniers.

Portié, sindic, François Joulin, pour les menuisiers, tonnelliers, bois, selliers, ébénistes, tourneurs et sabotiers.

Delhomme, sindic, Mareille, pour les maîtres maçons, couvreurs, plombiers, paveurs, plastriers, tailleurs de pierres et constructeurs en plastres et ciment.

Métivier, sindic, et Marc Miniére, députés et fondés de pouvoir des mes serruriers, taillendiers, maréchaux, ferblantiers, cloutiers et ferrailleurs.

Boillot, sindic des poeliers, fondeurs, potiers d'étain, épaingliers et bijoutiers.

Pardessus, doyen et batonnier des avocats.

Amiot, doyen de la communauté des procureurs.

Ferrand, greffier en chef des Eaux Forest.

Suit une délibération des officiers de l'élection de Blois.

Les négotiants et commissaires de la ville de Blois reconnaissans avec douleur qu'à la tenue des Etats Généraux de 1614, le Tiers Etat était représenté de manière à ne pouvoir faire valoir ses droits et que, si cette même composition avait lieu aujourd'huy......(1), que le Tiers Etat dégagé de

(1) Le rédacteur de la pièce a oublié ici quelques mots, mais il est facile de rétablir le sens.

toute espèce de servitude vivifie presque seul le royaume par la culture, les arts et le commerce, compose à lui seul plus des dix-neuf vingtièmes de la nation et porte plus des trois quarts du poids énorme des charges publiques, considérant, disons-nous, que si la composition des Etats Généraux prochains était la même qu'en 1614, il en éprouverait un très grand préjudice, ils demandent avec instance :

1° Qu'à la tenue des Etats Généraux, le nombre des députés du Tiers Etat soit au moins en nombre égal à celui des députés des ordres du clergé et de la noblesse réunis.

2° Que, lors des délibérations, les trois ordres se réunissent en commun et que les voix s'y prennent par tête et non par ordre.

3° Que les annoblis, ainsi que les nobles, ne puissent être élus présidents ni députés pour le Tiers Etat.

4° Sollicitent encor que sa Majesté veuille bien accorder à cette province des états provinciaux composés d'après les mêmes réglements que ceux qu'elle vient d'accorder au Dauphiné, prient les officiers municipaux de faire parvenir leur vœu aux pieds du throne et aux ministres de sa Majesté et d'en solliciter l'effet.

Pointeau, Audouin-Boesnier, Legros, Porcher-Aurioust, Guérin-Boucherat, Chéron-Lamotte, Bréchemin, Millochin et Leroux, Blau.

(Archives de Blois, BB. 31, f° 77, et pièces annexes).



APPENDICE [1]

I

Blois, le 9 juillet 1780

Contrat d'apprentissage

Pardeuant Guillaume Malescot, notaire et tabellion royal à Blois, fut présent en sa personne Félix, enfant de l'Hotel Dieu de cette ville, agé de quinze ans ou environ, lequel, en la présence et du consentement de noble homme Francois Aurain, bourgeois, noble homme Jean Deschandellieur, marchand bourgeois, et le sieur Pierre Duchesne marchand en cette ditte ville, tous escheyins de cette ville de Blois et administrateur du bien des pauures de l'Hostel Dieu de cette ville de Blois cy présent, s'est mis et accueilly en qualitté d'apprentifs du mestier de cordonnier auecq Denis Lothereau, maistre cordonnier en cette ville, y demeurant, cy présent, qui l'a pris et retenus pour estre et demeurer en sa maison en ladicte qualitté d'apprentif d'jcelluy mestier de cordonnier, à commencer dès ce jourd'huy jusqu'à trois ans prochains après venants, entiers et consécutifs, pendant lequel temps ledict apprentif a promis et s'est obligé

(1) Les pièces contenues dans cet appendice ne nous ont été communiquées qu'au cours de l'impression du recueil et n'ont pu être insérées à leur ordre méthodique.



de bien et fidellement servir son dict maistre, tant audict mestier qu'en touttes autres choses qu'il voudera l'employer et que nulle apprentifz sont tenuz et à luy possible faire, comme aussy ledict Lothereau promet et s'oblige de montrer et ensaigner à son pouuoir audict apprentif ledict mestier et tenir ce qui en despend, sans luy en rien cacher ny retenir aulcunes choses; et outre de le nourir, loger, fournir de feu et chandelle, mesme de luy faire blanchir son linge, ledict marché faict auxdictes conditions et outre pour et moyennant la somme de soixante et onze liures tournoiz; sur laquelle somme a esté présenté, payé et baillé comptant audict Lothereau, de l'ordonnance verballe desdicts sieurs, par Me Francois Jmbert, recepueur du bien desdicts pauvres, cy présent, la somme de trente cinq liures dix solz tournoiz, dont quittances. Promettent et s'obligent lesdicts sieurs audict nom luy faire payer l'autre moityé dans dix-huict mois prochains à paine, etc.; comme aussy s'oblige ledit Lothereau de fournir audict apprentif le crespin et ustancilles nécessaires pour travailler dudict mestier, qui appartiendront audict apprentif à la fin dudict temps ; et l'acquittera ledict Lothereau du droict de boiste deub par les apprentifs aux maistres cordonniers de cette ville, aussy à paine... Car ainsy... promettants, obligeants, renonceants... Faict et passé audict Blois au bureau dudict Hostel Dieu, présans Francois Leroy et Martin Simar clercs, tesmoings, le neufe jour de juillet mil six cens quatre vingts. Ledict apprentif a dit ne sçauoir signer, de ce enquis. La minutte des présentes est signée desdicts sieurs eschevins, Lothereau, tesmoings et notaire.

Et le quatorzeiesme januier après midy, l'an mil six cens quatre vingts deux, en l'estude et pardeuant ledict notaire, est comparu en personne ledict

Lothereau lequel a confessé auoir eu et receu dudict sieur Jmbert audict nom, cy présent, qui luy a payé comptant la somme de trente cinq liures dix solz restant à payer de celle de soixante onze liures portée par ledict marché, dont eu quittance, sans préjudice dudict sieur Imbert audict nom de l'exécution dudict marché contre ledict Lothereau. Faict et passé à Blois estude du notaire, présens Thimothé Malescot et Louis Leroy, clercs, tesmoings, lesdicts jour et an que dessus. Ainsy signé Denis Lothereau, Jmbert, Malescot et Leroy tesmoings et notaire.

Malescot.

(Archives de Loir et Cher. fonds de l'Hôtel-Dieu).

II

Blois ? 2 mars 1719 à 1720

Projet de Statuts pour les ciergiers-épiciers

Statuts projetés par les ciergiers-chandeliers et épiciers de Blois.

1° Que nul ne pourra estre receu maistre s'il n'a fait aprentisage chez l'un des maistres pendant 2 ans, dont il y aura acte d'aprentisage passé devant notaires, et qu'il n'ait payé 15 jours après à la boëte 20 livres pour l'entretien de la confrairie, et servir en qualité de garçon, après ledit aprentisage finy chez les dits maistres, l'espace de trois années dont il raportera certificat.

2° Que l'aspirant à la dite maitrise fera chef d'œuvre, sauf les enfans des maistres qui ne feront que demy chef d'œuvre et payeront demy droit, lequel chef d'œuvre il fera en présence des jurez et de six anciens maistres, qui sera un sceau de

6 l. de bougie fillée à la main, torche de 2 l. et quatre cierges de plusieurs grosseurs et grandeurs, et encore trois mains de chandelles de différentes façons et grosseurs; et s'il est trouvé bien fait sera receu par les ditz jurez et anciens, en payant pour leurs peines et salaires 3 l. à chacun des ditz jurez seulement et 30 l. à la boëte pour l'entretien de la confrairie.

3° Qu'aucuns maistres, travaillans en cierge, ne pourra faire aucun meslange de la cire blanche, jaune et autres; et en chandelle, d'employer parmy les suif aucune graisse de porc et autre que ce soit, même aucuns beures et suif noir, mais de pur suif de bœuf et mouton seulement, ny couvrir aucunes chandelles, le tout à peine de confiscation et de 20 l. d'amende aplicable moitié au proffit du Roy et l'autre moitié à la ditte communauté.

4° Qu'il ne sera permis qu'aus ditz maistres de fabriquer, vendre et débiter toutes sortes de marchandises, de cierges et chandelles, tant en gros qu'en détail, et non à aucuns autres particuliers, à peine de confiscation et de 20 livres d'amende aplicable comme dessus.

5° Qu'il sera aussy permis aus ditz maistres de vendre en gros et en détail, comme ils ont toujours fait, toutes sortes d'huiles, savons, graisses, épingles, cartes, cartons, papiers, plombs à gyboyer, poudre à poudrer, essences et savonnettes, esguillettes de cuir et fil, lassets de fil seulement et toutes sortes de teintures et peintures.

6° Qu'en conséquence de l'accord fait entre eux et les apoticaires, il ne sera permis qu'aus dits maistres de vendre et débiter toutes sortes d'épiceries comme poivre blanc et noir, gérofle, canelle, muscade, coriante et autres de quelque qualité qu'ils soient, sans exception.

7° Qu'il sera aussy permis aus dits maistres de vendre et débiter, comme ils ont toujours fait de tout temps immémorial, toutes sortes de sucres, cassonnades et casson en détail, jusques à la concurrence de 10 livres pesant seulement, comme il est pratiqué par les maistres du dit état des villes circonvoisines.

8° Qu'ils pouront aussy vendre toutes sortes de gommes, encens, floras, benjoins, houban et gallipeaux, cottons, buzots, et de jerusalem et toutes sortes de marchandises de clouteries, cotons fillé et rouzines.

9° Comme aussy que les dits maistres pouront vendre toutes sortes de poteries, fayances, pailles, foins, avoines, sabots, tant en gros qu'en détail, et toutes sortes de grenages, fruits de carême comme olives, enchoix, capres, amendes, avelines, figues, raisins, fromages, beurre frais et salé.

10° Que pour prévenir les abus qui se commettent par les particuliers des bourgs et villages du bailliage et élection de Blois qui travaillent en cierges et chandelles, les jurez auront droit de visite sur eux et, s'ils se trouvent en contravention, pouront les dits jurez, en conséquence de la commission de M. le Lieutenant-général, saisir les marchandises viciées, et leur donner assignation pour en voir ordonner la confiscation et condemner en l'amende aplicable comme dessus.

11° Que les dits maistres seront tenus de nommer, tous les trois ans, 3 gardes ou jurez de leur communauté pour veiller aux contraventions.

12° Et, finalement, qu'il sera permis aux veuves des maistres du dit métier d'exercer icelui et tenir boutique ouverte, pendant le temps de leurs veuvages seulement; et au cas qu'elles se remairient

(si ce n'est à un maistre de la dite ville), demeureront destituées du droit de maitrise. (1)

III

Blois, 1726

Observations des joailliers-droguistes

Réponses des marchands joualliers, quinquailliers et droguistes qui peuvent y avoir intérêt.

Dirent les dits marchands jouailliers et droguistes par leurs réponses aux nouveaux statuts que les dits maitres chandeliers ciergers espèrent obtenir :

Que ce qui les a obligez à prendre cette voye est le procez qui est actuellement indécis et prest à juger entr'eux à la police de Blois, sur la saisie faite sur partie des maitres ciergers chandeliers, de marchandises de sucres, cassonnades, fils de fer, poires à poudre, lassets, épingles et autres qui dépendent de la dite communauté des jouailliers, et dans lequel procez ils prévoyent qu'ils succomberont.

Et qu'en effet ils doivent se renfermer uniquement à ce qui leur est accordé par leurs anciens statuts; qu'ils demeurent d'accord par le dit acte passé devant Desprez le 2 mars 1729, à voir et qu'ils disent estre fort confus, et non pas prétendre obtenir le droit de vendre précisement du dit état de marchand droguiste, quincaillier et épicier, comme ils expliquent par les articles nouveaux qui sont sucres, cassonnades, épingles, essences, éguil-

(1) *En note :* Avoir recours aux articles des statuts qui sont en teste de l'acte du 2 mars 1719, ce que dessus n'étant qu'un abrégé des dits articles.

lettes, épiceries, lassets, gomme, storas, benjoins, clouteries et autres, et lesquelles marchandises ils suposent avoir toujours vendus, ce qu'ils soutiennent estre contre vérité, ou du moins quand on l'a seut, on les a saisis ; la preuve en résulte du procez actuellement subsistant.

Par d'autres réponses des dits marchands étant par un autre cahier, ils observent que les dits chandeliers aiant voulu trop étendre ce qui leur étoit accordé par un arrest du parlement de 1595, cela donna lieu à un gros procez entre leurs communautez et, par un arrest contradictoire de la Cour de parlement du 26 aoust 1659, qui rappelle les dits arrests de 1595 et 12 juin 1626, il en ordonne l'exécution et permet aus dits chandeliers de vendre les marchandises y énoncées, à l'exception néanmoins des sucres et cassonnades, lesquels ils ne pouront vendre à l'avenir ; et la raison de cette exception est que, par l'arrest de 1595, il n'y étoit aucunement fait mention du sucre et cassonnades que les chandeliers de Blois n'avaient aucun droit de vendre ; au lieu que, par celui des chandeliers de Tours du 12 juin 1626, on leur permettoit de vendre sucres et cassonnades, aparemment fondé sur le droit particulier qu'ils en pouvoient avoir, et ils demandent que les chandeliers retranchent de leurs nouveaux articles de statuts les sucres et cassonnades, et qu'ils se réduisent à y incérer ce qui est contenu dans leurs anciens statuts et dans ledit article de 1595, et, à l'article de l'épicerie, adjouter qu'ils n'en vendront qu'à petits cornets, et soutiennent que les apoticaires n'ont jamais eu le droit de vendre de l'épicerie.

IV

Blois, 1719-1720

Réplique des ciergiers-épiciers aux merciers

Répliques des maistres chandeliers, ciergiers et épiciers de la ville de Blois, aux réponses des marchands merciers, jouailliers, quinqualiers et droguistes de la dite ville.

Disent les ditz maistres ciergiers, chandeliers et épiciers pour réponse :

Premièrement, que les merciers se trompent quand ils allèguent que ce qui a mû les dits ciergiers-chandeliers à demander de nouveaux statuts, a été le procez qu'ils ont ensemble au sujet de la saisie que les merciers ont fait faire sur aucuns du corps des chandeliers, puisque s'ils y estoient bien fondez, ils n'auroient pas manqué de poursuivre le dit procez contre les chandeliers, depuis deux ans qu'il est intenté à la police de Blois.

Mais si les chandeliers sollicitent de nouveaux statuts, ce n'est pas dans le dessein de rien innover ny de faire aucune entreprise sur le corps des merciers, mais uniquement pour maintenir le bon ordre dans leur corps et donner une explication claire et distinguée du pouvoir qu'ils ont de vendre toutes sortes de marchandises, dont le débit leur a été jusques à présent permis, tant en conséquence de leurs statuts qui sont fort anciens, que de l'accord qu'ils ont fait avec les apoticaires, ciergiers et épiciers du dit Blois, et des arrests rendus en leur faveur qui ont expliqué en détail, en interprétant leurs statuts, les marchandises dont le débit est permis.

Les dits merciers, jouailliers, par le cahier de leur opposition, prétendent que les chandeliers,

ciergiers n'ont pas droit de vendre, à leur préjudice, plusieurs marchandises comprises dans le projet de leurs nouveaux statuts, comme sucres, cassonnades, épingles, essences, éguillettes, gommes, storax, benjoins, clouteries et autres qu'ils ne spécifient point, suposant contre vérité qu'ils ne sont point dans l'usage du débit de ces marchandises, et prétendent les renfermer à ce qui est porté par leurs anciens statuts, sans avoir aucun égard aux arrests rendus en interprétation qu'ils en ont.

Les ciergiers, chandeliers remonstrent, quant à la possession, que de temps immémorial ils ont débité toutes les marchandises cy dessus, au veu et sceu des dits merciers qui ne seront pas assez hardis pour soutenir le contraire, car tout le public en rendra témoignage.

Si, par leurs anciens statuts, toutes les marchandises dont ils demandent, par leurs nouveaux, à estre autorisez pour en faire le débit, ne se trouvent pas si clairement et si distinctement spécifiez, les arrests qui ont esté rendus depuis, tant en faveur des dits ciergiers, chandeliers que ceux de Tours, supléent au deffault.

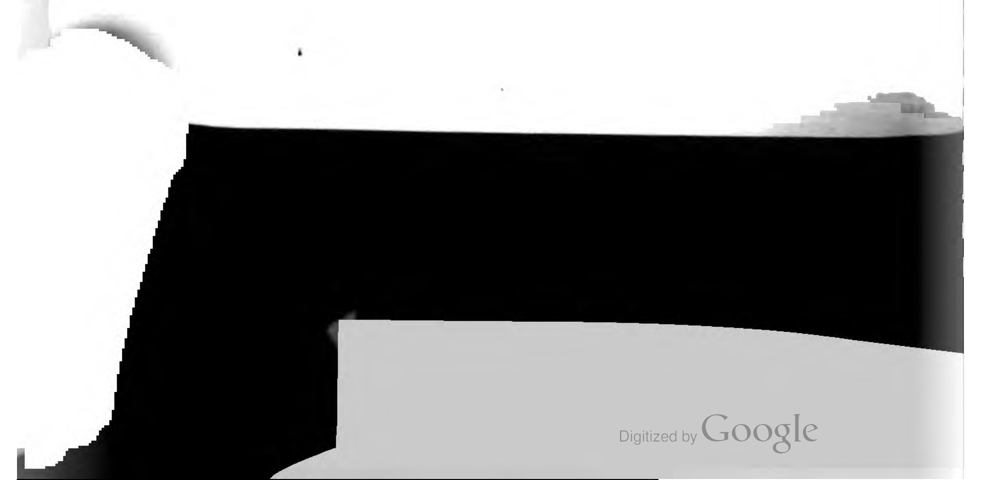
Celui du 27 octobre 1595, rendu contradictoirement entre les parties, sur l'appel interjetté par lesdits merciers des sentences rendues à Blois, leur a permis le débit de toutes sortes de marchandises servant à leur métier, comme toutes sortes d'huiles, beurres, ouins, toutes sortes d'épiceries battues et à battre en petits cornets; toutes sortes de grenages, clouteries de fort poix, papier noir, papier gros, bon papier vert, papier broüillard, saffran, savon de castre, savon noir, épingles, cartes, dez, éguillettes de cuir et de fil noir et blanc, de la ciergerie jaune et blanche, de la poterie de terre, des crochets, allumettes, alun, sabots, verjus, vinaigre, le tout en détail et non en gros.

Il restoit quelque difficulté avec les apoticaires; pour la lever, les chandeliers ont transigé avec eux, en sorte qu'ils ont sans contredit tous les droits des ciergiers, chandeliers, comme ceux de la ville de Tours. Or, les ciergiers, chandeliers de la ville de Tours vendent et débitent toutes les marchandises expliquées par les nouveaux statuts, même des sucres, cassonnades, suivant l'arrest de 1626; ainsy, il n'y a aucun inconvénient de continuer les chandeliers de Blois dans l'usage et possession dans lesquels ils sont de vendre des sucres et cassonnades, comme il est permis aux ciergiers, chandeliers de Tours, par l'arrest de 1626; à l'égard des autres marchandises expliquées dans les statuts, les merciers ne sont pas recevables à leur contester le droit de les vendre, puisqu'ils en sont en bonne possession de temps immémorial, ainsy que les dits chandeliers offrent le prouver par tous les habitans de Blois.

La sentence que les dits ciergiers, chandeliers ont obtenue à Blois contre les dits merciers, jouailliers, le 17 mars 1634 (1), qui ordonne l'exécution de l'arrest de Tours du 12 juin 1626, doit passer comme loy et statuts; et, par conséquent, les merciers de Blois, qui sont marchands grossiers, ne peuvent empescher les ciergiers, chandeliers de Blois de vendre et débiter, en détail seulement, toutes les marchandises mentionnées au dit arrest de Tours, d'autant plus que les dits merciers vendent en gros la plupart des marchandises que débitent les dits ciergiers, chandeliers, à la réserve seulement de la chandelle de cire.

Quant à ce que les dits merciers disent qu'ils consentent que les dits ciergiers, chandeliers jouissent des mêmes droits que les chandeliers de Pa-

(1) Ou 1684. Illisible.



ris, on leur répond que les chandeliers de Paris ne sont pas ciergiers comme eux, qui ont été reconnus pour ciergiers, tant par l'arrest du 27 octobre 1595, que par l'accord qu'ils ont fait avec les apoticaires; et en cette qualité payent des taxes au Roy, comme ils le justifient.

V

Blois, 1719-1720

Avis de la police de Blois, sur le projet de statuts des ciergiers-épiciers.

Réponse des juges de Blois

Les officiers de la police de Blois ausquels ont été communiqués les statuts présentez par les ciergers, chandeliers de la ditte ville, et les moyens d'opposition des marchands jouailliers avec les pièces y jointes,

Estiment, sur le 2e article, que les aspirans, après leur chef d'œuvre, doivent estre receus et prester serment devant le lieutenant-général de police, comme il se pratique dans toutes les autres communautez.

Sur les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9, qu'il sera très advantageux au public que les ciergers, chandeliers continuent la possession dans laquelle ils sont de vendre et débiter toutes les marchandises expliquez aus dits articles, même les sucres, cassonnades et épiceries; et il seroit très préjudiciable au public que les seuls marchands droguistes eussent la liberté de vendre des sucres, cassonnades et épiceries, n'étant que cinq ou six maistres en cette ville, qui n'est pas un nombre suffisant pour four-

nir le public qui trouve une très grande commodité à prendre chez les ciergers chandeliers ces sortes de marchandises qu'ils ont toujours été en possession de vendre.

L'article 10, par lequel ils demandent droit de visite dans la campagne, paroist trop étendu et doit estre restreint à la ville et banlieüe, le transport des jurez dans l'estendue du bailliage ne causeroit que des frais inutiles et trop considérables qui seroient à charge dans les petits bourgs, sans que le public en tirast aucun avantage.

L'article 12 est contre ce qui se pratique dans les autres communautez ; il doit estre nommé tous les ans un juré qui restera avec l'ancien, afin que celui qui entre puisse estre instruit par celui qui reste des affaires de la communauté, et ces jurez doivent estre receus et prester le serment devant le lieutenant-général de police en tour, comme il s'est toujours pratiqué.

Signé : Texier, Lefebure, Bachot,
Guay et Baudry.

VI

Orléans, 1720-1725

Avis de l'Intendant sur ledit projet de statuts

Avis de Monsieur l'Intendant

Le 1er article des dits statuts doit estre réformé en ce qu'il porte que l'aspirant à la maitrise, après deux ans d'aprentisage finis, ne pourra estre receu maitre qu'il n'ait servi chez les dits maitres en qualité de garçon pendant trois ans ; ce temps doit estre limité à deux ans suivant le code marchand, article 2 du titre Ier.

Le 2ᵉ article sera aussy réformé en ce qu'il met que l'aspirant qui aura fait le chef d'œuvre soit receu par les jurez ; l'aspirant, après le chef d'œuvre fait, doit estre receu et prester serment acoutumé par devant le lieutenant-général de police, comme il s'est toujours pratiqué tant par les ciergiers-chandeliers que par tous les autres marchands et artisans de Blois.

Il n'y a rien à dire sur les 3 et 4 articles.

Les 5 et 6 passeront, quoy qu'on y ait adjousté des marchandises au delà de celles portées par l'arrest du parlement du 27 octobre 1595, entre les maitres gardes des marchands merciers, jouailliers et les maitres chandeliers de Blois ; attendu que, dans la ville de Blois, les marchands merciers-droguistes, qui font corps avec les marchands merciers-jouailliers, ne sont que six, qui survenderoient les marchandises s'ils estoient seuls débitans ; les chandeliers sont au nombre de 19 ; il est de l'intérest public que le débit en soit partagé entre plusieurs.

Le 7ᵉ article doit aussy passer par les mêmes raisons ; quoyque, par l'arrest du parlement du 26 avril 1639, produit par les gardes des marchands merciers, jouailliers de Blois, les sucres et cassonnades soient expressément exceptées des marchandises qu'il est permis aux chandeliers de Blois de vendre, il est constant et notoire que les dits chandeliers ont toujours été en possession de vendre des sucres et cassonnades, conformément à l'arrest du parlement du 12 juin 1626, entre les marchands ciergiers-chandeliers et les gardes et communautez des marchands drogueurs, quinqualliers et petits merciers de la ville de Tours.

Cet article est le plus grand ou, à proprement parler, le seul point de contestation d'entre les chandeliers et les merciers-droguistes de Blois.

Les 8 et 9 passeront aussy, quoy qu'ils soient plus étendus, pour la vente des marchandises y énoncez, qu'il n'est porté par l'arrest du 27 octobre 1595, pour les raisons expliquées es articles 5 et 6.

Le 10, concernant les visites des jurez, doit estre restraint à la ville et faubourgs et banlieue de Blois seulement, comme dans tous les autres corps des marchands d'arts et métiers de la dite ville qui n'ont aucun pouvoir au-delà de ce droit; des visites plus étendues seroient à charge et inutiles à la campagne, et donneroient lieu à des monopoles et à des procès.

Le 12 doit estre encore réformé, en ce que les chandeliers y ont incéré qu'ils seroient tenus de nommer des jurez tous les trois ans ; ils doivent en nommer tous les ans au moins un nouveau qui fera le serment accoutumé devant le Lieutenant général de police, pour veiller à la manutention des statuts et autres affaires de la communauté avec les jurez qui resteront en charge, comme il se pratique dans tous les autres corps des marchands et communautés d'arts et métiers de la ville, faubourgs et banlieue de Blois.

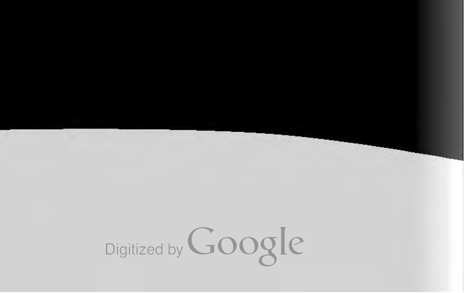
Signé : Jnbert de Bouville.

VII

Paris, le 12 janvier 1725

Avis du Conseil du commerce sur les statuts des ciergiers-épiciers.

Avis affirmatif des Députés au conseil de commerce sur la demande en homologation de statuts de règlements, faits par les ciergiers,



chandeliers, épiciers contre les merciers, jouail liers, quincailliers, droguistes de la ville de Blois, opposants à ce que les dits statuts soient autorisés par lettres patentes.

M. de Leviguin.

Sur l'instance pendante au Conseil entre les ciergers - chandeliers - épiciers de Blois, demandeurs en homologation de statuts et règlement pour le bon ordre et la police de leur communauté d'une part ; et les merciers-jouailliers-quincaillers-droguistes de la mesme ville, oposans à ce que les dits statuts soient autorisés par lettres patentes d'autre part.

Les Députez du commerce ont examiné derechef les requestes et mémoires des parties et les pièces par elles respectivement produites.

Ils ont pris lecture du mémoire de M. de Bouville, intendant de la généralité d'Orléans, auquel cette affaire a esté envoyée par arrest du 2 juillet 1720 pour entendre les dites parties : les dits mémoires en 5 colonnes :

La première desquelles contient les 12 articles proposés par les ciergiers-chandeliers-épiciers pour leur servir de statuts et de règlement.

La seconde, la réponse des merciers-jouailliers-quincaillers-droguistes.

La troisième, la réplique des ciergiers-chandeliers-épiciers.

La quatrième, les observations des juges de police de Blois sur le projet de statuts.

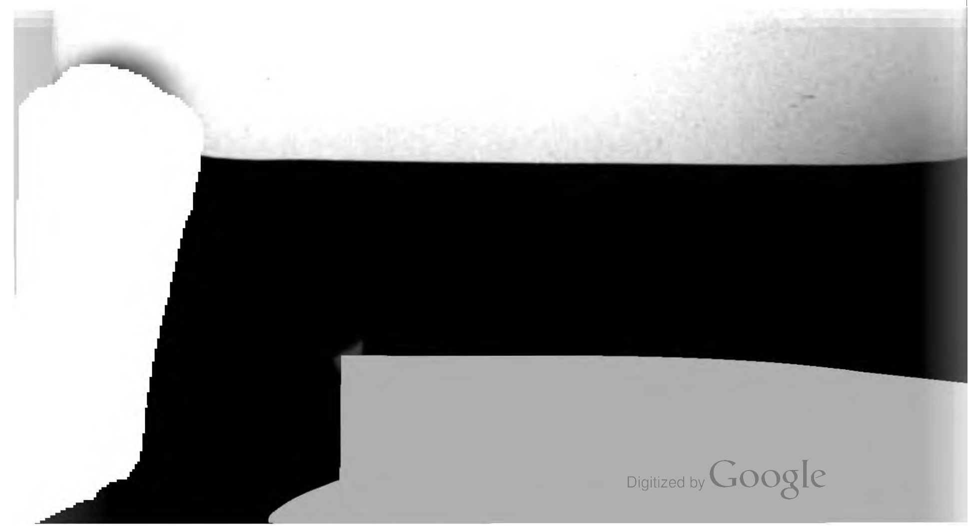
La cinquième, l'avis de Monsieur l'Intendant sur le tout

Après quoy aux députés a paru que la principale contestation formée par les opozant regarde l'article sept des statuts proposés, par lequel il est dit « qu'il sera permis aux ciergiers, chandeliers,

« épiciers de vendre et débiter, comme ils ont fait « de temps immémorial, toutes sortes de sucres cas« sonnade en détail, jusqu'à la concurrence de 10 l. « pesans, comme il se pratique par les maistres du « même estat des villes circonvoisines. »

Monsieur de Bouville après avoir vu les moyens d'oposition formés à cet article par les merciers, jouailliers, quincailliers et droguistes, la réponse des chandeliers, ciergiers et épiciers, et l'observation des juges de police sur ce point de contestation, a esté d'avis que, nonobstant l'arrest du Parlement du 26 avril 1639, produit par les merciers-jouailliers l'article 7 devait passer; parce que les merciers-droguistes, qui font corps avec les merciers-jouailliers, et qui ne sont que six à Blois survendroient les sucres et cassonnades, s'ils avoient seuls la facilité de les débiter, et qu'il est de l'intérest public que le débit en soit partagé entre plusieurs; outre qu'il est constant et notoire que les ciergiers-chandeliers ont toujours été en possession de vendre des sucres et cassonnades conformément à l'arrest du Parlement du 12 juin 1626 rendu entre les marchands ciergiers-chandeliers de Tours, et les droguistes-quincailliers et petits merciers de la même ville.

Les Députés après avoir vu et examiné l'avis qui a esté proposé en leur nom le 19 février 1720 loin de rétracter ce qui est porté par cet avis sur l'article 7 des statuts dont on demande l'homologation, croyant devoir le confirmer, sans s'arrêter à ce qui a esté prononcé par l'arrest du Parlement du mois d'avril 1639, ils y ajoutent mesme qu'ayant égard à la possession, où sont les ciergiers-chandeliers et épiciers, et au bien public, ils ne peuvent s'empècher d'adhérer au sentiment sur cet article des juges de police de Blois, et de Monsieur l'Intendant d'Orléans;



Que de plus on ne voit pas trop par quelle raison les ciergiers-chandeliers et épiciers doivent estre bornés à ne vendre en détail et à la fois que 10 livres de sucre tandis que les merciers-jouailliers en pourront vendre telle quantité qu'ils voudront; que cependant les ciergiers-chandeliers-épiciers se bornant eux-mesmes par l'article 7 des statuts, qu'ils proposent à ne vendre en détail que jusqu'à 40 livres de sucre et cassonnade, les Deputés estiment qu'il y a lieu de le leur accorder, comme ils le demandent.

Au surplus les Députés persistent dans tout ce qui a esté observé de leur part au mois de février 1720 sur tous les autres articles des statuts dont il s'agit.

« *Ecrit en marge* » : Quittance de d'Orléans pour envoi ce 23 may 1727.

(II-VII. Archives Nationales, F^{12}. 756.)

VIII

Blois, 20 décembre 1605

Statuts des bouchers.

Ensuivent les articles contenans la forme et reigle suivant laquelle les maistres bouchers de Bloys ont acoustumé d'estre régiz, gouvernez et pollicez audict Bloys.

I. Premièrement, que cy-après nul ne soit receu maistre esdictes boucheries s'il n'est filz de maistre ou qu'il n'ait servy les maistres comme apprentil et obligé par troys ans entiers, ensemble faict service par autres troys années suivantes et consécutifves, soit en l'achapt, habillage, vente et débit de chairs esdictes boucheryes.

II. Que les filz de maistres bouchers desdictes boucheryes seront receuz maistres sans faire aucun chef-d'œuvre, pourveu qu'ilz ayent demeuré et servy leurs père et mère ou autres maistres par le temps de troys ou quatre ans, soit achapter, vendre ou habiller chairs.

III. Que pour faire garder et observer lesdictes ordonnances, il y aura deux jurez qui seront esleuz, et d'an en an, par la communaulté des maistres, et ce en la présence du prévost de Bloys, par devant lequel ilz seront tenuz de prester le serment.

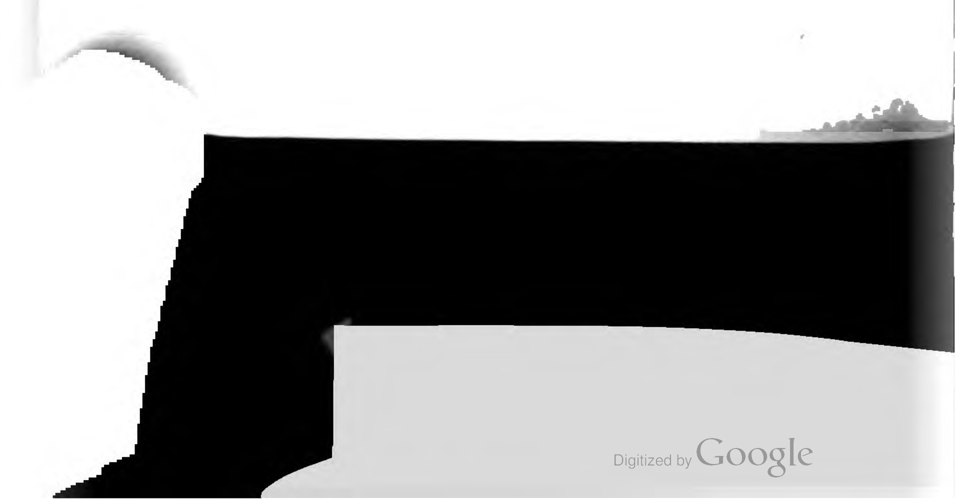
IIII. Nul ne pourra estre receu maistre qu'il ne soit de bonne vye, conversation et sans notte de répréhention.

V. Que les compagnons dudict estat ne pourront quicter le maistre où ilz seront en service pour servir ung autre maistre, sans le congé dudict maistre et qu'ilz n'en ayent certifficat par escript, à peine de demy escu d'amande. Et le maistre qui aura retiré ledict serviteur sans veoir ledict certifficat payera deux escuz d'amande.

VI. Les compagnons qui auront faict aprentissage et servy les maistres comme dessus seront tenuz, avant que pouvoir aspirer à ladicte maitrise, faire chef-d'œuvre en la présence des jurez et maistres qui y voudront assister; et sera ledict chef-d'œuvre d'habiller ung bœuf, ung mouton, ung veau et ung porcq.

VII. Que nul ne pourra faire estat de maistre boucher esdictes boucheryes et y tenir estail pour vendre chairs, s'il n'a esté receu maistre, selon qu'il est dict cy-dessus, et faict le serment en tel cas requis et acoustumé.

VIII. Qu'il ne sera loisible à aucun boucher de tuer ou faire tuer porcs qui ayent esté nourriz ès maisons d'huillier, barbier ou malladerye, à peine



de dix escuz d'amande, auquel cas sera ladicte chair gettée aux champs ou en la rivière, à la diligence des jurez dudict estat.

IX. Ne sera pareillement permis ausdits bouchers tuer ou exposer en vente aucune chair qui ayt le fil, sur pareille peine ou amande de dix escuz.

X. Que lesdicts jurez bouchers seront tenuz de bien et deument visiter les bestes qui seront amenées pour estre tuées et exposées en vente esdictes boucheryes, et surtout ne permettre que aucunes bestes mortes ou mallades soient vendues et débitées au peuple, pareillement les chairs trop gardées et indignes d'entrer au corps humain, à peine de pareille amande que paiera le maistre boucher qui sera trouvé y avoir contrevenu.

XI. S'il demeure aucunes chairs esdictes boucheryes du jeudy au samedy, depuis Pasques jusqu'à la saint Remy, lesdicts bouchers ne les pourront vendre qu'elles n'ayent esté au préalable veues et visitées par les jurez bouchers sur les peines que dessus.

XII. Que tous les bouchers qui auront cy devant faict et font encores trafficq de présent de marchandise et exercice dudict estat de boucher esdictes boucheryes ou l'une d'icelles, seront et demoureront maistres esdictes boucheryes, sans qu'ilz soient tenus faire aucun chef-d'œuvre et expérience autre que celle qu'ilz ont cy devant faicte.

XIII. Que les vefves des bouchers déceddez qui ont exercé du passé ledict estat de boucher esdictes boucheryes ou en l'une d'icelles, et qui l'exercent encores du présent, pourront jouir du béneffice desdictes ordonnances pendant qu'elles demoureront en viduité ; et, le cas advenant qu'elles se remarient à autre d'autre estat et mestier, demoureront privées dudict prévillège.

XIV. Que, advenant le décedz desdicts bouchers, pourront leurs enffans estre receuz maistres sans faire aucun chef-d'œuvre ou expérience, pourveu que, au préceddant ou depuis ledict décedz de leursdicts père et mère, ilz ayent continué et exercé ledict estat de boucher par l'espace de troys ans.

XV. Les enffans des maistres ne pourront aspirer à la maistrise qu'ilz n'ayent attainct l'aage de dix-huict ans, et, quant aux serviteurs qui ne seront filz de maistres, encores qu'ilz ayent faict service et aprentissage tel que dessus, ne seront toutes fois receuz maistres qu'ilz n'ayent .xxiiij. ans.

XVI. Deffences sont faictes à toutes personnes de s'ingérer, de faire chose qui appartienne audict estat de boucher en ceste dicte ville de Bloys, faulxbourgs et banliue, de tuer et vendre chairs au dedans d'icelle ville et faulxbourgs.

XVII. Deffences pareillement ausdicts bouchers de profférer aulcuns blasphèmes, user de crys, bruictz et tumultes au-dedans de la boucherye, ny d'injurier les femmes, filles et servantes et autres personnes qui achapteront ou marchanderont leurs chairs, ou de dire en leurs présences aulcunes villenies ou fascheuses parolles qui les puissent offenser, à peine de dix escuz d'amande pour chascune contravention. Et seront tenuz, ceulx de ladicte boucherye qui auront leurs estaux les plus prochains au-dessoubz ou au-dessus de l'estail de celuy qui aura usé desdicts blasphèmes, tumultes, injures ou mauvaises parolles, de le réveller à justice, sur pareilles peines.

XVIII. Ne pourront estre tuées aucunes chairs en ceste dicte ville et faulxbourgs pour l'aller vendre aux villages, ains seront tuées au lieu où elles doivent estre vendues, à peine de confiscation et d'amande.

XIX. Et d'aultant que ceulx qui tiennent les estaux des boucheryes pourroient commettre à la vente des chairs estallées sur leurs dicts estaux personnes infectées de malladyes qui pourroient gaster, corompre et rendre moings seines lesdictes chairs, ceulx qui seront commis pour vendre les dictes chairs en l'absence des maistres seront aprouvez par les maistres jurez dudict estat, qui en feront rapport à justice.

XX. Les hostelliers, cabarettiers et taverniers, pour la fourniture de leurs tavernes, cabaretz et hostelleryes, seront tenuz d'aller achapter la viande es boucheryes ordinaires de ceste ville et faulxbourgs de Bloys sur peine d'amande, sans desroger aux privilèges des autres habitans de ceste dicte ville et faulxbourgs, lesquelz pourront faire tuer toutes sortes de chairs et par telles personnes que bon leur semblera, pour l'usage de leurs maisons seullement, sans les vendre ny débiter.

Ceulx qui seront receuz à la maistrise dudict estat feront le serment par devant ledict prévost de Bloys, après avoir esté approuvez suffisans, et payeront trente solz pour les droictz du Roy, quand ils seront receuz par chef-d'œuvre.

Nous, soubsignez, Nicolas Chauvel, conseiller du Roy, prévost et juge ordinaire de Bloys, et Françoys Picault, procureur dudict seigneur en ladicte prévosté, certiffions que les maistres bouchers dudict Bloys ont acoustumé d'estre régiz, gouvernez, pollicez et jugez audict Bloys selon les articles cy-dessus, ausquelz ne trouvons rien qui répugne au bien publicq ny à la police de ladicte ville de Bloys, dont nous avons dressé le présent acte, pour servir ce que de raison.

Audict Bloys le vingtiesme de décembre mil six cens cinq.

Signé : Chauvel et Picault.

Au-dessoubz est escript : Registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu. A Paris, en Parlement, le dix-neuf juing mil six cens six. Signé : Voysin.

Plus est escript : L'an mil six cens et sept, le vendredy vingt-sixième octobre, judiciairement, les plaïdz du siège royal de la prévosté de Bloys tenantz, davant nous Nicolas Chauvel, conseiller du Roy, prévost de Bloys, les présentes ont esté leues, ce requérant et consentant le procureur du Roy en personne, et ordonné qu'elles seront registrées au greffe de céans pour y avoir recours. Ledict jour et an. Signé : Masson.

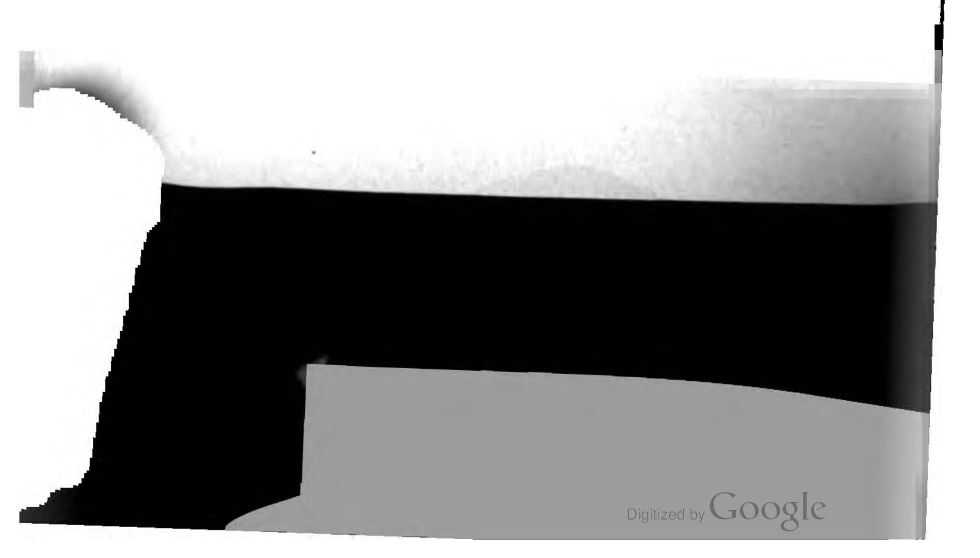
IX

Paris, janvier 1606

Confirmation par Henri IV des statuts des bouchers.

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présens et avenir salut.

Les maistres jurez bouchers de nostre ville de Bloys nous ont faict remonstrer que, pour la direction et police dudict mestier et conservation des droictz desdictes boucheryes, ils auroient, par l'advis et permission de nos officiers de la police dudict Bloys, jouy par le passé et jouissent encores du contenu en certains articles et statutz conformes à la police observée audict Bloys et aux statutz dudict mestier praticquez en nostre ville de Paris ; mais, d'aultant que lesdictz articles et statutz ne sont appuiez de l'auctorité de noz lettres, craignent les supplians que noz juges fassent à l'advenir difficulté de juger suivant iceulx.



A ces causes, après avoir faict veoir à nostre conseil lesdicts articles et statutz cy attachez soubz nostre contrescel, avons dict, déclaré et ordonné, disons, déclarons, ordonnons et nous plaist que lesdicts maistres bouchers dudict Bloys jouissent du contenu en iceulx plainement et paisiblement, sans qu'eulx ny leurs successeurs y puissent estre troublez.

Et donnons en mandement à nos amez et féaulx conseillers les gens tenans nostre cour de Parlement à Paris, bailly de Bloys, prévost dudict lieu ou leurs lieutenans et à tous autres juges qu'il appartiendra, que ces présentes ilz facent lire, publier et enregistrer où besoing sera et du contenu ausdicts articles, jouir lesdicts supplians plainement et paisiblement, nonobstant toutes choses à ce contraires. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris au moys de janvier l'an de grâce mil six cens six, et de nostre règne le dix-septiesme.

Signé sur le reply : Par le Roy en son [Conseil] Bouer.

Scellées du grant scel de cyre verd sur las de soye rouge et verd.

Plus bas, Visa Contentor. Signé : L. Tenneur.

Sur ledict reply est escript : Registrées, ouy le procureur général du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu. A Paris, en Parlement, le dix-neuf jung mil six cens six. Signé : Voysin.

Plus est escript : L'an mil six cens et sept, le vendredy .xxvj.° octobre, judiciairement, les plaidz du siège royal de la prévosté de Bloys tenantz, davant nous, Nicolas Chauvel, conseiller du Roy, prévost de Bloys, les présentes ont esté leues, ce requérant et consentant le procureur du Roy en

personne, et ordonné qu'elles seront registrées au greffe de céans pour y avoir recours ledict jour et an.

Plus est escript : Registrées, ouy le procureur du Roy, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, aux registres du greffe du bailliage de Bloys, le dernier d'octobre mil six cens sept. Signé : Boursier.

Et encores est escript : Enregistrées au greffe de messieurs les commissaires depputez pour la recherche des faulcetez commises au faict des maistrises, par moy, conseiller secrétaire du Roy et greffier desdicts sieurs commissaires, à Paris, le deuxiesme aoust mil .VI.c dix. Signé : Paulmier (1).

(VIII-IX, Bibl. Vat.; fds. français 5678, ffos 117 et ss.)

X

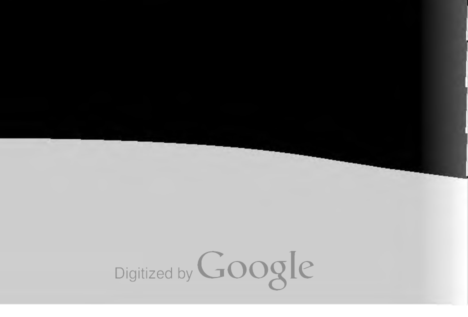
Blois, 21 juin 1666

Ordonnance du bailliage, réglant les rangs des métiers pour la procession générale.

Sur ce qui nous a esté remonstré par le procureur du Roy que, pour rendre la solemnité de la procession généralle plus auguste et nombreuse, il estoit à propos de faire assembler tous les corps de mestiers de ceste ville de Blois et les obliger d'aller en rang à la dite procession après leurs bastons, ainsy qu'il se fait dans touttes les bonnes

(1) Nous devons la communication de ce document, que nous avions si longtemps vainement recherché, à l'obligeance de M. Filleau, que ses recherches sur le Blésois ont amené au dépouillement du manuscrit Bégon ; ce titre abrégé ne l'avait pas encore signalé à la curiosité des travailleurs blésois.

Nous lui en exprimons nos plus vifs remerciements.



villes de ce royaume, ce qui nous auroit obligé de rendre vne ordonnance par laquelle on auroit fait publier que tous les jurez de chaque mestier eussent à se trouuer ceiourd'huy en la salle du palais pour sçavoir leurs rangs et obuier aux désordres qui pourroient arriuer.

Nous, ouy et ce requérant le procureur du Roy, auons ordonné que tous les maistres jurez de ceste ville, de quelque estat que ce soit, se trouveront jeudy prochain, à six heures du matin, en la cour du chasteau de ceste ville comme estant à son tour, et à ceste fin chaque juré sera tenu d'apporter vn roolle des noms de leurs autres maistres pour voir s'ils sont absens sans excuse et, suivant l'appel qui en sera par nous fait en la présence du procureur du Roy, de chaque mestrisse, procedder au rang qui leur sera ordonné, le tout à peine, contre les jurez de chaque mestier, de vingt livres d'amende, et contre chaque maistre de trois livres, et sera nostre présente ordonnance exécutée contre les contreuenans nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans préjudice d'icelles.

Et cependant, par provision et jusques que, par nous à l'advenir, en soit autrement ordonné, disons que les mestiers cy-dessoubz nommez marcheront à la procession suivant les rangs cy-après :

Premièrement, les confrairies des parroisses de Vienne, St-Nicolas, St-Martin, St-Honoré et St-Solenne ; et après icelles marcheront les paueurs, les cordiers, les fondeurs, les corroyeurs, les paticiers, les cuisiniers, les charcutiers, les mareschaux, les œuvres blanches, les bourreliers, les selliers, les tessiers en toile, les tessiers en serge, les tailleurs d'habits, les froubisseurs d'espée, les chapeliers, les tonneliers, les sauetiers, les menuisiers, les bouchers, les toiliers lingiers, les cordonniers, les

serruriers, les potiers d'estaing, les boullangers, les ciergiers chandeliers, les taneurs, les orfèvres, les orlogeurs, les merciers jouailliers, les drapiers, les apothiquaires, les chirurgiens (1).

Donné de nous à Blois le 21[e] juin m. vj[c] soixante et six.

Hardouyn. Baudry.

(Archives de Loir-et-Cher, B. Bailliage de Blois.)

XI

Blois, 14 juillet 1673.

Délibération des cordonniers pour interdire aux jurés d'intervenir dans les contraventions au règlement d'embauchage.

Par devant le notaire royal à Blois, soubzigné, furent présans Noel Lussault, François Umbredasne, Martin Rabereau, Jean Thibierge, René Mesland le jeune, Adam Grimaud, René Pauchet, Pierre Roze, René Richoudeau, Jacques Rabereau, Mathurin Umbredasne, Pierre Dutertre, Mathurin Hervé, Pierre Mesnage, Jean Rué, Lubin Lerègle, Jean Lailler, René Mesland Fesné, Jean Quenoille, Jacques Picard, Guillaume Marguery, Marcel Terrasson, tous maistres cordonniers de ceste ville et faux bourgs de Blois, demeurant audict Blois. Disans que depuis le règlement que l'on a prétendu faire pour que chacun maistre aye des compagnons à son tour, sur la moindre contravention qui a esté faicte innopinément, les maistres jurez ont pour-

(1) Il convient de noter qu'il s'agit ici d'une pompe ecclésiastique et que les personnages les plus qualifiés passent les derniers.



suivy les contrevenans et obtenu plusieurs jugemens pour quoy il s'est faict de grands frais, outre le temps qui se per de par et d'autre, ce qui est fort préjudiciable à la communauté desdicts maistres; de sorte que, pour la conservation des intérests de ladicte communauté, et afin que les jurez ne fassent pas daventaige de frais pour semblables occasions, ils ont tous unanimement déclaré qu'ils sont d'advis que lorsqu'il se trouvera quelque particulier qui se plaindra d'ung autre en contravention dudict règlement et desdicts jugemens, lesdicts particuliers pouront leur actionner et plaider ensemble, sans que lesdicts maistres jurez puissent en prendre cognoissance ny intervenir dans lesdicts instances et procès, estant ung faict desdicts particuliers dont celuy qui aura tor doibt payer les despans, et non l'affaire de la communauté. Et encore que lesdicts jurez, nonobstant leur présant advis, percistent à poursuivre lesdicts particuliers, lesdicts comparans protestent de rendre tenus lesdicts jurez en leurs privez noms des frais qui seront faicts. Et mesme pour leur faire faire deffances de percister à poursuivre sur ce faict aucuns particuliers, estans des procédures à plaisir qui ne tournent qu'à la perte de leurdicte communauté, de faire ordonner que les contrevenans seront poursuivis par les particuliers qui se plaindront, lesdicts comparans ont faict et constitué leur procureur, Me Touzay, procureur au présidial de Blois, auquel ils donnent pouvoir de faire à ces fins tout ce qu'il appartiendra. Promettans, obligeans, etc.

XII

Blois, 26 juillet 1673.

Nomination d'un receveur des droits sur les apprentis cordonniers.

.....Furent présents les maistres courdonniers de ceste ville et faux bourgs, deuement assemblez en une chambre de la maison où pend pour enseigne le puid d'amour, assize au pied du quartier de ceste ville de Blois, à laquelle assemblée estoient Jean Augeard, etc..., tous maistres demeurant à Blois, tant pour eux que pour les absens et pour la communauté. Lesquels ont unanimement nommé et nomment par ces présentes Denis Roy, l'un d'eux cy présant, pour recepvoir les cent sols qui se doibvent payer pour chacun aprentif, suivant le contract passé entre tous lesdicts maistres, devant ledict notaire, le vingt-cinqᵉ juing mil six cens soixante-et-quatre, et à commencer du jour d'huy jusques à ung an d'huy prochain, luy donnant pouvoir de faire ladicte recepte, en donner quittance et employer les deniers qu'il recepvra aux fins et suivant ledict contract, sans qu'il soit tenu de faire aucune poursuitte ny dilligence, ains à condition que celles qu'il conviendra faire se feront à la dilligence des jurez dudict mestier. Et qu'atendu que ledict Leroy est à présant juré, il sera seulement tenu de les faire durant sa jurande ; ce que celuy Leroy cy présant a accepté et promet rendre compte de la recepte et despans qu'il aura faicts en conséquance des présantes à ladicte communauté, dans ledict temps d'un an d'huy parfaict. Promettans, etc.

XIII

Blois, 27 juillet 1673.

Délibération des cordonniers portant suppression du règlement d'embauchage.

Aujourd'huy vingt-sept juillet mil six cens soixante-et-treize après-midy, sont comparus en personnes, en l'estude et par devant moy, notaire royal à Blois, soubzigné, les maistres courdonniers de ceste ville et faux bourgs de Blois, deuement assembléz en nostre dite estude suivant l'advertissement faict par les clercs de boistes, à laquelle assemblée estoient François Umbredasne, etc..., tous maistres courdonniers de ceste dicte ville et faux bourgs de Blois, faisant la plus grande et saine partie de leur communauté, tant pour eux que pour les absans. Lesquels ayant conféré ensemble sur ce que, pour certaines considérations, plusieurs maistres dudict mestier auroient passé un acte devant nous, notaire, le unze apuril dernier, pour faire qu'il y eust un embaucheur pour les compagnons dudict mestier, afin que chacun en eust à son tour; sur quoy, par jugement rendu à l'audiance du présidial de Blois le vingt-un dudict mois d'apuril, auroit esté ordonné qu'à l'advenir les compagnons s'adresseroient aux clercs de boistes du corps pour estre par eux embauchez, dont ils tiendroient registre; lequel registre a esté mis es mains de André Barat, l'un des clercs de boistes dudict mestier, qui l'a cejourd'huy délivré à René Paulchet, aussi maistre dudict mestier et clerc de boiste, qui luy en a donné son récépissé portant promesse de le représenter. Recognoissans, tous

lesdicts maistres, que, bien loing que cet acte et jugement aye causé quelque bien à leur communauté, l'ordre que l'on a voullu observer en conséquence a causé que les compagnons sont plus rares en cette ville qu'ils n'estoient auparavant, ce qui est fort préjudiciable auxdicts maistres, n'en pouvant avoir et par conséquent continuer de servir le public comme ils faisoient cy devant, et davantage qu'il n'arive que du désordre et des procès à tous momans. Voullant, lesdicts maistres, rechercher les moyens d'éviter ces procès et tous les frais et dommages qui en résultent au préjudice de leur communauté, et tascher à mentenir la pais et amitié entr'eux ; disent ne pouvoir trouver lesdicts moyens qu'en accordant entre eux que la liberté sera pour les maistres et compagnons comme elle estoit auparavant lesdicts acte et jugement. Et pour rétablir ladicte liberté se sont tous lesdicts maistres adressez audict Pauchet, clerc de boiste, à Jean Augeard, Denis Roy et François Bansier, jurez dudict mestier cy présans, et leur parlant, ont requis ledict Pauchet de délivrer ledict livre es mains desdicts Augeard, Roy et Bansier qu'ils ont aussi requis les recepvoir et les garder sans observer lesdicts acte et jugemens pour les causes et raisons cy-dessus. Accordant tous lesdicts maistres, pour leurdicte communauté, que eux et les compagnons demeureront en liberté comme ils estoient auparavant lesdicts acte et jugemens, et que les compagnons s'embaucheront eux-mesmes comme ils faisoient cy-devant. Au moien de quoy, suivant ledict réquisitoire, ledict Pauchet a présentement délivré et mis es mains dudict Roy ledict papier du consentement desdicts maistres et desdicts Augeard et Bansier, pour par luy le garder et s'en servir pour escrire les autres affaires de la communauté ; sans

que luy ny autres puissent observer lesdicts acte et jugemens qu'ils consentent tous demeurer nuls, sans pouvoir servir à l'advenir. Et en cas que ledict Paulchet et lesdicts jurez susnommez soient cy-après recherchez ou contrainets par quelques personnes que ce soit pour raison des circonstances et dépandances, tous lesdicts maistres susnommez s'obligent sollidairement l'ung seul et pour le tout, sans division de partie, ordre de droict, discution et de fidejussion, renoncer aux bénéfices desdicts droicts tant au nom de leur communauté qu'en leurs privez noms ; de prendre le faict et cause et les acquitter de l'événement avec despans, dommages et intérests, soubz l'obligation de tous leurs biens et à paier le tout respectivement. Acceptans, renonçans, etc.

(XI-XIII. Pièces notariées, communiquées par M. Adrien Thibault).

MÉTAUX



(1) FOURBISSEURS D'ÉPÉES

I

Blois, avant le 5 décembre 1571

Statuts proposés par les fourbisseurs d'épées.

(2). . . . .

[1] Item, quiconque vouldra estre maistre dudict mestier en ladicte ville de Blois, faulxbourg et banlieue, fauldra qu'il face chef-d'œuvre, qu'il rompe l'espée à deux doigs près la poincte et reface la poincte comme la première sans acourcir la lame.

[2] Plus vne garniture à ouuraige et fera la pougnée lassée de grosse soie ou fil de fert ou d'or ou d'argent ; et aussy fera vng fourreau de cuir de veau et prendra le bois en escoberge et fourbira la (*sic*) lumelle ensemble la montera droict et à poinct et vng bout au fourreau qui sera de fert tout d'une pièce excepté le bouton ; lequel chef-d'œuvre sera faict en la maison d'un des jurez.

(1) Par suite d'un oubli, trois métiers de cette section ayant été omis, nous rétablissons ici leurs statuts.

(2) Une lacune de quelques feuilles nous a privés des premiers articles de ces statuts.

[3] Celluy qui aura don de roy d'une maistrise dudict mestier sera tenu, pour l'expériance, de garnir vne espée toute plaine, lymer la garde et faire la pougnée et le fourreau selon que dessus; laquelle expériance sera faicte en la maison d'un des jurez.

[4] Seront les maistres jurez esleuz pour exercer leur charge durant le temps de deux ans, au bout desquelz sera esleu vng des maistres qui exercera la charge de maistre juré avec l'entien juré.

[5] Item, et pour bien congnoistre si ledict chef d'œuvre est deuement faict, et celluy qui pourchasse estre faict maistre par chef-d'œuvre ou aultrement estre ydoinne ou suffisant, les maistres dudict mestier appelleront deux bachelliers dudict mestier des jmmediatz qui auront esté jurez d'icelluy mestier avant eulx, pour veoir et attandre l'expériance et sçauoir de celluy qui pourchasse estre faict maistre, à peines de cent solz audict juré applicables comme dessus; et après ledict chef-d'œuvre veu et visité par lesdictz maistres en la présence desdictz préuost et procureur du roy et le rapport faict par lesdictz maistres, fera le serment pardeuant ledict préuost, ouy sur ce ledict procureur du roy et payera quarante solz applicables comme dessus (1).

[6] Item, les filz des maistres dudict mestier de ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, nayz de loyal mariaige, qu'il soientde chef-d'œuvre ou de don du roy, seront passez maistres audict mestier sans faire chef-d'œuvre, pourueu qu'ilz ayent besongné par l'espace de trois ans continuelz pour leurs pères ou aultres maistres dudict mestier audict Blois ou ail-

(1) *Note marginale :* quarante solz pour ceux qui ne sont filz de maistre.

leurs et que de ce il apparoisse; et toutesfois payeront vingt solz pour quarante solz, pour estre employez en ce comme dessus (1).

[7] Item, pour lesdictes réceptions, visitations de chef-d'œuvre, expériance ou pour autre occasion ne se feront aulcuns banquetz, à pennes de cent liures d'amende applicable au roy nostre sire; et feront de ce spéciallement serment les maistres jurez lors de sa réception.

[8] Item, tous marchans forains qui apporteront allumelles d'espées, dagues, ferts de hallebarde, de lances, picques, jauelines, voulges, espieux, maces, perthuisanes, haches et d'autres fertz de bastons maniables à la main seruans ou faict d'armes, non prestz et à garnir ou garniz ou apportez en ceste dicte ville, faulxbourgs et banlieue pour vendre, seront tenuz icelle marchandise faire visiter aux maistres jurez dudict mestier et, pour ce faire, en aduerty l'un desdictz maistres jurez auant que d'icelle exposer en vente, à pennes de cent solz à appliquer comme dessus.

[9] Item, ne pourront lesdictz maistres dudict mestier achapter de ladicte marchandise foraine auant qu'elle soict visittée, sur peine de cent solz d'amende à appliquer comme dessus.

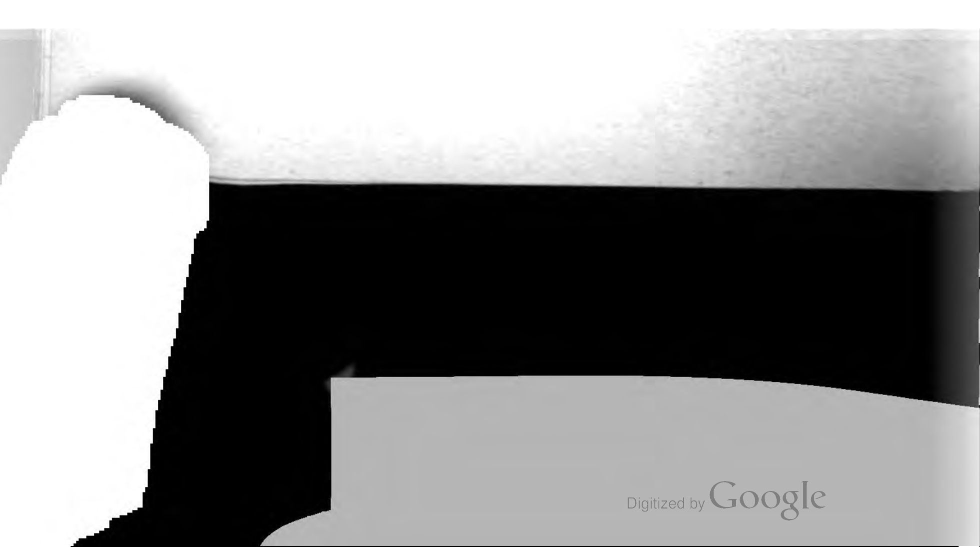
[10] Item, sy lesdictes marchandises visittées, celle qui sera visittée n'est trouuée bonne, loyalle et marchande ne sera ny pourra estre vendue, sinon pour ce qui se trouuerait la pouuoir faire seruir à quelque aultre vsaige; ains est deffendu à tous marchands et aultres la vendre en ladicte ville et banlieue de Blois, sur peine de confiscation desdictes marchandises sur lesdictz marchans qui les exposeront en vente après ladicte visitation et en cent solz d'amende aplicable comme dessus.

(1) *Note marginale :* Droicz du roy pour les fils de maistre.

[11] Après auoir visitté lesdictes marchandises, et le plus tôt après ladicte visitation faicte, seront tenuz lesdictz maistres jurez aduertir les aultres maistres dudict mestier, s'ilz voullent chacun d'eulx sa part et portion de ladicte marchandise, à peine de cent solz contre chacun desdictz maistres; et de laquelle toutefois ils pourront auoir part combien que ceulx dudict mestier eussent ja achapté toutes aultres marchandises visittées; et néaulmoings (*sic*) où aulcuns des habitants ou aultres passans non estans dudict mestier vouldroient auoir quelque pièce de ladicte marchandise, ilz en pourront auoir dudict marchant forin pour le mesme pris que lesdictz maistres, nonobstant qu'ilz eussent ja faict pris et achapté le tout.

[12] Item, et pource que lesdictz maistres jurez dudict mestier mettent beaucoup de temps et peine à faire lesdictes visitations des ouuraiges chez les maistres dudict mestier et chez les aultres non maistres dudict mestier qui abusent souuent dudict mestier, il est permys ausdictz maistres jurez prandre sur lesdictes marchandises foraines apportées à vendre audict Blois, faulxbourgs et banlieue, c'est assauoir: des allumelles d'espées, hallebardes dorées, de perthuisanes dorées, haches d'armes dorées, espieux dorez, pour chacune desdictes pièces et fertz non garnyz et garniz quatre deniers; des fertz de hallebardes, perthuisanes, haches d'armes et espieux non dorez, lances de guerre, javelines et picques, deux deniers pour douzaine; que les marchans qui auront apporté ladicte marchandise audict Blois seront tenuz de bailler, payer et déliurer ausdictz jurez quatre deniers par pièce de ceulx qui seront dorées et quatre [deux] deniers pour douzaine de celles qui seront blanches.

[13] Item et nulle personne aultre que lesdictz



maistres dudict mestier et leurs seruiteurs domesticques ne pourra besongner en ladicte ville de Blois, faulxbourgs et banlieue, pour soy, ne faire besongner par aultres audict mestier de fourbisseur et garnisseur d'espées, d'armes, hallebardes et aultres bastons susdictz, en la chambre, ouurouer, bouticque ne aultres lieulx sur peine de confiscation de ladicte marchandise et, oultre, de vingt solz d'amende applicable comme dessus.

[13] Item, sera deffendu à tous compaignons doreurs sur fert, demourans en chambre en ladicte ville et faulxbourgs de Blois, de dorer et argenter aulcune garniture d'espée et dague, icelles monter et garnir de foureaux ne exposer en vente publicquement ne aultrement, s'ilz ne sont dudict mestier, ayant faict chef-d'œuvre et expériance d'icelluy en la présence desdictz maistres jurez dudict mestier de fourbisseur d'espées, sur peine de confiscation desdictes garnitures et fourreaulx et en dix livres d'amende pour chacune fois qu'ilz seront trouuez faisant le contraire, applicable comme dessus.

[14] Item, sera pareillement deffendu à tous marchans merciers de ladicte ville et faulxbourgs de Blois, soict de salle, de palais ou aultres lieulx, quinquailleurs, contreporteurs, frippiers ou aultres ayans magazins d'armes en ladicte ville et faulxbourgs de n'exposer en vente aulcunes espées et dagues, fourbir, garnir, monter ou faire monster aulcunes allumelles ne aultres bastons ne armes concernans et appartenans audict mestier de fourbisseur, sur peine de confiscation desdictz ouuraiges et marchandises et de dix liures d'amende à applicquer comme dessus; lesquelz marchans merciers et aultres dessusdictz ne pourront, pour éuiter aux abbuz qui se commectent ordinairement

au faict desdictes armes, où consiste plus souuent la vye de plusieurs princes et grands seigneurs de ce royaulme, vendre ne exposer en vente aulcunes desdictes espées, dagues, allumelles ne aultres bastons seruans à icelluy mestier, que premièrement ilz n'ayent esté veuz et visitez par les maistres jurez dudict mestier de fourbisseur, quj sont ceulx quj ont la vraye congnoïssance de la bonté ou mauluaise *(sic)* desdictes armes, jaçoit que lesdictes armes ayent esté visittées par les gardes desdictz marchans merciers, quj n'est en leur congnoissance et aultres quj sont dudict mestier de fourbisseur; et ce à peines de vingt liures d'amende applicable comme dessus.

[15] Item, sera aussy permys ausdictz maistres jurez dudict mestier de fourbisseur aller doresnauant en visitation quand bon leur semblera par toute la ville, faulxbourgs et banlieue dudict Bloys, ce qu'ilz seront néaulmoings tenuz faire de quinzaine en quinzaine, et jllec visiter toutes et chacunes les armes des fourbisseurs qui y demeurent sans que les juges et officiers des jurisdictions subalternes d'iceulx faulxbourgs ne aultres quelzconques les en puissent aulcunement empescher; et sur peine de vingt liures d'amende à applicquer comme dessus pour chacune fois qu'il en vouldront troubler ou empescher, appellé avec eulx vng sergent royal.

[16] Item, pourront lesdictz maistres fourbisseurs et garnisseurs d'espées et leurs successeurs audict mestier fourbir et faire fourbir en leurs ouurouers et bouticques toutes sortes d'allumelles d'espées, dagues, perthuisanes, hallebardes, corcelletz, mourions et générallement toutes sortes d'armes seruans à gens de guerre tant de pied que de cheual, lesquelz harnois et bastons dessusdictz, pour le bien,

vtilité et commodité de la chose publicque et conseruation de ce royaume, jlz pourront vendre et achapter ainsy que bon leur semblera et quant l'occasion se y présentera, sans qu'ilz y puissent estre aulcunemenr empeschez, troublez ne visitez par aultres que par lesdictz maistres jurez dudict mestier de fourbisseur; et ce à peines de vingt liures d'amende aplicable comme dessus.

[17] Item, que nul aultre que les maistres dudict mestier ne pourra en ladicte ville, faulxbourgs et banlieue, establir ne exposer en vente aulcune espée, grandes ou petites, dagues, lances, hallebardes, picques, jauelines, voulges, espieux, maces, perthuisanes, haches ne aultres bastons maniables à la main seruans au faict d'armes, sans que de ce se puissent excuser ou exempter aulcuns marchans ne aultres n'estans dudict mestier de fourbisseur et garnisseur d'espées, car jlz ne peuluent auoir congnoissance comme ont les maistres dudict mestier des faultes quj se trouueront esdictz bastons et harnois, esquelz harnois gist et consiste la vie des princes et seigneurs, gentihommes et aultres gens de guerre et aultres fréquantans les armes et de plusieurs aultres gens aussy, que l'on voyt aduenir souuent des bastons que l'on auoict achaptez des aultres que des maistres dudict mestier; et ce, à peine de cent solz d'amende pour chacune fois à applicquer comme dessus et aultre amende arbitraire.

[18] Item, que nul ne comporte d'espées, miséricordes, ne aultres choses de leur mestier par la ville, faulxbourgs et banlieuue de Blois, doresnauant, sy ce n'est des paoures gens quj sont dudict mestier quj demeurent en rues foraines, parce qu'ilz ne peuluent vendre en leurs hostelz, et quj seront faictes et appareillées de leurs mains et en leurs

maisons, pour les périlz de la ville oster et pour les faulces œuures de [que] ceulx quj ne sont pas dudict mestier et quj en telles choses ne se congnoissent, vendent par la ville, sy ce n'est aulcun trespassant ou aulcun de la ville qui veille vendre espées pour souffrance d'argent, quj est de l'ancienne ordonnance.

[19] Item, que nulz maistres dudict mestier n'acousteront, ne mettront en œuure allumelles d'espées, dagues, braquemards, quj ne soient bonnes, loyalles et marchandes, non rompues et cassées en feulle ne en pougnée, à peines de cent solz d'amende et de confiscation desdictes pièces pour la première fois; pour la seconde fois de dix liures d'amende et confiscation desdictes pièces et prison; et pour la troisiesme, d'amende arbitraire et de priuation de ladicte maistrise; jcelles bien et deuement fourbiront et ne pourront à jcelles mectre aultres garnitures que de fer non cassé ou rompu, sy ce n'estoict ou d'or ou d'argent, par le commendement de quelque prince et seigneur; et faire la pougnée de boys de hestre de deulx tenans ou faire la pougnée d'une pièce couuerte de fil d'or, d'argent, soye, sayette, fouet ou peau de chien de mer, lequel jlz verront estre à faire pour le myeulx, à peines de cinquante solz pour la première fois, pour la seconde de cent solz, le tout applicable comme dessus, et pour la troisiesme de pugnition corporelle.

[20] Item, que nul maistre dudict mestier ne pourra, ne fera faire ne exposer en vente fourreaux d'espées et dagues qui ne soient de bois de haistre faict à la playne, et seront couuers de cuyr de veau ou de maroquin; et tout fourreau couuert de drap ou de velours sera couuert de cuyr sur le boys; et seront tous lesdictz fourreaux sans colle, quant à

ceulx où jl n'y aura cousteau ou poinsson et sinon à asseoir l'arrest; et au fourreau où y aura lesdictz cousteaulx ou poinsson, qu'ilz pourront coller foureaulx, lesdictz cousteaulx et poinsson, à peine de vingt solz pour chacune fois d'amende, à applicquer comme dessus.

[21] Item, que nul aultre que les maistres dudict mestier ne pourront faire lesdictes sortent *(sic)* de fourreaulx sur peine de confiscation, pour les abbus quj en pourroient aduenir chacun jour.

[22] Item, que nul fourbisseur puisse vendre au dimanche, fors que deux fourbisseurs à tour et comme jl eschéra, pource que le dimanche est jour de repoz, et doibt on ouy le seruice de nostre seigneur, quj est de l'antienne ordonnance.

[23] Item, pour myeulx éuiter que abus ne soient faictz audict mestier, bastons et harnois dessusdictz ne en leur garniture, pourront les maistres jurez dudict mestier aller, quant bon leur semblera et, plus tard, seront tenuz aller de quinze jours en quinze jours en visitation, sur peine de cinquante solz d'amende, et visiteront toutes marchandises concernans ledict mestier, tant en ladicte ville et faulxbourgs de Bloys que banlieuue; et, pour ce faire, pourront visiter tant chez les maistres dudict mestier que aultres non maistres où ilz seront aduertiz que l'on fera leurdict mestier pour veoir s'il y a abbus et faulte en la marchandise quj ne soict bonne et loyalle, et aussy veoir s'il y aura faulte et abbus es garnitures et ouuraiges, ne malfaçon pour les maistres ouuriers ou maistres, appellans auec eulx vng sergent royal; et quj résistera au contraire desdictes visitations, sera condampné en dix liures d'amende pour la première fois, applicable comme dessus, et pour la seconde sera puny extraordinairement.

[24] Item, que aussi tost que vng marchant forain sera venu en ceste ville et faulxbourgs, et qu'il aura aduerty lesdictz maistres pour veoir visiter ladicte marchandise qu'il aura apportée, jlz seront tenuz y aller sans diuertir à aultres affaires ne tenir ladicte marchandise en longueur, sur peine de cent solz d'amende, applicable comme dessus, et jnterrest dudict forain..

[25] Item, et des meffaictz, faultes et malfaçons par lesdictz maistres jurez esdictes marchandises trouuées, feront lesdictz maistres jurez le rapport dedans vingt-quatre heures après ladicte visitation, par deuant le préuost de Blois ou son lieutenant, au greffe de ladicte préuosté, et jcelle comunicquée à nostre procureur en icelle, et ce à peine de vingt solz d'amende, applicable comme dessus, pour chacune fois.

[26] Item, et quant aulcun maistre dudict mestier yra de vie à trespas, délaissant sa vefue, elle pourra tenir ouurouer et joir dudict mestier pendant qu'elle sera vefue, et auoir seruiteur suffisant pour ledict mestier soubz elle.

[27] Item, et si son feu mary auoict quelque aprentil quj n'eust paracheué son temps, elle luy pourra faire parfaire soubz elle le temps quj restera ou le bailler à vng maistre par le congé des jurez.

[28] Item, sy durant le temps dudict apprentil, elle se remarie à aultre quj ne soict dudict mestier, en ce cas sera tenue bailler ledict apprentil ausdictz jurez qui seront tenuz le prandre pour le bailler à aultre maistre, pour paracheuer son temps ; et sera en ce cas, celuy des maistres quj le prandra, excusé d'auoir deux apprentilz.

[29] Item, les maistres fourbisseurs payeront chacune sepmaine six deniers aux maistres jurez, et les apprentilz deux solz six deniers pour leur

entrée, et les compaignons vng double par chacune sepmaine, pour estre ces deniers employez ausdictz fraiz qu'il conuiendra faire pour ledict mestier, et desquelz deniers et amendes susdictz seront tenuz les maistres rendre compte par chacun an et lorsqu'il sera proceddé à la nouuelle création d'aultres jurez, et jcelluy faire clorre dedans quinzaine pour tous délaiz après qu'ilz seront sortiz de ladicte charge, sans que desdictz deniers jl en puisse estre employé chose quelconque en bancquetz ny conuiues, sur peine de répétition du quadruple contre ceulx quj y auront assisté et contre lesdictz maistres; et à ceste fin seront lesdictz comptes comunicquez au procureur du roy auparauant qu'estre cloz et après jceulx examinez.

(Registre de la Prévôté, f° 44.)

II

Blois, 5 décembre 1571.

Avis de la prévôté sur les statuts proposés.

Nous, Denis Barbes, conseiller du roy, préuost de Blois, et Jehan Bazin, procureur du roy en ladicte préuosté, après auoir veu les articles présentez par les maistres fourbisseurs de ceste ville et faulxbourgs de Blois, et jceulx dilligemment veuz et examinez, pour le proffict et vtilité du publicq, et que, pour obuyer aux abbus et maluersations qui se commectent chacun jour audict estat, doibt estre ledict estat créé et juré en ladicte ville et faulxbourgs dudict Blois, comme en aultres villes de ce royaulme.

Ce que nous certiffions soubz noz seings cy mis, le cinquiesme jour de décembre, l'an mil cinq cens soixante et onze.

(Registre de la Prévôté, f° 48.)

III

Amboise, décembre 1571.

Approbation par Charles IX des statuts proposés.

Ausquelles sont attachées les lettres de création et errection dudict estat et aprobation desdictz statutz et ordonnances octroyées par le deffunct roy Charles, ausdictz maistres fourbisseurs,

Données à Amboise, on moys de décembre mil cinq cens soixante et onze.

Signées : par le roy, maistre Gabriel Berthélemy, maistre des requestes ordinaires de l'hostel, présent de Puyberal.

Et au dessoubz : Visa contentor. de Baignaguet, et scellées d'un grand sel de cire vert en queue de soye vert et rouge, auec vng contresel en mesme cire.

(Registre de la Prévôté, f° 48.)

SERRURIERS

II

Blois, le mars 1502 (n. st.)

Confirmation par Louis XII des statuts des serruriers, déjà agréés par ses officiers de Blois avant son avènement à la couronne.

Louys par la grâce de Dieu, roy de France, sauoir faisons à tous présens et aduenir nous auoir reçeu l'humble supplication de nos bien amez les maistres seruziers et ouuriers du mestier de seruzerye de nos villes, fauxbourgs et banlieue de Blois, contenant que pour le bien proffict et vtillité de ladicte ville et des dictz fauxbourgs et banlieue, et obuier à plusieurs grandz jnconuéniens qui pouroyent et peuuent aduenir au faict dudict mestier, parauant nostre auènement à la couronne furent faictz certains articles, constitutions et ordonnances, contenant le faict dudit mestier et, après nostre dict aduénement, le douzejesme jour de may l'an mil quatre cens quatre-vingtz-dix-huict, à la requeste de nostre procureur audict Blois et desdictz suppliantz et par bonne et meure dellibération, les dictz articles, constitutions et ordonnances furent veuz et visittez par deuers le garde et juge de la préuosté du dict Blois et en la court et auditoire de la dicte préuosté, donct et desquelz articles, constitutions et ordonnances la teneur s'en suict.

1er. Premièrement, que aulcun ne poura estre maistre serrurier à Blois et tenir son ouurouer dudict mestier plus tost et jusques à tant qu'il ait faict son chef-d'œuure en la présence des jurés, qui sera à sept pertuis, et par eux présenté par deuant le préuost de Blois ou son lieutenant et passé maistre d'jcelluy mestier; et qui sera trouué faisant ou auoir faict le contraire, il payera vingt solz tournois d'amande, donct monsieur aura les deux parties, les jurez du dict mestier le tiers; et payera le nouueau maistre, sy tost qu'il aura esté faict et passé maistre par ledict préuost et auant que tenir ouurouer à mon dict seigneur vingt solz tournois, et dix solz tournois aux dictz jurez; et où celluy qui vouldra estre maistre dudict mestier aura seruy comme apprenty audict Bloys l'espace de trois ans, en ce cas il sera tenu faire son chef-d'œuure à cinq perthuis seullement et payera à mondict seigneur, vingt solz tournois et cinq solz aux jurez; et ne poura maistre dudict mestier prendre apprenty à moings de quatre ans, sur peyne de payer trente solz tournois donct monseigneur aura vingt solz tournois, et les jurez dix solz tournois.

2. Item, tous filz de maistres seruriers nez esdictes ville ou fauxbourgs et banlieue dudict Bloys, ouuriers dudict mestier, ne pourront leuer ne tenir leur ouurouer et mestier sans faire vne suffisante touffière ou ressort seullement et passé maistre comme dict est; et payera chacun desdictz filz cinq solz tournois à monsieur et cinq solz tournois aux jurez.

3. Item, que s'il aduient qu'aucun serurier tenant son ouurouer et qui ait faict son chef-d'œuure, comme dict est, aille de vye à trespas, la femme d'jcelluy deffunct poura tenir ledict mestier et en jouyr s'il luy plaist et des priuillèges d'jcelluy

durant sa viduitté seullement, pourueu que, aueq elle et en sa maison, aura homme seur et expert audict mestyer, donct elle respondra ; et, on cas qu'elle se remarye à homme de quelque estat qu'il soit, s'il n'est dudict mestier et expert et qu'il ait faict ou fasse son chef-d'œuure, auant qu'il tienne son ouurouer en son hostel, elle sera forcluse et déboutée desdictz priuillèges, et sy elle est trouuée auoir tenu son ouurouer, jouy et exercé d'jceux priuillèges depuis sondict mariage, synon on cas dessusdict, elle payera vingt solz tournois d'amende, donct monseigneur le duc aura la moictyé et les maistres jurez l'aultre moictyé.

4. Item, aulcuns menuiziers ne aultres marchandz de quelque estat qu'ilz soyent, ne peuuent achapter ferreuzes pour reuendre et en faire marchandise, ne faire et ferrer aultres ouuraiges touchant le mestier de seruzerie ; et s'ilz font le contraire, ilz payeront quinze solz tournois d'amande, donct monseigneur aura la moictyé et les maistres jurez l'aultre moictyé.

5. Item, que orfebvres, chaudronniers, bossetiers, saincturiers, marchaulx, pottiers d'estaing ne pourront faire clefs ne getter en moulle, ne faire clefz ne locquetz soit de fer, cuivre ou laiton, estaing, plomb, pottin et aultre mestal, pour les périlz et jnconuéniens qui en peuuent ensuiuir, comme on a congneu par expérience ; et qui sera trouué faisant ou auoir faict et fera le contraire, jl l'amendera d'amande arbittraire, comme le conseil de monseigneur le duc le sçaura bien aduiser, et tiendra prison ; en laquelle amende mondict sieur aura les deux partz et le tiers aux maistres dudict mestier.

6. Item et pareillement, ne pouront les maistres seruziers, leurs varletz ou apprentilz, faire ou faire

faire, souffrir, permettre faire ou veoir faire clefs ou clef en et sur moulle ou patron de cuiure, plastre, plomb, estaing, pottin, fer, laton, cuiure ; et en responderont et seront tenuz les maistres en l'ouurouer desquelz on auroit ainsy faict clefz ; et sy aulcun ou aulcune leur bailloit clefs de fert pour en faire vne au patron et sur jcelle, faire le pourront, pourveu que celui qui la bailleroit ou baillera fust et soit maistre ou maistresse de la maison, que ce soit pour eux et qu'ilz soyent gens de bonne renommée, et où il ne puisse auoir quelque suspection ne présumption de mal ; et s'il estoit trouué que, en ladicte maison d'aucun desdictz maistres eussent esté faictes clef ou clefs par la manière que dessus, contre et au préjudice desdictes deffences, le maistre en la maison duquel lesdictes clefs ou clef auroient ainsy esté faictes, sera tenu en respondre et en sera puny criminellement pour les grandz maux et dangers qui s'en peuuent ensuir ; et aussy ne pourront jceux seruziers ou aultres, faire faire ne souffrir veoir et permettre faire clefs d'autre mestal que de fer donct ordinairement on les faict ; et tout sur la peyne deuant dicte.

[7] Item, que nulz serruziers, marchaulx, ne pouront achepter, ne reuendre clefs ne locquetz et feronnerye de clefs et locquetz pour mettre en ouuraige, si elle n'est en masse ; et qui sera trouué autrement faisant le contraire, jl payera vingt solz tournois d'amande, donct monseigneur aura dix solz et les maistres jurez aultres dix solz pour moictyé.

[8] Item, et ne pouront et ne debveront les seruziers auoir et tenir auecques eux que vn apprenty, synon qu'ilz eussent aulcun de leurs parentz qu'ilz voullussent mettre avec eux pour apprendre ledict mestier ; et s'il aduient que son apprenty qu'il aura



ainsy loué s'en aille hors d'auecque luy auant que son terme de trois ans soit acomply, aultres maistres seruziers ne le pouront retenir, prendre ne souffrir besogner en leur maison et ouurouer, sy ce n'est du consentement de son dict maistre; et sy ledict varlet apprentif demeure trois moys hors d'auec luy, il luy sera licitte en louer et prendre vn autre; et où icelluy varlet reuiendroit au bout des ditcz trois moys et ledict maistre en eust loué vn autre, il poura tenir tous les deux ensemble leur temps durant; et qui fera le contraire, il payera vingt solz tournois d'amande dont mondict sieur aura la moictyé et les maistres jurez le demourant.

[9] Item, que varletz et apprentilz seruantz dedans la ville, fauxbourgs de Bloys, tant en tasche, à journée ou autrement, ne pourront vendre ne achepter ouurages dudict mestier sans le congé du maistre auec lequel il sera demourant et besognant ou au congé de justice au reffus dudict maistre; et qui sera trouué faisant ou auoir faict le contraire, il payera vingt solz donct monsieur en aura la moictyé et les maistres jurez le résidu par moictyé.

[10] Item, que aulcun dudict mestier ne poura vendre à Bloys, fauxbourgs et banlieue, seruzes neufues sy elle n'est garnye de toutes gardes conuenables sellon la clef, car aultrement elles seroyent faussées; et qui aura faict et fera le contraire, il payera quinze solz tournois donct monsieur en aura dix solz et les maistres jurez cinq; et les seruzes mal garnies, confisquées, rompues, brisées et mises en masse de quelque lieu quelques *(sic)* viengnent et en quelque lieu qu'elles soyent trouuées en la ville et banlieue de Bloys.

[11] Item, lesdictz seruziers de ladicte ville et banlieue de Bloys ne pourront besongner dudict mestier de serruzier, en ce qui touche le faict de la lime pour le faict de seruzerie, que jusques à

huit heures de nuict et quatre heures du matin : et qui aura faict et fera le contraire, il payera dix solz tournoys d'amande, et aux Vigilles des Quatre Festes annuelles et au samedy cesseront lesdits seruziers jncontinent que contre feu *(sic)* sonnera, sur la peyne dessusdicte.

[12] Item, s'il y a aulcun compaignon dudict mestier qu'il prenne en mariage la fille d'vn des dictz maistres de ladicte ville et fauxbourgs, ne fera qu'une seruze à trois pertuys bonne et suffisante, et payera comme dessus est dict.

[13] Item, que varletz seruans audict mestier, qui seront louez ou besongneront tant à tasche comme à journée, ne pouront laysser leur seruice ne se louer à aultres maistres jusques à ce qu'il ayent acomply leur seruice; et s'il sont trouuez faisant ou auoir faict le contraire, ilz payeront dix solz à mon dict sieur; et le maistre voullant autre seruiteur sera tenu, auant le louer, demander s'il doibt seruir à homme de Bloys ou des fauxbourgs, et de ce sera creu ledict maistre par son serment.

[14] Item, que aulcun seruzier ne poura garnir seruzes sur fer estamé sy le fer n'est suffisant et s'il n'est forgé en l'hostel dudict seruzier, car fert estamé n'est pas suffisant pour porter garnison d'une seruze; et s'elle est trouuée ainsy, elle luy sera despecée dessus son banc et sy payera cinq solz d'amende audict sieur.

[15] Item, se aulcun marchande de ferrer chassis ou huys enchassez et d'autre bonne besongne, et celuy qui aurait faict ferrer ledict ouuraige s'en plaint à justice, disant ledict ouuraige non estre bon ne suffisant, ilz se deffércront aux despens de celuy qui sera trouué auoir tort; et si l'ouurier seruzier a tort et est trouué l'ouuraige mauvais, il payera dix solz tournois d'amande à distribuer sept solz six deniers tournoys à mondict sieur, et deux

solz six deniers tournoys aux maistres jurez; et pour dommaiges et despens despartir et se partye est trouuée torcionner, elle payera aussy tous les despens et domaiges dudict ouurier seruzier.

[16] Item, sy aulcun seruzier va pour ouurer chaiz grossiers ou marchaulx touchant le faict de seruzerye, il ne poura faire chose qui appartienne à seruzerie pour doubte des périls qui s'en pouroyent ensuir, et s'il est trouué faisant ou auoir faict et qui fera le contraire, il payera quinze solz et le grossyer aultant à despartir par le tiers comme dessus.

[17] Item, que aulcun mareschal ne poura mettre la main à pendre huys ne fenestres, faire clefs ne seruzes, sur peyne de vingt-cinq sols tournoys à despartir comme dessus, pour les jnconuéniens qui s'en peuuent ensuir.

[18] Item, que les seruziers ne pouront faire seruzes à demy tour sy la bouterolle n'est ronde par le milieu, sy elle n'est sy petitte qu'on ne puisse riuer, qui ne la poura riuer, que le tour de la bout-terolle joigne jusque au parement de dauant l'entrée; qui aura faict ou fera aultrement, jceux seruziers sur qui elles seront trouuées payeront cinq solz d'amande à Monsieur.

[19] Item, que varlet seruant ne pouront ouurer en chambre ou aultre lieu suspect en aulcune manière, pour éuitter qu'ilz n'y fassent fausses clefs ou aultres faulx ouuraiges; et ou cas qu'ilz y soyent pris ou trouuez faisant ou auoir faict le contraire. et qui le fera mesmement au veu et au sceu du maistre où il demourera et besongnera, ilz payeront vingt solz et pareille somme ledict maistre à mondict sieur, et les jurez auront cinq solz tournois.

[20] Item, aussy aulcuns seruziers ne feront ou feront faire seruzes de coffres à cache [gasche] ou

à moraillon reuestues, sy elles ne sont garnyes à deux pertuys l'vn deuant l'aultre ou plus; et qui sera trouué faisant et fera le contraire, il payera cinq solz tournois à distribuer comme dessus par tiers.

[21] Item, et ne feront et ne feront faire seruzes de dressouer reuestue sy elle n'est à vn perthuys, et qui vouldra en faire à vn rouet poura mettre du placage simple; qui sera trouué faisant ou auoir faict le contraire, payera cinq solz tournois d'amande à distribuer comme dessus.

[22] Item, et ne pourront garnir touphière sy elle n'est garnye selon la clef, mis vn auant pesle, vn passet croiche; et qui aura faict ou fera le contraire, payera cinq solz à distribuer comme dessus.

[23] Item, pareillement ne pouront faire seruzes à bosse neufues sur clef brasée creuse, sy ladicte clef n'est foirée ou à double paneton et la bouche à deux riuetz; et qui fera ou aura faict le contraire, payera cinq solz tournois à distribuer comme dessus.

[24] Item, et ne pouront faire seruzes en ressort bernardes, sy elle n'est à vn pertuys et à deux roys et garnye sellon la clef; et qui fera le contraire payera cinq solz tournois à distribuer comme dessus.

[25] Item, et ne pouront riuer ou faire ryuer quelques gardes que ce soit sur fousset, ne plastre, ne garde qui ait le pied fendu; et qui fera le contraire payera deux solz six deniers tournois comme dessus, et sera tenu l'oster et en remettre vn aultre.

[26] Item, semblablement ne pouront faire seruzes de coffre à gasches ny à moraillon s'il n'auoit pesle; et qui sera trouué faisant ou auoir faict le contraire, il payera cinq solz tournois à distribuer comme dessus.

(27) Item, et est prohibé et deffendu faire seruze à tour et demy, sy les rois ne sont mis à deux pieds, car elle seroit fausse, et sy il n'y a ratteau en la clef et si il n'y a deux ratteaux à pied en la seruze, elle seroit fausse; et ou cas qu'elle seroit trouuée ainsy, ilz payeront cinq solz d'amande à distribuer comme dessus.

(28) Item, et est aussy prohibé et deffendu faire seruzes de boys ne de fer à bannières, car elles seroyent fausses; et ceux du mestier sur qui en seront trouuées vne ou plusieurs payeront cinq solz tournois d'amande despartye comme dessus, et pareille somme payera celluy qui la aura faicte ou fera.

(29) Item, et auec ce est deffendu faire seruzes de boys, sy tout ce qu'il y a en la seruze n'est forgé excepté les paillettes, car le fert d'estaing n'est pas suffisant d'en faire garnison; et s'il n'y a en chacune seruze de boys deux piedz de Girard, l'vn d'vn costé et l'aultre d'aultre, sy ce n'est en seruze de huche; et sy aultrement estoyent ou sont trouuées faictes, elles sont faulces et payeront cinq solz d'amande en la manière que dessus, à la despartir comme dict est.

(30) Item, et ne garniront lesdictz serruziers aulcunes seruzes quelles elles soyent, sy elles ne sont à bosse ou huches de chaallan ou de trappe, ou qu'elles ne soyent seruzes à huche ou qui ayent deux ratteaux sy la clef le porte, sur peyne de cinq solz tournois d'amande à distribuer comme dessus.

(31) Item, que seruziers ne pouront estamer seruzes, sy elle n'est pleyne et garnye de touttes ses gardes, sellon la clef, car elle seroit fausse pour la fraude qui y peult estre; et qui sera trouué faire ou sceu l'auoir faict payera cinq solz tournois d'amande à distribuer comme dessus; — et semblablement

est prohibé et deffendu, sur ladicte peyne, estamer ouurage vieil de seruzerye pour reuendre.

(32) Item, lesdictz seruziers feront les seruzes bonnes, loyalles et conuenables et les garniront de touttes gardes, le tout de bonnes et conuenables estoffes, sellon la fasson qu'elles seront faictes, tellement qu'on ne poura faire reculer le pesle sans la clef.

(33) Item, que touttes seruzes à bandes auront moraillon et en seront les moraillons soudez, sur peyne de deux solz six deniers tournois d'amande.

(34) Item, que aulcun seruzier ne poura garnir seruzes sur plaston *(sic)* sinon que le plastre soit suffisant pour porter sa garnison, sur peyne de deux solz six deniers tournois à despartir comme dessus.

(35) Item, est deffendu à tous et chacun seruzier faire seruzes à gasches et à mouraillon sy la clef de chacune n'est à vng pertuis auec vn rouet ou garde qui l'aualle, sur peyne de cinq solz tournois à distribuer comme dessus.

(36) Item, et par chacun an seront pris et esleuz par les maistres dudict mestier de seruzerye pour ce appellez, trois maistres qui seront faictz et créez et jurez par ledict préuost de Bloys ou son lieutenant, et feront le serment de bien et loyaument garder ces présentes ordonnances, faire visitation et rapport sans exaction, de garder les droictz du mestier tout ainsy qu'il appartient ; lesquelz jurez dureront vn an et en la fin en sera faict d'autres ou seront continuez tous trois ou les deux ou l'vn d'eux auec les aultres, sellon que les maistres aduiseront.

Et combien que lesdictes ordonnances, constitutions dessus transcriptes ledict garde et juge de ladicte préuosté eust faict cryer et publyer en ladicte ville en la manière accoustumée en tel cas.

affin que dès lors en auant elles fussent entretenues, obseruées et gardées et qu'aulcun n'en peust prettendre cause d'ignorance, touttes foys lesdictz suppliantz n'en ont depuis eu de nous aulcune confirmation, à ceste cause nous ont humblement faict supplyer et requérir leur jmpartir sur ce nos graces et libérallitez.

Pour ce est-il que Nous, les choses dessusdictes considérées, attendu mesmement que lesdictes ordonnances et constitutions ainsy faictes par bonne et meure dellibération de conseil, comme dict est, sans aulcun (1) proffict et vtillité de la chose publicque de nosdictes villes, forsbourgs et banlieue dudict Bloys ; pour ces causes et aultres à ce nous mouuans, ausdictz supplyantz auons confirmé, ratiffyé, approuué et émollogué, et, par la teneur de ces présentes, de nostre grace spécial, plaine puissance et auctorité royal, confirmons, rattifions, approuuons et émollogons lesdictes constitutions et ordonnances pour d'jceux jouir et vser doresnauant perpettuellement et à tousjours plainement et paisiblement par eux et leurs successeurs, maistres, ouuriers dudict mestier esdictes ville, fauxbourgs et banlieue dudict Bloys, tout ainsy et par le forme et manière qu'il est contenu esdictz articles cy-dessus transcriptz.

Sy, donnons en mandement par nos mesmes présentes au bailly de Bloys et à tous nos aultres justiciers et officiers ou à leurs lieutenentz, présens aduenir, et à chacun d'eux, sy comme a luy apartiendra, qu'en faisant jouir et vser lesdictz supplyantz de nosdictes conffirmation, rattiffication, aprobbation et émollogation, jlz fassent entretenir

(1) Faute de transcription évidente : il faut suppléer : « sont aulx » ou quelques mots analogues.

garder et obseruer jnuiollablement et sans enfrindre lesdictes ordonnances et constitutions et tout le contenu en cesdictes présentes ordonnances es dictes ville, fauxbourgs et banlieue dudict Bloys et sans en ce faire, mestre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ausdictz supplyans ne à leurs successeurs aulcun destourbier ou empeschement au contraire en aulcune manière, lequel sy faict, mis ou donné leur auoit esté ou estoit, l'ostent ou fassent oster et mettre jncontinent et sans dellay à pleyne delliurance ; car ainsy nous plaist il estre faict, nonobstant quelzconques ordonnances, mandement, restrinctions, ou deffences au contraire.

Et affin que ce soit chose ferme et stable, à tousjours mays, nous auons faict mettre nostre seel ausdictes présentes, sauf en aultres choses nostre droict et l'aultruy en touttes.

Donné à Bloys, au moys de mars, mil cinq cens vng, et de nostre règne le quatriesme.

Ainsy signé sur le reply d'jcelles : Par le Roy, maistre Pierre de Lamonaie, conseiller et maistre des requestes ordinaires de l'hostel ; et au-dessous : Guyot ; et scellées du grand seel de cire verte suz lacz de soye verte et rouge.

(Registre de la Prévôté, f° 133.)

III

Blois, le 8 mars 1576.

Expédition par la prévôté d'une copie authentique des statuts des serruriers.

L'an mil cinq cens soixcente seize, le huictiesme jour de mars, la coppye des ordonnances et statutz des maistres seruziers de ceste ville fauxbourgs et banlieue de Bloys cy dessus escriptes a, par nous René Le Maire, conseiller du Roy nostre sire, juge

et garde pour ledict seigneur de la préuosté de Bloys, et Louys Chicoyneau, greffier ordinaire de ladicte préuosté, esté collationné de mot à mot à l'originnal d'jcelle estant en parchemin, sain et entier en seing et escripture, à la requeste et présence de Jehan Viegmollée (?), Guillain Poignant et Pierre Cazenault, maistres jurez seruziers de ceste ville fauxbourgs et banlieue de Bloys, laquelle coppye leur auons delliurée pour leur seruir et valloir en touttes les affaires concernant et déppendans dudict estat comme dudict original, pour éuitter la rompture d'jcelluy.

Donné de nous, juge et garde susdict, les an et jour que dessus, ledict original rendu audict Poignant.

Ainsy signé : Chicoyneau et Le Maire.

(Registre de la Prévôté, f° 136.)

IV

Blois, 20 septembre 1613

Transcription au registre de la Prévôté des statuts des serruriers

L'an mil six cens treize, le venredy vingtiesme jour de septembre, la coppye des ordonnances et statuts des maistres seruziers de cette ville, fauxbourgs et banlieue de Bloys, cy-dessus escriptes a, par nous Paul Garnier, conseiller du Roy nostre sire, lieutenant de la préuosté dudict Bloys, assisté de Theoddore Manyer, greffier ordinaire de ladicte préuosté, esté collationnée de mot à mot à l'original d'jcelle estant en parchemin sain et entier en escripture et seings représenté, et en la présence de Jacques Philippon, Pierre Gadot et Noel Gaillet à présent maistres jurez seruziers de ladicte ville,

fauxbourgs et banlieue de Bloys, auxquelz l'original a esté à l'jnstant rendu en la présence de maistre Françoys Picault, procureur du Roy en ladicte préuosté, requérant la présente collation pour seruir la présente coppye pour l'original toutes foys et quantes que besoing sera et y auoir recours en cas de perdition dudict original.

Phillippon. Godot. Noel Guillet. Garnier. Picault.

(Registre de la Prévôté, f° 136 v°.)

TAILLANDIERS

D'ŒUVRE BLANCHE

I

Blois, 22 novembre 1598

Statuts des taillandiers d'œuvre blanche

Ordonnances et statuts des taillandiers œuvres blanches de la ville de Blois.

A tous ceux qui ces présentes lettres veront, Nicollas Chauuel, conseiller du Roy nostre Sire, maistre des requestes ordinaire de l'hostel de Madame sœur vnique de Sa Majesté, préuost et juge ordinaire de la ville et préuoté de Blois, commissaire députté par Sa Majesté pour l'exécution de son édit du mois d'auril cinq cent quatre-vingt-dix-sept, concernant l'érection en maîtrise de tous artz et mestiers, vériffié en parlement le troisjème de juillet audit an, sçauoir faisons que, veu : les copies collationnées aux originaux des statuts des maistres taillandiers, grossiers, vrilliers, faiseurs d'œuures blanches de la ville de Chartres ; — ensemble, les lettres de confirmation, aprobation et émologation d'jceux statuts, faittes par le Roy à présent régnant du mois de nouembre cinq cent quatre-vingt-quinze, vériffiées et publiées au siège royal de la préuosté de Chartres le dix-huitième de may cinq cent quatre-vingt-seize, les dittes collations signées Robert et Herué ; — la requeste à nous présentée par Jacques Guérin, Jnsouyn Guérin, Jacques Bellin, Pierre Cuneil,

Jean Petit et Pierre Aubry, maistres dudit mestier, par laquelle ils nous auroient donné à entendre que, suiuant la taxe faitte au conseil de Sa Majesté, ils auroient esté contraints de financer pour paruenir à la maitrise dudit art, requiérant estre dit par nous qu'ils jouiront des préuilèges, prérogatiues et libertées dudit art, sous le bénéfice dudit édit et obseruations desdits statuts de Chartres : — les quittances des payements faits par les supliants de la taxe à laquelle ils ont esté cottisez par nos seigneurs du conseil du Roy pour paruenir à la dicte maîtrise ; — ouy sur ce m[e] Jean Pépin, procureur du roy en cette préuosté, auquel le tout a esté communiqué.

Nous, en vertu du pouuoir à nous donné par sa dite Maiesté, auons ordonné, conformément au vingt-quatrième article dudit édit, que lesdits supliants jouiront à l'auenir des préuilèges portez par lesdits statuts accordez à ceux du dit état à Chartres, sous la faueur et autorité du Roy, sans déroger ne préjudicier aux droits des autres artz et mestiers de cette ditte ville ; — et que, à l'auenir, les visitations des abbuz qui se pouroient commettre audit état se feront par deux jurez, qui feront le serment par deuant le préuost de Blois ou son lieutenant, et seront renouuellez de an en an ; — et payera, celuy qui sera receu à la maitrise, la somme de trente solz pour les droits du Roy, et fera le serment par deuant ledit Préuost de Blois, après auoir esté approuué suffisant par lesdits jurez et trois autres des anciens de l'estat, si tant y en a ; — que les amandes adjugées pour raison des dits abus qui se pouroient commettre audit état apartiendront au Roy, sauf à en ordonner partie au proffit desdits jurez ou communité dudit état, si faire ce doibt ; — et, au surplus, se gouuerneront



les suppliants et leurs successeurs suiuant ledit édit, du bénéfice duquel ordonnons qu'ils jouiront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

En témoin de ce, auons signé les présentes et fait signer à maistre Jean Masson, nostre greffier à Blois.

Ensuit la teneur des dits statuts :

Extrait des articles de statuts et ordonnances des maistres taillandiers, grossiers et vrilliers de Chartres, registrez es registres du greffe de la Préuosté dudit Chartres, et vérifiées, leües et publiées en jugement, les plaids de laditte préuosté tenant, auec les lettres de coñfirmation, aprobation et émologation d'jceux statuts, ouy, et ce requerrant le procureur du Roy en laditte préuosté, le sabmedy dix-huitjème may mil cinq cent quatre-vingt-seize.

Articles concernant la police de l'estat et mestier des maistres taillandiers, grossiers, vrilliers et faiseurs d'œuure blanche de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Chartres, lesquels articles jls suplient à Sa Majesté aprouuer et émologuer, pour estre gardées et obseruées en forme de statuts et ordonnances par les maistres d'jcelluy mestier qu'jl plaira à saditte Majesté créez et établis (*sic*) jurez en la ville, fauxbourgs et banlieue dudit Chartres, qui est vne des villes jurées de ce royaume de France, aux prérogatiues, franchises et libertez de la maitrise du dit mestier.

Premièrement, dict que ledit mestier de taillandier, grossier, vrillier et faiseur d'œuure blanche, sera et demeurera perpétuellement mestier juré en laditte ville et faulxbourgs de Chartres, sujet à visitation des jurez du dit mestier, correction, réfor-

mation et condamnation d'amandes, ainsy que les autres maistres jurez de laditte ville.

[2] Que dudit mestier y aura vn procureur qui sera élu par tous les autres maistres ou la plus grande et seyne partie de laditte communeauté, lequel procureur ainsy éleu fera le serment, par deuant le préuost de Chartres ou son lieutenant, de bien et loyaument poursuyr et conduire les négoces et affaires de laditte communeauté; et demeurera ledit procureur en laditte charge par l'espace de deux ans, pourueu qu'il n'y ait cause légitime de le destituer et mettre hors laditte charge auant lesdits deux ans passez.

[3] Que ledit procureur de la communauté, après lesdits deux ans finis, sera tenu rendre le compte de l'entremise qu'il aura faitte, par deuant ledit préuost de Chartres, au procureur nouueau, en la présence desdits jurez ou juré, ou de deux autres anciens maistres de laditte communité, elleus par les autres maistres d'icelle ou de la plus grande et seyne partie d'jceulz, dedans quinze jours après leur négoce finy, à quoy faire ils seront contraintz par toutes voyes dües et raisonnables.

[4] Y aura vn ou deux maistres jurez dudit estat et mestier, lesquels seront elleuz par lesdits maistres ou la plus grande et seyne partie d'jceux; lesquels jurez feront lé serment, par deuant le préuost de Chartres ou son lieutenant, de bien et loyaulment faire la charge de maistres jurez dudit mestier, en laquelle ils demeureront par deux ans seulement; et visiteront, en la présence dudit procureur ou d'un ou deux autres maistres dudit état, les ouurages dudit mestier en laditte ville, faulxbourgs et banlieux de Chartres, foires et marchez d'jcelle, pour voir si lesdits ouurages ne seront bons et dignes d'estre mis en exposition de vente; et où lesdits ouura-

ges ne seront trouvez estre bons, loyaux, bien faits et de bonnes estoffes, lesdits jurez les pouront saisir et arrester pour estre confisquez. sy faire ce doibt, ayant au préalable, pour ce faire. pris commission dudit préuost de Chartres.

[5] Que tous les maistres dudit mestier, chacun en droit soit (*sic*), seront tenus obéir auxdits jurez ou autres maistres faisant la visitation de leurs dits ouurages et marchandises dudit mestier, sur peine de confiscation des dittes marchandises et d'amande arbitraire.

[6] Que les apprentifs seront tenus à seruir leurs maistres par l'espace de deux ans, auant que pouuoir paruenir à la maistrise dudit mestier, ne tenir bouticque, besongner en chambre n'ailleurs que chez lesdits maistres.

[7] Quant vn compagnon se présentera pour paruenir à la maitrise dudit mestier, il sera tenu appeller le procureur, jurez et entiens maistres dudit mestier pour luy bailler chef-d'œuure, pour lequel faire luy sera baillé vne pièce d'ouurage dudit mestier, telle qu'il plaira aux dits jurez; et, ledit chef-d'œuure baillé, sera jcelluy compagnon tenu le faire en la maison dudit procureur ou de l'vn desdits jurez que, pour ce faire, luy sera nommé de par l'vn desdits procureur, jurez ou maistres; à quoy faire pouront assister lesdits jurez et autres maistres nommez, qui seront tenus, de leur part, assister aux assignations qui leur seront donnez, sans vser d'aucunes dilations ou remises, ny consommer ledit compagnon en dépense superflue; et, ledit chef d'œuure fait, veu et visitté par lesdits jurez et la plus grande partye des maistres dudit mestier congrégés et assemblez, ou cas que ledit chef-d'œuure soit trouué suffisant, bien fait et tel raporté par deuant ledit préuost de Chartres ou

son lieutenant, ledit compagnon prestera et fera le serment de maistre dudit mestier, en la présence des auocats et procureur du Roy en ladite préuosté ; et sera ledit compagnon receu à la maitrise dudit mestier.

[8] Et quant aulcun fils de maitre ou aucun qui aura épousé vne fille de l'vn des dits maitres se présentera pour paruenir à la maitrise, pour son chef-d'œuure luy sera baillé vne pièce d'ouurage moindre que à vn compagnon et telle qu'il plaira aux dits jurez et maistres dudit mestier ; laquelle il sera tenu faire bien et deüement, selonc qu'il est contenu en l'article précédent ; et ledit chef-d'œuure, fait et rapporté par deuant ledit préuost, en présence des dits auocatz et procureur du Roy, sera receu à prester le serment de maitre dudit mestier.

[9] Que, tant es foires et assemblées qui seront faittes en ladittc ville, fauxbourgs et banlieue de Chartres, que es maisons et boutiques des maitres dudit mestier, seront faittes visitations par les jurez dudit mestier sur touttes et chacunes les marchandises dudit mestier : grandes congnées de charron et charpentrie, bezegues, terrières, cizeaux, vrilles-brequintz, gouges carrées et rondes, pleynes, dollouères, assettes, ferts de colombe, à barrer, ferts de verloppe et de rabot, fermoirs, guilleaumiers, feilletz, bouuetz, bédanes, ferts à planche, fers de riuières, fers à feu, reuers, lunettes, fer de parchemynier, forces, asseaux, assettes, congnées à boys, haches à parements, cuillers à sabottier et charron, ranestiers, bouttoüers, paltrez à boucher, coutteaux à partir, serpes à boys et coupperets, serpes à vignes, enclumes à faulx, marteaux à faulx tant vieilz que neufs, et tout outil qui s'asserre, tant vieilz que neufs, faulcilles, coutteaux à pieds, tranchets, coustres à fendre bois, grandes syes de long et

de trauers, marteaux de couureurs et asseaux, truelles et marteaux de masson, cizeaux, rifflets, bouchoirs, turquaises, visailles [cisailles ?] poinssons à frouet, chaumettes, fuzils de boucher et autres fusils à faire feu, estrilles, marteaux de molins, asserets, vrilles et gimbloy à percer vin, cizeaux à jardinier, tirefonds, étanchoirs, marres, besches en tout œuure assérées, fers de pintier à souder et crochets de pintier et gros couteaux de pasticyer et touttes autres sortes de marchandises concernant ledit état et mestier de taillandier et faiseur d'œuure blanche, afin que le pauure peuple n'y soit trompé par les abbuz et (et) tromperies que plusieurs y commettent ; et ceux desdits ouurages qui seront trouuez mal faits et d'étoffes non loyalles seront déclarez confiscables au Roy notre sire.

[10] Ne sera permis à nul marchand forain de vendre aucune marchandise dudit estat et mestier en gros esdits lieux si, premièrement, jl n'appelle les jurez dudit mestier pour faire la visitation de ladite marchandise, sur peyne de confiscation d'jcelle à l'encontre de ceux qui auront connoissance des présents statuts et ordonnances ; et quant aux autres qui n'en auront connaissance, jls souffriront faire laditte visitation de leurs dittes marchandises, sur pareilles peynes que dessus.

[11] Ne sera aussy permis à aucun soy-disant dudit mestier de besongner d'jcelluy en laditte ville et faulxbourgs, ne vendre en détail aucunes marchandises dudit mestier si, premièrement, jl n'a esté expérimenté et passé maitre dudit estat et mestier, fors au marchand forain, en passant pays, sa ditte marchandise estant veüe et visitée au préalable par les jurez dudit mestier et rapporter (*sic*) bonne, loyalle et marchande.

[12] Que chacun maistre prestant le serment et

mestier sera tenu faire apparoir de la marque dont jl vouldra vser sur ses marchandises et prendre laditte marque en la présence des jurez dudit mestier, desdits auocats et procureur du roy audit Chartres, affin qu'il n'y ait aucune fraude ; laquelle marque sera mise entre les mains du procureur nouueau.

Collation a esté faitte en la présence de nous, Guy Robert, escuyer, conseiller du Roy nostre sire, et de Madame la duchesse de Nemours, de Chartres, préuost, juge royal dudit Chartres, par le greffier de cette préuosté, des articles et statuts et ordonnances des maistres taillandiers, faiseurs d'œuure blanche de cette ville de Chartres, ensemble des lettres de chartres par lesdits taillandiers, obtenües de sa Majesté, pour la confirmation, émologation et approbation d'jceux, donné à Paris au mois de nouembre l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-quinze, signé par le Roy à la relation du conseil : de Baignaulx, sur la chedde (?) des registres du greffe de cette préuosté, où sont registrez lesdits statuts et lettres, à l'jnstance et requète de Pierre Aubry, maistre faiseur d'œuure blanche, demeurant à Bloys, au faulxbourg de Vienne, pour desdits articles, statuts et lettres s'en seruir et luy valloir ainsy que de raison. Fait à Chartres, le vendredy septjème jour d'aoust, l'an mil cinq cent quatre vingts dix-huit. — Ainsy signé : Robert et Herué.

Et sur ce que lesdits maitres nous ont dit, que, par les statuts cy-dessus, jl n'est point parlé de quelques articles qu'ils ont trouvez bon et sont d'auis y estre adjoustez, auons, eux ce requiérant, ordonné que par tous ceux dudit mestier en cette ditte ville et fauxbourgz et banlieüe, outre ce qui est contenu es statuts cy-dessus transcrits, sera gardé et obserué ce qui ensuit :

[13] Que aulcun dudit mestier, soit de la ville, faulxbourgs et autres lieux, ne pouront exposer en vente les jours de dimanches et festes solemnes en cette ditte ville, fauxbourgs et banlieüe, en leurs bouticques ne ailleurs, aulcun ouurage ne marchandise dudit mestier, sur peyne de confiscation et d'amande arbitraire.

[14] Que les entrans à la maitrise dudit mestier payeront la somme de trente sols tournois pour les affaires de la communité.

[15] Que chacun dudit mestier poura faire marres tant larges que pointües à deux terres et à vn doigt et plusieurs autres sortes.

[16] Que, suiuant et au désir dudit édit, lesdits jurez auront visitation sur tous les autres maistres.

En tesmoin de quoy auons signé ces présentes et fait signer tant audit procureur du Roy que à maistre Jehan Masson, nostre greffier, le vingt-deuxjesme jour de nouembre mil cinq cent quatre-vingt-dix-huit.

Ainsy signé : Chauuel, J. Pepin et Masson.

Taxé pour notre vacation, deux escus, et au procureur du roy, vn écu. Ainsy signé : Masson.

Registré, en conséquence d'ordonnance de la Chambre du conseil du bailliage et siège présidial de Blois, de ce jour, deux may mil sept cent trente-huit, sur la requeste présentée par Louis Delanoüe et Louis Fluneau le jeune, jurez taillandiers de cette ville, pour leurs en estre déliuré touttes expéditions nécessaires qu'jl appartiendra.

Habert.

(Registre de la Prévôté, f° 264.)

FIN

TABLES



INDEX CHRONOLOGIQUE

Nota. — Les dates ci-dessous sont ramenées au nouveau style.

Les guillemets indiquent que l'acte signalé n'a pas de date de lieu ; les tirets, que la date de lieu est la même que celle de l'acte précédent.

Les chiffres arabes isolés indiquent la pagination du premier volume ; les chiffres arabes précédés du chiffre romain II, la pagination du deuxième volume ; les chiffres romains petites capitales précédés du sigle Int., la pagination de l'Introduction.

Paris	23-29 Mars 1293	Accord entre les exécuteurs testamentaires de Jeanne, comtesse de Blois, et les tailleurs et fripiers, II. 313.
[Blois ?]	7 Fév. 1294	Ordonnance d'Hugues de Châtillon, réglementant le travail des ouvriers du Blésois, II. 316.
—	1318	Compte de la prévôté (Int. XL).
—	1336	Redevance des meuniers relative à l'exécution des hautes œuvres (Int. XXIV).
—	1355	Compte de la prévôté (Int. XXIX et ss.).
—	Av. 1er Déc. 1360	Rôle des impositions sur les métiers, II. 320.
—	1361	Louis II fait abattre la boucherie Saint-Laumer (Int. XXVI).
Paris	1383	Ordonnance de Charles VI portant abolition des confréries (Int. LIX).
Blois	30 Avril 1390	Election de procureurs des marchands de Loire (Int. XLIII).
—	7 Mai 1390	Articulation contre un marchand de Loire dont le comte de Blois avait saisi un bateau échoué, 136.
—	8 Sept. 1392	Les monnoiers du comte déclarés serfs astreints (Int. XXV).
—	1393-94	Compte d'échauguette (Int. XXXII).
—	1394-95	Dernier compte d'échauguette (Int. XXXII).
—	XIVe s.	Organisation du guet (Int. XXXV).
—	1401	Quittances relatives à divers métiers (Int. XLII).

Blois	17 Fév. 1402	Ordonnance des poissonniers, 351.
—	1404	Un serrurier gouverne l'horloge de la ville (Int. XLII).
—	1404	Confection d'écussons pour les torches des processions, par un peintre (Int. XLII).
Paris	24 Avr. 1407	Lettres patentes de Charles V portant statuts aux ménétriers, 96.
Blois	11 Mai 1407	Vidimus des statuts des menestrels par le garde de la prévôté de Paris, 99.
—	25 Sep. 1417	Rapport de barbiers-jurés, 29.
—	15 Déc. 1417	Id. 30.
—	1417	La boucherie St-Lubin abattue en raison des guerres (Int. XXVII).
—	28 Mars 1427	Requête contre les bouchers qui ont vendu chair en carême (Int. XXXVII).
—	13 Fév. 1430	Délai aux drapiers pour tondre et apprèter les draps, II. 31.
—	20 Avril 1430	Permission aux bouchers de vendre le samedi, à charge de vendre le dimanche (Int. XXXVII).
—	22 Août 1433	Défense aux boulangers de faire pain d'autre poids que celui fixé par les ordonnances, 270.
—	21 Sept. 1434	Assignation aux taillandiers pour défendre leur opposition aux statuts des chaussetiers, II. 44.
—	27 Sept. 1434	Jour assigné aux taillandiers pour leur opposition aux statuts des chaussetiers, II. 45.

Blois	31 Déc. 1434	Appointement au sujet du pain saisi n'ayant pas le poids, 271.
—	2 Avril 1435	(V. 31 déc. 1434), 272.
—	14-16 Juillet 1436	Amende prononcée par le conseil contre un boucher, 243.
—	1437	Opposition du procureur général à la prétention de l'abbé de St-Laumer de relever la boucherie St-Lubin (Int. XXVII).
»	19 Sept. 1439	Ordonnance de Charles VII interdisant aux courtiers la vente des vins, II. 273.
Blois	29 Août 1440	Rapport de sergent sur les boucheries, 244.
—	30 Août 1440	(V. 29 août), 245.
—	31 Août 1440	(V. 29 août), 245.
—	1er Sept. 1440	(V. 29 août), 245.
—	Avril 1441	Statuts des barbiers, 31.
—	29 Août 1441	Publication de foire, II. 322.
—	30 Août 1443	Election de procureurs des drapiers, II. 31.
—	Mars 1447	Action du procureur du duc intentée contre St-Laumer au sujet de la réédification de la boucherie St-Lubin (Int. XXVII).
—	19 Sept. 1449	Ordonnance des cordiers, II. 26.
Tours	2 Mai 1454	Vidimus par Charles VII des statuts des ménestrels, 99.
Blois	14 Mai 1454	Charles d'Orléans modifie les ordonnances sur la vente des draps, II. 32.
—	28 juin 1454	Entérinement des lettres de Charles d'Orléans sur les drapiers, II. 32.
»	1er Déc. 1464	Statuts des charcutiers-saucissiers de Paris, 332.

Blois	1470	Quittance à des ménétriers (Int. XLII).
Paris	Sept. 1480	Vidimus par Louis XI des statuts des ménestrels, 99.
—	Août 1481	Vidimus par Charles VIII des statuts des menestrels, 99.
Blois	2 Mars 1485	Défense aux drapiers d'employer certaines teintures (Int. XXXVII).
—	Déc. 1492	Confirmation des statuts des tailleurs par le duc Louis d'Orléans (Louis XII), II. 46.
—	21 janv. 1494	Ordonnance du bailli concernant les tisserands, II. 63.
—	12 Mai 1498	Examen des statuts arrêtés par les serruriers, II. 409.
Paris	Juillet 1499	Vidimus par Louis XII des statuts des ménestrels, 99.
»	XVe siècle	Statuts des merciers, 155.
Paris	1500	Louis XII défend d'autoriser de nouvelles confréries (Int. LIX).
Blois	Janv. 1501	Statuts des cordonniers, II. 77, 121.
—	Mars 1501	Louis XII homologue les statuts des serruriers, II. 420.
—	29 Avril 1508	Droits de relief payés par la confrérie des bouchers à l'abbaye de Marmoutiers pour deux maisons, 245.
—	Février 1509	Statuts des maréchaux, II. 153.
Paris	1509	Expédition des statuts des merciers, 164.
—	av. Mars 1510	Statuts des rôtisseurs de Paris, 361, 363.

Paris	21 Mars 1510	Enregistrement des statuts des rôtisseurs, 361, 367.
Blois	22 Nov. 1512	Ordonnance de Louis XII accordant le libre exercice des métiers de Blois, II. 323.
—	27-31 Mars 1513	Confirmation par Louis XII des statuts des tailleurs, déjà confirmés par lui comme duc d'Orléans (déc. 1492), II. 46.
»	1514	Création de maîtrises en faveur de François d'Angoulême (Int. LIX).
»	Sous Louis XII ?	Confirmation des statuts des chirurgiens, 34.
Blois	1518	Mention d'un horloger pour l'horloge de la ville (Int. XLII).
—	Janvier 1524	Confirmation par François Ier des statuts des tailleurs, II. 54.
—	27 Fév. 1524	Entérinement au bailliage des statuts des taillandiers-pourpointiers, II. 45.
—	9 Fév. 1527	Requête des corroyeurs en approbation de statuts, II. 103.
—	9 Février-11 Avril 1527	Information et avis des officiers de police sur la création des corroyeurs en métier-juré, II. 103.
Paris	11 Avril 1527	Avis favorable du grand-conseil à l'érection des corroyeurs en métier juré, II. 103.
—	Déc. 1527	Statuts des corroyeurs, II. 95.
Romorantin	Juillet 1528	Confirmation par François Ier du privilège des cordiers, II. 28.

Paris	1535	François Ier interdit les assemblées de métiers (Int. LIX).
Blois	2 Juin 1536	Accord entre les potiers d'étain, II. 160.
Paris	Juin 1544	Ordonnance réglant les droits du grand-chambrier et des maîtres-visiteurs, 164.
St-Maur-les-Fossès	Juillet 1544	Lettres-patentes du roi portant statuts pour les horlogers de Paris, 87.
Paris	30 Sept 1544	Expédition de l'ordonnance réglant les droits du grand-chambrier, 177.
—	17 Mars 1545	Enregistrement au Parlement des statuts des horlogers de Paris, 93.
—	27 Mars 1545	(V. 30 sept. 1544).
Folembray	Octobre 1545	Ordonnance supprimant la charge de grand-chambrier et maintenant les offices de visiteurs, 177.
»	Février 1550	Lettres-patentes d'Henri II pour les potiers d'étain de Tours, II. 187.
Paris	2 Sept. 1552	(V. 30 sept. 1544).
—	1552	Expédition des statuts des merciers, 164.
»	20 Fév. 1555	Lettres-patentes homologuant les statuts des savetiers, II. 122.
Blois	Vers 1555	Statuts des savetiers-carreleurs, II. 106, 121.
Blois	Février 1556	Lettres de commission pour informer sur les statuts projetés des drapiers-chaussetiers, II. 36.
Amboise	10 Mars 1556	Mandement d'Henri II au prévôt de Blois d'examiner les statuts projetés par les potiers d'étain, II. 164.

Blois	1er Avril 1556	Avis de la prévôté sur les statuts des potiers d'étain, II. 165.
—	5-30 Avril 1556	Lettres-patentes d'Henri II érigeant les potiers d'étain en métier juré, II. 175.
»	Avril 1556 ou 1557	Statuts concédés aux tanneurs par Henri II, II. 126.
Blois	6 Mai 1556	Enregistrement à la prévôté des lettres-patentes des potiers, II. 176.
—	7 et 8 Mai 1556	Enregistrement au bailliage, des lettres des potiers, II. 178.
Paris	24 Juil. 1556	Expédition de l'ordonnance de suppression du grand-chambrier, 180.
—	24 Juil. 1556	(V. 30 sept. 1544).
Blois	17 Août 1556	Election, devant le prévôt, des jurés potiers, II. 178.
—	1556	Statuts des drapiers-chaussetiers, II. 36.
Paris	1556	Expédition des statuts des merciers, 164.
Chateaudun	24 Mai 1557	Publication des lettres des potiers de Blois, II. 179.
Blois	10, 11 Déc. 1557	Enquête sur les statuts proposés par les pâtissiers, 341.
»	Henri II	Confirmation des statuts des tailleurs, II. 58.
Blois	7 Sept. 1558	Arrêt entre les tanneurs et corroyeurs de Blois, II. 137.
Châteaudun	15 Nov. 1553	Appointement par le prévôt de Dunois entre les jurés potiers de Blois et les potiers de Châteaudun, II. 181.

Blois	7 Juin 1559	Collation au bailliage des pièces relatives aux merciers, 180.
—	Déc. 1565	Confirmation par Charles IX des statuts des corroyeurs, II. 103.
—	21 Sept. 1566	Sentence du prévôt sur une demande des tanneurs en exécution d'arrêt du 7 sept. 1558, II. 127.
—	20 Nov. 1566	Sentence du bailli de Blois ordonnant exécution de la sentence du prévôt du 21 sept., II. 139.
—	14 Sept. 1571	Statuts des orfèvres, 125.
—	av. Oct. 1571	Présentation des statuts des apothicaires, 3.
—	Octobre 1571	Ordonnance de Charles IX portant érection de l'état d'apothicaire en métier-juré, 11.
—	Avril 1571	Charles IX confirme les lettres d'Henri II pour les potiers de Tours, II. 187.
—	8 Nov. 1571	Confirmation des statuts des potiers par Charles IX, II. 184.
—	2 Déc. 1571	Statuts proposés par les fourbisseurs, II. 397.
—	av. Déc. 1571	Avis de la prévôté sur les statuts ci-dessus, II. 407.
—	5 Déc. 1571	Statuts des menuisiers, II. 223.
—	15 Déc. 1571	Enregistrement de l'ordonnance et des statuts des apothicaires au greffe du bailliage, 11.
—	—	Publication de l'ordonnance de Charles IX et des statuts des apothicaires, 11.

Blois	15 Déc. 1571	Enregistrement au présidial de Blois des lettres de Charles IX et des statuts, 12.
—	20 Déc. 1571	Entérinement à la prévôté de Blois des statuts des apothicaires, 14.
—	Déc. 1571	Approbation des statuts des menuisiers par Charles IX, II. 221.
Amboise	Déc. 1571	Charles IX homologue les statuts des fourbisseurs, II. 408.
Tours	27 Janv. 1572	Expédition notariée de la confirmation de Charles IX pour les potiers de Tours, II. 190.
Blois	16 Juin 1572	Dépôt à la prévôté du lingot portant les marques des potiers, II. 185.
—	23 et 24 Oct. 1572	Collation à la prévôté des pièces des merciers pour servir dans le procès contre les potiers d'étain, 181.
—	28 Déc. 1573	L'assemblée municipale refuse un nouvel essai des blés et la modification de la taxe du pain, 273.
—	28 Déc. 1573	Requête des savetiers à l'assemblée municipale pour la suppression des deux communautés des cordonniers et savetiers, II. 110.
Paris	7 Août 1574	Arrêt du Parlement confirmant sentence du prévôt de Blois du 21 sept. 1566, II. 137.
Orléans	2 Mai 1575	Règlement relatif aux délégués à l'assemblée des marchands de Loire, 150.

Paris	1er Août 1575	Arrêt du Parlement pour la taxation du pain à Blois, 296.
—	Octobre 1575	Confirmation aux potiers par Henri III, II. 190.
Blois	7 Déc. 1575	Enregistrement au bailliage des lettres d'Henri III pour les potiers, II. 192.
—	9 Déc. 1575	Publication des lettres d'Henri III pour les potiers, II. 192.
—	10 Déc. 1575	Sentence du présidial condamnant divers potiers à observerles statuts d'Henri III, II. 193.
—	8 Mars 1576	Expédition au greffe de la prévôté d'une copie des statuts des serruriers, II. 420.
—	1576	Evaluation pour la taxe du pain, 274.
—	3 Déc. 1577	Taxe de la viande, de la chandelle et du beurre, 247.
Selles-sur-Cher	13 Déc. 1577	Publication au bailliage de Selles des lettres des potiers de Blois, II. 195.
Selles-sur-Cher	14 Déc. 1577	Renonciation à l'état de potier, II. 197.
Orléans	14 Mars 1579	Avis aux marchands de Blois de l'assemblée à Orléans des marchands de Loire, 150.
Blois	22 Avril 1579	Election de deux délégués à l'assemblée des marchands de Loire, 149.
Orléans	1er Mai 1579	Date de l'assemblée des marchands de Loire, 150.
Blois	29 Déc. 1579	Délibération municipale sur les contestations entre les mégissiers et charcutiers et les bouchers, 248.

Blois	25 Août 1581	Injonction aux maîtres-jurés bouchers sur le fait de souffler la viande, 251.
—	8 Sept. 1581	Nomination d'un nouveau chirurgien pour le Sanitas, 40.
—	1581	Ordonnance générale des métiers, aux Etats de Blois (Int. LXIX et LXXXVII).
—	17 Janv. 1582	Nouvel arrêt du Parlement pour la taxation du pain, 296.
—	21 Mars 1582	Vente aux merciers de Blois de l'office de revisiteur général d'aunes, du bailliage, 181.
Fontainebleau	3 Août 1582	Lettres-patentes portant érection et règlement des merciers de Blois, 196.
St-Maur-les-Fossés	2 Octob. 1582	Renvoi à la prévôté de Blois du règlement des merciers, 196.
Blois	26 Nov. 1582	Règlement pour l'approvisionnement de la poissonnerie, 353.
—	15 juin 1583	Statuts présentés par les merciers de Blois, 186.
Paris	Déc. 1584	Henri III incorpore à la communauté des merciers de Blois l'office de revisiteur général, 197, 208.
—	7 févr. 1585	Enregistrement au Parlement de l'incorporation de l'office de revisiteur général, 199, 208.
»	Mars 1586	Édit réglant le commerce des forains, 224.
Paris	13 Juin 1586	Enregistrement au Parlement de la confirmation d'Henri III aux tailleurs, II. 61.

Paris	Mai 1586	Confirmation des statuts dés tailleurs par Henri III, II. 58.
Blois	22 Août 1586	Enregistrement au bailliage de la confirmation d'Henri III aux tailleurs, II. 61.
—	3 Sept. 1586	Enregistrement à la prévôté de la confirmation d'Henri III aux tailleurs, II. 61.
—	13 Mai 1588	Sentence de la prévôté contre un boulanger qui a fait œuvre de potier, II. 198.
—	30 Mars 1590	Sentence de la prévôté pour les cordonniers contre les savetiers, II. 84.
—	31 Mars 1590	Signification de la sentence ci-dessus, II. 86.
Tours	21. Déc. 1592	Règlement du Parlement pour les boulangers de Blois, 276, 285, 296.
Blois	18 Juin 1593	Acceptation par les selliers des statuts à proposer, II. 243.
Mantes	26 Déc. 1593	Mandement aux bailliage et prévôté de Blois de faire jouir les selliers de leurs statuts, II. 251.
Blois	20 Mars 1594	Procuration des potiers pour plaider, II. 202.
—	13 Mai 1594	Exploit contre la veuve d'un maître potier, au sujet des frais d'un procès, II. 201.
—	23 Mai 1594	Appointement entre la communauté des potiers et la veuve d'un maître, au sujet des frais d'un procès, II. 201.
»	»	Appointement (voir 23 mai), II. 201.
—	8 Juil. 1594	Procédure (voir 13 mai), II. 201.

Blois	11 Juil. 1594	Procédure (voir 13 mai).
—	1er Août 1594	Procédure (voir 13 mai).
Paris	17 Sept. 1594	Procédure (voir 13 mai).
—	20 Sept. 1594	Quittance des droits acquittés par les merciers pour la délivrance de leurs privilèges, 200.
—	13 Oct. 1594	Mandement du roi au Parlement d'enregistrer les statuts des selliers, II. 250.
Blois	2 Déc. 1594	Enregistrement des statuts des selliers, II. 251, et du mandement royal du 26 déc. 1593, II. 253.
—	1594	(V. 1598), 280.
—	24 Fév. 1595	Sentence de la prévôté condamnant une veuve de maître potier à participer aux frais d'un procès soutenu par la communauté, II. 200.
Paris	Juin 1595	Confirmation des statuts des apothicaires par Henri IV.
—	23 Août 1595	Enregistrement au Parlement des lettres d'Henri III pour les apothicaires, 18.
—	26 Août 1595	Enregistrement au Parlement des lettres d'Henri IV pour les apothicaires, 21.
—	27 Oct. 1595	Arrêt du Parlement en faveur des chandeliers, II. 369, 371, 373, 375, 376.
—	Nov. 1595	Lettres de confirmation aux potiers par Henri IV, II. 204.
—	Nov. 1595	Henri IV homologue les statuts des taillandiers d'œuvre blanche de Chartres, II. 430.
Blois	Déc. 1595	Confirmation par Henri IV des privilèges des merciers de Blois, 201.

Blois	25 Janv. 1596	Enregistrement au bailliage de la confirmation d'Henri IV aux potiers, II. 204.
Chartres	18 Mai 1596	Enregistrement à la prévôté des statuts des taillandiers œuvre blanche, II. 425.
»	Avril 1597	Édit d'Henri IV pour l'érection en maîtrise de tous arts et métiers, 85, 203.
Paris	Août 1597	Erection en maîtrise de tous les arts et métiers du royaume, 331.
»	10 Mai 1597	Nouvel extrait de l'arrêt du Parlement du 7 août 1574, II. 140 *n*.
Paris	3 Juillet 1597	Enregistrement de l'édit érigeant en maîtrises tous les arts et métiers, 331.
—	—	Vérification au Parlement de l'édit des maîtrises, 85.
Blois	10 Mars 1598	Transaction entre bouchers et charcutiers, 328.
—	2 Mai 1598	(Voir 10 mars.)
—	13 Mai 1598	Sentence de la prévôté entre les potiers, II. 211.
Paris	25 Juin 1598	Expédition au Châtelet des statuts des rôtisseurs, 367.
Chartres	7 Août 1598	Expédition des statuts des taillandiers œuvre blanche, pour les maîtres de Blois, II. 430.
»	30 Oct. 1598	Permission aux charcutiers de Blois d'adopter les statuts des charcutiers de Paris, 332.
Blois	22 Nov. 1598	Enregistrement à Blois des statuts des taillandiers œuvre blanche, II. 431.
—	19 Déc. 1598	Erection en métier-juré des rôtisseurs, 361.

Blois	1598	Sentence du prévôt contre les brenaciers et fouaciers, 280.
Paris	11 Mars 1599	Confirmation accordée par Henri IV aux merciers, 202.
—	19 Juin 1599	Délivrance de copie des statuts des horlogers de Paris, 80.
Blois	XVIᵉ siècle	Statuts des sergiers; II. 41.
—	XVIᵉ siècle	Statuts des chandeliers de suif, 310.
—	25 Mai 1600	Appointement (v. 23 mai), II. 201.
—	20 Juin 1600	Appointement entre les boulangers, brenassiers et fouaciers, 279.
—	7 Sept. 1600	Concession aux horlogers de Blois des statuts des horlogers de Paris, 85.
—	5 Mars 1602	Règlement entre les brenassiers, fouaciers et boulangers, 278.
Paris	8 Mars 1602	Arrêt contre les maîtres-jurés de Blois qui forcent les compagnons à prendre des lettres de maitrise, II. 325.
—	30 Mars 1602	Lettres de surannation en faveur des merciers de Blois, 204.
Blois	6 Avril 1602	Arrêt du Conseil d'Etat sur les abus engendrés par l'édit des métiers, II. 328.
Paris	2 Août 1602	Enregistrement au Parlement des confirmations d'Henri IV pour les merciers, 201, 204, 205.
Blois	6 Sept. 1602	Enregistrement au bailliage des confirmations d'Henri IV pour les merciers, 201, 204, 205.

Blois	13 Nov. 1602	Enregistrement à la prévôté des confirmations des privilèges des merciers, 201, 204, 205.
»	23 Janv. 1604	Appointement au Conseil des boulangers, brenassiers et fouaciers, 282.
»	28 Mai 1604	Provision d'un office de balancier au comté de Blois, 208.
Paris	20 Déc. 1604	Requête des boulangers dans leur appel contre les brenassiers et fouaciers, 282.
—	16 Juil. 1605	Confirmation, par le Parlement, du règlement entre boulangers, brenassiers et fouaciers, 282.
—	14 Nov. 1605	Signification de la confirmation du règlement des brenassiers et fouaciers au procureur des boulangers, 283.
Blois	20 Déc. 1605	Statuts des bouchers, II. 379.
Paris	Janvier 1606	Henri IV confirme les statuts des bouchers, II. 384.
—	19 Juin 1606	Enregistrement au Parlement desdits statuts et de la confirmation, II. 384.
Blois	6 Sept. 1607	Sentence du bailli ordonnant à un potier de faire le dépôt de sa marque, II. 205.
—	26 Oct. 1607	Enregistrement à la prévôté des statuts des bouchers, II. 385.
—	—	Enregistrement de la confirmation, II. 385.
—	31 Oct. 1607	Enregistrement au bailliage de ladite confirmation, II. 386.

Blois	14 Déc. 1607	Confiscation de poteries d'étain défectueuses, II. 208.
—	14 Juil. 1609	Défense d'exporter les tonneaux, II. 254.
Paris	2 Août 1610	Enregistrement de la confirmation des statuts des bouchers au greffe des commissaires-députés, pour la recherche des faussetés commises au fait des maîtrises, II. 386.
Blois	Mai 1611	Sentence réglant l'heure de la vente des poissons, 354.
—	27 Avr. 1612	Procédure (voir 5 mai), II. 210.
—	28 Avr. 1612	Procédure (voir 5 mai), II. 211.
—	2 Mai 1612	Procédure (voir 5 mai), II. 211.
—	5 Mai 1612	Défense aux potiers de travailler hors de leurs boutiques ou lieux publics, II. 210.
Paris	7 Sept. 1612	Arrêt pour les savetiers contre les corroyeurs de Tours, II. 148.
Blois	5 Août 1613	Délibérations municipales relatives aux plaintes de divers métiers contre les tanneurs, II. 140.
—	20 Sept. 1613	Collation de la transcription des statuts des serruriers au régistre de la prévôté, II. 421.
—	12 Oct. 1613	Sentence du bailliage pour la vente du gibier, 370.
—	13 Nov. 1613	(Voir 5 août), II. 142.
—	4 Déc. 1613	Surséance au règlement interdisant la vente des peaux par avance, 251.

Blois	4 Déc. 1613	Délibération municipale contre la prétention des rôtisseurs d'interdire la vente de la volaille et du gibier, 368.
—	4 Déc. 1613	Règlement municipal au sujet des cuirs tannés, II. 142.
—	13 Fév. 1614	Appel contre la sentence pour la vente du gibier, 370.
»	19 Mars 1614	Requête de corroyeurs au sujet du règlement des cuirs tannés, II. 147.
Blois	17 Mai 1614	Délibération municipale exemptant des droits d'entrée une manufacture de soieries, II. 72.
—	27 août 1614	Vœu du Tiers-Etat en faveur de la liberté de la boucherie, 252.
—	27 Août 1614	Vœu du Tiers-Etat en faveur de l'abolition des maîtrises, II. 330.
Paris	3 Déc. 1614	Arrêt d'appointement entre corroyeurs et tanneurs, II. 147, 148.
Blois	1614	Réunion de la prévôté au bailliage (Int. XIII).
Paris	1614	Etats-Généraux, 301, 302.
—	13 Jan. 1615	Arrêt d'appointement sur le fait de la vente du gibier, 370.
—	21 Jan. 1615	Arrêt de réception à intervenir, pour des corroyeurs, dans un procès contre les tanneurs, II. 147, 148.
Blois	28 Fév. 1615	Arrêt portant règlement pour la vente du blé, 285, 296.
—	3 Mars 1615	Requête des échevins au sujet de la vente du gibier, 370.

Paris	11 Mai 1615	Arrêt de communiqué des productions dans le procès des corroyeurs contre les tanneurs, II. 148.
—	27 Juin 1715	Arrêt confirmatif du Parlement, déclarant libre la vente de la volaille et du gibier, 369.
Blois	23 Juil. 1615	Requête pour contredits dans le procès entre corroyeurs et tanneurs, II. 148.
—	6 Oct. 1616	Sentence ordonnant refonte de poteries de mauvais aloi, II. 212.
—	27 Oct. 1616	Règlement du bailliage pour l'embauchage des compagnons de tous métiers, II. 331.
Paris	11 Mars 1617	Arrêt du Parlement confirmant le règlement municipal des cuirs du 4 décembre 1613, II. 146.
Blois	5 Juin 1617	Election d'un juré potier, II. 213.
Paris	1er Fév. 1617	Requête de joindre à l'instance entre corroyeurs et tanneurs l'arrêt du 7 sept. 1612, II. 148.
Blois	5 Janv. 1618	Sentence du bailliage au sujet de la vente de volaille par les hôteliers, 372.
—	26 Avril 1618	(V. 5 janvier.)
—	18 Mai 1618	(V. 5 janvier.)
—	8 Juin 1618	Sentence du bailliage en main-levée de saisie par les jurés rôtisseurs, 371.
—	Janvier 1619	Intervention illégale de Pierre Regnard, restaurateur du corps humain, dans le traitement d'une fracture du bras, 45.

Blois	1er Juin 1619	Intervention des échevins dans le procès pendant au Parlement sur la vente de la volaille,	372.
—	19 Juin 1619	Sentence du présidial autorisant Pierre Regnard, restaurateur du corps humain, à exercer son art.	46.
—	19 Juin 1619	Appel de la dite sentence,	46.
—	20 Juin 1619	Ordonnance d'assignation au Grand-Conseil de l'affaire de Pierre Regnard, restaurateur des os du corps humain,	47.
—	21 Juin 1619	Assignation à Pierre Regnard,	47.
—	26 Juin 1619	Requête des chirurgiens au Grand-Conseil,	47.
—	18 Juil. 1619	Requête des échevins en intervention, au profit de Pierre Regnard, contre les chirurgiens,	48.
—	18 Juil. 1619	Ordonnance de signification de la dite requête,	49, 50.
—	18 Juil. 1619	Signification de la dite requête aux parties,	50.
—	9 Août 1619	Sentence du Grand-Conseil autorisant l'exercice du dit Regnard,	50.
Paris	1er Fév. 1620	Arrêt du Parlement confirmant main-levée d'une saisie requise par les rôtisseurs,	371.
Blois	26 Août 1620	Commission de garde marchand,	208.
—	11 Janv. 1621	Ordonnance des apothicaires portant fixation de la date d'un examen,	21.
—	15 Janv. 1621	Sentence du présidial ordonnant un examen d'apothicaire,	21.

Blois	Janvier 1621	Supplique des drapiers au bailli contre les empiètements des merciers, II. 38.
—	22 Avril 1621	Date fixée par les apothicaires pour l'examen de Louis Mulloys, compagnon, 22.
—	30 Juil. 1621	Défense de vendre poissons hors la poissonnerie, 356.
—	6 Août 1621	Publication de la défense du 30 juillet, 359.
—	14 Août 1621	Commission de garde-marchand, 208.
—	10 Juin 1622	Sentence contre les jurés menuisiers pour avoir pris part à un banquet de réception, II. 227.
—	2 Sept. 1623	Contravention d'achat de blé avant l'heure des boulangers, 283.
—	6 Sept. 1623	Ordonnance du bailliage contre les concussions des maîtres-jurés de divers métiers, II. 333.
—	13 Sept. 1623	Ordonnance du bailliage contre les abus des maîtres-jurés, II. 334.
—	4 Nov. 1623	Commission de rapporteurs et visiteurs des grains en la halle de Blois, 285.
Paris	22 Juin 1624	Confirmation par le Parlement des règlements relatifs à l'achat des grains à Blois et au rapport de leur valeur, 285.
»	22 Juin 1624	Nouvel arrêt du Parlement pour la taxation du pain, 296.

Blois	18 Juil. 1624	Assemblée générale demandant le maintien des anciens usages de rapport des grains et la suppression de la maîtrise des boulangers, 286.
—	18 Juil. 1624	Délibération déplaçant le marché de la volaille, 374.
—	5 Nov. 1624	Délibération municipale relative à l'évaluation des grains, 291.
—	2 Avr. 1625	Procès-verbal du rapporteur des grains sur les menaces qu'on lui a adressées, 293.
—	25 Avril 1625	Taxation du blé, 293.
—	16 Juil. 1625	Les échevins sont autorisés à soutenir contre l'appel des boulangers le mode de taxation usité de 1582 en 1624, 294.
—	19 Janv. 1626	Acquiescement des boulangers au règlement du 25 avril 1625. 295.
Paris	19 Janv. 1626	Arrêt du Parlement pour la taxation du pain, 296.
Blois	2 Mars 1626	Permission de vendre le saumon et l'alose toute la journée, 359.
—	25 Mai 1626	Défense, par suite de disette, aux propriétaires de blé d'acheter du pain chez les boulangers, 294.
Tours	12 Juin 1626	Arrêt pour les chandeliers de Tours, II. 369, 372, 375, 378.
Blois	22 Juil. 1626	Emeute frumentaire, 294.
Paris	4 Sept. 1626	Sommation aux gardes-marchands par un balancier, 208.

Blois	21 Nov. 1639	Ordonnance du présidial réglant la vente du suif, 315.
—	14 Déc. 1640	Expédition de la sentence du 17 juillet 1632, II. 216.
—	15-22 Mars 1641	Expédition des statuts aux rôtisseurs, 368.
—	27 Mai 1648	Délivrance d'une expédition des statuts des merciers aux gardes de la communauté, 207.
—	27 Mai 1648	Expédition des statuts des merciers aux gardes de la communauté, 207.
—	13 Fév. 1651	Délivrance des statuts des chandeliers aux gardes-marchands, suivant jugement, 314.
—	Février 1651	Règlement entre bouchers et chandeliers pour la vente et fonte des suifs, dont appel des chandeliers, 314.
—	Vers 1655	Règlement pour la taxe de la viande, 254.
—	Du 2 au 8 Mai 1655	Requête des bouchers sollicitant l'élargissement d'un des leurs qui n'avait pas garni son étal, 257.
—	8 Mai 1655	Elargissement du boucher ci-dessus, 257.
—	21 Mai 1655	Ordonnance de police pour la taxe du pain, 296.
—	25 Août 1655	Règlement relatif à la foire, II. 337.
—	2 Sept. 1655	Prolongation de la foire, sur supplique des marchands, II. 339.
—	20 Nov. 1655	Maintien de la taxe sur la viande, 259.

Blois	29 Nov. 1655	Requête et soit communiqué pour l'exercice de la profession de tireur d'armes, 129.
—	1er et 2 Déc. 1655	Autorisation d'exercice à un tireur d'armes, 130.
Paris	19 Janv. 1657	Arrêt du conseil interdisant à des forains de vendre, 225.
—	20 Nov. 1657	Commission de roi des ménétriers, 106.
—	7 Déc. 1657	Réception par le prévôt de Paris à l'office de roi des ménétriers, 108.
—	31 Janv. 1658	Enregistrement d'une commission de roi des ménétriers et de la réception au dit office, 107 et 109.
—	Vers Octobre 1658	Statuts des joueurs d'instruments, 113.
—	Octobre 1658	Lettres-patentes portant approbation des statuts des joueurs d'instruments, 110.
—	22 Avril 1659	Enregistrement des statuts des joueurs d'instruments, 119.
—	26 Août 1659	Arrêt du Parlement entre les chandeliers et les merciers, II. 369.
Blois	10 Avril 1663	Transaction entre les savetiers et cordonniers, II. 111, 121.
—	16 Avril 1663	Ratification par les savetiers de la transaction avec les cordonniers, II. 115.
—	17 Avril 1663	Ratification par les cordonniers de la transaction, II. 116.

Paris	14 Nov. 1663	Homologation par le Parlement de la transaction des savetiers et cordonniers, II. 117, 124.
Blois	25 Juin 1664	Délibération des cordonniers instituant un droit sur les apprentis, II. 390.
—	24 Juin 1666	Ordonnance du bailliage réglant les rangs des métiers à la procession générale, II. 386.
—	11 Avril 1673	Règlement d'embauchage entre cordonniers, II. 391.
—	21 Avril 1673	Jugement du présidial homologuant ledit règlement, II. 391.
—	14 Juill. 1673	Délibération des cordonniers pour interdire aux jurés d'intervenir dans les contraventions audit règlement, II. 388.
—	26 Juill. 1673	Election d'un receveur des droits sur les apprentis cordonniers, II. 390.
—	27 Juill. 1673	Délibération des cordonniers supprimant le règlement d'embauchage, II. 391.
—	1673	Contrat d'apprentissage de cordonnier, (Int. cxx).
—	1673	Contrat d'apprentissage de savetier, (Int. cxx).
»	1673	Ordonnance de Louis XIV interdisant aux courtiers tout commerce des marchandises dont ils se mêlent, II. 273.
Paris	Nov. 1674	Confirmation des statuts des rôtisseurs de Blois, 375.

Paris	7 Déc. 1674	Renvoi pour avis, au prévôt de Blois, de la confirmation des rôtisseurs, 376.
Blois	16 Déc. 1674	Opposition de la ville à l'établissement d'un coche d'eau, 151.
—	24 Déc. 1674	Enregistrement au bailliage de Blois de la confirmation des rôtisseurs, 377.
—	28 Déc. 1674	Promesse d'indemnité, par les procureurs des marchands de Loire, pour l'opposition à l'établissement d'un coche d'eau, 153.
Paris	2 Janv. 1675	Commission de lieutenants, à Blois, du maître des joueurs d'instruments, 102.
Blois	7 Janv. 1675	Requête et soit montré de lieutenants du roi des joueurs d'instruments, 100.
—	12 Janv. 1675	Ordonnance d'enregistrement des lettres et commissions concernant les joueurs d'instruments, 100
Paris	8 Fév. 1675	Enregistrement de la confirmation des rôtisseurs, 376, 379.
Blois	29 Mars 1675	Enregistrement au bailliage de la confirmation des rôtisseurs, 380.
—	16 Avr. 1675	Délibération municipale relative au paiement de la taxe des arts et métiers, II. 340.
—	15 Mai 1675	(V. 16 avril), II. 342.
—	26 Déc. 1675	(V. 16 avril), II. 342.
Paris	6 Juillet 1676	Arrêt du Parlement au profit des bouchers de Blois, 328, 329.

Orléans	1681	Tarif du pain 307.
Blois	1683	Ordonnance de police interdisant aux courtiers le commerce des poinçons, II. 273, 274.
—	17 Mars 1684	(V. 17 mars 1634) II. 372. *n.*
—	13 Sept. 1686	Sentence interdisant le commerce des tonneaux aux courtiers, II. 273.
Paris	26 Mars 1688	Arrêt confirmatif de la sentence du 13 sept. 1686, II. 273.
»	Nov. 1691	Edit créant six places héréditaires de perruquiers pour la ville de Blois, 66.
Blois	Janvier 1692	Délivrance d'expédition de l'ordonnance du 21 août 1655 pour la taxation des grains, 298.
—	1692	Collation du réglement des boulangers de 1592, 278.
—	1692	Délivrance d'expédition de l'acquiescement des boulangers au règlement du 25 avril 1625, 296.
—	28 Déc. 1696	Délibération municipale autorisant l'établissement d'une manufacture de broderies, II. 74.
»	1696	Armoiries des communautés blésoises à l'Armorial général, (Int. XLIV et XLV *n.*)
Blois	1701	Sentence du siège de Blois contre les charcutiers, 329.
—	6 Avril 1702	Transaction entre bouchers et charcutiers, 328, 329.
—	22 janv. 1703	Sentence de police ordonnant de faire chef-d'œuvre de boulanger, 303.

»	Février 1704	Édit royal créant des inspecteurs de boucherie, 261.
Blois	2 Avril 1704	Délibération relative aux charges d'inspecteurs des boucheries, 261.
Paris?	10 Juil. 1715	Arrêt du conseil autorisant la liberté de la bonneterie à Blois, II. 3.
Blois	23 Août 1715	Sentence ordonnant ratification de la transaction de 1702 entre bouchers et charcutiers, 334.
—	18 Août 1718	Expédition d'une copie des statuts aux horlogers, 95.
[Blois]	2 Mars 1719	Accord entre les épiciers-ciergiers pour la formation de statuts, II. 368.
Blois	17 Mai 1719	Délivrance des statuts aux chandeliers, 314.
—	29 févr. 1720	Vente par Ph. de Houllon à Ph. Lemaître, d'une maîtrise de perruquier, 65.
—	1719 à 1720	Projets de statuts des épiciers-ciergiers, II. 365.
Paris	19 Fév. 1720	Avis du conseil du commerce sur les statuts des épiciers-ciergiers, II. 378, 379.
Blois	1720	Opposition des marchands aux statuts des épiciers-ciergiers, II. 368 ss.
—	1720	Réplique des ciergiers-épiciers à l'opposition mise par les merciers à leurs statuts, II. 370 ss.
—	1720	Avis de la police sur les statuts des épiciers-ciergiers, II. 373 ss.
»	2 Juillet 1720	Arrêt de renvoi des statuts des épiciers-ciergiers à l'intendant d'Orléans, II. 377.

Orléans	Ap. 2 Juillet 1720	Avis de l'intendant sur les statuts des épiciers-ciergiers, II. 374 et ss.
Paris	12 Janv. 1725	Avis du conseil du commerce sur les statuts des ciergiers-épiciers, II. 376.
»	6 Fév. 1725	Lettres-patentes en forme de statuts, relatives aux perruquiers, 71.
Blois	23 Fév. 1726	Appointement entre bouchers et charcutiers, 327.
—	1726	Mémoire des bouchers contre les charcutiers, 327.
Orléans	23 Mai 1727	Quittance pour envoi de l'avis du conseil du commerce sur les statuts des épiciers-ciergiers, II. 379.
Blois	9 Août 1727	Signification du mémoire des bouchers aux charcutiers, 335.
—	8 Août 1730	Expédition aux marchands des statuts des chandeliers, 314.
»	20 Fév. 1731	Arrêt du conseil interdisant aux Juifs de vendre hors des lieux de leur domicile, 225.
Paris	31 Juil. 1731	Arrêt du Parlement pour information par le bailliage sur les statuts des tonneliers, II. 262.
Fontainebleau	Juillet 1731	Homologation des statuts des tonneliers, II. 256.
Blois	16 Août 1731	Procès-verbal de comparution des charpentiers, menuisiers et tonneliers, au sujet des statuts de ce dernier métier, II. 264.
—	18 Août 1731	Avis du bailliage sur les statuts des tonneliers, II. 263.

»	1er Sept. 1731	Procédure (v. 23 mars 1734), II. 265.
»	26 Sept. 1731	Procédure (v. 23 mars 1734), II. 265.
»	29 Déc. 1731	Procédure (v. 23 mars 1734), II. 265, 266.
»	30 Avril 1732	Procédure (v. 23 mars 1734), II. 265, 266.
»	7 Juillet 1732	Arrêt du conseil instituant une communauté des bonnetiers à Blois, II. 4, 15, 17, 19, 70.
Paris	23 Mars 1734	Arrêt de la Cour ordonnant l'enregistrement des lettres-patentes des tonneliers, II. 265.
»	6 Avril 1734	Signification de l'arrêt du 23 mars, II. 265.
Blois	29 Déc. 1734	Etablissement du bureau des merciers et drapiers, 210.
—	6 Sept. 1735	Réunion des menuisiers pour interdire aux compagnons du métier de travailler chez les charpentiers, II. 229.
—	10 Déc. 1735	Interdiction aux charpentiers de faire œuvre de menuisiers, II. 229.
—	13 Déc. 1735	Scellé de la défense aux charpentiers de faire œuvre de menuisiers, II. 230.
—	6 Janv. 1738	Brevet d'apprentissage de chirurgie de H. Chabault, chez Boutinière, devant Vallon, 56.
—	17 Janv. 1738	Enregistrement au greffe de la communauté des chirurgiens, du brevet d'apprentissage de H. Chabault, 56.
Orléans	1738	Tarif du pain, 307.

Blois	2 Mai 1738	Enregistrement au bailliage des statuts des taillandiers œuvre blanche, II. 431.
»	19 Avril 1740	Arrêt du Conseil d'Etat relativement aux plaintes des marchands de Nevers, 226.
Paris	8 Juillet 1740	Enregistrement au Parlement des lettres d'homologation des statuts des tonneliers, II. 257, 262.
Blois	2 et 3 Sept. 1740	Enregistrement au bailliage des statuts des tonneliers et de l'arrêt d'homologation, II. 255.
—	17 Sept. 1740	Ordonnance de police cassant les marchés d'accaparement du suif, 320.
—	17 Juil. 1741	Opposition des merciers à l'enregistrement des statuts des bonnetiers, II. 19.
»	29 Août 1741	Déclaration d'exemption du dixième à lever, 336.
Versailles	5 Déc. 1741	Lettres de surannation pour les bonnetiers de Blois, II. 15.
Blois	13, 29 Déc. 1741	Requête des bonnetiers en entérinement de leurs statuts, II, 17, 19, 20.
—	29 Déc. 1741	Retrait de sentence au sujet d'un boulanger, 299.
»	17 Jan. 1742	Requête des marchands contre l'entérinement des statuts des bonnetiers, II. 17, 21, 23.
Paris	7 Mars 1742	Arrêt d'appointement des merciers et bonnetiers de Blois, II. 22.
Blois	8 Avril 1742	Avertissement des bonnetiers dans le procès intenté par les marchands, II. 22.

»	5 Mai 1742	Requête des merciers contre les bonnetiers servant d'avertissement, II. 22.
Blois	8 Juin 1742	Défenses des bonnetiers contre les requêtes des marchands, II. 22.
»	2 Juil. 1742	Contredit dans le procès des merciers contre les bonnetiers, II. 22.
Blois	7 Janv. 1743	Règlement privé entre cordonniers, II. 87.
—	8 Janv. 1743	Contrôle du règlement des cordonniers, II. 90.
Paris	26 Juill. 1743	Signification au procureur général de l'opposition des marchands aux statuts des bonnetiers de Blois, II. 20.
Rennes	29 Mars 1744	Certificat de Delarue, démonstrateur à l'Hôtel-Dieu de Rennes, pour H. Chabault, 54.
—	30 Mars 1744	Certificat de Dupont, démonstrateur à l'Hôtel-Dieu de Rennes, pour H. Chabault, 54.
—	1er Avril 1744	Certificat de Cornu, démonstrateur à l'Hôtel-Dieu de Rennes, pour H. Chabault, 54.
Blois	2 Mai 1744	Ordonnance accordant délai de 6 mois aux chandeliers pour se défaire de leurs marchandises de mercerie, 321.
Fribourg	4 Nov. 1744	Arrêt du conseil restreignant le commerce des forains et des Juifs, 219, 224
Blois	5 Déc. 1744	Prorogation de 3 mois aux chandeliers pour se défaire des marchandises de mercerie, 322.

—	27 Jan. 1748	Ordonnance de communiqué à la police de Blois, pour avis.	II. 15.
Blois	12 Fév. 1748	Comparution des membres de la communauté des bonnetiers,	II. 16.
»	19 Fév. 1748	Contredit dans le procès des merciers contre les bonnetiers,	II. 22.
Blois	20 Fév. 1748	Règlement entre les cordonniers, relatif à l'apprentissage,	II. 92.
»	21 Fév. 1748	Requête des merciers formant nouvelle production contre les bonnetiers,	II. 22
Blois	2 Mars 1748	Avis du bailliage et de la police sur les statuts des bonnetiers,	II. 15.
Paris	5 Mars 1748	Vente d'un office d'inspecteur-contrôleur des charcutiers de Blois,	336.
Blois	7 Mars 1748	Contrôle du règlement du 27 février,	II. 94.
Paris	11 Mars 1748	Enregistrement au contrôle général de l'office d'inspecteur charcutier,	337.
»	2 Avr. 1748	Addition de contredits et salvations des bonnetiers,	II. 23.
Paris	3 Avril 1748	Enregistrement des statuts des bonnetiers de Blois,	II. 15.
»	22 Avr. 1748	Production nouvelle des bonnetiers dans le procès en opposition des merciers,	II. 23.
»	3 Mai 1748	Requête des merciers, pour contredits, contre les bonnetiers,	II. 23.

Paris	22 Mai 1748	Arrêt du Parlement pour information sur le règlement des cordonniers, II. 91.
Blois	31 Mai 1748	Ordonnance d'enregistrer les statuts des bonnetiers, II. 3.
—	7 Juin 1748	Avis du tribunal de police sur le règlement des cordonniers, II. 91.
—	8 Juin 1748	Enregistrement des statuts des bonnetiers, II. 3.
—	21 Juin 1748	Avis du substitut du procureur général sur le règlement des cordonniers, II. 91.
Paris	5 Juillet 1748	Arrêt du Parlement homologuant le règlement des cordonniers de Blois sur l'apprentissage, II. 91 ss.
—	13 Juil. 1748	Scellé de l'enregistrement du règlement du 12 février, II. 94.
Blois	20 Juil. 1748	Enregistrement au greffe de police du règlement des cordonniers, relatif à l'apprentissage, II. 91.
—	24 Janv. 1750	Enregistrement au bailliage de l'arrêt du Parlement du 14 juin 1747, II. 19 ss.
»	31 Déc. 1750	Lettres-patentes réglant l'enregistrement des lettres de maîtrise et d'agrégation des chirurgiens, 58.
Blois	2 Août 1751	Saisie de tonneaux chez un courtier, II. 270.
—	21 Août 1751	Défense aux courtiers de fabriquer ou vendre tonneaux, II. 267.
—	21 août 1751	Sentence relative à la saisie des tonneaux chez un courtier, II. 270, 275, 276.

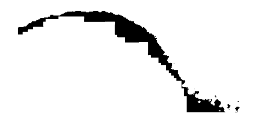
»	10 Sept. 1751	Arrêt du conseil relatif aux arts médicaux, 24.
Blois	1751	Règlement pour la vente des meubles par les fripiers, 237
Paris	23 Août 1752	Arrêt du Parlement approuvant la saisie de poinsons chez un courtier, et ordonnant information sur la question du cumul des deux métiers de tonnelier et courtier, II. 274.
Blois	1752	Indications sur le prix du pain, 305.
—	3 Sept. 1753	Avis de l'assemblée municipale, favorable au libre exercice des deux métiers de courtier et tonnelier, II. 268.
»	10 Sept. 1754	Arrêt du Conseil concernant la pharmacie, 24.
Blois	3 Nov. 1754	Certificat du sieur Boutinière au sujet de H. Chabault, chirurgien, 56, 57.
Guingamp	25 Déc. 1754	Certificats : 1° des magistrats; 2° du lieutenant du 1er chirurgien ; 3° du recteur, de Guingamp, en faveur d'H. Chabault, 57.
Orléans	30 Déc. 1754	Enregistrement au bureau des finances d'un office d'inspecteur charcutier, 337
Quimper	28 Janv. 1755	Lettres d'agrégation à la communauté des chirurgiens, en faveur de H. Chabault, 57.
—	17 Fév. 1755	Enregistrement au présidial, sur ordonnance du même jour, des lettres de maîtrise d'H. Chabault et de son agrégation à la communauté de Quimper, 56.

Blois	21 Déc. 1755	Contrat d'apprentissage de menuisier pour un pupille de l'Hôtel-Dieu, II. 235.
Blois	27 Déc. 1755	Contrôle du contrat d'apprenti menuisier du 21 décembre, II. 235.
»	1745-1756	Liste des emprunts contractés par la communauté des menuisiers, II. 232.
Quimper	20 Mars 1758	Commission de lieutenant du premier chirurgien du roi, à Quimper, pour H. Chabault, 57.
Blois	23 Nov. 1758	Vente par Ph. Lemaître, à J.-F. Chevallier, d'une maîtrise de perruquier, 65.
—	24 Nov. 1758	Réception de J.-F. Chevallier, perruquier, 65.
—	27 Nov. 1758	Vente de maîtrise et réception de Mathieu Hénault, maître perruquier, 67.
Paris	22 Août 1759	Enregistrement au Parlement des statuts et réglements des joueurs d'instruments, 122.
Blois	14 Mars 1760	Réception de fripiers, 238.
—	26 Avril 1760	Constitution de rente par la communauté des chapeliers, II. 25.
—	18 Déc. 1760	Enregistrement au bailliage de Blois, sur requête, de l'agrégation de H. Chabault aux corps des chirurgiens, 58.
—	16 Mai 1761	Sentence contre divers abus commis par les maîtres boulangers, 300.
—	2 Avril 1762	Commission de prévôt des chirurgiens au sieur Delètre, 52.

—	Juin 1764	Emprunt par la communauté des perruquiers à la veuve Pajou, 69.
Paris	5 Août 1764	(V. 18 juil. 1762.)
Blois	10 Sept. 1764	Annulation d'une réception de marchand, sur l'opposition des apothicaires, 213.
—.	16 Nov. 1764	Réception de marchand mercier, 215.
Paris	2 Févr. 1765	(V. 18 juil. 1762.)
Blois	12 Fév. 1765	Contrôle des réceptions de J.-F. Chevallier, maître perruquier, et de Mathieu Hénault, 67, 68.
—	13 Fév. 1765	Enregistrement desdites réceptions au greffe de police, 67, 68.
—	9 Mars 1765	Sentence de police au sujet des rentes constituées par la communauté des perruquiers, 68, 69.
—	10 Mai 1765	Contrat d'apprentissage de menuisier pour un pupille de l'Hôtel-Dieu, II. 223.
—	21 Mai 1765	Contrôle d'un contrat d'apprenti menuisier, II. 234.
»	Mai 1765	Edit royal ordonnant l'élection de notables des corps et communautés, II. 345.
Blois	Juin 1765	Emprunt, à constitution de rente par les perruquiers, à la veuve Pajou, de 1000 l. 69.
—	26 Août 1765	Election de 14 notables des différentes communautés, II. 344.
—	3 Mai 1766	Défenses de vendre suifs à l'armée, 325.
»	15 Juin 1766	Déclaration royale interprétative de l'édit de mai 1765, II. 348.

Blois	2 Août 1766	Défense de tuer des bœufs de moins de 500 l., 263.
—	2 Déc. 1766	Lettre de la police, relative à la valeur du pain, 305.
Blois	20 Déc. 1766	Ordonnance de police prescrivant formation d'états nominatifs des membres des communautés pour l'élection des notables, II. 347.
—	1766	Rôle des milices, Int. XLVI et LI.
—	29 Avril 1767	Règlement arrêté entre les menuisiers pour la marque des ouvrages, II. 237.
—	4 Mai 1767	Contrôle du règlement des menuisiers, II. 239.
–	4 Mai 1767	Supplique aux fins d'homologation et soit communiqué, II. 236.
—	9 Mai 1767	Homologation par le présidial du règlement des menuisiers, II. 237.
—	7 Mai 1767	Avis favorable du procureur du roi au bailliage, au règlement des menuisiers, II. 236.
—	5 Déc. 1767	Sentence contre un compagnon couvreur qui travaillait pour son compte, II. 302.
—	1767	Rôle des milices, Int. XLVI et LII.
—	10 Déc. 1768	Ordonnance de police contre les associations de compagnons, II. 349.
—	1768	Rôles des milices, Int. XLVI et LIII.
Paris?	7 Juil. 1769	Délibération du bureau de la commission royale de médecine, au sujet du brevet du sieur Sibié, 24.

Compiègne	20 Juil. 1769	Brevet, pour la vente de pilules, au sieur Sibié, 24.
Blois	31 Août 1769	Sentence ordonnant fermeture d'une boutique de mercier, 216.
Paris	31 Août 1769	Enregistrement du brevet du sieur Sibié au greffe de la prévôté de l'Hôtel, 25.
Paris	4 Sept. 1769	Paiement du droit de sceau pour le brevet du sieur Sibié, 27.
Blois	2 Mars 1770	Collation des statuts des apothicaires par Boesnier, secrétaire de la couronne, 14.
Marseille	22 Mars 1770	Ordonnance de police autorisant l'enregistrement du brevet du sieur Sibié, 27.
—	21 Avril 1770	Certificat d'enregistrement, au greffe de police, du brevet du sieur Sibié, 27.
Blois	28 Mai [1770] ?	Obligation de la communauté des chirurgiens aux héritiers Guery, 63.
—	16 Juin 1770	Défense d'acheter des veaux hors du marché, 264.
—	1er Sept. 1770	Défense à un chandelier de mettre enseignes d'épicier, 217.
—	6 Sept. 1770	Obligation de la communauté des chirurgiens au profit de la Visitation, 64.
—	7 Sept. 1770	Défense d'acheter viande morte sans la faire visiter, 265.
—	14 Sept. 1770	Obligation de la communauté des chirurgiens au profit des dames Poupart, 64.
—	17 Oct. 1770	Obligation de la communauté des chirurgiens au profit de Claude Mordelet, 64.



Marseille	13 Nov. 1770	Certification par le maire et échevins de la signature du greffier de police apposée à l'enregistrement du brevet du sieur Sibié, 27.
Blois	20 Nov. 1770	Obligation de la communauté des chirurgiens au profit de demoiselle Ferry, 64.
—	28 Déc. 1770	Obligation de la communauté des chirurgiens au profit de demoiselle Pelluis, 64.
—	Vers 1770	Renouvellement de l'ordonnance de police concernant les fripiers, 239.
—	15 Janv. 1771	Cession temporaire d'une maîtrise de corroyeur, II. 104.
—	5 Janv. 1771	Enregistrement à la police de Blois du brevet du sieur Sibié, 78.
—	22 janv. 1771	Paiement des droits de sceau et autres par le sieur Sibié, 28.
Paris	7 Mai 1771	Cession d'un office d'inspecteur-charcutier, 339.
Versailles	18 Mai 1771	Commission de lieutenant du prévôt chirurgien dans la communauté des perruquiers, à J. Mezange, dit Sansonnet, 70.
Blois	6 Août 1771	Enregistrement à la police de la lieutenance de Sansonnet, 71.
Paris	28 Sept. 1771	Contrat pour l'acquisition de la lieutenance particulière, à Blois, du roi des violons, 123.

Blois	29 Janv. 1772	Expédition du règlement des cordonniers, II. 90.
Paris	25 Fév. 1772	Contrat de concession de la lieutenance particulière, à Blois, du roi des violons, 122.
Blois	27 Fév. 1772	Enregistrement au greffe de police, 119.
—	28 Fév. 1772	Paiement des droits sur l'acte ci-dessus, 125.
—	1er Mars 1772	Intervention des merciers dans une affaire de confiscation de drogues, 233.
Orléans	16 Juin 1772	Lettre de l'intendant à la police de Blois pour obtenir la réception gratuite comme savetier du second mari d'une veuve de maître, II. 118.
Blois	22 Juin 1772	Réception gratuite d'un savetier, II. 119.
—	9 Juil. 1772	Enregistrement du règlement des cordonniers, II. 90.
Compiègne	10 Juil. 1772	Lettres-patentes accordées aux merciers de Blois et restreignant le commerce des forains et des juifs, 222.
Blois	7 Août 1772	Paiement des droits sur l'enregistrement du règlement des cordonniers, II. 90.
—	17 Août 1772	Cession d'un office d'inspecteur-charcutier, 338.
—	21 Août 1772	Contrôle de la cession de l'office d'inspecteur-charcutier, 340.
—	3 Sept. 1772	Enregistrement de la cession d'un office d'inspecteur-charcutier, 340.
—	17 Sept. 1772	Nomination de sindics des perruquiers, 72.

Blois	26 Sept. 1772	Paiement des droits d'enregistrement de la cession de l'office d'inspecteur-charcutier, 340.
—	31 Oct. 1772	Droit de sceau sur la nomination des syndics perruquiers, 73.
—	31 Oct. 1772	Ordonnance d'enregistrement à la police, de ladite commission, 73.
—	3 Nov. 1772	Enregistrement de la commission des syndics-perruquiers, 73.
—	11 Déc. 1772	Avis des officiers municipaux sur les restrictions apportées au commerce des forains et des juifs, 218 et ss.
—	19 Déc. 1772	Sentence de police entre la communauté des perruquiers et un sindic, 73, 74.
—	7 Janv. 1773	Exploit pour les perruquiers, 76.
—	10 Mars 1773	Enregistrement au Conseil supérieur des lettres du 10 juillet 1772, 224, 229.
—	20 Mars 1773	Enregistrement à la police de Blois des lettres restrictives du commerce des forains et des juifs, 223, 232.
—	20 Mars 1773	Sentence entre la communauté des perruquiers et un syndic, Int. LIII; 74, 75.
—	27 Mars 1773	Ordonnance d'enregistrement par le lieutenant particulier, 228.
—	3 Mai 1773	Confiscation et amende contre un mercier qui tenait des drogues, 232.

Blois	17 Mai 1773	Exploit pour les perruquiers, 76.
—	16 Juil. 1773	Requête d'intervention, 76.
—	17 Juil. 1773	Sentence de police touchant la communauté des perruquiers, 76.
—	26 Août 1773	Date fixée pour l'élection des officiers des perruquiers, 77.
—	26 Août 1773	Délibération des chirurgiens sur le fait des visites et l'administration de la communauté, 61.
—	Sept. 1773	Requête de forains pour obtenir une seconde foire à Pâques, 234.
—	12 Sept. 1773	Délibération municipale favorable à l'établissement d'une foire de Pâques, 236.
—	2 Oct. 1773	Sentence de police contre un drapier qui tenait deux boutiques, II. 39.
Paris	22 Fév. 1774	Arrêt du Conseil d'Etat portant réunion des cordonniers et savetiers, II. 121.
»	30 Avril 1774	Ordre de l'intendant d'enregistrer l'arrêt de réunion des cordonniers et savetiers, II. 124.
Blois	11 Mai 1774	Enregistrement au greffe de police de l'arrêt de réunion des cordonniers et savetiers, II. 125.
—	30 Août 1776	Sentence de police rendue contre le lieutenant du premier chirurgien, à la requête de la communauté, 60.
—	15 Fév. 1777	Sentence portant achèvement d'un temps d'apprentissage, II. 352.

»	Avril 1777	Edit royal relatif à la réorganisation des communautés d'arts et métiers, II. 354.
Blois	20 Juin 1778	Procès-verbal au sujet d'un rassemblement de compagnons couvreurs, II, 303, 306.
—	11 et 12 Juil. 1778	(Voir 20 juin), 304, 305, 306, 307.
—	21 Août 1778	Sentence de police contre plusieurs perruquiers, 75, 77.
—	28 Août 1778	Sentence au sujet d'un faux brevet d'apprentissage, II. 353.
Paris	12 Nov. 1778	Arrêt touchant les associations de compagnons, II. 306.
Blois	17 Juil. 1779	Condamnation d'un cabaretier à raison de réunions de compagnons couvreurs, II. 306.
—	31 Juil. 1779	Règlement pour l'embauchage des compagnons du bâtiment, Int. LV, CVIII; II. 307.
—	9 Juil. 1780	Contrat d'apprentissage d'un pupille de l'Hôtel-Dieu, II. 363.
Versailles	1er Mai 1782	Déclaration royale interprétative de l'édit d'avril 1777, Int. XLVII.
Blois	16 Avril 1782	Lettre des magistrats au sujet des merrains, des tonneaux, vins et eaux-de-vie, II. 277.
—	27 Avril 1782	Réquisitoire du procureur au présidial au sujet des vins, merrains et tonneaux, II. 279.

Blois	9 Mai 1782	Avis des tonneliers sur le réquisitoire du procureur du roi, relatif aux vins, merrains et tonneaux, II. 292.
—	16 Mai 1782	Réquisitoire du procureur du roi, relatif à la fabrication des tonneaux, II. 294.
—	27 Juil. 1782	Convocation des communautés pour le lendemain (v. 28 juillet), II. 355.
—	28 Juil. 1782	Procès-verbal de notification aux communautés de la déclaration royale du 1er mars 1782 et du règlement réorganisant les communautés, II. 354.
—	Sept. 1782	Quittance d'arrérages, pour l'année 1782, d'une rente constituée par la communauté des chapeliers, II. 25.
—	1er Janv. 1787	Date de l'augmentation des rentes des perruquiers, 78.
—	1787	Mémoire de Chevalier, lieutenant des perruquiers, contre Morin, 77, 80.
—	15 Mars 1788	Taxe de la viande, 265.
—	11 Août 1788	Sommation au syndic des menuisiers de convoquer la communauté et d'en déposer les deniers, II. 239.
—	4 Déc. 1788	Adresse des communautés du Tiers au Roi, en faveur du doublement du Tiers, Int. XLVII, LIII; II. 357.
—	11 Déc. 1788	Vœu des perruquiers pour le doublement du Tiers, 81, 82.
—	7 Fév. 1789	Règlement de la vente de viande en carême, 267.

Blois	12 Mars 1793	Etat des dettes de la ci-devant communauté des chirurgiens, 63.



INDEX ONOMASTIQUE

ERRATUM

ERRATUM

INTRODUCTION

Pages	Lignes		
XV	37	au lieu de	litres lisez libures
XVI	21	—	avoir lisez auoir (*laissé en blanc*)
XVI	22	—	les mesures font lisez les mesures sont
XVI	22	—	moule rond ? lisez moule rond
XXIII	5	—	remontant lisez antérieures ou remontant
XL	12	—	*fripiers ; vachers* lisez *fripiers ; — vachers*
XL	22	—	*huissiers*, (menuisiers), lisez *huissiers* (menuisiers),
XLI	1	—	15 ; *Cuitiers*, lisez 15 ; — *Cuitiers*
XLVIII	1	—	B. — lisez C. —
LXVI	2	—	l'atelier en exercice les jurés, font lisez l'atelier en exercice, les jurés font
LXVI	23	—	et ce qui lisez et, ce qui
LXVIII	1	—	deux politiques que lisez deux politiques, que
LXXII	33	—	les confréries, s'enrichissent lisez les confréries s'enrichissent
LXXIV	11	—	patron lisez valet
LXXVI	29	—	métiers et la puissance lisez métiers et de la puissance
LXXVIII	16		*ajouter cette note :* Cette marque a du reste peut-être une relation avec le fameux droit de marque sur les chapeaux.

Pages	Lignes		
LXXX	7	au lieu de	au greffe lisez aux greffes
LXXXIII	2	—	maximun lisez maximum
XCII	27	—	XIVe lisez XVIe
XCIV	19	—	des intérêts lisez de leurs intérêts.
XCIV	21	—	tous même lisez tous, même
XCVI	13	—	à lisez a
XCVI	15	—	1773. lisez 1773,
XCVII	11	—	sa sœur ; lisez sa sœur » ;
XCVII	24	—	pour lisez jusqu'à
XCIX	5	—	corps, avec lisez corps avec
XCIX	9	—	portées, contre lisez portées contre
XCIX	30	—	les autres morales lisez les autres, morales
CIII	20	—	ouvoir lisez ouvroir
CX	22		*supprimez* où
CLXIV	24	—	à la discorde bien — lisez à la discorde, bien
CLXIX	28	—	*ajouter cette note :* Les Echevins ne sont pas gens du Roi ; mais le plus souvent ce sont les gens du Roi qui sont Echevins.

PREMIER VOLUME

24	2	—	*17* lisez *20*
40	28	—	Rou. lisez Rou,
56	18	—	Monsienr, lisez Monsieur
61	9	—	**chirurgiens**, lisez **perruquiers** (*La pièce tout entière devrait par suite être placée entre la pièce VIII et IX des perruquiers, c'est-à-dire p. 77.*)
77	12		*doit s'intercaler la pièce ci-dessus.*
87	9	—	l'audience lisez l'aduenir
95	14	—	miuutte lisez minutte
95	18	—	**Espidition,** lisez **Expédition**
149	5	—	Bellelanée lisez Bellelance

Pages	Lignes	
149	6	au lieu de semadj lisez samedj
149	7	— journsanvault lisez Joursanvault
149	23	— Buyz lisez Bugy
152	4	— d'Albonie lisez d'Elbème
161	13	— scauoit lisez sçauoit
161	33	— nstitution lisez institution
181	11	— Cohier lisez Lohier
184	7	— Lehoir lisez Lenoir
186	11	— Juymier lisez Guymier
201	2	— *Décembre* lisez *Novembre*
207	1	— XIII lisez XIV (*et faites passer après la pièce suivante*)
207	20	— XIV lisez XIII
207	21	— *13 février 1625* lisez *4 février 1627*
229	5	— **ci-dessous** lisez **ci-dessus**
236	29	— XVI lisez XXVI
238	19	— *intercalez le titre suivant :* **Admission à l'état de fripiers.**
238	22	— Ferrandon lisez Ferrandou
260	30	— maistres lisez messieurs
260	31	— Grimaudet de Vaussay lisez Grimaudet, de Vanssay.
260	32	— Moulnis lisez Moulins
260	33	— Dreuiller lisez Drouillon
278	20	— Daynier lisez Daguier
293	14	— manans lisez menaces
315	9	— Charroyau lisez Charruyau
316	16	— Rossard lisez Cossard
316	17	— Pathault lisez Pachault
316	19	— mesureur lisez Mesureur
317	17	— Rossard lisez Cossard
320	9	— Pathault lisez Pachault
320	10	— Rossard lisez Cossard

Pages	Lignes		
324	4	au lieu de	**chandeliers** lisez **chandeliers-ciergiers** (*Cette pièce devrait être jointe à celles des épiciers-ciergiers de l'Appendice.*)
327	3	—	*1726 août* lisez *1727*
327	8	—	Saureau lisez Hureau
338	2		*suppléez : Blois,*
343	30	—	Aruault lisez Arnault
369	22	—	*17 juin* lisez *27 juin*
375	21	—	*1674* lisez *novembre 1674*
375	22	—	**Conformation** lisez **Confirmation**
378	19	—	ce ferez lisez et ferez

SECOND VOLUME

Pages	Lignes		
27	34	—	baillage lisez bailliage
43	21		*après* Prévôté *suppléez* a
54	9		*Ajouter la note suivante :* Pâques tombant en 1513 le 27 mars, et la treizième année du règne excluant le mois de mars 1514 compris dans l'année 1513 (*anc. st.*), l'acte peut être daté sûrement du 27 au 31 mars 1513.
58	18	—	*août* lisez *22 août*
61	18	—	Riolle lisez Riollé
65	27	—	lesd ct lisez lesdict
71	20	—	[24] lisez [25]
91	32	—	20 février lisez 27 février
100	15	—	en voullait lisez on voullait
107	19	—	vseronr lisez vseront
111	6	—	**cordoniers** lisez **cordonniers**
112	16	—	Tous aint lisez Toussaint
121	2	—	*Février* lisez *Mars*
122	33	—	mil sept lisez mil (sept) [cinq]
126	3		*intercalez : Avril 1556* (a. st.)
133	16	—	quant et lisez quantes
136	35		*ajoutez cette note :* L'année 1556 (*anc. st.*) va du 5 avril 1556 (*n. st.*) au 18 avril 1557 (*n. st.*)

Pages	Lignes		
143	5	au lieu de	Bonde lisez Beude
146	25	—	*1607* lisez *1617*
160	4	—	**Acord** lisez **Accord**
166	6	—	de Roy lisez [lettres] de Roy
170	7	—	tournoiz lisez (*en blanc*) tournoiz
174	2	—	*Avril* lisez *5-30 Avril*
176	2	—	*15 Mai* lisez *6 Mai*
180	32	—	Godeville lisez Godebille
186	13	—	Grenez lisez Grenon
187	22	—	pointgons lisez poinczons
193	8	—	vu lisez vn
204	12	—	f° lisez f° 152.
205	16	—	f° lisez f° 152.
206	16	—	pour l'auoir lisez pour [ne] l'auoir
208	6	—	Perin lisez Morin
216	9	—	**jurez** lisez **jurés**
218	2	—	Satzcul, lisez Satzcul (?)
224	12	—	le surplus aux maistres le surplus, [deux tiers] aux maistres
225	14	—	*Supprimez :* (?)
228	3	—	Léger, lisez Liger
228	10	—	*Supprimez :* (?)
233	2	—	*1765* lisez *1755*
233	13	—	Pajou lisez Pajon
235	26	—	*intercalez :* (VII et VIII, Archives de Loir-et-Cher, fonds de l'Hôtel-Dieu).
236	25	—	1787 lisez 1767
237	17	—	Fronet lisez Fromet
240	1	—	Desnon lisez Pesnon
240	9	—	Layerre lisez layettier
250	24	—	II lisez III (*et intervertir cette pièce et la suivante*)



Pages	Lignes	
251	27	au lieu de III lisez II (*et intervertir cette pièce et la précédente*)
259	26	— founures lisez fonceures
260	19	— quartiers lisez quartiers,
262	20	— *juillet* lisez *Juillet*
269	12	— Franière lisez François
269	25	— Girault, Desroches lisez Girault-Desroches
270	23	— 1636 lisez 1637
275	33	— Girault, Desroches lisez Girault-Desroches
294	27	— *1772* lisez *1782*
303	2	— *20 juin* lisez *20 juin-12 juillet*
303	3	— **d'un rassemblement** lisez **de rassemblement**
304	26	— la chaussée lisez la Chaussée
305	32	— Bartheau lisez Bertheau
321	19	— talbiers lisez tabliers
321	20	— talbiers lisez tabliers
321	20	— trolles lisez toilles
323	14	— **serruriers** lisez **chirurgiens**
325	8	— serruziers lisez serruziens
333	11	— **des divers** lisez **de divers**
342	7	— 15 mars lisez 15 mai
360	30	— Lemaigrin lisez Lemaignen
361	12	— bois, selliers lisez boisselliers
364	6	— tenir lisez tout
368	4	— *1726* lisez *1720*
374	12	— 12 lisez 12 [l. 11)
376	13	— 12 lisez [l. 11]

TABLE GÉNÉRALE

DES

MATIÈRES

Pages

Textiles.

Industries du cuir.

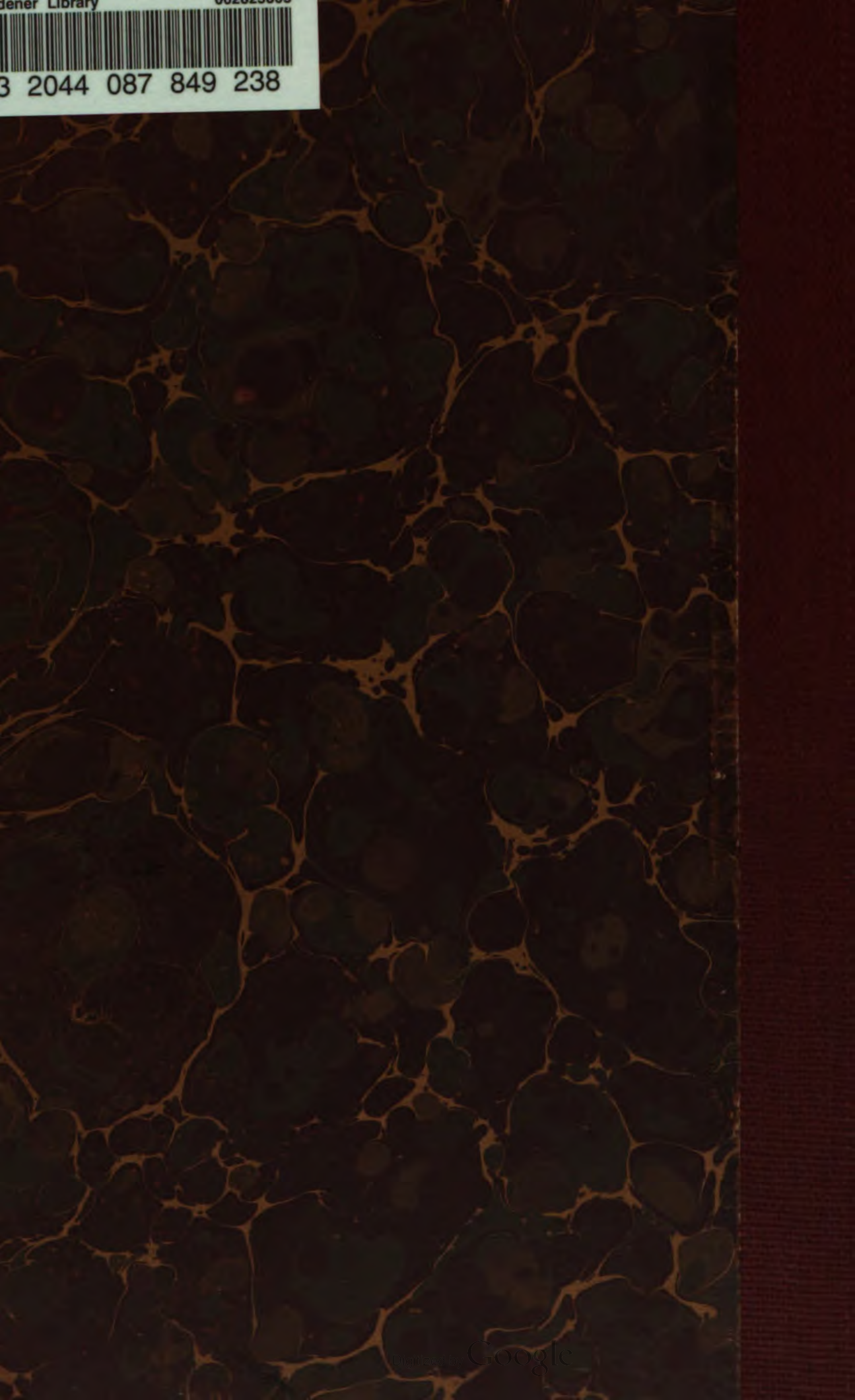
Métaux.

Bois.

Police générale.

Appendice.




dener Library
3 2044 087 849 238
Google